



Société Anonyme au capital de 1 378 385,00 euros
Siège social : 38 Avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu
R.C.S LYON 523 877 215

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Incluant le rapport financier annuel 2025



Le Document d'Enregistrement Universel a été déposé le 18 mars 2026 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le Document d'Enregistrement Universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au Document d'Enregistrement Universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

Informations – Document d'enregistrement universel

En application de l'article 19 du règlement UE n°2017/1129 de la Commission Européenne, ce document d'enregistrement universel incorpore par référence les informations suivantes auxquelles le lecteur est invité à se reporter :

- au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 avril 2025 sous le numéro D.25-0281 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2024** », <https://amoeba-nature.com/investisseur/information-financiere/> rubrique *Document de référence*) ;
- au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2024 sous le numéro D.24-0352 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2023** », <https://amoeba-nature.com/investisseur/information-financiere/> rubrique *Document de référence*) ;

Une table de correspondance est fournie au Chapitre 22 du présent document d'enregistrement universel (le « **Document d'Enregistrement Universel 2025** » ou le « **Document d'Enregistrement Universel** ») afin de permettre de retrouver facilement les informations incorporées par référence et celles mises à jour ou modifiées.

Ce document est disponible sans frais au siège social de la Société, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la Société (www.amoeba-nature.com).

TABLE DES MATIERES

1. PERSONNES RESPONSABLES	14
1.1 RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL	14
1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE.....	14
1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	14
1.4 NOM, ADRESSE, QUALIFICATIONS ET INTERETS POTENTIELS DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERTS	14
1.5 ATTESTATION RELATIVE AUX INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS	14
2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES.....	15
2.1 COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
2.1.1 Commissaire aux comptes titulaire :.....	15
2.1.2 Commissaire aux comptes suppléant	15
2.2 CONTROLEURS LEGAUX AYANT DEMISSIONNE OU AYANT ETE ECARTES OU NON RENOUVELES	15
3. FACTEURS DE RISQUE	16
3.1 RISQUES DE LIQUIDITE ET RENTABILITE.....	20
3.1.1 Le Groupe est exposé à un risque de liquidité lié aux financements existants ou futurs. A date, il dispose d'un engagement de soutien financier lui permettant de couvrir ses dépenses opérationnelles jusqu'en décembre 2026.....	20
3.1.2 Depuis sa création, la Société n'a constaté que des pertes au titre de ses exercices comptables, situation qui devrait perdurer voire s'aggraver car le Groupe devra investir significativement au cours des prochaines années dans ses activités de commercialisation, de production et de recherche et développement.....	23
3.1.3 Les crises économiques et géopolitiques mondiales pourraient ralentir ou arrêter les activités du Groupe et avoir un impact sur sa position de trésorerie.	24
3.2 RISQUES LIES AUX MARCHES, A LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRODUITS DEVELOPPES PAR LE GROUPE ET A SON EVOLUTION POSSIBLE	25
3.2.1 L'activité de la Société est règlementée. La commercialisation des produits développés par le Groupe peut être soumise, selon la nature du produit et le territoire concerné, à l'obtention préalable d'autorisations, d'enregistrements ou de notifications auprès des autorités compétentes (notamment, pour l'activité de biocontrôle, des autorisations de mise sur le marché au niveau produit dans les États concernés).....	25
3.2.2 Risques de dépendance vis-à-vis de dirigeants et salariés clés pour la poursuite du développement des produits du Groupe.....	26
3.3 RISQUES LIES AU DEPLOIEMENT COMMERCIAL DU GROUPE.....	27
3.3.1 La Société a obtenu l'homologation de son produit de biocontrôle aux États-Unis et la substance active est approuvée en Europe. Le déploiement commercial reste toutefois dépendant de l'obtention des AMM produit en Europe (notamment en France) et de l'issue des démarches en cours au Brésil ; le calendrier, les conditions d'usage et la pérennité de ces autorisations peuvent demeurer incertains	27

3.3.2	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer un réseau commercial suffisant et adapté à ses ambitions. Le développement du Groupe dépendra notamment (i) de sa capacité à structurer et animer un réseau de distribution/partenaires et à mobiliser les moyens commerciaux et marketing nécessaires, et (ii) du rythme d'adoption par les utilisateurs finaux de ses solutions, en particulier pour l'agent de biocontrôle. S'agissant des solutions cosmétiques, leur succès dépendra également de l'attrait commercial des produits et de la capacité du Groupe à accéder à des canaux de distribution pertinents.....	29
3.4	RISQUES LIES A LA PRODUCTION DES PRODUITS	30
3.4.1	Le Groupe pourrait subir une interruption de sa production en cas de cyberattaques.	30
3.4.2	Le site de production actuel est dimensionné pour la phase de recherche et développement. Le développement de la capacité du site R&DI de Chassieu et la fabrication à une échelle industrielle de la solution biologique développée par le Groupe, après obtention des autorisations de mise sur le marché, pourrait être retardé, par manque de financements.	31
3.4.3	La Société ne dispose pas d'installations industrielles à large échelle et dépend, ou dépendra, de fabricants tiers pour la production de ses produits. Cette dépendance expose la Société à des risques liés à la disponibilité des capacités de production, au respect des délais, à la qualité des lots fabriqués et à la conformité réglementaire.....	32
3.5	RISQUES LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	32
3.5.1	La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue. La Société pourrait perdre la protection de ses droits de propriété intellectuelle. A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui.	33
3.5.2	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de prévenir la divulgation à des tiers d'informations confidentielles susceptibles d'avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle.	37
3.6	RISQUES LIES A LA DILUTION ET LA VOLATILITE.....	38
3.6.1	Les actionnaires ont été dilués par le passé par des programmes d'OCAPI. Les actionnaires existants pourraient être dilués par de nouvelles augmentations ou opérations dilutives du capital social de la Société.	38
3.6.2	Le cours de cotation des actions de la Société est soumis à une volatilité importante.	39
4.	INFORMATIONS CONCERNANT AMOEBA	40
4.1	RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL DE L'EMETTEUR.....	40
4.2	LIEU, NUMERO D'ENREGISTREMENT ET D'IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE DE L'EMETTEUR	40
4.3	DATE DE CONSTITUTION ET DUREE DE VIE DE L'EMETTEUR	40
4.4	SIEGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE DE L'EMETTEUR ET LEGISLATION REGISSANT LES ACTIVITES.....	40
5.	APERÇU DES ACTIVITES.....	41
5.1	PRINCIPALES ACTIVITES.....	41

5.1.1	Préambule	41
5.1.2	Résumé de l'activité	41
5.1.3	Les atouts d'Amoéba.....	43
5.1.4	Une recherche scientifique d'envergure mondiale	46
5.1.5	Une efficacité en condition commerciale validée.....	52
5.1.6	Une compréhension claire des interactions entre <i>Willaertia magna</i> C2c Maky et les pathogènes ciblés	54
5.1.7	Des partenariats de R&D mondiaux.....	59
5.1.8	Une production industrielle validée.....	63
5.2	PRINCIPAUX MARCHES.....	66
5.2.1	Application biocontrôle : un marché visé de plus de €8 milliards dans le traitement des mildious (vigne, pomme de terre, cultures maraichères), des oïdiums (vigne, cultures maraichères, pommier...) et des maladies des céréales.....	66
5.2.2	Application Cosmétique	76
5.2.3	Biofertilisant/biostimulant – application agricole complémentaire en cours de développement.....	76
5.2.4	De nombreuses autres applications potentielles.....	77
5.3	STRATEGIE ET OBJECTIFS	77
5.3.1	Modèle économique de production	77
5.3.2	Avancées commerciales	79
5.3.3	Procédures d'enregistrement des produits	84
5.4	BREVETS, LICENCES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE	92
5.4.1	Brevets et demandes de brevets	92
5.4.2	Marques	98
5.4.3	Noms de domaine	99
5.5	INVESTISSEMENTS	100
5.5.1	Investissements importants réalisés au cours des trois derniers exercices	100
5.5.2	Investissements importants en cours de réalisation ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris.....	101
5.5.3	Informations relatives aux coentreprises et aux entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part du capital	101
5.5.4	Questions environnementales	101
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	105
6.1.1	Description sommaire du Groupe.....	105
6.1.2	Liste des filiales importantes.....	105
7.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT.....	106
7.1	SITUATION FINANCIERE.....	106
7.1.1	Résultat des activités et évolution	106
7.1.2	Résumé des principales règles et méthodes comptables.....	112
7.1.3	Chiffre d'affaires et produits opérationnels.....	112
7.1.4	Recherche et développement – Sous-traitance.....	113
7.1.5	Principaux facteurs ayant une incidence sur l'activité.....	114
7.1.6	Evolution future probable et activités en matière de recherche et développement	116

7.2	RESULTAT D'EXPLOITATION CONSOLIDE	118
7.2.1	Formation du résultat opérationnel et du résultat net	118
7.2.2	Analyse du bilan	121
7.3	PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS ET METHODES D'EVALUATION – RESULTATS DES ACTIVITES DE LA SOCIETE AMOEBA.....	125
7.4	ACTIVITES ET RESULTATS DES FILIALES ET DES SOCIETES CONTROLEES.....	126
8.	TRESORERIE ET CAPITAUX.....	127
8.1	INFORMATION SUR LES CAPITAUX DE L'EMETTEUR.....	127
8.1.1	Tableau de variation des capitaux propres consolidés	127
8.2	SOURCES ET FLUX DE TRESORERIE DE L'EMETTEUR	129
8.2.1	Flux de trésorerie consolidés synthétiques.....	129
8.2.2	Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	129
8.2.3	Flux de trésorerie provenant des activités d'investissements.....	129
8.2.4	Flux de trésorerie provenant des activités de financement	130
8.3	BESOIN DE FINANCEMENT ET STRUCTURE DU CAPITAL	131
8.3.1	Financement par le capital.....	132
8.3.2	Financement par le crédit d'impôt recherche	134
8.3.3	Financement par avances remboursables et subventions.....	135
8.3.4	Financement par emprunt bancaire	136
8.3.5	Financement par engagement de location	136
8.4	RESTRICTION EVENTUELLE A L'UTILISATION DE CAPITAUX.....	136
8.5	SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES	136
9.	ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE	138
10.	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES.....	138
10.1	PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE	138
10.2	TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE, DEMANDE D'ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE	138
11.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE.....	139
12.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE.....	139
12.1	DIRECTION DE LA SOCIETE	139
12.2	INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE ET LE COMITE DE DIRECTION.....	139
12.2.1	Direction de la Société	139
12.2.2	Conseil d'administration	140
12.2.3	Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société durant l'exercice clos le 31 décembre 2025	145
12.2.4	Déclaration concernant le Conseil d'administration et la Direction Générale ...	147
12.3	CONFLITS D'INTERETS	148

13.	REMUNERATION ET AVANTAGES.....	149
13.1	REMUNERATION VERSEE ET AVANTAGES EN NATURE VERSES OU ATTRIBUES POUR LE DERNIER EXERCICE CLOS AUX MANDATAIRES SOCIAUX	149
13.2	SOMMES PROVISIONNEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, RETRAITES ET AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES ADMINISTRATEURS DIRIGEANTS	155
13.3	TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL ATTRIBUE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS.....	156
14.	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	157
14.1	DECLARATION DE CONFORMITE AU REGIME DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE EN VIGUEUR	157
14.1.1	Gouvernement d'entreprise	157
14.2	COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	160
14.2.1	Comité des nominations et des rémunérations.....	160
14.2.2	Comité d'audit.....	161
14.2.3	Comité RSE	162
14.3	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DES COMITES.....	162
14.3.1	Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration.....	162
14.3.2	Compte-rendu de l'activité du Conseil d'administration	163
14.4	INCIDENCES SIGNIFICATIVES POTENTIELLES SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	169
14.5	CONTROLE INTERNE.....	169
14.5.1	Principes généraux de gestion des risques	169
14.5.2	Principes généraux de contrôle interne.....	170
14.6	INFORMATIONS SUR LES CONTRATS LIANT LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION DE LA SOCIETE OU DE L'UNE DE SES FILIALES	172
15.	SALARIES.....	173
15.1	EMPLOI ET INFORMATIONS SOCIALES.....	173
15.1.1	Effectifs.....	173
15.1.2	Répartition par implantation géographique	173
15.1.3	Répartition hommes / femmes :	173
15.1.4	Ancienneté :	175
15.1.5	Mouvement d'effectif	176
15.1.6	Rémunérations.....	176
15.1.7	Organisation du travail.....	176
15.1.8	Relations sociales	177
15.1.9	Santé et sécurité	177
15.1.10	Formation.....	178
15.1.11	Egalité de traitement	179
15.2	PARTICIPATIONS ET STOCK-OPTIONS.....	180
15.3	ACCORD PREVOYANT UNE PARTICIPATION DES SALARIES DANS LE CAPITAL	180

16.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	181
16.1	ACTIONNAIRES DETENANT PLUS DE 5 % DU CAPITAL A LA DATE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL	181
16.2	EXISTENCE DE DROITS DE VOTE DIFFERENTS	181
16.3	CONTROLE DIRECT OU INDIRECT	181
16.4	ACCORDS DONT LA MISE EN ŒUVRE POURRAIT ENTRAÎNER UN CHANGEMENT DE CONTROLE	182
16.4.1	Pactes d'actionnaires	182
16.4.2	Concerts	182
16.4.3	Autres accords susceptibles d'entraîner un changement de contrôle	182
17.	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES	183
17.1	DETAILS DES TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES	183
17.1.1	Convention et engagements entre des sociétés du Groupe et des actionnaires	183
17.1.2	Conventions et engagements entre la Société et ses dirigeants	183
17.1.3	Conventions intra-groupes.....	184
17.1.4	Conventions et engagements antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025	184
17.1.5	Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées	185
18.	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR.....	188
18.1	COMPTES CONSOLIDES ETABLIS EN NORMES IFRS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025	188
18.2	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES ETABLIS EN NORMES IFRS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025.....	236
18.3	COMPTES ANNUELS SOCIAUX (NORMES FRANÇAISES) POUR L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2025	239
18.4	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX ETABLIS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025.....	267
18.5	AUTRES INFORMATIONS	271
18.5.1	Date des dernières informations financières.....	271
18.5.2	Changement de date de référence comptable	271
18.5.3	Normes comptables	271
18.5.4	Changement de référentiel comptable.....	271
18.5.5	Informations financières intermédiaires et autres	271
18.5.6	Autres informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel auditées par les contrôleurs légaux.....	271
18.5.7	Informations financières figurant dans le document d'enregistrement universel qui ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur	271
18.5.8	Tableau des résultats des cinq derniers exercices	272
18.5.9	Politique de distribution des dividendes.....	272
18.5.10	Affectation du résultat	273
18.5.11	Dépenses somptuaires et charges non déductibles fiscalement.....	273

18.5.12	Information sur les délais de paiement	273
18.5.13	Changement significatif de la situation financière.....	274
18.6	PROCEDURES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	274
19.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	275
19.1	CAPITAL SOCIAL	275
19.1.1	Montant du capital social.....	275
19.1.2	Titres non représentatifs du capital	275
19.1.3	Stipulations particulières régissant les modifications du capital social	275
19.1.4	Acquisition par la Société de ses propres actions	276
19.1.5	Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la société réalisées au cours de l'exercice écoulé.....	277
19.1.6	Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital	277
19.1.7	Capital autorisé non émis - Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2	278
19.1.8	Capital de la Société faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option	281
19.1.9	Evolution du Titre - Analystes	281
19.1.10	Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique	282
19.1.11	Historique du capital social	283
19.1.12	Répartition du capital et des droits de vote.....	288
19.1.13	Actionnaires significatifs non représentés au Conseil d'administration.....	288
19.1.14	Participation des actionnaires à l'assemblée générale	288
19.2	ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS	289
19.2.1	Objet social (article 3 des statuts).....	289
19.2.2	Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et à la direction	289
19.2.3	Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société	294
19.2.4	Modalités de modification des droits des actionnaires	295
19.2.5	Assemblées générales d'actionnaires	295
19.2.6	Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle.....	296
19.2.7	Stipulations particulières régissant les modifications du capital	297
20.	CONTRATS IMPORTANTS.....	298
21.	DOCUMENTS DISPONIBLES.....	302
22.	TABLE DE CORRESPONDANCE	303

GLOSSAIRE

Notion	Définition
Amibe	Protozoaire des eaux douces ou salées, des sols humides se déplaçant grâce à des pseudopodes de taille variant entre 30 et 500 micromètres ; classe des rhizopodes.
AMM	Autorisation de mise sur le marché.
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (autorité compétente en matière de produits phytopharmaceutiques)
Atomisation	Pulvérisation d'un liquide en fines gouttelettes, en vue de son séchage.
AXP12	Amoeba eXperimental Product numéro 12 : suspension concentrée aqueuse (SC) contenant 215 g/L de substance active (lysate déshydraté de l'amibe <i>Williaertia magna</i> C2c Maky).
AXP13	Amoeba eXperimental Product numéro 13 : suspension concentrée huileuse (OD) contenant 200 g/L de substance active (lysate déshydraté de l'amibe <i>W. magna</i> C2c Maky).
Biocide	Les produits biocides sont des substances ou des préparations destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique.
Biocontrôle	Le biocontrôle recouvre l'ensemble des méthodes de protection des cultures par l'emploi d'organismes vivants ou de substances naturelles. Il est fondé sur la gestion des équilibres des populations d'agresseurs plutôt que sur leur éradication avec des produits chimiques de synthèse.
Biofilm	Le biofilm est une colonie de bactéries qui adhère à des surfaces grâce à une sécrétion collante et protectrice pour les bactéries. La formation de biofilm sur les tuyaux des réseaux d'eau est une préoccupation majeure des exploitants. Le biofilm constitue de fait le principal réservoir des bactéries pathogènes.
CDMO	Contract Development and Manufacturing Organization : Prestataire industriel tiers offrant à la fois des services de développement de procédés et de fabrication, intervenant sur l'optimisation, la mise à l'échelle et la production commerciale des produits.
Cleantech	Les cleantech (abréviation de <i>clean technology</i>) sont les techniques et les services industriels qui utilisent les ressources naturelles, l'énergie, l'eau, les matières premières dans une perspective d'amélioration importante de l'efficacité et de la productivité. Cette approche s'accompagne d'une réduction

Notion	Définition
	<p>systématique de la toxicité induite et du volume de déchets, et assure une performance identique aux technologies existantes ou supérieure à celles-ci.</p>
CMO	<p>Contract Manufacturing Organization : Prestataire industriel tiers chargé de la fabrication de produits pour le compte d'une entreprise, selon des procédés et spécifications fournis par celle-ci, sans intervention significative dans le développement.</p>
Cosmétique	<p>Substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain en vue de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.</p>
Fongicide	<p>Les cultures, vivrières notamment, sont vulnérables à différents micro-organismes dont les champignons. Un fongicide est un produit de protection des plantes qui a pour propriété de limiter (fongistatique), contrôler ou éradiquer les champignons parasites inféodés aux cultures. Il permet de lutter contre les maladies cryptogamiques ou moisissures (mildiou, oïdium, etc.). Si le produit fongicide est d'origine naturelle, il entre dans la catégorie des produits de biocontrôle. S'il est d'origine chimique, il est alors appelé « conventionnel ».</p>
Lysat	<p>Produit de la dissolution de tissus, de cellules, de micro-organismes, par une lysine (un acide α-aminé).</p>
Pathogène	<p>Qui cause une maladie.</p>
PPP	<p>Produits de Protection des Plantes / Produits Phytopharmaceutiques.</p>
Produit de biocontrôle	<p>Les produits de biocontrôle sont des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale, qui sont utilisés dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.</p>
Protozoaire	<p>Microorganisme dépourvu de chlorophylle, qui se multiplie par mitose ou reproduction sexuée (ex. amibes, infusoires...).</p>
R&DI	<p>Recherche et Développement Industriel</p>
TAR	<p>Tours Aéro Réfrigérantes.</p>
<i>Willaertia magna</i> C2c Maky	<p>Nom scientifique de la souche (C2c Maky) de l'amibe utilisée par Amoéba (<i>Willaertia magna</i>).</p>
<p>Dans le cadre des demandes d'AMM sur les différents marchés et pour ses produits de biocontrôle et biocide, la Société a entrepris les procédures nécessaires auprès des autorités suivantes :</p>	

Notion	Définition
AGES	L'« <i>Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit</i> » (l'autorité autrichienne compétente en matière de produits de protection des plantes).
U.S. EPA	L'« <i>Environmental Protection Agency</i> » (l'autorité américaine compétente en matière de protection de l'environnement).
EFSA	L'« <i>European Food Safety Authority</i> » (l'autorité européenne de sécurité des aliments).

Remarques générales

Définitions

Dans le présent Document d'Enregistrement Universel, et sauf indication contraire :

Les termes la « **Société** » ou « **Amoéba** » désignent la société Amoéba SA, dont le siège social est situé 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 523 877 215.

Le terme le « **Groupe** » renvoie à la Société et à l'ensemble des sociétés rentrant dans son périmètre de consolidation.

Avertissement

Le présent Document d'Enregistrement Universel contient des informations relatives à l'activité du Groupe ainsi qu'aux marchés sur lesquels celui-ci opère. Ces informations proviennent d'études réalisées, soit par des sources internes, soit par des sources externes (ex : publications des secteurs, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). La Société estime que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de ses marchés de référence et de son positionnement concurrentiel sur ces marchés. Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et la Société ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats.

Informations prospectives

Le présent Document d'Enregistrement Universel comporte également des informations sur les objectifs et les axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et axes de développement ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme une garantie que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Il s'agit d'objectifs qui par nature pourraient ne pas être réalisés et les informations produites dans le présent Document d'Enregistrement Universel pourraient se révéler erronées sans que le Groupe se trouve soumis de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, sous réserve de la réglementation applicable, notamment, le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Facteurs de risque

Les investisseurs sont également invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits au Chapitre 3 « *Facteurs de risques* » du présent Document d'Enregistrement Universel avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs du Groupe. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Document d'Enregistrement Universel, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

1. Personnes responsables

1.1 Responsable du Document d'Enregistrement Universel

Monsieur Jean-François Doucet, Directeur Général d'Amoéba.

1.2 Attestation de la personne responsable

Chassieu, le 18 mars 2026,

J'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Enregistrement Universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes consolidés sont établis conformément au corps de normes comptables applicable et donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport sur la gestion du groupe, dont la table de concordance figurant en page 304 présente un tableau fidèle de l'évolution et des résultats de l'entreprise et de la situation financière de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés.

Monsieur Jean-François Doucet,
Directeur Général

1.3 Responsable de l'information financière

Monsieur Jean-François DOUCET,
Directeur Général
Adresse : 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu
Téléphone : 04 26 69 16 00
Adresse électronique : jf.doucet@amoeba-nature.com.

1.4 Nom, adresse, qualifications et intérêts potentiels des personnes intervenant en qualité d'experts

Néant.

1.5 Attestation relative aux informations provenant d'un tiers

Néant.

2. Contrôleurs légaux des comptes

2.1 Commissaire aux comptes

2.1.1 Commissaire aux comptes titulaire :

FORVIS MAZARS, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, 109 rue Tête d'Or, 69451 Lyon,

représenté par Madame Séverine Hervet.

Date de première nomination : 29 septembre 2014.

Le mandat de la société FORVIS MAZARS a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 mai 2023.

Durée du mandat : 6 exercices.

Date d'expiration du mandat : lors de l'Assemblée Générale des actionnaires à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

2.1.2 Commissaire aux comptes suppléant

CBA, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, 61 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie.

Suppléant de FORVIS MAZARS

Date de première nomination : 25 mai 2023.

Durée du mandat : 6 exercices.

Date d'expiration du mandat : lors de l'Assemblée Générale des actionnaires à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

2.2 Contrôleurs légaux ayant démissionné ou ayant été écartés ou non renouvelés

Néant.

3. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le présent Document d'Enregistrement Universel, y compris les facteurs de risques décrits dans la présente section avant de décider d'acquérir ou de souscrire des actions de la Société. Dans le cadre de la préparation du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives et considère qu'il n'y a pas, à la date de ce jour, d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que d'autres risques, inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives, peuvent ou pourraient exister.

Synthèse des facteurs de risques

Méthode d'évaluation de la criticité des risques

Afin d'identifier et d'évaluer les risques susceptibles d'avoir un impact défavorable sur son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats (ou sa capacité à atteindre ses objectifs) et son développement, la Société a cartographié les risques associés à son activité. Cela lui a tout d'abord permis d'identifier les risques potentiels et d'évaluer leur probabilité d'incidence et, lorsque cela est possible, d'évaluer leur impact potentiel d'un point de vue financier, juridique et de réputation, ainsi que sur la réalisation des objectifs de la Société. Cela a ensuite permis d'identifier et d'évaluer des moyens de contrôler ces risques. La cartographie des risques est un outil de gestion examiné périodiquement par le Conseil d'administration de la Société qui en prend connaissance dans le cadre de ses missions de supervision. À l'occasion de cet examen, les risques identifiés et les principales mesures d'atténuation associées sont revus et, le cas échéant, actualisés. Cet outil est également complété par une analyse détaillée des causes et impacts en cas de survenance de tout risque significatif et tient compte des actions et mesures d'atténuation mises en place par la Société. Cette méthodologie doit donner un aperçu de l'environnement de risque qui affecte la Société et peut contribuer, si nécessaire, à définir le plan d'actions pour la gestion des risques et les domaines de contrôle et d'audits internes susceptibles d'être retenus pour l'année à venir.

L'exercice de cartographie des risques a permis à la Société de décrire ci-dessous les risques importants et de les regrouper en catégories. La Société a regroupé ces risques en six catégories.

Le tableau ci-dessous présente les principaux risques identifiés par la Société, la typologie des risques, puis pour chaque catégorie le résumé des différents risques y afférent, ainsi qu'une estimation chiffrée de 1 à 5 de leur probabilité de survenance et de l'ampleur de leur impact négatif potentiel, cette évaluation étant une appréciation résiduelle, après prise en compte des mesures d'atténuation des risques. La dernière colonne présente une note totale résultant de la multiplication de l'indice de probabilité par l'indice d'impact reflétant la criticité de ces risques pour la Société. Dans chacune des six catégories susmentionnées, les risques ont été hiérarchisés de manière décroissante, en partant des risques avec la probabilité de survenance la plus élevée et l'impact négatif le plus élevé.

A la première ligne du tableau :

- **P** : indique la probabilité d'occurrence du risque (1 : faible probabilité, 5 : très forte probabilité) ;

- **I** : indique l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation du risque sur la Société (1 : faible impact, 5 : très fort impact) ;
- **C = P*I** : indique la criticité totale du risque pour la Société (1 : criticité minimale, 25 : très forte criticité).

Les risques présentés ci-dessous sont décrits de manière détaillée dans les sections 3.1 à 3.6 du présent chapitre, étant précisé que cette synthèse n'a pas vocation à être exhaustive et que la survenance simultanée de plusieurs risques pourrait amplifier leurs effets.

Les notations de probabilité (P) et d'impact (I) résultent de l'appréciation résiduelle de la Société, après prise en compte des principales mesures d'atténuation. Elles sont réalisées à la date du présent document et sont susceptibles d'évoluer en fonction notamment de l'avancement des démarches réglementaires, industrielles et commerciales.

Typologie du risque	Réf.	Résumé du risque	P	I	C
Risques de liquidité et de rentabilité	3.1.1	Le Groupe est exposé à un risque de liquidité lié aux financements existants ou futurs. A la date du présent document, il dispose d'un engagement de soutien financier lui permettant de couvrir ses dépenses opérationnelles jusqu'en décembre 2026.	4	5	20
	3.1.2	Depuis sa création, la Société n'a constaté que des pertes au titre de ses exercices comptables, situation qui devrait perdurer voire s'aggraver, car le Groupe devra investir significativement au cours des prochaines années dans ses activités de commercialisation, de production et de recherche et développement	3	4	12
	3.1.3	Les crises économiques et géopolitiques mondiales pourraient ralentir ou arrêter les activités du Groupe et avoir un impact sur sa position de trésorerie.	4	3	12
Risques liés aux marchés, à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible	3.2.1	L'activité de la Société est réglementée. La commercialisation des produits développés par le Groupe dans un territoire est soumise, selon la nature du produit et le territoire concerné, à l'obtention préalable d'autorisations, enregistrements ou notifications auprès des autorités compétentes (notamment des AMM au niveau produit pour les produits de biocontrôle, selon les territoires concernés)	2	5	10
	3.2.2	Risques de dépendance vis-à-vis de dirigeants et salariés clés pour la poursuite du développement des produits du Groupe.	3	3	9
Risques liés au déploiement commercial du Groupe	3.3.1	La Société a obtenu l'homologation de son produit de biocontrôle aux États-Unis et la substance active est approuvée en Europe. Le déploiement commercial reste toutefois dépendant de l'obtention des AMM produit en Europe (notamment en France)	3	4	12

Typologie du risque	Réf.	Résumé du risque	P	I	C
		et de l'issue des démarches en cours au Brésil ; le calendrier, les conditions d'usage et la pérennité de ces autorisations peuvent demeurer incertains			
	3.3.2	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer un réseau commercial suffisant et adapté à ses ambitions. Le développement du Groupe dépendra notamment (i) de sa capacité à structurer et animer un réseau de distribution/partenaires et à mobiliser les moyens commerciaux et marketing nécessaires, et (ii) du rythme d'adoption par les utilisateurs finaux de ses solutions, en particulier pour l'agent de biocontrôle. S'agissant des solutions cosmétiques, leur succès dépendra également de l'attrait commercial des produits et de la capacité du Groupe à accéder à des canaux de distribution pertinents.	3	4	12
Risques liés à la production des produits biologiques	3.4.1	Le Groupe pourrait subir une interruption de sa production en cas de cyberattaques	4	5	20
	3.4.2	Le site de production actuel est dimensionné pour la phase de recherche et développement. Le développement de la capacité du site R&DI de Chassieu et la fabrication à une échelle industrielle de la solution biologique développée par le Groupe, après obtention des autorisations de mise sur le marché, pourrait être retardé notamment par manque de financements.	4	5	20
	3.4.3	La Société ne dispose pas d'installations industrielles à large échelle et dépend, ou dépendra, de fabricants tiers pour la production de ses produits. Cette dépendance expose la Société à des risques liés à la disponibilité des capacités de production, au respect des délais, à la qualité des lots fabriqués et à la conformité réglementaire.	4	5	20
Risques liés à la propriété intellectuelle	3.5.1	La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue. La Société pourrait perdre la protection de ses droits de propriété intellectuelle. A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui.	3	4	12
	3.5.2	Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de prévenir la divulgation à des tiers d'informations confidentielles susceptibles d'avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle.	3	3	9
	3.6.1	Les actionnaires ont été dilués par le passé par des programmes d'OCAPL. Les actionnaires existants pourraient être	4	2	8

Typologie du risque	Réf.	Résumé du risque	P	I	C
Risques liés à la dilution et à la volatilité		dilués par de nouvelles augmentations ou opérations dilutives du capital social de la Société.			
	3.6.2	Le cours de cotation des actions de la Société est soumis à une volatilité importante.	4	2	8

3.1 Risques de liquidité et rentabilité

3.1.1 Le Groupe est exposé à un risque de liquidité lié aux financements existants ou futurs. A date, il dispose d'un engagement de soutien financier lui permettant de couvrir ses dépenses opérationnelles jusqu'en décembre 2026.

Depuis sa création, le Groupe a financé sa croissance principalement par un renforcement ou une reconstitution de ses fonds propres par voie d'augmentations successives de capital, par l'obtention d'avances remboursables et de subventions, de remboursement de créances liés aux crédit impôt recherche (« CIR »), par des versements provenant de partenaires, par des emprunts bancaires et des emprunts obligataires composés de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société. Chacun de ces financements a été et est essentiel au financement du Groupe. Si l'un d'eux venait à être exigible de manière anticipée ou remis en cause, la poursuite des activités du Groupe pourrait être définitivement arrêtée.

Contrat de financement sous forme d'obligations simples (2023)

Le 15 février 2023, la Société a annoncé la signature d'un nouveau contrat de financement sous forme d'obligations simples avec la société Nice & Green SA, assorti, à titre exclusif de garantie de remboursement, d'un engagement d'émissions de bons de souscription d'actions en cas de défaillance d'Amoéba dans le remboursement des obligations simples (OS) à leur échéance (cf. communiqué de presse du 15 février 2023 et Chapitre 20 Contrats Importants du présent Document d'Enregistrement Universel). Amoéba devait rembourser en numéraire les OS à compter de l'expiration d'un délai de six mois après la date d'émission de chaque tranche et sur une base linéaire, par le paiement de 8 échéances trimestrielles. Ainsi, la première échéance de remboursement, pour un montant d'environ 430 000 euros (au taux EURIBOR actuel), était initialement prévue le 31 mars 2024 au plus tôt.

L'avenant du 18 septembre 2024 prévoit un financement complémentaire de 3 M€ correspondant à 100 obligations simples complémentaires, ce qui ferait un total de 400 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 12 M€. Le remboursement des obligations simples se fera à compter de l'expiration d'un délai de 21 mois après la date d'émission de chaque tranche.

Il est par ailleurs convenu entre les parties qu'Amoéba pourra à tout moment rembourser les OS en circulation à leur valeur nominale augmentée des intérêts capitalisés et résilier le contrat sans indemnité de remboursement anticipé.

Un deuxième avenant a été signé le 27 mars 2025 pour une enveloppe complémentaire de 5,1 millions d'euros correspondant à 170 OS complémentaires, assorti d'un nantissement sur les brevets et marques détenues par la société, portant ainsi l'emprunt obligataire simple total à 17,1 millions d'euros.

Au 31 décembre 2025, 13 931 K€ ont été souscrits dont 3.976 K€ au cours de l'exercice 2025.

Avances remboursables et subventions (2023)

À la suite de sa candidature à l'appel à projet « Résilience et Capacité Agroalimentaire », Amoéba a été officiellement nommée lauréate du projet de France 2030 le 29 mars 2023. Après instruction du dossier, la Bpi France a reconnu la qualité et l'intérêt des investissements pour le dossier d'Amoéba, acteur clé de la transition agroécologique, et a annoncé un soutien à hauteur de 6 000 K€ sous la forme de 3 551 K€ en subvention et 2 367 K€ en avance remboursable.

Les versements des subventions et avances remboursables sont conditionnés à la réalisation de conditions particulières jugées périodiquement par Bpi France. Aucun versement sur 2024 et 2025 n'a été encaissé suite à la suspension de la construction de l'usine de Cavaillon. L'ensemble des dettes ont été classées à moins d'un an du fait de la suspension du projet.

Endettement financier

Le Groupe a eu recours dans le passé à différents financements bancaires (emprunts et contrats de locations financement ou simple) ainsi qu'à des avances remboursables, présentés ci-dessous :

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES (montant en K euros)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Dettes liées aux obligations locatives	89	280	467
Dettes sur emprunts obligataires	8 518	8 991	1 812
Dettes sur avances remboursables	-	566	514
Dettes financières non courantes	8 607	9 838	2 794
Dettes liées aux obligations locatives	127	227	280
Dettes sur emprunts obligataires	2 882	2 000	1 849
Dette sur avances remboursables	622	-	-
Dettes auprès des établissements de crédit	-	-	-
Dettes financières courantes	3 631	2 227	2 129
Total dettes financières	12 238	12 065	4 923

Ces informations sont extraites de la note 12 de l'annexe des états financiers consolidés IFRS figurant à la section 20.1 du présent Document d'Enregistrement Universel et de la note 13 de l'annexe des états financiers consolidés annuels figurant au 18.1 du présent Document d'Enregistrement Universel. Les passifs financiers ne sont pas assortis de clauses susceptibles d'en modifier les montants.

Crédit Impôt Recherche

Pour financer ses activités, le Groupe bénéficie également, via la Société, du dispositif fiscal incitatif appelé Crédit d'Impôt Recherche (le « CIR ») prévu à l'article 244 quater B du CGI, qui prévoit un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises françaises par voie d'octroi d'un crédit d'impôt. Les dépenses de recherche éligibles au CIR incluent, notamment, les salaires et rémunérations des chercheurs et techniciens de recherche, les amortissements des immobilisations affectées à la réalisation d'opérations de recherche, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de prise et de maintenance des brevets.

Les montants reçus par le Groupe au titre du CIR sont les suivants :

- 2023 : 570 K€ (encaissé courant 2024)
- 2024 : 526 K€ (encaissé courant 2025)
- 2025 : 613 K€ (non encore encaissé à la date du présent Document d'Enregistrement Universel)

La Société doit justifier sur demande de l'Administration fiscale française du montant de la créance de CIR et de l'éligibilité des travaux pris en compte pour bénéficier du dispositif. L'Administration fiscale recommande aux sociétés de constituer un guide comprenant les justificatifs nécessaires au contrôle de ce crédit d'impôt. Il ne peut être exclu que les services fiscaux remettent en cause les modes de calcul des dépenses de recherche et développement retenus par la Société pour la détermination des montants du CIR. Le risque d'une contestation de ce CIR ne peut donc être écarté (étant précisé que le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul du crédit d'impôt recherche).

Cependant, si le CIR était remis en cause par un changement de réglementation, d'interprétation ou par une contestation des services fiscaux, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats, la trésorerie, la situation financière et les perspectives du Groupe.

Le niveau des besoins de financement du Groupe et leur échelonnement dans le temps dépendent d'éléments qui échappent largement au contrôle du Groupe tels que :

- des coûts de préparation, de dépôt, de défense et de maintenance de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
- des coûts plus élevés et des délais plus longs que ceux anticipés pour l'obtention des autorisations réglementaires de mise sur le marché de ses produits, y compris le temps de préparation des dossiers de demandes auprès des autorités compétentes.

Au 28 février 2026, la trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élèvent à 3 129 K€. Ils s'élevaient à 4 722 K€ au 31 décembre 2025. Le Groupe fait appel pour ses placements de trésorerie à des institutions financières de premier plan et estime ne pas supporter de risque de crédit significatif sur sa trésorerie.

Dans ce contexte, la Société a procédé à une analyse de sa prévision de trésorerie et dispose d'un engagement de soutien financier de son actionnaire de référence, lui permettant de couvrir ses besoins opérationnels jusqu'en décembre 2026.

Les comptes clos au 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie à 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Compte tenu :

- de la situation de trésorerie nette disponible au 31 décembre 2025 et de l'augmentation de capital réalisée en juillet 2025,
- des projections de dépenses estimées pour poursuivre la stratégie du Groupe,
- et plus largement, la société bénéficie de l'engagement de soutien financier concernant les dépenses opérationnelles par l'actionnaire Nice & Green jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Groupe pourrait ne pas réussir à se procurer des capitaux supplémentaires quand il en aura besoin, ou ces capitaux pourraient ne pas être disponibles à des conditions financières acceptables pour le Groupe. Si les fonds nécessaires n'étaient pas disponibles, le Groupe pourrait devoir :

- retarder, réduire ou supprimer le nombre ou l'étendue de son programme de développement ; et

- conclure de nouveaux accords de collaboration à des conditions moins favorables pour lui que celles qu'il aurait pu obtenir dans un contexte différent.

3.1.2 Depuis sa création, la Société n'a constaté que des pertes au titre de ses exercices comptables, situation qui devrait perdurer voire s'aggraver car le Groupe devra investir significativement au cours des prochaines années dans ses activités de commercialisation, de production et de recherche et développement.

Depuis sa création en 2010, le Groupe a enregistré chaque année des pertes opérationnelles. Aux 31 décembre 2025, 2024, 2023, dans ses comptes IFRS, les pertes opérationnelles s'élèvent respectivement à 6 784 K€, 5 663 K€, et 6 638 K€. Les pertes comptabilisées résultent des frais de recherche et développement internes et externes, dans le cadre principalement du développement de sa solution biologique.

Le résultat net d'Amoéba au 31 décembre 2025 fait ressortir une perte de 8 303 K€ contre une perte de 6 592 K€ au 31 décembre 2024.

Le Groupe devra investir significativement au cours des prochaines années, dans ses activités de commercialisation, de production et de recherche et développement.

De ce fait, la Société pourrait connaître des pertes opérationnelles plus importantes que par le passé, en particulier du fait :

- de la construction et mise en service de lignes de production industrielle (internalisées ou externalisées) ;
- de l'augmentation des coûts de recherche et développement liés aux futures applications possibles de la solution biologique.
- de l'engagement des procédures d'obtention des autorisations de mises sur le marché ;

Par ailleurs, un décalage dans le temps de l'obtention des autorisations de commercialisation des produits à base de la substance active, ainsi que la mise en place d'unités de production, seraient susceptibles d'affecter la continuité d'exploitation compte tenu de la structure de financement actuelle de la Société. Dans cette hypothèse, la direction rechercherait des financements nouveaux via des opérations d'augmentation de capital auprès d'investisseurs privés français ou étrangers pour poursuivre son développement. Le Groupe pourrait également rechercher à se financer par la souscription d'emprunts bancaires, obligataires ou autres financements par la dette ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les résultats de la Société et accroître encore son endettement.

Lorsque la Société développera une activité commerciale lui permettant d'être rentable et de dégager un résultat fiscal positif, elle imputera sur ce résultat ses déficits fiscaux antérieurs.

Au titre de l'exercice 2025, le Groupe a généré un déficit fiscal, en France d'un montant de 5 755 K€ et dispose de déficits fiscaux reportables pour un montant de 80 601 K€. Le montant total des déficits fiscaux reportables sont non disponibles aux Etats-Unis au regard de l'absence d'activités de ses filiales. Le Groupe a en outre décidé de fermer l'entité au Canada en lien avec sa stratégie.

En France, l'imputation de ces déficits est plafonnée, chaque année, à 1 million d'euros, majoré de 50% de la fraction des bénéfices excédant ce plafond. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps. Il ne peut être exclu que les évolutions fiscales à venir remettent en cause ces dispositions en limitant ou supprimant les possibilités d'imputation en avant de déficits fiscaux.

3.1.3 Les crises économiques et géopolitiques mondiales pourraient ralentir ou arrêter les activités du Groupe et avoir un impact sur sa position de trésorerie.

La prolongation de la crise mondiale actuelle, ainsi que les conflits internationaux pourraient être source de retard pris par les agences gouvernementales dans le cadre des processus règlementaires d'approbation de la substance active et des produits développés par le Groupe, de désorganisation des sites de test participant à l'étude des différents produits en cours de développement, de dysfonctionnements dans la chaîne d'approvisionnement et d'expédition dont dépend la Société, de retard ou d'impossibilité de produire la substance active des produits en développement.

Le Groupe est dépendant de tiers pour son approvisionnement en divers éléments constituant le milieu de culture nécessaire à la production de sa solution biologique.

L'approvisionnement du Groupe en l'une quelconque de ses matières premières ou consommables pourrait toutefois être réduit ou interrompu. Dans un tel cas, le Groupe pourrait ne pas être capable de trouver d'autres fournisseurs de matières premières ou consommables de qualité convenable, dans des volumes appropriés et à un coût acceptable. Si ses principaux fournisseurs lui faisaient défaut ou si son approvisionnement en ces matières premières était réduit ou interrompu, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de continuer de développer ou fabriquer sa solution biologique à temps et de manière compétitive. Le Groupe pourrait alors se voir dans l'impossibilité de livrer ses distributeurs.

Pour faire face à ces risques, le Groupe dispose de plusieurs sources d'approvisionnement et contractualise si possible les approvisionnements en doublant les sources. De plus, afin de réduire sa dépendance envers une matière première ou un fournisseur donné, l'équipe de recherche et développement du Groupe s'est attachée à développer une technique de fabrication n'impliquant que des produits standards et interchangeables.

3.2 Risques liés aux marchés, à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible

Les produits développés par le Groupe font l'objet d'une réglementation stricte et en constante évolution qui régit tant leur mise à disposition à des fins de recherche et de développement, que leur mise sur le marché à titre commercial. Ces contraintes réglementaires sont susceptibles d'impacter fortement l'ensemble des activités du Groupe (développement, contrôle, fabrication et vente des produits). Des concurrents, particulièrement les sociétés du secteur de la chimie d'importance mondiale ou régionale, pourraient par ailleurs rendre obsolètes ou non commercialisables les produits développés par le Groupe.

3.2.1 L'activité de la Société est règlementée. La commercialisation des produits développés par le Groupe peut être soumise, selon la nature du produit et le territoire concerné, à l'obtention préalable d'autorisations, d'enregistrements ou de notifications auprès des autorités compétentes (notamment, pour l'activité de biocontrôle, des autorisations de mise sur le marché au niveau produit dans les États concernés).

Les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de mise sur le marché de ces produits sont longues et coûteuses.

Comme il est précisé à la Section 5.3.3 du présent Document d'Enregistrement Universel, la commercialisation par le Groupe de ses produits sur un territoire est assujettie à l'obtention préalable d'autorisations réglementaires de la substance active et des produits envisagés.

Concernant l'application biocontrôle :

- Aux Etats-Unis : en novembre 2022, l'utilisation du lysat d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky a été approuvée comme substance active utilisable en protection des plantes. Les formulations (produits) contenant le lysat de *Willaertia magna* C2c Maky ont fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'EPA en juin 2024, avec une autorisation de mise sur le marché obtenue en octobre 2025.
- En Europe : l'Agence Européenne de Sécurité Alimentaire (EFSA) a confirmé, dans son rapport publié en janvier 2025, l'efficacité et le profil à faible risque de la substance active du Groupe pour la santé humaine et pour l'environnement. En juin 2025, le Groupe a obtenu l'approbation finale de sa substance active de biocontrôle par la Commission européenne en tant que substance à faible risque. La soumission des demandes d'autorisations du PPP a été faite au premier semestre 2025 dans les Etats-Membres de l'Union Européenne dans lesquels les usages (culture/maladie) ont été jugés pertinents pour un lancement de commercialisation
- Au Brésil : le Groupe a soumis une demande d'approbation des produits contenant la substance active lysat d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky active en janvier 2025.

Concernant l'application cosmétique :

La substance active cosmétique de la Société est un ingrédient cosmétique destiné à être intégré par un tiers dans une formulation appelée produit cosmétique. Les réglementations en Europe (Règlement CE n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques) et aux États-Unis (Federal Food, Drug and Cosmetic Act,

FD&C Act) ne requièrent pas d'autorisation de mise sur le marché, ni pour les ingrédients cosmétiques ni pour les produits cosmétiques. Le fabricant du produit cosmétiques doit s'assurer par auto-évaluation que le produit mis sur le marché est sûr pour la santé humaine. En Chine, la mise sur le marché d'un ingrédient cosmétique est soumise à autorisation par l'administration locale.

De manière générale, si des demandes d'autorisations relatives aux produits du Groupe devaient être rejetées par une autorité compétente, ou la délivrance desdites autorisations devaient être retardée pour quelque raison que ce soit, ou si les autorisations ainsi octroyées devaient restreindre de façon significative l'usage des produits ou si elles devaient être annulées à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers ou tout autre raison, le Groupe ne pourrait pas commercialiser ou devrait restreindre ou arrêter la commercialisation de ses produits sur le marché concerné, selon le cas, ou pourrait être amené à mettre en œuvre d'autres procédures, plus longues et plus coûteuses, pour obtenir ses autorisations, voire, si le Groupe n'obtenait aucune autorisation sur aucun territoire, pourrait ne pas être en mesure de commercialiser ses produits.

En outre, il ne peut pas non plus être exclu qu'en complément des autorisations de mise sur le marché nécessaires à la commercialisation des produits du Groupe, des autorisations et/ou autres formalités soient requises au niveau local (par exemple, dans chaque Etat membre de l'Union européenne, ou au niveau étatique aux Etats-Unis ou encore au niveau régional au Brésil).

Ainsi, le Groupe ne peut garantir qu'il obtiendra l'ensemble des autorisations nécessaires dans l'ensemble des pays dans lesquels il souhaite commercialiser ses produits ni, le cas échéant, dans des délais compatibles avec sa stratégie commerciale et les besoins du marché.

Enfin, en cas d'obtention de ces autorisations, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur pérennité ou à leur renouvellement.

Concernant les applications en cours de développement :

Certaines applications en cours de développement, notamment dans le domaine de la nutrition et de la stimulation des plantes, relèvent de cadres réglementaires distincts, généralement plus courts que ceux applicables aux produits de protection des plantes. Toutefois, leur issue, leur calendrier et leurs conditions de mise sur le marché ne peuvent être garantis.

Par ailleurs, les attentes et politiques en matière de durabilité pourraient influencer les conditions d'utilisation/d'usage des produits développés par la Société

3.2.2 Risques de dépendance vis-à-vis de dirigeants et salariés clés pour la poursuite du développement des produits du Groupe

Le succès du Groupe dépend largement de l'implication et de l'expertise de ses dirigeants et de son personnel qualifié. Le Groupe pourrait perdre des collaborateurs clés et ne pas être en mesure d'attirer de nouvelles personnes qualifiées.

Le départ d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction ou d'autres collaborateurs clés du Groupe pourrait entraîner :

- des pertes de savoir-faire et la fragilisation de certaines activités, d'autant plus forte en cas de transfert à la concurrence ; ou

- des carences en termes de compétences techniques pouvant ralentir l'activité et pouvant altérer, à terme, la capacité du Groupe à atteindre ses objectifs.

Le Groupe aura par ailleurs besoin de recruter de nouveaux dirigeants, commerciaux et du personnel scientifique qualifié pour le développement de ses activités. Il est en concurrence avec d'autres sociétés, organismes de recherche et institutions académiques notamment pour recruter et fidéliser les personnels scientifiques, techniques et de gestion hautement qualifiés. Dans la mesure où cette concurrence est très intense, le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'attirer ou de retenir ces personnels clés à des conditions qui soient acceptables d'un point de vue social et économique.

L'incapacité du Groupe à attirer et retenir ces personnes clés pourrait l'empêcher globalement d'atteindre ses objectifs et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives.

Face à ce risque, le Groupe a mis en place des systèmes de motivation et de fidélisation du personnel sous la forme de rémunérations variables en fonction de la performance et d'attribution de valeurs mobilières ou autres droits, donnant accès au capital de la Société (notamment des bons de souscription de part de créateurs d'entreprise ou des bons de souscription d'actions ou des attributions gratuites d'actions de la Société), ayant un impact dilutif sur les actionnaires de la Société et qui pourraient se révéler insuffisants (voir Chapitre 13 du présent Document d'Enregistrement Universel).

3.3 Risques liés au déploiement commercial du Groupe

3.3.1 La Société a obtenu l'homologation de son produit de biocontrôle aux États-Unis et la substance active est approuvée en Europe. Le déploiement commercial reste toutefois dépendant de l'obtention des AMM produit en Europe (notamment en France) et de l'issue des démarches en cours au Brésil ; le calendrier, les conditions d'usage et la pérennité de ces autorisations peuvent demeurer incertains

À la date du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société n'a pas encore engagé de commercialisation à grande échelle de ses produits et envisage de le faire en première intention sur les marchés étatsunien et/ou européen et/ou brésilien en commercialisant, sous réserve de l'obtention des autorisations de mise sur le marché sur les territoires concernés, un produit de biocontrôle pour la prévention des maladies fongiques de différentes cultures (entre autres, vigne, cultures maraichères, céréales) sous forme de lysat de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky.

Le non-renouvellement, l'annulation, le réexamen, la modification ou le retard dans la délivrance de ces autorisations pourrait entraîner des retards dans la stratégie de commercialisation de la Société.

Selon la réglementation applicable dans les pays dans lesquels la Société entend commercialiser ses produits (en priorité Union Européenne, États-Unis et Brésil), la commercialisation n'est possible que sous réserve de l'obtention par la Société des approbations et/ou autorisations de mise sur le marché préalables. Ces approbations et autorisations sont délivrées au terme de procédures longues et coûteuses, et il n'existe pas de droits acquis à leur obtention.

En vue de la commercialisation des produits susvisés, la Société a procédé ou envisage de procéder aux demandes d'approbation et d'autorisation suivantes :

- Aux Etats-Unis : en novembre 2022, l'utilisation du lysat d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky a été approuvée comme substance active utilisable en protection des plantes. Les formulations (produits) contenant le lysat de *Willaertia magna* C2c Maky ont fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'EPA en juin 2024, avec une autorisation de mise sur le marché obtenue en octobre 2025.
- En Europe : l'Agence Européenne de Sécurité Alimentaire (EFSA) a confirmé, dans son rapport publié en janvier 2025, l'efficacité et le profil à faible risque de la substance active du Groupe pour la santé humaine et pour l'environnement. En juin 2025, le Groupe a obtenu l'approbation finale de sa substance active de biocontrôle par la Commission européenne en tant que substance à faible risque. La soumission des demandes d'autorisations du PPP a été faite au premier semestre 2025 dans les Etats-Membres de l'Union Européenne dans lesquels les usages (culture/maladie) ont été jugés pertinents pour un lancement de commercialisation
- Au Brésil : le Groupe a soumis une demande d'approbation des produits contenant la substance active lysat d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky active en janvier 2025.

L'autorisation de mise sur le marché pour le produit fongicide a été obtenue aux Etats-Unis en octobre 2025. Pour les autres territoires ciblés en priorité, sous réserve que la substance et le ou les produits satisfassent aux critères d'approbation, l'autorisation de mise sur le marché pour le ou les produits de protection des plantes pourrait intervenir au plus tôt en 2026 en Europe et au Brésil.

Compte tenu de la complexité de la réglementation en matière de produits de protection des plantes applicables dans l'Union européenne et au Brésil, la Société ne peut garantir le déroulement des procédures telles qu'elle les envisage (voir la Section 5.3.3 du présent Document d'Enregistrement Universel), ni leur mise en œuvre dans les délais escomptés, ni qu'elle obtiendra en définitive les approbations et autorisations de mise sur le marché, ni leurs délais d'obtention.

En outre, en cas d'obtention de ces autorisations, enregistrement ou homologation, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur pérennité ou à leur renouvellement. En cas de modification, réexamen, suspension, non-renouvellement ou annulation, notamment à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers, la commercialisation des produits de protection des plantes de la Société pourrait être interdite dans les pays concernés.

En conséquence, la Société ne peut garantir qu'elle pourra mettre ses produits de biocontrôle sur le marché étatsunien et/ou sur le marché européen et/ou sur le marché brésilien à des fins de commercialisation, ni à quelle échéance, ni encore sur d'autres territoires que ceux précités (voir la Section 5.3.3 du présent Document d'Enregistrement Universel).

3.3.2 Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer un réseau commercial suffisant et adapté à ses ambitions. Le développement du Groupe dépendra notamment (i) de sa capacité à structurer et animer un réseau de distribution/partenaires et à mobiliser les moyens commerciaux et marketing nécessaires, et (ii) du rythme d'adoption par les utilisateurs finaux de ses solutions, en particulier pour l'agent de biocontrôle. S'agissant des solutions cosmétiques, leur succès dépendra également de l'attrait commercial des produits et de la capacité du Groupe à accéder à des canaux de distribution pertinents

Le déploiement commercial de la solution innovante développée par le Groupe pourrait être réalisé en partie par le biais de réseaux de distributeurs. En fonction notamment des propositions commerciales émises par chacun de ces distributeurs, le Groupe pourrait être amené, le cas échéant, à leur accorder, au cas par cas, une exclusivité territoriale. Par ailleurs, selon la réglementation locale applicable, un distributeur des produits du Groupe pourrait être tenu d'obtenir des agréments et/ou certifications particuliers préalables délivrés par les autorités locales compétentes. Le Groupe ne peut garantir que ses distributeurs obtiendront ces agréments et/ou certifications et, le cas échéant, les conserveront.

Le succès de la commercialisation des produits développés par le Groupe dépendra donc notamment des ressources financières, de l'expertise et de la clientèle de ses distributeurs et de la réglementation locale qui leur est applicable. Le Groupe ne peut garantir qu'il pourra conserver ses distributeurs existants ou conclure de nouveaux contrats de distribution pour être en mesure de commercialiser ses produits dans des pays présentant un potentiel de ventes, que ces distributeurs disposeront des compétences nécessaires dans le domaine de la prévention des maladies des plantes ou tout autre secteur spécifiquement visé par le Groupe, ou encore qu'ils consacreront les ressources nécessaires au succès commercial de ses produits.

De plus, la validité de certaines clauses prévues par les contrats de distribution pourrait être contestée au regard du cadre législatif et réglementaire notamment français, européen ou nord-américain. Ainsi, selon le contexte de marché et la manière dont elles sont mises en œuvre, certaines clauses pourraient être considérées comme abusives ou restrictives de concurrence. De telles infractions, si elles étaient retenues, pourraient donner lieu à des amendes à l'encontre du Groupe. Elles pourraient également entraîner la nullité des clauses ou contrats affectés, ainsi que des actions en dommages-intérêts à l'encontre du Groupe.

Un distributeur pourrait ne pas respecter le plan de développement ou l'une ou plusieurs de ses obligations convenues contractuellement avec le Groupe. En particulier, il pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations de paiement vis-à-vis du Groupe. Par ailleurs, le Groupe pourrait, au moins dans une première phase, dépendre d'un nombre limité de partenaires/distributeurs, ce qui pourrait accroître l'impact de la perte ou de la défaillance de l'un d'entre eux.

Le succès de la commercialisation de la solution biologique dans les zones géographiques où le Groupe souhaiterait travailler en direct avec les utilisateurs finaux ou disposerait d'une unité de production internalisée ou externalisée dépendra également de sa capacité à mettre en place une logistique efficiente et à attirer, recruter et fidéliser un personnel qualifié.

Le Groupe ne peut garantir que les autorisations réglementaires obtenues et/ou en cours d'obtention ne pourront faire l'objet de restrictions d'usage, d'un réexamen, d'une modification, d'un non-renouvellement ou d'une annulation ni qu'elles seront délivrées ou maintenues dans des délais et des

conditions compatibles avec la stratégie de déploiement du Groupe, ou qu'elles seront reconduites dans les mêmes termes en cas de sélection par le Groupe de tel ou tel distributeur.

À la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe a obtenu l'homologation de son produit aux États-Unis ; la substance active du Groupe a été approuvée au niveau européen ; le Groupe demeure en attente de l'homologation (AMM) du produit en France et poursuit ses démarches au Brésil, le dossier y étant en cours. Le Groupe anticipe que les agriculteurs n'utiliseront couramment son produit de biocontrôle que lorsqu'ils auront acquis la conviction, grâce notamment à des tests et essais en champ, que les produits de biocontrôle à base de lysat d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky offrent des avantages ou constituent une alternative utile et pertinente aux produits chimiques, ou un complément efficace à ces produits et dont ils maîtrisent à ce jour l'utilisation.

Le développement du Groupe et sa capacité à générer des revenus dépendront pour partie de sa capacité à commercialiser ses produits sur les segments des maladies des plantes pour son agent de biocontrôle mais également sur d'autres facteurs tels que :

- l'adhésion des utilisateurs finaux à une solution innovante sur de futures applications ;
- la capacité du Groupe à développer un outil de production et un réseau logistique efficaces et adaptés à sa couverture géographique ;
- la capacité du Groupe à conclure des contrats de distribution afin de se doter des forces de vente nécessaires ; et/ou
- l'obtention des autorisations, enregistrement ou homologation nécessaires à la commercialisation des produits du Groupe dans l'ensemble des territoires visés, étant précisé qu'en Europe la commercialisation demeure conditionnée à l'obtention des autorisations au niveau produit dans les États membres concernés (notamment en France).

Sans l'adhésion des distributeurs et des agriculteurs à l'agent de biocontrôle développé par le Groupe, le rythme de déploiement à grande échelle pourrait se trouver fortement ralenti, ce qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

3.4 Risques liés à la production des produits

3.4.1 Le Groupe pourrait subir une interruption de sa production en cas de cyberattaques.

La plupart des activités du Groupe dépendent de systèmes d'information développés ou administrés par des ressources internes ou des prestataires externes.

Dans un contexte de digitalisation, le Groupe pourrait être exposé à des cyberattaques et autres violations des systèmes d'information tels que :

- le piratage des installations de production
- la fuite de données confidentielles
- la cyber fraude et les rançongiciels.

Le Groupe met en œuvre des mesures destinées à renforcer la sécurité des systèmes d'information et des données qu'ils contiennent. Des tests d'intrusion sont régulièrement menés par des prestataires externes spécialisés. Une charte informatique est par ailleurs diffusée auprès des collaborateurs afin de les sensibiliser à la cybersécurité.

La violation de la sécurité informatique du groupe qui affecterait l'intégralité des données, le fonctionnement des systèmes ou causerait des pertes de données pourrait induire des coûts élevés et avoir de nombreux effets négatifs sur la production, les ventes et les résultats financiers du Groupe.

3.4.2 Le site de production actuel est dimensionné pour la phase de recherche et développement. Le développement de la capacité du site R&DI de Chassieu et la fabrication à une échelle industrielle de la solution biologique développée par le Groupe, après obtention des autorisations de mise sur le marché, pourrait être retardé, par manque de financements.

Pour le développement de sa solution biologique, le Groupe doit produire une quantité significative de l'amibe *Williaertia magna* C2c Maky destinée à la fabrication du lysat non vivant utilisé dans ses applications. Pour ce faire, une première installation de production a été installée dans les locaux du siège social de la Société situés à Chassieu.

L'outil industriel du site de Chassieu est en fonctionnement et permet de produire la quantité de substance nécessaire à la poursuite des tests aux champs dans le cadre de l'application biocontrôle et d'assurer la poursuite des tests éventuels sur de nouvelles applications. Cette ligne de production est opérationnelle depuis 2016. Sa destruction, pour quelque raison que ce soit ou son indisponibilité aurait un impact significatif défavorable à très court terme pour le Groupe. La Société met en œuvre, dans la mesure du possible, des mesures de prévention et de continuité (maintenance, contrôles, procédures internes et assurances le cas échéant), sans que celles-ci puissent éliminer le risque.

Par ailleurs, afin d'être en mesure de commercialiser son agent de biocontrôle dès obtention des autorisations de mise sur le marché, la Société envisage de :

- s'appuyer dans un premier temps sur les capacités de production du site de R&DI de Chassieu où des travaux d'adaptation ont d'ores et déjà été réalisés ;
- recourir à court terme à des sous-traitants spécialisés (CDMO) afin de sécuriser et compléter ses capacités de production, ces travaux étant d'ores et déjà engagés ;
- compléter ce dispositif à moyen terme par la mise en place de contrats avec des façonniers industriels (CMO) pour assurer la production de volumes plus importants ;
- le cas échéant, envisager à plus long terme la construction ou l'acquisition d'un nouveau site de production.

La Société ne dispose pas à ce jour d'un historique démontré de production de ses produits à grande échelle dans des conditions économiquement compétitives. Les procédés actuellement maîtrisés à l'échelle pré-industrielle pourraient ne pas être transposables avec succès à l'échelle industrielle sans adaptations significatives. La montée en échelle pourrait entraîner une augmentation des coûts unitaires, des pertes de rendement ou des inefficacités opérationnelles. En conséquence, la Société pourrait ne pas être en mesure d'atteindre des niveaux de coûts compatibles avec les attentes du marché ou comparables à ceux des solutions conventionnelles. Toute incapacité à maîtriser ces coûts pourrait affecter négativement la marge brute, la compétitivité commerciale et la rentabilité future.

Le transfert des procédés de fabrication de la Société vers des partenaires industriels tiers comporte des risques techniques et financiers significatifs. La reproduction fidèle des paramètres critiques de production, la stabilité des procédés et la constance de la qualité peuvent s'avérer difficiles lors du changement d'échelle ou de site de fabrication. Des ajustements non anticipés pourraient être nécessaires, entraînant des retards, des coûts supplémentaires ou des pertes de production. La Société pourrait également rencontrer des difficultés à former efficacement les équipes des sous-traitants ou à assurer un contrôle adéquat des procédés. Ces risques pourraient compromettre la fiabilité industrielle et la capacité de la Société à répondre à la demande du marché.

3.4.3 La Société ne dispose pas d'installations industrielles à large échelle et dépend, ou dépendra, de fabricants tiers pour la production de ses produits. Cette dépendance expose la Société à des risques liés à la disponibilité des capacités de production, au respect des délais, à la qualité des lots fabriqués et à la conformité réglementaire.

Les fabricants tiers peuvent également rencontrer des difficultés opérationnelles, financières ou réglementaires susceptibles d'affecter leur capacité à fournir les services attendus. En outre, la Société pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir des accords de fabrication à des conditions économiquement favorables. Toute défaillance d'un partenaire industriel pourrait entraîner des retards, des surcoûts ou une interruption de l'approvisionnement.

La capacité de la Société à produire ses produits à des volumes commerciaux suffisants, avec des rendements et une qualité constante, demeure incertaine. Les performances observées à petite ou moyenne échelle peuvent ne pas être reproductibles lors d'une production à plus grande échelle. Des contraintes techniques, biologiques ou industrielles pourraient limiter la capacité de production ou entraîner des écarts de qualité. Par ailleurs, les coûts de production à grande échelle pourraient rester supérieurs à ceux projetés par la Société. Toute difficulté à produire à des volumes et à des coûts compétitifs pourrait restreindre l'adoption commerciale des produits de la Société et freiner sa croissance.

Dans le cadre de la fabrication par des partenaires industriels, certaines améliorations ou optimisations des procédés de production pourraient être développées par ces derniers. La Société pourrait ne pas détenir l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces améliorations ou être contrainte de les partager. Cette situation pourrait limiter la liberté d'exploitation de la Société, accroître sa dépendance vis-à-vis de certains sous-traitants ou réduire son avantage compétitif. En outre, l'accès à ces améliorations pourrait être soumis à des conditions contractuelles défavorables. Toute perte de contrôle sur des éléments clés du procédé de fabrication pourrait affecter durablement la compétitivité industrielle de la Société.

3.5 Risques liés à la propriété intellectuelle

Le Groupe apporte une attention particulière à la gestion des risques juridiques. Ainsi, le Groupe a notamment recours à des conseils en propriété intellectuelle travaillant en étroite collaboration avec son équipe de recherche et développement, à des consultants environnementaux ou autres conseils locaux pour la soumission des dossiers de demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'homologation auprès des autorités compétentes, ou encore à des courtiers en assurance.

A ce jour, le Groupe détient, d'une part, une licence exclusive conférée par l'Université Claude Bernard Lyon I sur une famille de brevets couvrant les deux souches de protozoaires amibiens spécifiques de l'espèce *Willaertia magna*, et leurs utilisations en tant qu'agent biocide et détient, d'autre part, cinq familles de brevet et demandes de brevets visant plus particulièrement trois applications biocides spécifiques des souches de protozoaires, une application fongicide spécifiques des souches de protozoaires et une application cosmétique spécifique des souches de protozoaires. Le Groupe ne peut notamment en aucun cas garantir son exclusivité de commercialisation et/ou de production de son (ses) produit(s) sur les zones géographiques non couvertes par sa licence exclusive, par les brevets dont elle bénéficie ou pour ses besoins actuels et futurs.

3.5.1 La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue. La Société pourrait perdre la protection de ses droits de propriété intellectuelle. A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui.

Le projet économique du Groupe dépend notamment de sa capacité à obtenir *via* la Société, maintenir et assurer l'obtention de ses demandes de brevets et à terme la protection de ses brevets s'ils sont délivrés par les offices de propriété industrielle (notamment ceux relatifs à l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky), marques et demandes y afférents ainsi que de ses autres droits de propriété intellectuelle ou assimilés (tels que notamment ses secrets commerciaux, secrets d'affaires et son savoir-faire) ou de ceux qu'elle est autorisée à exploiter dans le cadre de ses activités, en Europe, aux Etats-Unis, et dans les autres marchés principaux sur lesquels la Société pourrait vendre, directement ou indirectement, ses produits. La Société, qui y consacre d'importants efforts financiers et humains, accompagnée pour cela d'un conseil en propriété industrielle, entend poursuivre sa politique de protection par de nouveaux dépôts de brevets dès lors qu'elle le jugera opportun.

A ce jour, la Société détient cinq familles de brevet et demandes de brevets visant plus particulièrement trois applications biocides spécifiques des souches de protozoaires, une application fongicide spécifiques des souches de protozoaires et une application cosmétique spécifiques des souches de protozoaires.

Ainsi, l'ensemble de ces familles de brevets a pour objet notamment de permettre à la Société de conserver l'exclusivité d'utilisation des souches de protozoaire de l'espèce *Willaertia magna*, constituant essentiel de la technologie développée par la Société, et de prolonger la durée de vie de cette technologie au travers des nouvelles utilisations spécifiques.

La couverture géographique des brevets, dont la Société est licenciée ou propriétaire, telle que précisée ci-dessous, est en adéquation avec ses marchés ciblés.

Lorsque la Société initie ses dépôts de brevets, les dépôts prioritaires sont effectués en France sous la forme d'une demande de brevet français déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (l'« **INPI** »). Ces dépôts français donnent ensuite lieu dans un délai de 12 mois à une demande PCT¹ (*i.e.* demande internationale, via le Patent Cooperation Treaty ou Traité de coopération en matière de brevets) afin d'étendre la couverture géographique, mais également de potentiellement bénéficier d'une

¹ Le PCT (Patent Cooperation Treaty) est un système de dépôt centralisé permettant de couvrir, à titre conservatoire et de manière simple, un nombre important de territoires. L'office compétent pour instruire la demande internationale PCT effectue une recherche d'antériorité et transmet le rapport correspondant accompagné d'une opinion préliminaire sur le caractère brevetable de l'invention au déposant. A l'issue de la phase internationale d'une demande PCT (qui dure 30 mois à compter de la date de priorité), il convient de choisir les pays/régions dans lesquels l'instruction de la demande devra être effectivement engagée.

protection supplémentaire d'une durée de 12 mois s'ajoutant aux 20 années de protection généralement conférées par les brevets.

Les demandes de brevets déposés par la Société sont la propriété de la Société dans la mesure où leurs inventeurs sont ou ont été salariés au moment de la conception des inventions, à l'exception de M. Fabrice Plasson dont l'intégralité des droits sur ses inventions a été cédée à la Société conformément à un protocole d'accord transactionnel conclu entre M. Plasson et la Société le 23 avril 2014. En effet, conformément à l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, appartiennent à l'employeur (i) les inventions réalisées par des salariés disposant d'une mission inventive ou (ii) les inventions dites « hors mission attribuables », soit les inventions réalisées dans le cours de l'exécution des fonctions des salariés, ou dans le domaine des activités de la Société, ou par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à la Société, ou de données procurées par elle.

A ce jour, 5 inventions ont été protégées directement par la Société par des dépôts de demandes de brevets, constituant 5 familles distinctes. Le portefeuille des brevets de la Société est détaillé en Section 5.4 du présent Document d'Enregistrement Universel.

- **Procédé de lutte biologique contre les *Listeria* (Application biocide)**
Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Listeria monocytogenes*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Listeria*.
- **Procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas* (Application biocide)**
Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Pseudomonas*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Pseudomonas*.
- **Procédé de lutte biologique contre *Naegleria fowleri* (Application biocide)**
Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de l'amibe pathogène *Naegleria fowleri*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*.
- **Utilisation thérapeutique ou non-thérapeutique de protozoaires du genre *Willaertia* comme fongistatique et/ou fongicide (Application biocontrôle)**
Cette famille de brevets vise à protéger l'utilisation de *Willaertia magna* C2c Maky comme agent de biocontrôle sur des levures et moisissures pathogènes, notamment celles présentant des résistances aux fongicides.
- **Composition cosmétique comprenant des protozoaires (Application cosmétique)**
La Société a déposé le 16 octobre 2023 un brevet auprès de l'office français des brevets (Institut national de la propriété industrielle) intitulé « Composition cosmétique comprenant des protozoaires » pour protéger l'invention d'une composition cosmétique pour le soin de la peau comprenant des protozoaires du genre amibien *Willaertia*.

À la connaissance de la Société, sa technologie est à ce jour efficacement protégée par les brevets et les demandes de brevets qu'elle a déposés ou sur lesquels elle dispose d'une licence exclusive. Cependant, la Société pourrait ne pas être en mesure de maintenir la protection de ses droits de propriété intellectuelle et, par là-même, perdre son avantage technologique et concurrentiel.

En premier lieu, la Société pourrait rencontrer des difficultés dans le cadre du dépôt et de l'examen de certaines de ses demandes de brevets, de marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle. En effet, au moment du dépôt d'une demande de brevet, d'autres brevets peuvent constituer une antériorité opposable même s'ils ne sont pas encore divulgués. Par ailleurs, l'état de l'art antérieur peut également constituer une antériorité opposable à un brevet. Malgré les recherches d'antériorités et la veille qu'elle effectue, la Société ne peut donc avoir la certitude d'avoir été la première à avoir conçu une invention et à déposer une demande de brevet y afférent. Il convient notamment de rappeler que, dans la plupart des pays, la publication des demandes de brevets a lieu 18 mois après le dépôt des demandes elles-mêmes et que les découvertes ne font parfois l'objet d'une publication ou d'une demande de brevet que des mois, voire souvent des années plus tard. De même, à l'occasion du dépôt de l'une de ses marques dans un pays où il n'est pas couvert, le Groupe pourrait constater que la marque en question n'est pas disponible dans ce pays et fait d'ores et déjà l'objet d'une exploitation par un tiers. Une nouvelle marque devrait alors être recherchée pour le pays donné ou un accord négocié avec le titulaire du signe antérieur. Il n'existe donc aucune certitude que les demandes actuelles et futures de brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle du Groupe et/ou de la Société donneront lieu à des enregistrements.

En deuxième lieu, les droits de propriété intellectuelle de la Société offrent une protection d'une durée qui peut varier d'un territoire à un autre (cette durée est par exemple, en matière de brevet, de 20 ans à compter de la date de dépôt des demandes de brevet en France et en Europe).

En troisième lieu, la seule délivrance d'un brevet, d'une marque ou d'autres droits de propriété intellectuelle n'en garantit pas la validité, ni l'opposabilité. En effet, les concurrents du Groupe pourraient à tout moment contester la validité ou l'opposabilité des brevets, marques ou demandes y afférents de la Société devant un tribunal ou dans le cadre d'autres procédures spécifiques, ce qui, selon l'issue desdites contestations, pourrait réduire leur portée, aboutir à leur invalidité ou permettre leur contournement par des concurrents. De plus, des évolutions, changements ou des divergences d'interprétation du cadre légal régissant la propriété intellectuelle en Europe, aux Etats-Unis ou dans d'autres pays pourraient permettre à des concurrents d'utiliser les inventions ou les droits de propriété intellectuelle de la Société, de développer ou de commercialiser les produits du Groupe ou ses technologies sans compensation financière. En outre, il existe encore certains pays qui ne protègent pas les droits de propriété intellectuelle de la même manière qu'en Europe ou aux Etats-Unis, et les procédures et règles efficaces nécessaires pour assurer la défense des droits du Groupe peuvent ne pas exister dans ces pays. Il n'y a donc aucune certitude que les brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle du Groupe, existants et futurs, ne seront pas contestés, invalidés ou contournés ou qu'ils procureront une protection efficace face à la concurrence et aux brevets de tiers couvrant des inventions similaires.

Par ailleurs, la Société ne peut bénéficier d'un monopole légal dans les pays où elle n'a pas déposé de droit de propriété industrielle, notamment une demande de brevet, où le contrat de licence n'est pas en vigueur ou encore si elle était déchu de ses droits. Dans ce cas, la Société ne disposerait que des moyens, généralement moins efficaces, de se défendre en fonction du droit de ces pays et devrait davantage compter sur son savoir-faire ou ses éventuels avantages comparatifs pour se protéger au niveau économique.

En conséquence, les droits de la Société sur ses brevets et demandes de brevets, ses marques, les demandes y afférents et ses autres droits de propriété intellectuelle pourraient ne pas conférer la protection attendue contre la concurrence.

Ainsi, le Groupe ne peut donc garantir de manière certaine :

- qu'il parviendra à développer de nouvelles inventions qui pourraient faire l'objet d'un dépôt ou d'une délivrance d'un brevet ;
- que les demandes de brevets et autres droits en cours d'examen donneront effectivement lieu à la délivrance de brevets, marques ou autres droits de propriété intellectuelle enregistrés ;
- que les brevets ou autres droits de propriété intellectuelle délivrés à la Société ne seront pas contestés, invalidés ou contournés ; et
- que le champ de protection conféré par les brevets, les marques et les titres de propriété intellectuelle de la Société est et restera suffisant pour la protéger face à la concurrence et aux brevets, marques et titres de propriété intellectuelle des tiers couvrant des dispositifs, produits, technologies ou développements similaires.

Le succès commercial du Groupe dépendra également de sa capacité à développer des produits et technologies qui ne contrefont pas des brevets ou autres droits de tiers. Il est en effet important, pour la réussite de son activité que le Groupe soit en mesure d'exploiter librement ses produits sans que ceux-ci ne portent atteinte à des brevets ou autres droits, notamment, les efforts de recherche et de développement dans ce domaine et de propriété intellectuelle de tiers, et sans que des tiers ne portent atteinte aux droits notamment de propriété intellectuelle de la Société.

Le Groupe et particulièrement la Société continuent de diligenter, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, les études préalables qui lui semblent nécessaires au regard des risques précités avant d'engager des investissements en vue de développer ses différents produits/technologies. La Société maintient notamment une veille sur l'activité (notamment en termes de dépôts de brevets) de ses concurrents.

Pour autant, le Groupe ne peut garantir de manière certaine :

- qu'il n'existe pas des brevets ou autres droits antérieurs, notamment de propriété intellectuelle, de tiers susceptibles de couvrir certains produits, procédés, technologies, résultats ou activités du Groupe et qu'en conséquence des tiers agissent en contrefaçon ou en violation de leurs droits à l'encontre du Groupe en vue d'obtenir notamment des dommages-intérêts et/ou la cessation de ses activités de fabrication et/ou de commercialisation de produits, procédés et autres ainsi incriminés ;
- qu'il n'existe pas de droits de marques ou d'autres droits antérieurs de tiers susceptibles de fonder une action en contrefaçon ou en responsabilité à l'encontre du Groupe ; et/ou
- que les noms de domaine de la Société ne feront pas l'objet, de la part d'un tiers qui disposerait de droits antérieurs (par exemple des droits de marques), d'une procédure UDRP (*Uniform Dispute Resolution Policy*) ou assimilée ou d'une action en contrefaçon.

Par ailleurs, surveiller l'utilisation non autorisée des produits et de la technologie du Groupe et donc l'atteinte à ses propres droits, notamment de propriété intellectuelle, est délicat. Le Groupe ne peut donc pas non plus garantir de manière certaine qu'il pourra éviter, sanctionner et obtenir réparation d'éventuels détournements ou utilisations non autorisées de ses produits et de sa technologie, notamment dans des pays étrangers où ses droits seraient moins bien protégés en raison de la portée territoriale des droits de propriété industrielle.

En cas de survenance de litiges sur la propriété intellectuelle, le Groupe pourrait être amené à devoir :

- cesser de développer, vendre ou utiliser le ou les produits qui dépendraient de la propriété intellectuelle contestée ;

- obtenir une licence de la part du détenteur légitime des droits de propriété intellectuelle, licence qui pourrait ne pas être obtenue ou seulement à des conditions économiquement défavorables pour le Groupe ; et/ou
- revoir la conception de certains de ses produits/technologies ou, dans le cas de demandes concernant des marques, renommer ses produits, afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait s'avérer impossible ou être long et coûteux, et pourrait, de fait, impacter ses efforts de commercialisation.

En outre, des tiers (voire des employés du Groupe) pourraient utiliser ou tenter d'utiliser les éléments de la technologie de la Société protégés ou en voie de protection par un droit de propriété intellectuelle, ce qui créerait une situation dommageable pour le Groupe. Ce dernier pourrait donc être contraint d'intenter à l'encontre de ces tiers des contentieux judiciaire ou administratif afin de faire valoir ses droits notamment de propriété intellectuelle (ses brevets, marques, dessins et modèles ou noms de domaine) en justice.

Tout litige ou contentieux, quelle qu'en soit l'issue, pourrait entraîner des coûts substantiels, affecter la réputation du Groupe, influencer négativement sur le résultat et la situation financière du Groupe et éventuellement ne pas apporter la protection ou la sanction recherchée. Certains des concurrents disposant de ressources plus importantes que celles du Groupe pourraient être capables de mieux supporter les coûts et la durée d'une procédure contentieuse.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe n'a été confronté à aucune de ces situations, ni n'a été impliqué dans un quelconque litige, en demande ou en défense, relatif à ses droits notamment de propriété intellectuelle ou ceux d'un tiers.

3.5.2 Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de prévenir la divulgation à des tiers d'informations confidentielles susceptibles d'avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle.

Il est également important pour le Groupe de se prémunir contre l'utilisation et la divulgation non autorisées de ses informations confidentielles, de son savoir-faire et de ses secrets commerciaux. En effet, les technologies, procédés, méthodes, savoir-faire et données propres non brevetés et/ou non brevetables sont considérés comme des secrets commerciaux que le Groupe tente en partie de protéger par des accords de confidentialité. Par ailleurs, les règles de dévolution au profit de la Société des inventions que ses salariés ont pu ou pourraient réaliser, ainsi que les modalités de rémunération, sont régies par l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle qui est d'ordre public.

Dans le cadre de contrats de collaboration, de partenariat, de recherche ou autre type de coopération conclus entre le Groupe avec des instituts de recherche ainsi qu'avec d'autres entités publiques ou privées, des sous-traitants, ou tout tiers cocontractant, diverses informations et/ou des produits peuvent leur être confiés notamment afin de conduire certains tests et essais. Dans ces cas, le Groupe s'efforce d'obtenir la signature d'accords de confidentialité. Par ailleurs, en règle générale, le Groupe veille à ce que les contrats de collaboration ou de recherche qu'il signe lui donnent accès à la pleine propriété, à la copropriété des résultats et/ou des inventions résultant de cette collaboration ou à une licence exclusive sur ces résultats et/ou inventions résultant de cette collaboration. Toutefois, par exception, le Groupe a pu ou pourrait conclure certains accords aux termes desquels les brevets et savoir-faire développés seront, dans un champ spécifique, exclusivement détenus par le cocontractant ou pour ses seuls besoins de recherche.

Il ne peut être exclu que les accords mis en place pour protéger la technologie et les secrets commerciaux du Groupe et/ou les savoir-faire mis en place n'assurent pas la protection recherchée ou soient violés, que le Groupe n'ait pas de solutions appropriées contre de telles violations, que ses secrets commerciaux soient divulgués à ses concurrents ou développés indépendamment par eux. Dans le cadre des contrats qu'il conclut avec des tiers, le Groupe prend parfois la précaution de prévoir que ces derniers ne sont pas autorisés à recourir aux services de tiers ou qu'ils ne peuvent le faire qu'avec l'accord préalable du Groupe. Toutefois, il ne peut être exclu que certains de ses cocontractants aient néanmoins recours à des tiers. Dans cette hypothèse, le Groupe n'a aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les tiers avec lesquels il contracte protègent ses informations confidentielles et ce indépendamment du fait que le Groupe prévoit dans ses accords avec ses cocontractants qu'ils s'engagent à répercuter sur leurs propres cocontractants ces obligations de confidentialité.

De tels contrats exposent donc le Groupe au risque de voir les tiers concernés (i) revendiquer le bénéfice de droits de propriété intellectuelle sur les inventions ou autres droits de propriété intellectuelle du Groupe, (ii) ne pas assurer la confidentialité des innovations ou perfectionnements non brevetés des informations confidentielles et du savoir-faire du Groupe, (iii) divulguer les secrets commerciaux du Groupe à ses concurrents ou développer indépendamment ces secrets commerciaux et/ou (iv) violer de tels accords, sans que le Groupe n'ait de solution appropriée contre de telles violations.

En conséquence, les droits du Groupe sur ses informations confidentielles, ses secrets commerciaux et son savoir-faire pourraient ne pas conférer la protection attendue contre la concurrence et le Groupe ne peut pas garantir de manière certaine :

- que son savoir-faire et ses secrets commerciaux ne pourront être obtenus, usurpés, contournés, transmis ou utilisés sans son autorisation ;
- que les concurrents du Groupe n'ont pas déjà développé une technologie, des produits ou dispositifs semblables ou similaires dans leur nature ou leur destination à ceux du Groupe ;
- qu'aucun cocontractant ne revendiquera le bénéfice de tout ou partie de droits de propriété intellectuelle sur des inventions, connaissances ou résultats que le Groupe détient en propre ou en copropriété, ou sur lesquels il serait amené à bénéficier d'une licence ; ou
- que des salariés du Groupe ne revendiqueront pas des droits ou le paiement d'un complément de rémunération ou d'un juste prix en contrepartie des inventions à la création desquelles ils ont participé.

3.6 Risques liés à la dilution et la volatilité

3.6.1 Les actionnaires ont été dilués par le passé par des programmes d'OCAPI. Les actionnaires existants pourraient être dilués par de nouvelles augmentations ou opérations dilutives du capital social de la Société.

Depuis sa création, le Groupe a émis ou attribué des bons de souscription d'actions (les « **BSA** »), des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») et des actions gratuites (les « **AGA** »).

Dans le cadre de sa politique de motivation de ses dirigeants et salariés et afin d'attirer des compétences complémentaires, le Groupe pourrait procéder à l'avenir à l'émission ou l'attribution d'actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital du Groupe pouvant entraîner une dilution supplémentaire, potentiellement significative, pour les actionnaires actuels et futurs du Groupe.

En Juillet 2025, la société a procédé à une augmentation de capital qui lui a permis de lever un montant brut de 14 M€, dont 9 M€ en numéraire apportés par des investisseurs institutionnels et individuels, et 5 M€ par voie de compensation de créance. Cette opération a conduit à la création de 17 273 287 actions nouvelles, un actionnaire détenant 1% du capital avant l'opération détenant 0,75% à l'issue de l'opération.

Une nouvelle opération pourrait avoir un effet significatif défavorable sur le maintien du niveau de participation des actionnaires existants.

3.6.2 Le cours de cotation des actions de la Société est soumis à une volatilité importante.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements. Parmi ces facteurs et événements peuvent figurer la survenance des facteurs de risque décrits dans cette section.

4. Informations concernant Amoéba

4.1 Raison sociale et nom commercial de l'émetteur

La Société a pour dénomination sociale : « Amoéba ».

La société commercialise ou souhaite commercialiser des produits sous d'autres marques comme « BIOMEBA » pour son produit biocide et « AXPERA » pour son agent de biocontrôle.

4.2 Lieu, numéro d'enregistrement et d'identifiant d'entité juridique de l'émetteur

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro d'identification unique 523 877 215.

Le code activité de la Société est 72.19Z. Il correspond à l'activité de recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles.

Le code LEI d'Amoéba est : 9695005QNE7C8Z0LXU64

4.3 Date de constitution et durée de vie de l'émetteur

La Société a été constituée le 21 juillet 2010 pour une durée de 99 ans arrivant à expiration le 31 décembre 2108, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4.4 Siège social, forme juridique de l'émetteur et législation régissant les activités

Le siège social de la Société est situé à : 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu, France.

Téléphone : 04 26 69 16 00

Adresse électronique : contact@amoeba-nature.com

Site internet : www.amoeba-nature.com

La Société est une société anonyme à conseil d'administration.

La Société, régie par le droit français, est principalement soumise pour son fonctionnement aux articles L. 22-10-2 et suivants du Code de commerce, ainsi que par ses statuts.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que, sauf s'il en est disposé autrement au sein du présent Document d'Enregistrement Universel, les informations figurant sur le site internet de la Société ne font pas partie du présent Document d'Enregistrement Universel.

5. Aperçu des Activités

5.1 Principales activités

5.1.1 Préambule

Plus personne ne doute aujourd’hui de l’évidence du destin partagé de la santé des hommes, des animaux et des écosystèmes dans lesquels nous vivons. Les crises sanitaires récentes témoignent de toute l’importance de l’interface de ces trois domaines dans l’émergence et l’évolution des pathogènes et la propagation des maladies infectieuses. Cette prise de conscience a conduit aux débuts des années 2000 à l’initiative One Health, sous l’impulsion de l’OMS (Organisation Mondiale de la Santé), de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture) et de l’OIE (Organisation mondiale de la santé animale) et de grandes institutions internationales, pour promouvoir une approche globale et intégrée de ces questions de santé et d’environnement.

Dans ce contexte, tout ce qui peut contribuer à préserver la disponibilité et la qualité de nos ressources clés - l’eau, l’air, la nourriture - devient tout simplement déterminant. Réduire progressivement l’impact des traitements chimiques dans ces activités, notamment via des innovations alternatives rendues possibles par les biotechnologies, constitue un défi d’envergure. Ce vent de changement sur le traitement et la protection de nos ressources clés place les acteurs de la recherche et de l’innovation face à des enjeux écologiques, de santé publique, d’opinion, de marketing, de gestion du temps et de développement durable. Autant d’opportunités pour des cleantechs qui parviendront à faire émerger des innovations scientifiques et technologiques, des capacités industrielles et des modèles économiques viables permettant de diffuser ces solutions alternatives au plan mondial et d’en faire de nouvelles références.

5.1.2 Résumé de l’activité

Amoéba est une société de biotechnologie spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de solutions biologiques innovantes destinées à répondre aux enjeux de durabilité et de performance dans les domaines de l’agriculture et de la cosmétique. Le Groupe s’appuie sur une plateforme technologique propriétaire issue de plusieurs années de recherche et développement, fondée sur la valorisation industrielle de la souche d’amibe *Willaertia magna* C2c Maky.

Dans un contexte marqué par une évolution rapide des cadres réglementaires, une attente croissante des filières agricoles en matière de solutions alternatives aux produits conventionnels et une demande soutenue pour des ingrédients cosmétiques d’origine biologique, Amoéba développe des solutions s’inscrivant dans une démarche d’innovation scientifique et de réduction de l’impact environnemental.

La stratégie du Groupe repose sur la valorisation industrielle de cette plateforme technologique au travers de deux activités principales :

- le biocontrôle agricole, qui vise le développement de solutions biologiques destinées à la protection des cultures contre les maladies fongiques, dans le cadre des réglementations applicables aux produits de protection des plantes. Les applications agricoles développées par la Société sont destinées à être utilisées en complément ou en alternative aux solutions conventionnelles. Elles sont compatibles avec les pratiques actuelles des exploitants sans remettre en cause leurs programmes de traitement.

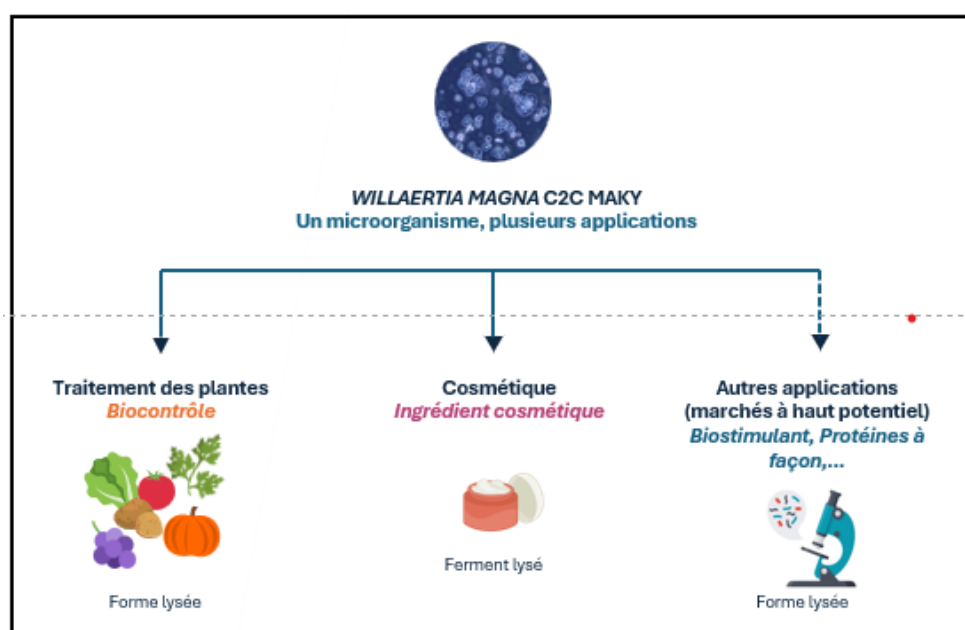
- les ingrédients cosmétiques, destinés aux marchés de la cosmétique et de la dermo-cosmétique, intégrés par des tiers dans des formulations finales. Cette activité répond à une demande croissante de l'industrie cosmétique pour des ingrédients d'origine biologique, compatibles avec les attentes en matière notamment de naturalité et de sécurité.

Ces activités constituent les axes prioritaires de développement du Groupe et concentrent l'essentiel de ses ressources humaines, financières et industrielles.

Ces deux activités reposent sur un **procédé de production maîtrisé et propriétaire**, permettant d'obtenir un lysat standardisé et reproductible, adapté aux exigences spécifiques de chaque domaine d'application.

En complément de ces activités principales, le Groupe développe **des applications agricoles complémentaires (biofertilisant et biostimulant)**, fondées sur la même plateforme technologique, notamment dans les domaines de la nutrition et de la stimulation des plantes. Ces développements sont à des stades variables de maturité et **ne constituent pas, à ce jour, des activités commerciales autonomes**.

La stratégie d'Amoéba consiste à concentrer ses ressources humaines, financières et industrielles sur le développement et la commercialisation de ses deux activités principales, tout en poursuivant de manière progressive et maîtrisée l'exploration d'applications complémentaires, sous réserve de la validation de leur intérêt technique, réglementaire et économique.



5.1.3 Les atouts d'Amoéba

5.1.3.1 Une technologie brevetée et un savoir-faire différenciant

Le Groupe s'appuie sur une technologie brevetée et sur la construction, au cours de plus de quinze années de recherche et développement, d'un savoir-faire scientifique, réglementaire et industriel, faisant du Groupe un acteur à dimension internationale, capable de valoriser la biologie afin de proposer des solutions alternatives aux approches conventionnelles de synthèse.

Cette expertise couvre l'ensemble de la chaîne de valeur, depuis la recherche scientifique jusqu'au développement industriel, en intégrant les exigences réglementaires propres aux différents domaines d'application adressés par le Groupe.

Elle permet à Amoéba de valoriser sa plateforme technologique afin de développer des solutions biologiques adaptées aux besoins spécifiques des marchés adressés, notamment en agriculture et en cosmétique.

5.1.3.2 Un organisme validé issu d'une technologie de rupture

La plateforme technologique d'Amoéba repose sur l'utilisation d'un lysat non vivant issu de la souche d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky, protozoaire naturellement présent dans l'environnement et reconnu comme non pathogène, obtenu à l'issue d'un procédé de production maîtrisé et standardisé développé par la Société.

Les propriétés biologiques du lysat permettent son utilisation dans différentes applications, notamment dans le domaine du biocontrôle agricole et des ingrédients cosmétiques dans le domaine anti-âge. Le Groupe développe également, à un stade plus précoce, des applications agricoles complémentaires, telles que le biofertilisant / biostimulant, fondées sur la même base technologique. Ces applications complémentaires présentent des niveaux de maturité distincts et s'inscrivent dans des cadres réglementaires spécifiques, sans constituer, à ce jour, des activités commerciales autonomes comparables aux activités principales du Groupe.

5.1.3.3 Un outil de production industriel opérationnel

L'outil industriel unique de production développé et exploité par la Société est au cœur de la stratégie de cette plateforme. La robustesse, l'automatisation et la maîtrise du procédé sont des atouts majeurs pour convaincre des acteurs mondiaux de co-développer de nouvelles applications basées sur notre haut degré de connaissance scientifique de l'amibe et de ses interactions avec son environnement. Amoéba est actuellement la seule entreprise capable d'exploiter à l'échelle industrielle le potentiel de l'amibe *Willaertia* et de la cultiver en volumes commerciaux.

Le modèle économique du Groupe repose sur sa capacité à produire, transformer et formuler un lysat non vivant issu de *Willaertia magna* C2c Maky, selon les exigences propres aux segments de marché adressés, et à en assurer la qualité, la traçabilité et la constance de production, soit directement, soit dans le cadre de partenariats industriels.

Dans sa nouvelle phase de développement, Amoéba construit également des partenariats stratégiques avec des CDMO (Contract Development and Manufacturing Organization) et des CMO (Contract

Manufacturing Organization) notamment pour accompagner le scale-up, sécuriser des capacités additionnelles et répondre aux besoins industriels liés au déploiement des applications agricoles.

5.1.3.4 Une capacité de répondre aux exigences de différents marchés

L'activité de biocontrôle développée par le Groupe s'inscrit dans le marché mondial des solutions de protection des plantes contre les maladies fongiques, estimé à environ 8 milliards d'euros.

Par ailleurs, le Groupe développe une application agricole complémentaire dans les domaines du biofertilisant et du biostimulant, fondée sur la même plateforme technologique. Cette application s'inscrit dans un marché mondial de la nutrition et de la stimulation des plantes, en croissance, sans constituer à ce jour une activité commerciale autonome pour le Groupe.

Dans le cadre de son application cosmétique, le Groupe a fait le choix stratégique de se positionner en tant que fournisseur d'ingrédients destinés à l'industrie cosmétique, et non comme fabricant de produits cosmétiques finis, activité qui impliquerait des investissements spécifiques en matière de formulation, de conditionnement et de logistique.

Le Groupe explore également d'autres applications potentielles de sa plateforme technologique, de manière ciblée et progressive. Ces travaux de recherche et développement sont menés sans remettre en cause la priorité accordée aux activités principales du Groupe.

Les différentes applications développées ou explorées par Amoéba présentent des niveaux de maturité distincts, tant sur le plan technique que réglementaire, et peuvent concerner des secteurs géographiques différents. Afin de permettre une lecture claire de la progression vers une mise sur le marché, la Société a identifié plusieurs étapes techniques et réglementaires clés, adaptées à chaque application.

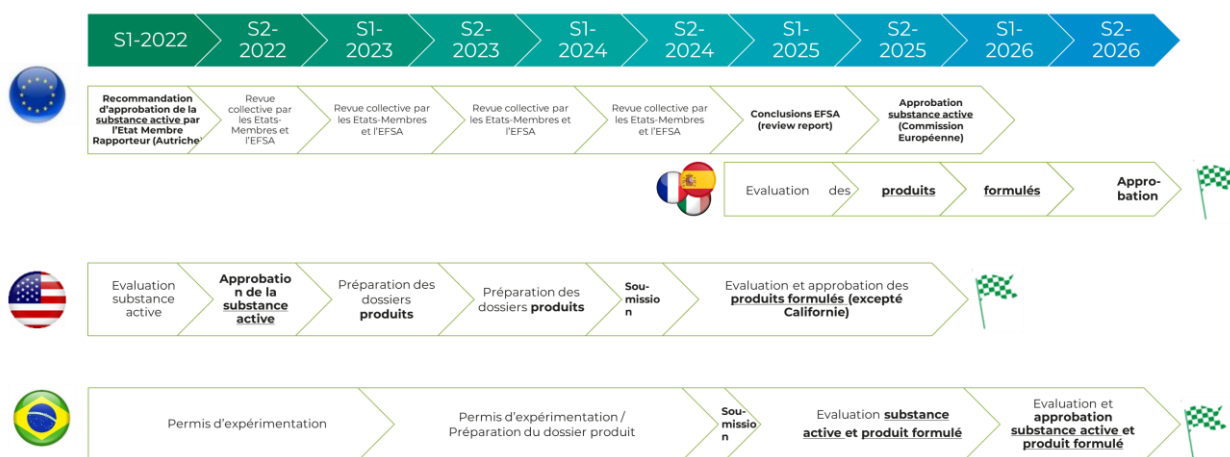
L'état d'avancement des principales démarches réglementaires est présenté ci-après.

- **Application BIOCIDES : Traitement de l'eau de systèmes de refroidissement :**

Pour concentrer ses ressources sur les priorités stratégiques, compte tenu du risque réglementaire élevé de cette application, qui mobilise des ressources humaines et financières, Amoéba a décidé en 2022 de retirer définitivement les dossiers de demande d'homologation au Canada et en Europe et de concentrer ses ressources sur les applications à faible risque réglementaire.

- **Application Protection des Plantes – AGENT DE BIOCONTROLE :**

Les avancées réglementaires dans l'application biocontrôle, ainsi que le calendrier prévisionnel envisagé, sont résumés dans le schéma suivant :



- **Application Cosmétique :**

La substance active cosmétique de la Société est un ingrédient cosmétique destiné à être intégré par un tiers dans une formulation appelée produit cosmétique. Les réglementations en Europe (Règlement CE n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques) et aux États-Unis (Federal Food, Drug and Cosmetic Act, FD&C Act) ne requièrent pas d'autorisation de mise sur le marché, ni pour les ingrédients cosmétiques ni pour les produits cosmétiques. Le fabricant du produit cosmétique doit s'assurer par auto-évaluation que le produit mis sur le marché est sûr pour la santé humaine. En Chine, un ingrédient est soumis au régime « nouveau ingrédient » s'il n'est pas listé dans l'inventaire officiel chinois des ingrédients cosmétiques (IECIC), et doit alors être préapprouvé avant usage. La Société prévoit le dépôt/notification de l'ingrédient cosmétique en Chine en 2026. L'ingrédient cosmétique à base de lysat de *Willaertia magna* C2c Maky est listé dans la nomenclature INCI, étape indispensable à sa commercialisation. La nomenclature INCI (International Nomenclature of Cosmetic Ingredients) est un système de nomenclature international utilisé pour identifier les ingrédients cosmétiques de manière standardisée. Elle est utilisée dans l'industrie des cosmétiques pour garantir que les ingrédients sont clairement et uniformément étiquetés sur les produits cosmétiques à travers le monde.

5.1.3.5 Une amibe « sans classe de danger pour l'homme et l'environnement »

Dans une utilisation en champs comme produit d'agent de biocontrôle et dans les conditions d'emploi prévues, la formulation de notre produit assure à l'agriculteur/viticulteur une sécurité pour lui et son environnement. L'absence de résidus sur le fruit et dans le sol garantit une conduite responsable sur le long terme de son activité.

L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), dans son rapport final d'évaluation de la substance active biocontrôle (cf. communiqué de presse du 15 janvier 2024) et l'autorité américaine, dans sa décision d'approbation de la substance active de biocontrôle en 2022 (cf. communiqué de presse du 3 novembre 2022), ont en effet toutes deux confirmé l'absence de danger de la substance pour la santé humaine, pour la santé animale et pour l'environnement et ont jugé par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de fixer une limite maximale de résidus (niveau supérieur de concentration de résidu de pesticide autorisé légalement dans ou sur les denrées alimentaires).

Dans son utilisation en cosmétique, l'absence de toxicité pour la santé humaine a été démontrée pour l'ingrédient cosmétique développé par la Société : une fois intégré dans un produit cosmétique, cet ingrédient n'engendrera donc pas de toxicité du produit cosmétique formulé.

5.1.4 Une recherche scientifique d'envergure mondiale

5.1.4.1 Une technologie unique brevetée

L'amibe *Willaertia magna* C2c Maky est un microorganisme non pathogène découvert dans les eaux thermales d'Aix-les-Bains en 2001. Elle appartient au règne des protozoaires, c'est-à-dire qu'elle est constituée d'une seule cellule au sein de laquelle l'ADN est inclus dans un noyau (c'est le domaine des eucaryotes) et qu'elle se nourrit par phagocytose (elle entoure la particule nutritive et la fait entrer à l'intérieur de la cellule). Les amibes sont plus grosses que les bactéries (environ 50 fois plus pour cette amibe) dont elles se nourrissent. Elles jouent un rôle prépondérant dans l'environnement en régulant les populations de bactéries. Leur propre développement est régulé par des organismes plus complexes appelés des nématodes (de petits vers), eux-mêmes régulés par les vers de terre. Ainsi l'amibe est un régulateur incontournable de la chaîne trophique et contribue à la bonne santé des sols et des eaux. L'amibe *Willaertia magna* C2c Maky possède une forte capacité à réduire les populations microbiennes, ce qui a conduit l'université de Lyon à déposer un brevet sur la capacité de *Willaertia magna* C2c Maky à lutter de façon biologique contre la prolifération des légionnelles, pour lequel l'université a concédé une licence exclusive d'exploitation à Amoéba (cf note 5.4.1.1.1). Cinq autres familles de brevets sur l'utilisation de *Willaertia magna* C2c Maky sont également détenus par la Société (voir section 5.4.1), notamment l'utilisation de l'amibe contre des pathogènes humains, l'utilisation de l'amibe contre des champignons pathogènes des plantes et l'utilisation comme ingrédient cosmétique.

5.1.4.2 Une efficacité en laboratoire démontrée

La technologie utilisée à l'heure actuelle par Amoéba est consacrée à l'agriculture, plus précisément au biocontrôle pour la lutte contre les microorganismes phytopathogènes à partir de la forme lysée (non vivante) de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky et à la cosmétique pour lutter contre les effets de l'âge et de l'exposition aux UV. Cette forme lysée pourrait être appliquée à d'autres domaines en cours d'exploration.

5.1.4.2.1 Activité biocontrôle :

Dans le cadre de la lutte contre les microorganismes phytopathogènes à l'origine de pertes économiques dans le secteur agricole, nous avons mis au point un traitement préventif efficace contre plusieurs maladies des plantes.

La première maladie visée est le mildiou de la vigne. L'agent infectieux, *Plasmopara viticola*, peut entraîner la destruction complète de la récolte en l'absence de protection. L'un des traitements les plus classiques est le cuivre, par exemple sous sa forme sulfate (la bouillie bordelaise) utilisable aussi dans la filière bio. Cependant, le cuivre a un impact négatif reconnu sur la santé des sols. La Commission Européenne a renouvelé en 2019 son autorisation pour 7 ans en l'absence de solution alternative satisfaisante, mais à une dose plus réduite (4 kg/ha/an au lieu de 6 précédemment). Il n'y a pas eu d'innovation majeure dans ce marché ces dernières années. L'arrivée de notre produit de biocontrôle à base d'amibe intéresse fortement les divers acteurs de la viticulture : du viticulteur jusqu'aux grandes firmes de l'agro-chimie.

Il est important de comprendre le mode d'action du lysat de *Willaertia magna* C2c Maky contre le mildiou. Des études réalisées par des laboratoires indépendants ont révélé que le lysat d'amibe possède une

double action, avec un effet éliciteur sur la vigne², la pomme de terre³, la tomate,⁴ le blé (Figure 1) et le pommier (Figure 2), c'est-à-dire qu'il stimule les défenses naturelles de la plante, et une action directe par inhibition de la germination des spores de l'agent du mildiou de la vigne dès 0,3 g/L de substance active (SA).

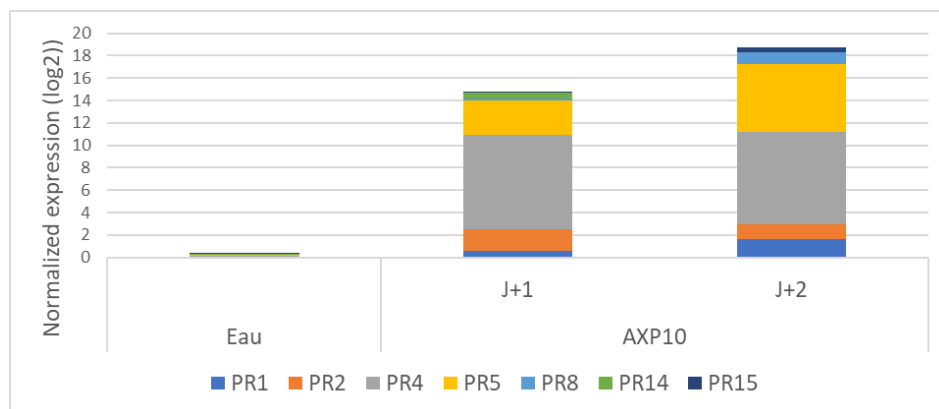


Figure 1 : Etude de la stimulation des gènes codant les PR protéines de défense du blé (PR1, 2, 4, 5, 8, 14 et 15) par la substance active AXP10 à 1g/L après 1 et 2 jours de traitement.

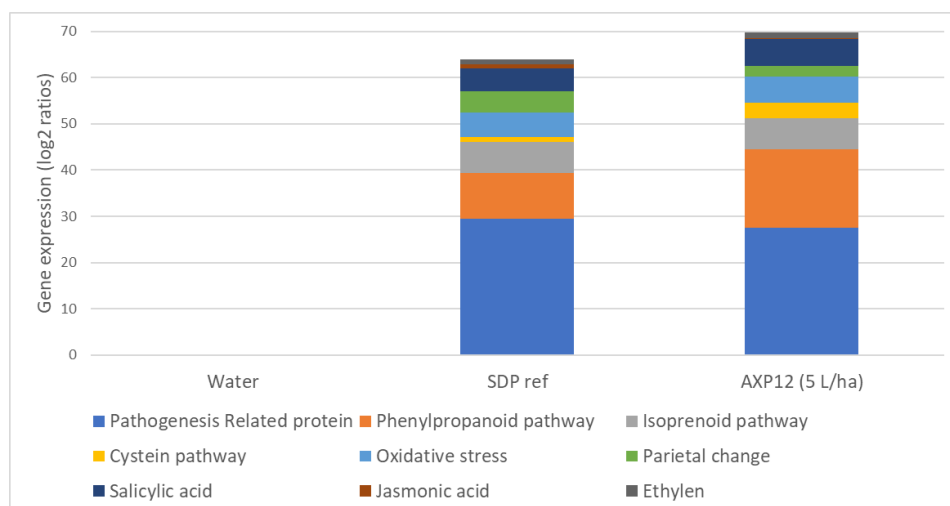


Figure 2 : Etude de la stimulation des gènes de défense du pommier par la formulation AXP12 à 1L/ha par rapport à une molécule de référence.

² Demanèche S, Mirabel L, Abbe O, Eberst JB, Souche JL. A New Active Substance Derived from Lyzed *Willaertia magna* C2c Maky Cells to Fight Grapevine Downy Mildew. *Plants* (Basel). 2020 Aug 11;9(8):1013. doi: 10.3390/plants9081013. PMID: 32796580; PMCID: PMC7463879.

³ Troussieux S, Gilgen A, Souche JL. A New Biocontrol Tool to Fight Potato Late Blight Based on *Willaertia magna* C2c Maky Lysate. *Plants* (Basel). 2022 Oct 18;11(20):2756. doi: 10.3390/plants11202756. PMID: 36297781; PMCID: PMC9607421.

⁴ Troussieux S, Gilgen A, Souche JL. Fighting Tomato Fungal Diseases with a Biocontrol Product Based on Amoeba Lysate. *Plants* (Basel). 2023 Oct 18;12(20):3603. doi: 10.3390/plants12203603. PMID: 37896066; PMCID: PMC 10609735.

Nous avons également exploré d'autres cibles pour le lysat d'amibe. Les rouilles sont des maladies très répandues touchant notamment les grandes cultures céréalières et sont à l'origine d'importantes pertes économiques. Aucune alternative aux produits chimiques n'existe à ce jour. En 2019, nous avons réalisé deux tests sur un modèle de rouille, celui de la féverole (Figure 3), véhiculé par le champignon parasite *Uromyces fabae*. L'efficacité du lysat de *Willaertia magna* C2c Maky contre la rouille de la féverole a été démontrée par un laboratoire indépendant à deux reprises (cf. communiqué de presse du 1^{er} juillet 2019). La Figure 3 montre que le lysat seul est efficace, qu'il y a une augmentation de l'efficacité avec une concentration plus forte et que les formulations permettent d'augmenter l'efficacité en réduisant la dose.

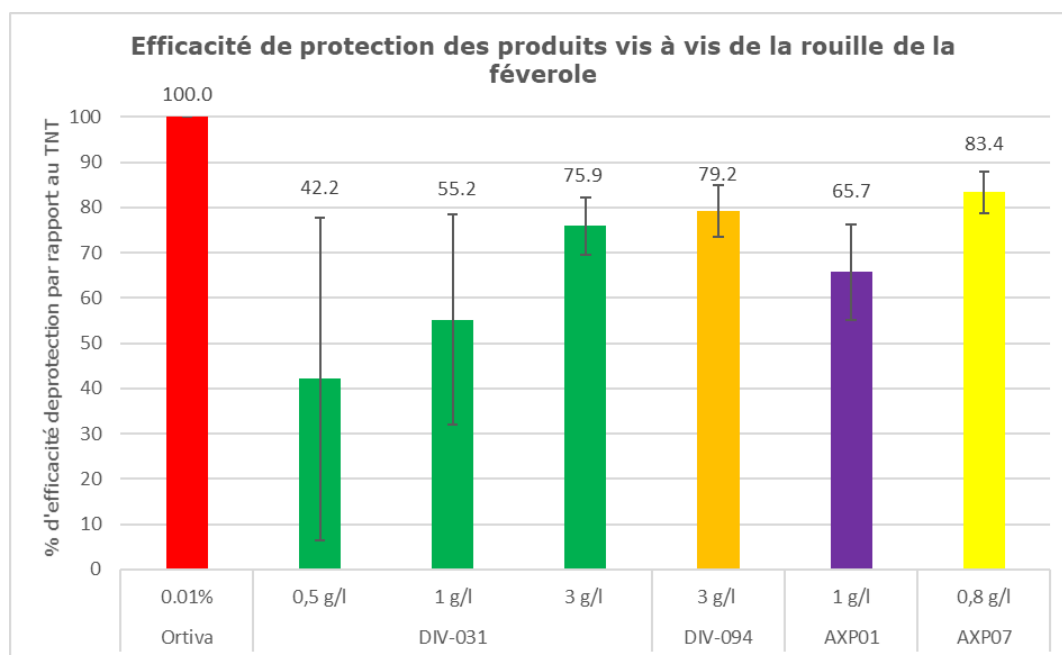
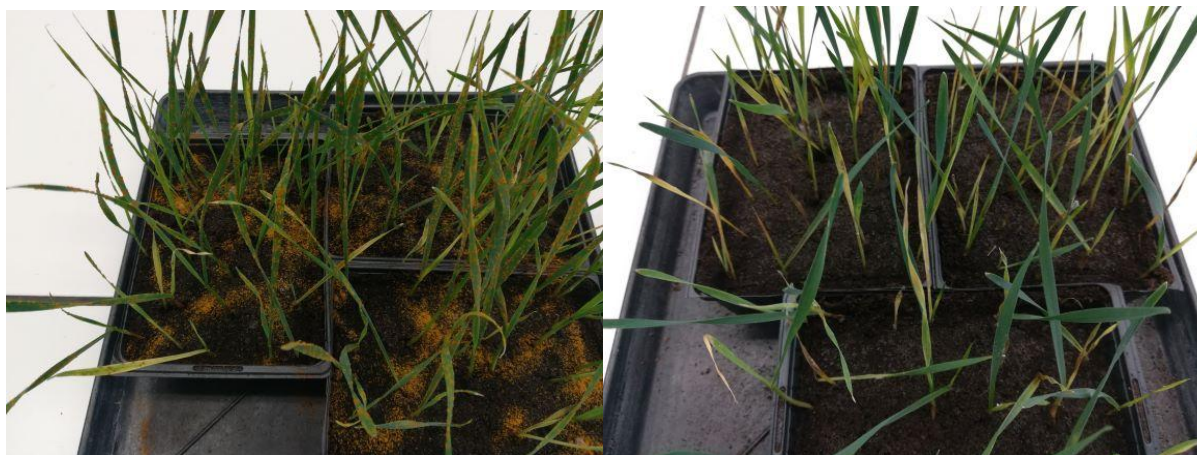


Figure 3 : Test d'efficacité du lysat de *Willaertia magna* C2c Maky contre la rouille de la féverole. En rouge : référence chimique ; en vert : lysat pur à 3 concentrations ; en orange : autre lot de lysat pur ; en violet : lysat formulé en voie sèche ; en jaune : lysat formulé en voie humide.

Ces résultats ont été confirmés en 2020 par des tests en chambre climatique sur les rouilles (jaune et brune) du blé. On voit sur les photos ci-dessous l'efficacité de notre produit formulé (à droite), ou il n'y a aucune spore de champignon (tâches jaunes visibles uniquement à gauche dans le témoin non traité).



Photos des tests en chambre climatique sur la rouille jaune du blé. A gauche : le témoin non traité ; A droite le blé traité avec notre produit formulé.

Cette efficacité a été confirmée au champ (voir Communiqué de presse du 22 juillet 2020).

Nous avons donc démontré le large spectre d'action du lysat de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky dans la lutte contre les maladies de la vigne, de la tomate, de la pomme de terre, du blé et du pommier, en laboratoire et en chambre climatique.

5.1.4.2 *Activité cosmétique :*

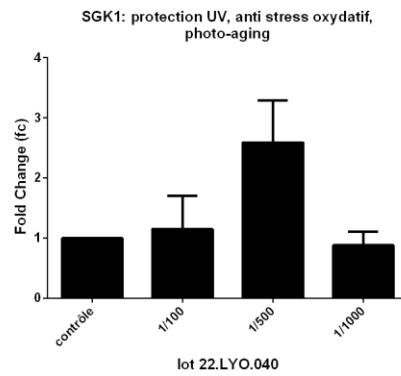
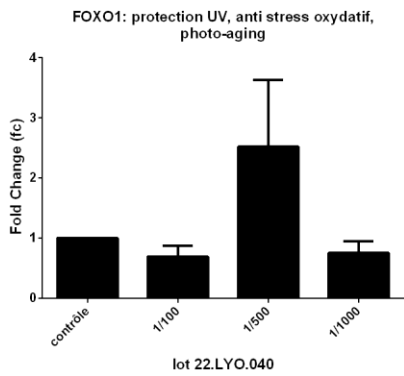
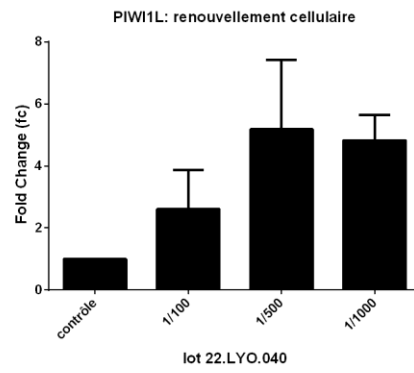
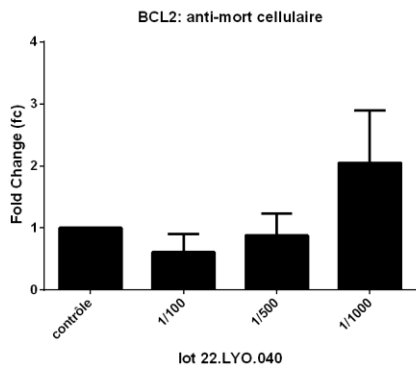
Trois études, dont une étude clinique, présentées ci-après et réalisées par des laboratoires indépendants, ont permis de démontrer le potentiel du ferment lysé dans le domaine de la cosmétique.

Première étude : Induction des gènes d'intérêt en cosmétique

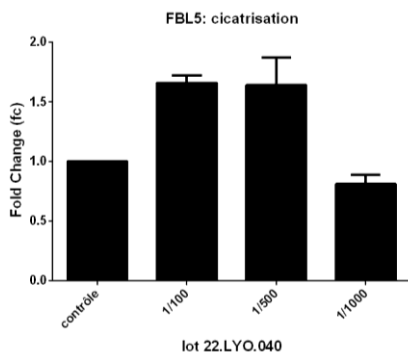
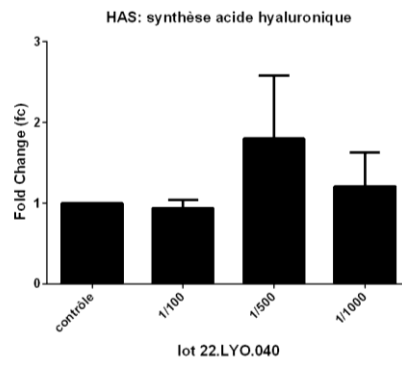
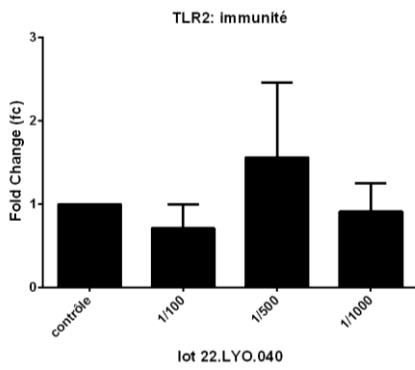
Cette première étude a été réalisée par un laboratoire externe spécialisé dans le but d'évaluer le niveau d'induction de gènes cibles d'intérêt cosmétique après mise en contact de cellules de peau humaine cultivées en laboratoire avec le ferment lysé.

Les résultats ont montré que le traitement de cellules humaines avec ferment lysé stimule des fonctions cellulaires d'importance en cosmétique :

- Stimulation très forte de l'expression des fonctions cellulaires de protection contre la mort cellulaire (gène BCL2), du renouvellement cellulaire (gène PIWIL1) et de la protection UV, anti-stress oxydatif et photo-vieillessement (gènes FOXO1 et SGK1).



- Stimulation modérée de l'expression des fonctions cellulaires de la cicatrisation (gène FBL5), de la synthèse de l'acide hyaluronique (gène HAS) et de l'immunité anti-infectieuse (gène TLR2).

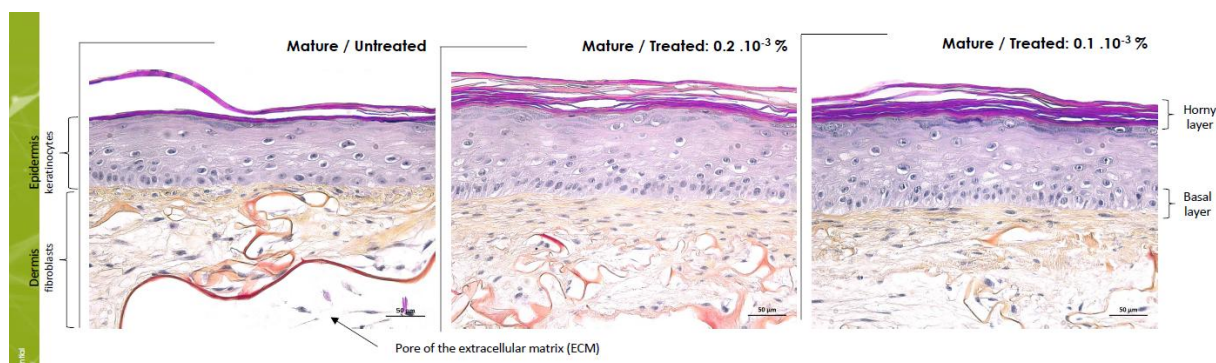


Ces résultats démontrant l'induction de multiples gènes d'intérêt cosmétique ont conduit la Société à évaluer l'effet du ferment lysé sur un modèle de peau en 3 dimensions (3D).

Deuxième étude : Evaluation de l'effet du ferment lysé sur un modèle de peau 3D

Cette étude a été réalisée par le laboratoire LabSkin Creations, société de biotechnologie spécialisée dans l'ingénierie avancée de la peau en 3D et prestataire des grandes marques mondiales de cosmétiques.

Le ferment lysé a été appliqué, tous les 2 à 3 jours pendant 30 jours, sur le modèle LabSkin 3D de peau reconstruite afin d'évaluer l'effet du lysat sur une peau vieillissante. Une partie des constructions tissulaires a été exposée à 100 mJ/cm² d'UVB pour évaluer le niveau de protection induit par le lysat contre les effets des UVB.



Les résultats sur le modèle 3D de peau vieillissante et sur le modèle 3D de peau jeune soumise aux UVB ont montré que, par rapport aux conditions non traitées, le traitement avec le ferment lysé augmente l'épaisseur de l'épiderme, conduit à une récupération de la différenciation terminale des cellules et améliore la qualité et l'abondance de la matrice extracellulaire qui est essentielle pour la cohésion des compartiments de la peau.

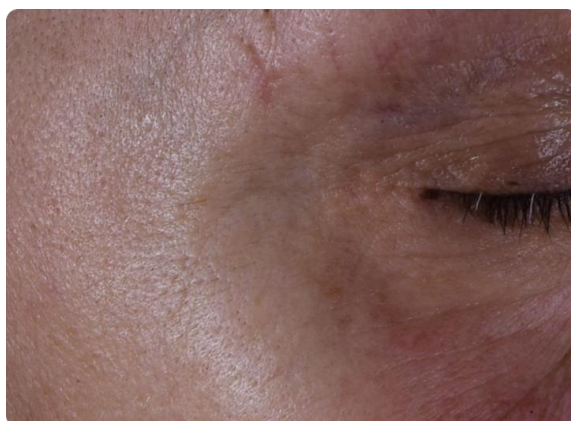
Troisième étude : Test clinique sur 30 personnes

Cette étude a été réalisée par l'institut d'expertise clinique (IEC) à Lyon. Une crème à base de lysat d'amibe a été appliquée matin et soir pendant 56 jours et des mesures ont été réalisées avant le début du traitement, puis après 28 et 56 jours.

Avant traitement



Après 28 jours de traitement



Les résultats ont montré que le lysat de *Willaertia* améliore très nettement l'épaisseur et la texture du derme et contribue à sa réparation (mesures réalisées par échographie). La peau est également plus dense, plus ferme, plus élastique et lumineuse. Les rides du contour de l'œil sont visiblement atténuées dès 28 jours de traitement.

La Société envisage d'utiliser le ferment lysé comme ingrédient cosmétique pour les usages cosmétiques suivants :

- protection contre la mort cellulaire des cellules de la peau,
- renouvellement cellulaire des cellules de la peau,
- protection contre les effets des UV,
- anti-stress oxydatif,
- protection contre le photo-vieillessement,
- anti-rides.

5.1.5 Une efficacité en condition commerciale validée

5.1.5.1 Activité biocontrôle


L'efficacité en conditions commerciales des produits de biocontrôle dérivés de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky est évaluée depuis 2019 par le biais de tests en champs en condition naturelle et en condition de contamination artificielle sous brumisation (cf. communiqué de presse du 29 juillet 2019). Nous avons depuis 2021 intensifié l'évaluation au champ des différentes formulations de notre substance et testé leur utilisation dans le cadre de programmes pratiques afin d'optimiser le positionnement des traitements durant le cycle de développement des plantes. Au total plus de 700 tests en champs ont été effectués afin d'évaluer l'efficacité des produits en conditions réelles.

Chacun des essais en champ a été réalisé par un prestataire externe et indépendant, agréé BPE (Bonnes Pratiques d'Expérimentation) par le ministre de tutelle. Pour les essais en France notamment, les prestataires respectent le « Référentiel des exigences des bonnes pratiques d'expérimentation » du ministère de l'Agriculture qui définit « les conditions dans lesquelles les essais sont planifiés, réalisés, contrôlés, enregistrés et exploités en vue d'obtenir des données fiables et comparables ». Les protocoles d'essais sont conformes aux standards officiels de l'Organisation Européenne et méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP), organisation intergouvernementale chargée de la coopération et de l'harmonisation dans le domaine de la protection des plantes entre les pays de la région européenne et méditerranéenne et qui établit notamment des normes régionales relatives aux essais d'efficacité. En particulier, chaque modalité est répétée 4 fois dans chaque essai, afin d'assurer que les résultats sont représentatifs.


Parmi les différentes formulations testées, la formulation AXP12 (SC à 215 g/l de substance active) s'est révélée comme un très bon compromis sur de nombreuses cultures. Nous l'avons sélectionnée comme la formulation qui fait l'objet des premiers dossiers d'AMM en Europe, sur vigne et cultures maraichères. De nouvelles formulations seront développées pour des marchés tels que les grandes cultures et l'arboriculture.








Nous avons donc démontré l'efficacité de produits de biocontrôle dérivés de l'amibe *Willarta magna* C2c Maky dans la lutte contre le mildiou et contre l'oïdium de la vigne en condition réelle au champ. Ces deux maladies majeures font partie des usages des demandes d'AMM déposées aux Etats-Unis et dans certains pays de l'Union Européenne.

Après plusieurs années de développement, nous sommes proches de l'homologation et nous avons une vision claire de l'efficacité du bio fongicide. Nous confirmons le spectre d'action du produit sur les cibles suivantes :



Un large spectre d'efficacité qui permet un développement sur de nombreuses cultures



 VIGNE et LÉGUMES Mildiou et oïdium	 BANANE Cercosporiose (<i>Mycosphaerella fijiensis</i>)
 POMMIER Tavelure (<i>Venturia inaequalis</i>)	 SOJA Rouille (<i>Phakopsora pachyrhizi</i>)
 CÉRÉALES Blé : rouille jaune / Septoriose	 GAZON Fusariose (<i>Microdochium nivale</i>)
 POMME de TERRE Mildiou (<i>Phytophthora infestans</i>)	 BETTERAVE Cercosporiose (<i>Cercospora beticola</i>)

Ce biofongicide se distingue par son **large spectre d'efficacité**, ce qui en fait une solution polyvalente adaptée à de nombreuses cultures. Il agit efficacement contre des maladies majeures sur la **vigne et les légumes**, comme le mildiou et l'oïdium. Il protège également des cultures fruitières telles que le **pommier**, contre la tavelure, et la **banane**, contre la cercosporiose. Sur les grandes cultures, AXPERA lutte contre la rouille et la septoriose du blé, ainsi que la rouille du soja. Il est aussi efficace sur la **pomme de terre**, contre le mildiou, et sur la **betterave**, contre la cercosporiose. Enfin, AXPERA protège le **gazon** de la fusariose.

Cette polyvalence lui permet d'accompagner un large panel d'exploitations agricoles, en offrant une protection fiable et naturelle face à plusieurs phytopathogènes majeurs.

A titre d'exemple, la photo 1 ci-dessous montre l'attaque de mildiou sur une vigne non traitée et la photo 2 sur une vigne traitée avec la formulation Amoéba.



photo 1



photo 2

Ainsi, AXPERA s'inscrit pleinement dans les stratégies de réduction des phytosanitaires et de transition vers des systèmes de production plus durables en appui avec des produits conventionnels et biologiques.

5.1.6 Une compréhension claire des interactions entre *Willaertia magna* C2c Maky et les pathogènes ciblés

Comme expliqué en section 5.1.4.1 du présent Document d'Enregistrement Universel, l'amibe a un rôle de régulateur dans l'environnement. Afin de comprendre le fonctionnement et le rôle de *Willaertia magna* C2c Maky, nous avons étudié ses interactions avec les bactéries, les autres amibes, les champignons et les virus.

5.1.6.1 Interaction Amibes-Bactéries

La première bactérie étudiée a été *Legionella pneumophila* en raison de son importance dans les tours aéroréfrigérantes (voir section 5.1.4.1 du présent Document d'Enregistrement Universel). L'efficacité de *Willaertia magna* C2c Maky dans la lutte contre les bactéries pathogènes de l'homme a également été

démontrée pour les *Listeria*, et en particulier *Listeria monocytogenes*, pouvant provoquer de graves infections, parfois mortelles. La capacité de résistance de *Listeria monocytogenes* à la destruction par les macrophages humains a permis à certains scientifiques d'émettre l'hypothèse que cette bactérie pathogène pourrait résister aux amibes libres dans l'environnement, par analogie des connaissances acquises sur les relations bactéries parasites et hôtes amibiens⁵. Des études ont effectivement montré que *Listeria monocytogenes* était capable de proliférer en présence d'amibes libres appartenant au genre *Acanthamoeba*⁶.

Nous avons donc réalisé des expérimentations pour déterminer la survie de *Listeria monocytogenes* en présence de 3 amibes. Nous avons montré que cette bactérie se développe en présence de *Acanthamoeba castellanii* et de *Vermamoeba vermiformis* (anciennement nommé *Hartmanella vermiformis*). Par contre, l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky ne permet pas le développement de *Listeria monocytogenes* et éradique la bactérie pathogène en 3 heures. Ce procédé de lutte biologique contre les *Listeria* est breveté dans 8 pays (voir section 5.5.1).

De la même façon, nous avons étudié l'activité de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky dans la lutte contre les *Pseudomonas*. Cette bactérie peut provoquer différentes infections chez l'homme et résiste à de nombreux antiseptiques et antibiotiques. De plus, la formation d'un biofilm par *Pseudomonas aeruginosa* est un des mécanismes permettant à la bactérie d'échapper efficacement à la prédation par les amibes libres comme *Acanthamoeba polyphaga*⁷. En effet, la bactérie se multiplie en présence de *Acanthamoeba castellanii* et de *Vermamoeba vermiformis*. Par contre, *Willaertia magna* C2c Maky empêche la multiplication de *Pseudomonas* et réduit le nombre de bactéries initialement présentes. Ce procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas* a été breveté dans 8 pays (voir section 5.5.1).

Nous avons démontré l'efficacité de *Willaertia magna* C2c Maky dans la lutte contre les bactéries, notamment contre trois genres bactériens réputés pour leur résistance à la digestion amibienne.

5.1.6.2 Interaction Amibes-Amibes

La capacité de prédation des amibes vis-à-vis des bactéries est bien décrite dans la littérature, mais qu'en est-il des relations amibes / amibes ?

Une première série d'expériences a été réalisée afin d'étudier l'activité biocide de *Willaertia magna* C2c Maky sur *Naegleria fowleri*, pathogène humain pouvant provoquer de graves infections au cerveau. Nous avons montré que *Willaertia magna* C2c Maky est capable d'inhiber la croissance de *Naegleria fowleri* et de détruire cette amibe (Figure 11, courbe violette). Ce procédé de lutte biologique contre *Naegleria fowleri* est breveté (voir section 5.4.1).

⁵ Greub G, and Raoult D. Microorganisms resistant to free-living amoebae. *Clin Microbiol Rev* 17: 413-433, 2004.

⁶ Ly TMC, and Müller HE. Ingested *Listeria monocytogenes* survive and multiply in protozoa. *J Med Microbiol* 33: 51-54, 1990.

⁷ Weitere M, Bergfeld T, Rice SA, Matz C, and Kjelleberg S. Grazing resistance of *Pseudomonas aeruginosa* biofilms depends on type of protective mechanism, developmental stage and protozoan feeding mode. *Environ Microbiol* 7: 1593-1601, 2005.

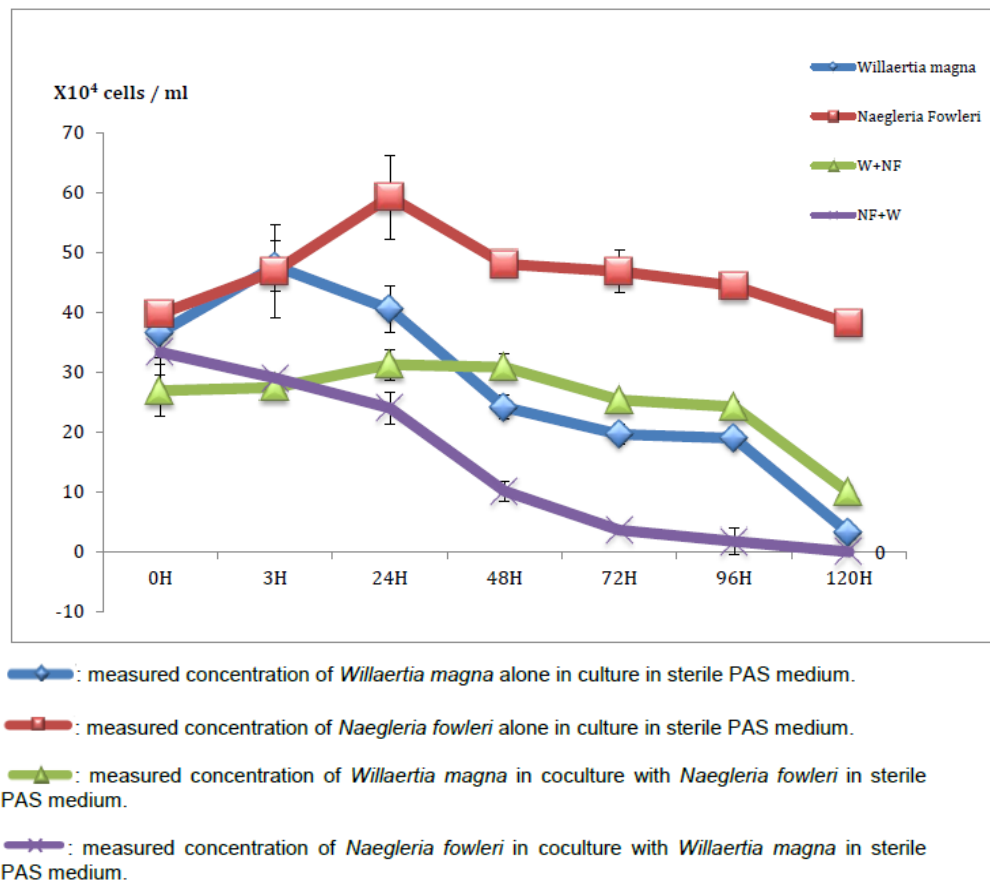


Figure 11 : Survie de *Naegleria fowleri* en présence de *Willaertia magna* C2c Maky.

D'autres expériences ont montré que *Willaertia magna* C2c Maky était capable de phagocytter l'amibe *Vermamoeba vermiformis* connue pour sa permissivité vis-à-vis des bactéries résistantes aux amibes^{8, 9}.

De plus, lorsque *Vermamoeba vermiformis* est infectée par *Legionella pneumophila*, *Willaertia magna* C2c Maky empêche la prolifération de la bactérie dans l'amibe *Vermamoeba vermiformis*

La phagocytose inter-amibe a été prouvée par des observations microscopiques. *Acanthamoeba castellanii* et *Willaertia magna* C2c Maky peuvent ingérer l'amibe *Vermamoeba vermiformis* infectées ou non infectée par des légionelles (Figure 12).

⁸ Wadowsky, R.M., Wilson, T.M., Kapp, N.J., West, A.J., Kuchta, J.M., States, S.J., Dowling, J.N., Yee, R.B., 1991. Multiplication of *Legionella* spp. in tap water containing *Hartmannella vermiformis*. *Appl. Environ. Microbiol.* 57, 1950–1955.

⁹ Dey, R.; Mameri, M.R.; Trajkovic-Bodennec, S.; Bodennec, J.; Pernin, P. Impact of Inter-Amoebic Phagocytosis on the *L. Pneumophila* Growth. *FEMS Microbiology Letters* 2020, 367, doi:10.1093/femsle/fnaa147.

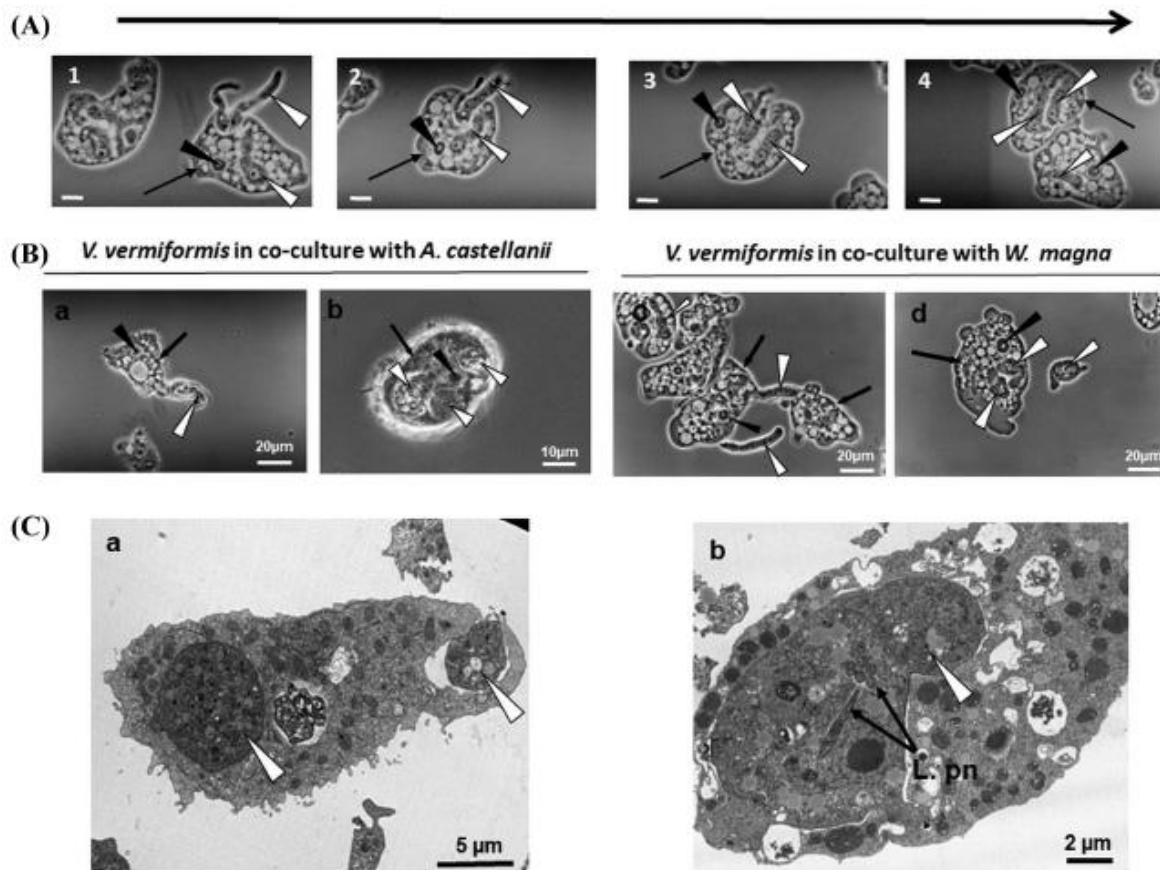


Figure 12 : (A) Séquence chronologique de la phagocytose de *V.v.* par *W.m.C2c* en microscopie à contraste de phase sur des amibes vivantes à intervalles de 3-4 s. L'internalisation progressive de la *V.v.* (flèches blanches) par le même *W.m.C2c* (flèche noire) qui contient déjà un *V.v.* préalablement phagocyté peut être suivi. La pointe de flèche noire montre les nucléoles de l'amibe prédatrice *W.m.C2c*. La barre d'échelle correspond à 10 μm . (B) Micrographies à contraste de phase de cocultures axéniques : *V.v.* a été co-cultivé dans présence de *A.c.* (panneaux B-a et B-b) ou de *W.m.C2c* (panneaux B-c et B-d). Des micrographies *in vivo* à contraste de phase ont été prises après 4-5 h de culture. Les panneaux B-a et B-b montrent les premiers stades de la phagocytose de *V.v.* par *A.c.* et *W.m.C2c*, respectivement. Les panneaux B-b et B-d illustrent *A.c.* et *W.m.C2c*, respectivement, qui ont tous deux englouti deux à trois amibes *V.v.* Les amibes prédatrices sont indiquées par des flèches noires et *V.v.* par des pointes blanches. (C) Observations en microscopie électronique à transmission de cocultures tripartites : C-a présente une *V.v.* totalement phagocytée et une autre étant entourée de pseudopodes phagocytaires (pointes blanches) d'*A.c.*. C-b : *V.v.* (pointes blanches) pré-infectée par *L.p.* phagocyté par *W.m.C2c*.

Les résultats des dénombrements au cours du temps ont montré que la prolifération de *L. pneumophila* internalisées dans une amibe permissive (*V. vermiformis*) est fortement influencée par la propre permissivité des amibes environnantes. Ainsi, la prolifération des légionnelles internalisées dans *Vermamoeba vermiformis* augmente en présence de *Acanthamoeba castellanii*, alors qu'elle diminue en présence de *Willaertia magna C2c Maky*. Cela démontre que la prolifération et la propagation des *L. pneumophila* est contrôlée, au moins en partie, par les interactions inter-amibiennes.

En conclusion, nous avons montré que *Willaertia magna C2c Maky* est capable, non seulement de phagocyter des amibes permissives aux bactéries résistant aux amibes, mais aussi de limiter la prolifération de ces bactéries, que ce soit par une action directe ou par la prédation de leur hôte.

5.1.6.3 Interaction Amibes-Champignons

Jusqu'à présent, les interactions entre les amibes libres et les champignons ont été peu décrites. En effet, très peu de connaissances et de travaux scientifiques ont été publiés dans ce sens.

Les études que nous avons réalisées en 2015 ont permis de mettre en évidence que l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky est capable d'inhiber la germination des spores et la croissance des 20 souches de champignons testées.

Tableau 1 : Liste des champignons testés

<i>Aspergillus flavus</i>	<i>Aspergillus fumigatus</i>	<i>Aureobasidium pullulans</i>	<i>Candida albicans</i>	<i>Trichoderma viride</i>
<i>Trichoderma harzianum</i>	<i>Paecilomyces variotii</i>	<i>Penicillium roqueforti</i>	<i>Ulocladium botrytis</i>	<i>Botrytis cinerea</i>
<i>Fusarium solani</i>	<i>Epicoccum nigrum</i>	<i>Cladosporium herbarum</i>	<i>Eurotium chevalieri</i>	<i>Chaetomium globosum</i>
<i>Stachybotrys chartarum</i>	<i>Penicillium chrysogenum</i>	<i>Cladosporium cladosporioides</i>	<i>Alternaria alternata</i>	<i>Aspergillus niger</i>

Nous avons montré par observation microscopique directe (état frais) et après coloration que *Willaertia magna* C2c Maky phagocyte les spores de champignon et empêche leur germination après internalisation (Figure 13).

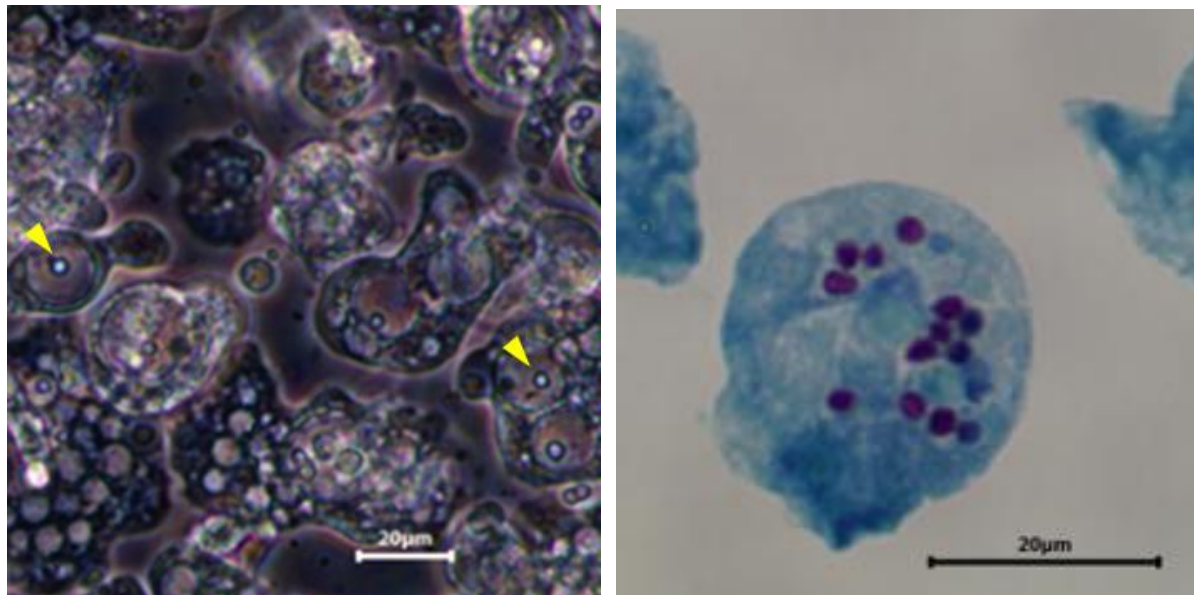


Figure 13 : Observation en microscopie optique de la coculture des spores de *Aspergillus fumigatus* avec *Willaertia magna* C2c Maky au grossissement x 1000. A gauche : état frais ; à droite : coloration de Gimenez.

5.1.6.4 Interaction Amibe-Virus

La dernière catégorie de microorganismes avec laquelle les amibes peuvent être en contact dans l'environnement est le règne des virus. Ces organismes sont des agents infectieux ayant besoin d'un hôte pour se multiplier. Un des virus les plus connus est celui de la grippe en raison de son impact sur la santé humaine. En 2011, Amoéba a commandé une étude au Dr Manuel Rosa-Calatrava du laboratoire Lyonnais de référence de la grippe (Laboratoire de virologie et de pathologie humaine des Hospices Civils de Lyon) pour déterminer si le virus de la grippe avait la capacité d'utiliser notre amibe pour se multiplier. Trois souches infectieuses de virus *Influenza* ont été testées (A/Puerto Rico/8/34 H1N1, A/Moscow/10/99 H3N2 et B/Florida/4/2000). L'infection a été réalisée avec 3 ratios de virus (MOI 0,1 / MOI 1 / MOI 5). Aucun effet cytopathogène n'a été détecté lors de la lecture des titres, quel que soit le virus, la MOI, le temps de contact ou le point de cinétique testés. En conclusion, l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky ne produit pas de virus *Influenza* infectieux.

Des tests ont également été réalisés sur un virus appartenant au genre Mimivirus (fourni par M. CLAVERIE), isolé en 1992 de l'amibe *Acanthamoeba polyphaga* qu'il utilise comme hôte pour se multiplier. Comme précédemment, aucun effet du Mimivirus n'a été observé sur l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky

A notre connaissance, il n'y a, à ce jour, aucune preuve scientifique montrant que *Willaertia magna* C2c Maky pourrait être un hôte pour les virus.

5.1.7 Des partenariats de R&D mondiaux

5.1.7.1 Sur la mise au point d'une production industrielle

Dès 2011, la Société a travaillé à la mise au point de son unité de production industrielle. Dans un premier temps, la Société s'est focalisée sur les paramètres clés que sont le mode de production en fermenteur et le milieu de culture utilisé. La Société a souhaité compléter ses compétences internes par celles d'un centre d'excellence et a noué, à cet effet, un partenariat avec Toulouse White Biotechnology « TWB » reconnu mondialement pour sa capacité à industrialiser des processus biologiques (voir section 5.1.8 Production industrielle validée).

5.1.7.2 Sur l'application biocontrôle

La Société Amoéba s'est appuyée par le passé et continue à faire appel à des expertises reconnues dans ses domaines d'intérêts.

Depuis 2015, Amoéba travaille avec la société Conidia dont l'expertise est reconnue sur les moisissures et les champignons, et avec sa filiale Coniphy, impliquée notamment dans les maladies de la vigne et de la pomme de terre. Coniphy est membre d'un réseau national de surveillance auprès de l'ANSES pour collecter les germes en champs chaque année qui deviennent résistants aux produits phytosanitaires.

La réussite de la société Conidia/Coniphy est le fruit de partenariats avec des acteurs industriels majeurs (Saint-Gobain, Lafarge, BioMérieux, BASF, Bayer ...) pour lesquels Conidia/Coniphy a pu innover et proposer des protocoles spécifiques à chaque problématique. Un contrat cadre avec Conidia a été conclu en 2015, qui stipule qu'Amoéba est détenteur de l'ensemble des résultats et de la propriété intellectuelle générée.

Le partenariat avec Conidia a permis de mettre en évidence :

- sur boîtes de pétri, une action directe de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky sur 20 moisissures et
- la capacité de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky vivante à prévenir la propagation du mildiou sur les feuilles de vigne.

Suite à ces résultats positifs, Amoéba a engagé des discussions avec Mr Hervé STEVA, expert en produits de biocontrôle auprès de l'ANSES, afin de tester nos produits en serre et au champ sur des plantes entières de vigne. Les études en serre sont indispensables avant les essais en champs pour déterminer les doses à tester, les formulations multiples possibles et permettent également de confirmer l'effet du produit versus un produit de référence qui dans le cas de la vigne est le sulfate de cuivre (la bouillie Bordelaise).

Mr Hervé STEVA a réalisé plusieurs tests en serre et en champ selon les Bonnes Pratiques Expérimentales (BPE) d'évaluation de produits de biocontrôle ou de produits phytosanitaires chimiques. Il a été, par ailleurs, membre du conseil scientifique d'Amoéba de janvier 2019 à décembre 2022.

La Société Amoéba a réalisé depuis 2019 des tests en champs via des contrats de prestations techniques avec des sociétés indépendantes. Ces contrats ont pour objectif de valider l'efficacité du lysat d'amibes *Willaertia magna* C2c Maky sur plantes entières au champ et à supporter l'efficacité des produits dans les dossiers réglementaires d'homologation.

Les tests en champs menés depuis 2019 par la Société Amoéba pour son propre compte représentent un jalon technique essentiel matérialisant une opportunité exceptionnelle de mettre sur le marché une nouvelle substance formulée pour le monde agricole.

5.1.7.3 Sur la connaissance de l'amibe : Université de Marseille et Université de Lyon

La Société Amoéba a contracté un accord de recherche dans le cadre d'une bourse CIFRE avec le Professeur Bernard La Scola, professeur des universités et praticien hospitalier. Le Pr La Scola a par ailleurs été membre du conseil scientifique d'Amoéba jusqu'en 2025.

Le Professeur Bernard La Scola est responsable de la spécialité maladies infectieuses - contagion et prévention au sein du centre hospitalier de Marseille. Il est également directeur de l'URMITE UMR 7278 située à la Faculté de Médecine de Marseille.

Amoéba a financé de janvier 2017 jusqu'en décembre 2019 la thèse d'un doctorant intitulée « *L'analyse génomique, transcriptomique et protéomique de l'amibe Willaertia magna C2c Maky* », qui s'appuie sur la connaissance et les méthodologies développées par le Laboratoire.

Le Professeur Bernard La Scola a été désigné comme étant le responsable scientifique et technique de la thèse. La thèse a été soutenue le 2 juillet 2020 à l'Université de Aix-Marseille.

Le génome et le transcriptome de *Willaertia magna* C2c Maky ont été séquencés en 2017 et un séquençage complémentaire avec une nouvelle technologie (long read, Oxford Nanopore) a été réalisé en 2024. L'assemblage et l'annotation du génome ont été finalisés en 2024 et rendus publique via la plateforme officielle de la librairie nationale de médecine du gouvernement américain NIH (<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/bioproject/1117602>). Une étude de génomique comparative a été réalisée avec les génomes séquencés de trois souches de l'amibe *Naegleria* afin de détecter, entre autres, la présence de gènes de virulence. Une analyse des transferts de gènes avec les bactéries résistantes aux amibes a été également réalisée.

La combinaison des données issues des séquençages de *Willaertia magna* C2c Maky a permis de déterminer que le génome de l'amibe avait une taille de 38,3 Mb et un contenu en GC¹⁰ de 25%. Les analyses ont prédit 17 400 protéines potentielles parmi lesquelles il n'y a pas de facteur de virulence, ce qui confirme la non dangerosité de cette amibe. Quelques 137 gènes pourraient avoir été acquis par transfert de gène horizontal à partir des bactéries pouvant survivre dans les amibes et 52 gènes pourraient être d'origine virale. En raison du peu d'information dans les bases de données pour les amibes, la plupart des gènes codent des protéines dites hypothétiques dont la fonction n'est pas connue ou codent des fonctions générales de transport et de métabolisme. Une partie de ces travaux ont été publiés en 2019 dans *Scientific Reports*, un journal du groupe Nature Publishing¹¹.

La culture des amibes se fait classiquement en adhésion sur un support ce qui permet à ces protozoaires de se multiplier en présence de nutriments. Cette méthode de culture est simple et efficace car elle ne présente pas de contrainte particulière. Cependant, la production d'amibes en grande quantité a nécessité la mise au point d'une méthode de culture continue en suspension dans un bioréacteur, méthode qui a été mise au point par notre équipe de production à Chassieu (voir section 5.1.8). La culture en suspension demande des conditions particulières qui sont très différentes de la culture en adhésion. Afin d'étudier l'impact potentiel de ce choix de production de l'amibe, nous avons réalisé une analyse comparative de ces deux méthodes de culture en étudiant les séquences transcrites du génome de *Willaertia magna* C2c Maky lorsque l'amibe est cultivée en adhésion ou en suspension.

L'analyse des données nous a permis d'observer que 61 gènes sont différenciellement exprimés entre les deux conditions¹². Parmi ces gènes, il y a 31 gènes surexprimés en suspension et sous-exprimés en adhésion. L'étude basée sur la fonction de ces gènes a montré une forte transcription des gènes associés au métabolisme pour l'amibe cultivée en suspension. Concernant l'amibe cultivée en adhésion, les gènes surexprimés sont associés à la mobilité de l'amibe.

Cette étude montre la capacité d'adaptation de l'amibe à son environnement puisqu'à partir d'un même génome, elle est capable d'adapter son métabolisme et ses capacités physiques aux conditions environnantes.

Enfin, une analyse approfondie du métabolisme énergétique nous a apporté des pistes, notamment concernant la voie métabolique des lipides, pour l'optimisation des conditions de culture et donc de

¹⁰ Le taux de GC (ou pourcentage de GC, ou coefficient de Chargaff) d'une séquence d'[ADN](#) est défini comme la proportion de [bases](#) de cette séquence étant soit une [cytosine](#) (C), soit une [guanine](#) (G).

¹¹ Hasni I, Chelkha N, Baptiste E, Mameri MR, Lachuer J, Plasson F, Colson P, La Scola B. Investigation of potential pathogenicity of *Willaertia magna* by investigating the transfer of bacteria pathogenicity genes into its genome. *Sci Rep*. 2019 Dec 4;9(1):18318. doi: 10.1038/s41598-019-54580-6. PMID: 31797948; PMCID: PMC6892926.

¹² Hasni I, Armstrong N, Decloquement P, Azza S, Fontanini A, Abbe O, Cherif Louazani A, Demanèche S, Chabrière E, Colson P, La Scola B. Proteomics and Lipidomics Investigations to Decipher the Behavior of *Willaertia magna* C2c Maky According to Different Culture Modes. *Microorganisms*. 2020 Nov 16;8(11):1791. doi: 10.3390/microorganisms8111791. PMID: 33207645; PMCID: PMC7696429.

rendement de production de l'amibe¹³. En effet, **l'étude du métabolisme a montré que *W. magna* C2c Maky consommait de préférence des glucides et des acides gras pour se développer**. De plus, la présence d'enzymes impliquées dans la respiration anaérobie suggère que cette amibe a un métabolisme flexible. Enfin, une analyse approfondie des transcrits et des protéines a montré que ***W. magna* produisait certains composés d'intérêt pharmaceutique potentiel, tels qu'une pénicilline amidase et des polykétides synthases**. Dans l'ensemble, notre étude multiomique de *W. magna* ouvre la voie à une meilleure compréhension de la génétique et de la biologie de cette amibe.

L'ensemble de ces résultats soutient l'efficacité de l'amibe en tant que biocide naturel dans les eaux des tours aéroréfrigérantes et agent de biocontrôle comme alternative aux pesticides en agriculture.

Amoéba a souhaité poursuivre ces recherches de haut niveau et a monté un projet avec le laboratoire d'Ecologie Microbienne (LEM) de Lyon (UMR 5557) dans le cadre d'une nouvelle thèse CIFRE qui a débuté le 1^{er} janvier 2021 et a été soutenue le 11 juillet 2024. La thèse est co-dirigée par le Dr Sabine Favre-Bonté et le Dr Serge Michalet pour l'université Lyon 1 et par le Dr Sandrine Troussieux pour Amoéba.

La thèse avait pour ambition d'étudier le rôle des métabolites de *Willaertia magna* C2c Maky dans la régulation des populations de micro-organismes.

Nous avons formulé l'hypothèse qu'en plus de leur activité de phagocytose, les amibes contrôlent les populations de micro-organismes en produisant de manière spécifique des métabolites présentant une action antimicrobienne et qu'en réponse, les micro-organismes engagent des mécanismes de défense variables, expliquant en partie les différences de sensibilité inter- et infra-spécifiques observées.

L'objectif de cette thèse consistait à identifier des métabolites, produits par *W. magna* C2c Maky, qui auraient un rôle régulateur sur les populations de micro-organismes au cours d'interactions. Ces travaux de thèse ont permis de décrire le métabolome de cette amibe et d'identifier des métabolites.

Axe 1 : Analyse métabolomique de *W. magna* C2c Maky seule et dans un contexte d'interaction avec des bactéries environnementales (ex : *L. pneumophila*) et des champignons (*Aspergillus fumigatus*, *Cladosporium herbarum*). L'objectif de cet axe était d'identifier les métabolites produits dans ces différentes conditions. L'analyse, hautement complexe en raison du peu de connaissances sur les amibes dans les bases de données, a été réalisé uniquement sur la souche seule.

En parallèle, le métabolome du lysat lyophilisé de *W. magna* C2c Maky a été comparé à celui de l'amibe vivante afin de définir les métabolites communs et d'identifier à terme les molécules actives contre le mildiou de la vigne.

Pour ce premier axe, les cultures et cocultures ont été réalisées au sein de l'entreprise Amoéba. Les analyses métabolomiques ont été effectuées sur la plateforme du Centre d'Étude des Substances Naturelles (CESN) du Laboratoire d'Écologie Microbienne de l'université Lyon 1 qui dispose du matériel et des compétences nécessaires.

Axe 2 : Analyse de l'effet des métabolites d'intérêt sur l'activité physiologique et l'expression génique de plusieurs micro-organismes. Une analyse cellulaire et moléculaire des phénomènes précédemment mis en évidence était prévue dans le but de mieux décrire (i) les activités physiologiques (inhibition ou

¹³ Hasni I, Decloquement P, Demanèche S, Mameri RM, Abbe O, Colson P, La Scola B. Insight into the Lifestyle of Amoeba *Willaertia magna* during Bioreactor Growth Using Transcriptomics and Proteomics. *Microorganisms*. 2020 May 21;8(5):771. doi: 10.3390/microorganisms8050771. PMID: 32455615; PMCID: PMC7285305.

stimulation de la croissance, modification du phénotype) observées, (ii) les gènes impliqués dans la gestion de toxiques ou de substrats (comme ceux codant les pompes à efflux aux fonctions généralistes) et (iii) mécanismes impliqués dans la réponse mise en place par les bactéries et les champignons.

Ce deuxième axe était dépendant des résultats générés dans le premier axe des travaux de thèse, il n'a été que partiellement réalisé.

Les travaux sur le métabolome ont été poursuivis en 2025 en collaboration avec l'université Lyon 1 dans le cadre d'un master recherche. Des avancées ont été obtenues sur l'identification des fractions d'amibes présentant une activité antifongique.

5.1.8 Une production industrielle validée

5.1.8.1 Un savoir-faire de production unique

5.1.8.1.1 Validation du mode de production « en suspension »

Parallèlement aux avancées sur le milieu de culture utilisé, la Société a relevé un défi scientifique important en validant la possibilité de produire ses amibes en suspension plutôt qu'en utilisant un mode de production traditionnel en adhésion.

La première des étapes pour réussir ce saut technologique a consisté à réaliser plusieurs tests dans des bio réacteurs de 1 litre avec des « microporteurs ¹⁴ » pour comprendre si *Willaertia magna* C2c Maky pouvait supporter une culture en suspension stricte ou si le microorganisme nécessitait un support pour se multiplier.

Les ingénieurs de la Société, en association avec des chercheurs du centre technologique de TWB, ont réussi à démontrer après plusieurs mois d'expérimentations croisées, la possibilité de faire croître *Willaertia magna* C2c Maky en suspension selon des conditions physico-chimiques définies. Cette avancée scientifique, qui demeure la propriété d'Amoéba et fait partie intégrante de son savoir-faire, réside dans une combinaison de facteurs physico-chimiques et mécaniques en association avec une optimisation du milieu de culture pour une culture en suspension.

La Société considère avoir franchi une étape clé de son développement industriel au mois de juin 2014 par la confirmation d'une solution de production de son amibe en suspension sans « microporteurs ». Ce mode de production simplifie considérablement l'industrialisation en réduisant le coût direct des matières premières, et surtout en diminuant les phases de séparation post-fermentation.

La robustesse de cette production en suspension a fait l'objet d'intenses validations au sein des laboratoires de la Société d'un côté et de TWB de l'autre. En effet, tous les processus de production biologique sont soumis à des contraintes qui engendrent un taux d'utilisation des unités de production plus faible que les 75% pris comme option par la Société. Cette dernière a voulu comprendre les limites de son procédé pour appréhender la difficulté liée à l'accroissement du volume de production (*scale-up*) en passant à des essais sur des bioréacteurs de 500 litres.

¹⁴ Microporteurs: ceux-ci sont des microsphères typiquement de 125 à 250 micromètres et leur densité leur permet d'être maintenus en suspension par une agitation douce, sur lesquelles les cellules peuvent se développer.

TWB, expert dans ce domaine a considéré que le système de production d'Amoéba présentait un risque faible de passage en production en fort volume (500 litres), compte tenu des paramètres physico-chimiques pouvant supporter une amplitude très large. Pour exemple, le pH de la solution de culture de l'amibe peut varier d'une amplitude allant de 6 à 8 sans conséquence sur la productivité.

5.1.8.1.2 Une production en « continu » validée à l'échelle industrielle

La robustesse des paramètres de production a permis à la Société et aux experts de TWB d'envisager une production de l'amibe en mode continu, plutôt qu'en mode « batch » ou « fed-batch ». Pour définir cette étape, il est nécessaire de comprendre les trois modes à disposition de l'ensemble des systèmes de production industrielle d'un organisme vivant (Bactéries, Amibes, levures et autres).

Ces modes de production se distinguent par leur mode d'alimentation du bioréacteur/fermenteur.

- **Mode d'alimentation par « batch »** : la cuve est remplie par le milieu de culture stérilisé, puis l'inoculum est introduit. La production se déroule ensuite sans addition supplémentaire de milieu. Le volume reste constant et la productivité est relativement faible. En fin de production, le bioréacteur est vidé et son contenu est remplacé (Carmaux 2, 2008).
- **Mode d'alimentation « fed batch »** : la croissance démarre plus vite car le réacteur démarre avec un volume de culture plus réduit. La concentration obtenue peut alors être plus élevée qu'en mode batch. Quand la croissance est en phase stationnaire, le milieu de culture stérile est ajouté. Le volume dans la cuve augmente alors au cours du temps. Le débit est réglé de façon à ce que la concentration en substrat soit constante dans la cuve et que l'effet de dilution ne soit pas inhibiteur de la production de biomasse. Lorsque la cuve est remplie, l'alimentation est coupée : la conduite est alors en mode discontinu. Le fed batch permet en pratique un gain de temps, une augmentation de productivité et une possibilité de modification du milieu en cours de culture (Carmaux, 2008). Le risque de contamination est toutefois élevé (Eibl et Eibl, 2009).
- **Mode d'alimentation continu idéalement mélangé** : l'ajout de milieu stérile et le soutirage commencent quand les cellules entrent en phase stationnaire de croissance. La suspension est homogène en tout point de la cuve. L'alimentation et le soutirage se fait au même débit lorsqu'une certaine concentration cellulaire est atteinte dans la cuve. Il n'est pas nécessaire en théorie de vider la cuve. La productivité est beaucoup plus importante qu'en mode discontinu (Carmaux, 2008).

La Société et TWB ont rapidement considéré qu'ils maîtrisaient suffisamment bien la production de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* en mode « fed batch », pour tenter une production en mode continu.

Les essais de production en mode continu ont été réalisés conjointement et en parallèle par la Société et TWB dans des bioréacteurs de marque et de type différents pour, encore une fois, évaluer la robustesse du nouveau mode de production souhaité.

En septembre 2014, les premières expériences concluantes ont permis, dans des bioréacteurs de 2 litres, de confirmer la possibilité d'une production en continu de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky*. Le « scale up » dans des volumes de 20 litres, 30 litres et de 150 litres a alors été réalisé.

La robustesse du procédé a permis, avec une très grande célérité, de valider le processus de production industrielle dans des bioréacteurs de 500 litres. A la suite à cette validation, en novembre 2014, la Société a lancé les travaux de conception de sa première usine selon le mode de production en continu.

Le 4 octobre 2016, la Société a inauguré sa première usine à Chassieu, dans la banlieue de Lyon, avec une ligne NOE dont le cœur était constitué de 2 réacteurs de 500L.

A ce jour, la Société a testé et validé son outil de production final (ligne de production 2*500L) conformément aux objectifs de productivité et de robustesse.

En parallèle de cette étape déterminante pour la Société, TWB a continué à optimiser ce mode de production en continu grâce notamment à l'optimisation de deux paramètres clés que sont, d'une part, la vitesse d'entrée du milieu de culture et sa vitesse de sortie (soutirage), et d'autre part, la quantité d'amibes présentes dans la phase stationnaire.

Sur la base d'une validation industrielle construite, l'ensemble du procédé de production est internalisé depuis fin 2024 en intégrant :

- Une centrifugation à gros débit
- Une étape de séchage de la biomasse
- La lyse mécanique du concentrat
- La formulation complète

A l'issue de cette augmentation capacitaire, le site de Chassieu projette, en toute autonomie, une capacité annuelle de 5 000 kg de produits finis.

Amoeba continue à ce jour de développer son procédé propriétaire afin de le rendre toujours plus efficace et robuste et de permettre un transfert industriel dans des réacteurs adaptés aux besoins des marchés, avec des volumes de plusieurs dizaines de milliers de litres.

5.1.8.2 Un milieu de culture « propriétaire »

La Société a tout d'abord travaillé sur le milieu de culture nécessaire à la croissance de *Willaertia magna* C2c Maky. En effet, les laboratoires scientifiques n'avaient, jusqu'à ce jour, jamais eu besoin d'optimiser le milieu de culture et utilisaient des matières premières jugées trop coûteuses pour la production industrielle envisagée par la Société. Après plusieurs années de travail d'expérimentations multiples, Amoéba a pu réduire le coût global du milieu de culture d'un facteur dix. Par ailleurs, ce milieu de culture n'intègre aucun composant sensible à la fois au niveau de la toxicité, du risque environnemental ou de la facilité d'approvisionnement. Ce milieu de culture optimisé pour un usage industriel fait partie du savoir-faire dont la Société est propriétaire. Il constitue une barrière technologique que la Société estime significative à l'arrivée de concurrents sur le marché dans lequel elle intervient.

Le milieu de culture de la Société est notamment dépourvu de sérum de veau fœtal. La suppression de cet élément assure une qualité et une reproductibilité dans la qualité du milieu, en effet, la composition en éléments nutritifs du sérum de veau, tels que les acides aminés, les vitamines et autres sources de nutriments pour les microorganismes, est aléatoire en fonction du lot de production. L'utilisation de sérum de veau aurait nécessité de tester chaque lot avant utilisation ce qui aurait représenté un coût et un risque important dans la fiabilité de la production industrielle.

La connaissance du métabolisme de l'amibe *Willertia magna* C2c Maky, acquise par la Société a également permis de comprendre les éléments indispensables à sa multiplication. Ceci a permis d'optimiser les conditions de culture et d'accroître la rapidité de doublement du nombre d'amibes au sein de bioréacteurs et d'accroître la capacité de production des bioréacteurs.

5.2 Principaux marchés

5.2.1 Application biocontrôle : un marché visé de plus de €8 milliards dans le traitement des mildious (vigne, pomme de terre, cultures maraichères), des oïdiums (vigne, cultures maraichères, pommier...) et des maladies des céréales.

5.2.1.1 Les principales maladies ciblées

5.2.1.1.1 Les mildious

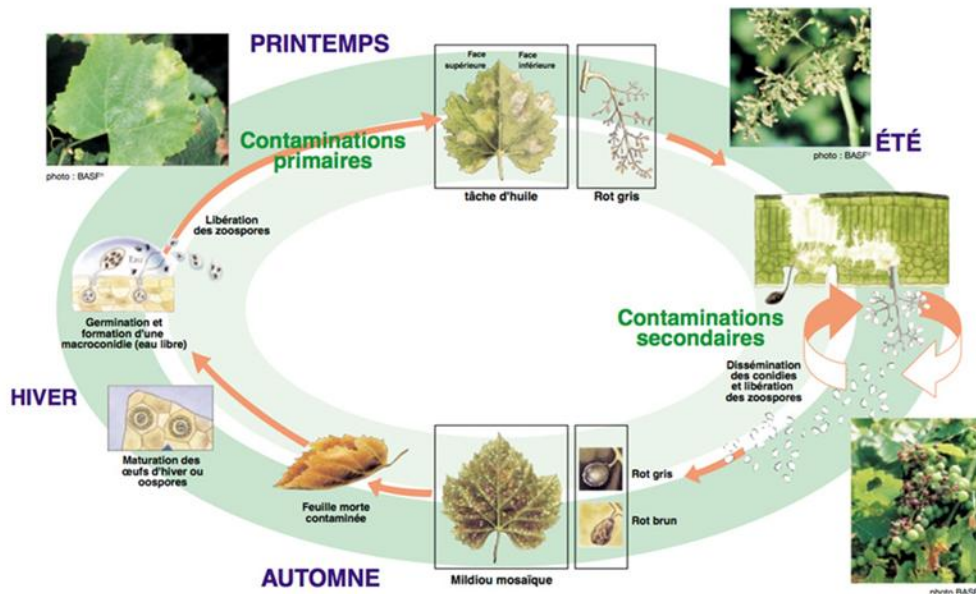
Les mildious (un terme générique) sont des maladies des plantes causées par des micro-organismes de la classe des oomycètes (autrefois classés parmi les champignons avec lesquels ils partagent le fait de croître par des structures filamenteuses (mycélium), ils sont aujourd'hui considérés par leur génétique et certaines de leurs caractéristiques comme des organismes aquatiques proches des algues brunes, par exemple ils ont besoin d'eau libre à la surface des feuilles pour germer - leurs zoospores « nagent » en effet à l'aide de 2 flagelles - et infecter les tissus végétaux).

Les mildious

De très nombreuses cultures sont sensibles à des mildious, notamment :

- La vigne (agent pathogène *Plasmopara viticola*)
- La pomme de terre et la tomate (*Phytophthora infestans*)
- De nombreuses cultures maraichères (Cucurbitacées (melons, courges...) / *Pseudoperonospora cubensis*, Laitue / *Bremia lactucae*, Brassicacées (choux) / *Hyaloperonospora parasitica*, Oignon / *Peronospora destructor*, etc...)
- Le houblon (*Pseudoperonospora humuli*)

Ce sont des maladies très agressives, à cycle de développement très rapide quand les conditions sont favorables (températures douces à chaudes, pluies fréquentes), qui causent des pourritures sur tous les organes de la plante (feuilles, fleurs, fruits, tubercules.) et qui peuvent rapidement conduire à des pertes de récolte très importantes voire à la destruction complète.



Cycle de développement du mildiou de la vigne (source BASF Agro)

Il y a en général plusieurs cycles de contaminations secondaires au cours de la période de culture, et devant ce risque économique majeur, les agriculteurs ont la nécessité de recourir à plusieurs traitements fongicides par an (10 en moyenne sur la vigne ou la pomme de terre en France par exemple, mais plutôt 15 voire 20 dans certaines régions viticoles les années à forte pression de maladie comme en 2018, 3 ou 4 sur une culture de laitue).

Le marché des anti-mildious est donc l'un des principaux marchés fongicides au monde. Il peut être estimé à environ 800 M€ au niveau mondial dont environ 500 – 550 M€ en Europe.

Les produits historiques à base de cuivre (par exemple la bouillie bordelaise) sont encore très utilisés sur vigne notamment et tous les grands agrochimistes sont présents avec une ou plusieurs molécules de synthèse, en général associées dans des produits contenant plusieurs substances actives.

Un tel marché, caractérisé par des traitements répétés avec du cuivre et/ou des fongicides de synthèse, pose les problèmes suivants :

- Pollution des sols par le cuivre (il s'agit d'un élément minéral qui s'accumule) ;
- Risques élevés (et avérés pour plusieurs familles chimiques majeures) d'apparition de souches résistantes ;
- Présence de résidus dans les produits récoltés (vins, légumes.) ;
- Diminution de l'acceptabilité des opinions publiques en Europe notamment face à cette fréquence élevée de traitements (citons par exemple les problèmes de cohabitation des viticulteurs avec les riverains dans le Bordelais, largement relayés par les media) ;
- Pression réglementaire pour diminuer l'usage de molécules toxiques et ainsi parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Tous les acteurs cherchent donc des solutions « alternatives » ou complémentaires pour protéger les cultures afin de limiter ces risques, que ce soient les agriculteurs et viticulteurs bio pour lesquels le cuivre est la seule solution anti-mildiou, ou les agriculteurs conventionnels.

Parmi ces solutions, la création de variétés résistantes ou tolérantes est largement utilisée sur les espèces annuelles (pomme de terre, tomate, cultures maraichères) avec un succès relatif.

Il est en effet difficile de concilier résistance aux maladies et les autres caractéristiques (qualités agronomiques, organoleptiques et technologiques), et la variabilité génétique des pathogènes leur permet dans de nombreux cas de rapidement « contourner » la résistance variétale.

En vigne, quelques cépages résistants sont aujourd'hui disponibles en Europe, mais encore très peu cultivés. Le marché du vin est en effet plutôt conservateur, et souhaite idéalement que ces nouveaux cépages puissent conserver à chaque région des vins typiques de leur terroir et comparables aux vins actuels.

La recherche de produits de traitements naturels et peu toxiques paraît donc l'une des voies à privilégier, mais les produits de biocontrôle sont encore très peu présents sur ces segments.

Les très bons résultats obtenus au laboratoire, en serre et en champ avec le lysat d'amibes contre les mildious de la vigne et de la pomme de terre montrent que cette nouvelle substance active est l'une de ces solutions nouvelles.

Les autres maladies à oomycètes

D'autres oomycètes proches des mildious sont des micro-organismes inféodés au sol qui peuvent provoquer des maladies graves également (*Pythium* sp, *Phytophthora* sp, *Aphanomyces* sp) sur de très nombreuses cultures (cultures maraichères, maïs, arbres fruitiers, cultures ornementales, cacaoyer, betteraves...) en infectant les racines, le collet (zone intermédiaire entre organes souterrain et aérien) ou la jeune plantule (maladies du type « fontes de semis »).

La protection contre ces pathogènes présents en permanence dans les sols contaminés implique des traitements de sol (1 ou 2 par an) ou des traitements de semences, et certaines substances actives chimiques efficaces contre les mildious le sont aussi dans ce cas.

Les produits de biocontrôle disponibles sont aujourd'hui des micro-organismes : des bactéries (*Bacillus* sp) ou des champignons (*Trichoderma* sp) qui fonctionnent par antagonisme et compétition, en se développant plus rapidement que les pathogènes et en occupant ainsi l'espace et les ressources trophiques du sol.

Ce segment non négligeable peut être estimé à environ 200 M€ au niveau mondial¹⁵.

5.2.1.1.2 Les oïdiums

Les oïdiums sont une classe de champignons pathogènes ascomycètes, parasites obligatoires qui infectent un très grand nombre de plantes.

¹⁵ Chiffres non disponibles publiquement – évaluation Amoéba

Il s'agit pour la plupart, et contrairement aux mildious, de parasites externes : le mycélium se développe à la surface des organes végétaux, les recouvrant d'un feutrage gris / blanc caractéristique qui contient aussi les spores. Ce mycélium envoie des suçoirs à l'intérieur des tissus végétaux pour y puiser les nutriments. Les oïdiums ne nécessitent pas d'eau liquide pour germer et se développer, une hygrométrie relativement élevée suffit. Les pluies fines sont favorables mais, contrairement aux mildious, de fortes pluies sont défavorables car elles entraînent un lessivage des conidies (spores).

Les températures optimales de développement sont plus élevées que celles qui conviennent aux mildious.

Ces deux caractéristiques en font des maladies très présentes (et en tous cas beaucoup plus que les mildious) en climats plutôt secs : le pourtour méditerranéen, la Californie, Australie, Afrique du Sud, Chili.

Sur certaines plantes (cucurbitacées par exemple), plusieurs espèces d'oïdiums existent.

Parmi les oïdiums les plus importants économiquement, il faut citer :

- La vigne : *Erysiphe necator*, la principale maladie de la vigne au niveau mondial
- Les cucurbitacées (courgette, courges, concombre) : *Podosphaera xanthii* et *Golovinomyces cichoracearum*, deux oïdiums externes
- Le pommier : *Podosphaera leucotricha*
- La tomate : *Leveillula taurica* (un oïdium interne de biologie bien particulière, plutôt inféodé aux climats tropicaux et aux cultures sous serre) et le nouvel oïdium externe *Oidium neolycopersici*, apparu en France en 1986 par exemple, et qui aujourd'hui provoque des dégâts considérables.
- Les céréales : *Blumeria graminis*, qui peut attaquer blé, orge, avoine et seigle, mais qui souvent reste de nuisibilité modérée et n'est plus aujourd'hui considéré comme une maladie majeure en Europe de l'Ouest
- Le fraisier : *Podosphaera aphanis*
- Le houblon : *Podosphaera macularis*

Le marché, au moins identique voire supérieur à celui des mildious, peut être estimé à 1.000 millions d'Euros au niveau mondial (estimation Amoéba).

Il s'agit en particulier du marché fongicide principal de la plupart des grands pays viticoles mondiaux en dehors de la France : Bassin méditerranéen, Californie, Afrique du Sud, Chili, Australie ...

5.2.1.1.3 Les maladies des céréales

Les céréales (blé et orge principalement) sont des cultures majeures dans le monde entier. Comme toutes les plantes cultivées, elles sont attaquées par des champignons phytopathogènes, et ceci d'autant plus qu'elles sont cultivées en conditions intensives.

L'usage de variétés très performantes en termes de rendement mais sensibles aux maladies, une fertilisation riche, une faible rotation culturale et la monoculture des céréales sur de grandes régions sont des facteurs agronomiques favorisant le développement des maladies.

Nous parlerons par la suite essentiellement de l'Europe, la région du monde où les céréales sont cultivées de la manière la plus intensive, et donc avec les meilleurs rendements. Mais en contrepartie où la pression des maladies y est élevée.

Les rouilles

Cette grande famille de champignons phytopathogènes comporte plusieurs espèces qui attaquent spécifiquement les céréales. Citons en particulier :

- La rouille jaune (sur Blé et Orge) *Puccinia striiformis* : une maladie qui peut être explosive sur les variétés sensibles. Elle peut se développer même par températures froides et donc tôt en saison, à partir de début avril. Les hivers doux et les printemps froids et humides sont favorables. Présente partout, elle apparaît plus tôt dans les régions maritimes du Nord de la Loire et en Europe du Nord. C'est la maladie la plus dommageable, les pertes de rendement peuvent être très élevées.
- La rouille brune du blé *Puccinia recondita* : cette rouille présente des exigences de température plus élevées, et donc apparaît plus précocement dans le Sud de la France et de l'Europe. Elle peut aussi provoquer des dégâts plus au Nord, mais plus tard en saison que la rouille jaune. Elle est particulièrement dangereuse sur le blé dur.
- Une espèce voisine et de comportement semblable attaque l'orge (la rouille brune de l'orge *Puccinia hordei*).

La septoriose du blé (*Zymoseptoria tritici*)

Il s'agit de la maladie principale du blé par sa fréquence et ses dégâts potentiels. De développement moins rapide que les rouilles, elle initie son cycle tôt en saison et « grimpe » les étages foliaires au fur et à mesure que les nouvelles feuilles apparaissent, au gré des pluies qui par éclaboussures disséminent les spores. Les attaques deviennent graves quand elles atteignent les étages foliaires supérieurs (la première feuille sous l'épi et la seconde, celles qui assurent la nutrition des grains et donc « font le rendement »).

La fusariose des épis (*Fusarium spp*, *Microdochium spp*)

Due à un complexe d'espèces de *Fusarium* et de *Microdochium*, elle se développe si une période pluvieuse ou tout simplement humide se prolonge à la période épiaison-floraison. Les grains en formation sont rabougris et des épillets ou épis eux-mêmes sont attaqués. L'impact de cette maladie est à la fois quantitatif (pertes de rendement importantes) mais aussi qualitatif (baisse de la valeur boulangère et présence de mycotoxines supérieures aux valeurs réglementaires). Elle peut aussi attaquer l'orge, mais de manière secondaire.

5.2.1.4 *Autres maladies*

Depuis 2022, la Société a poursuivi ses essais sur de nouvelles cultures en zone tropicale telles que le soja, le bananier et en zone tempérée (cultures maraichères sous serre, pommier, gazon) (cf. communiqué de presse du 20 octobre 2022).

5.2.1.2 Le marché des biofongicides

Il existe sur le marché différents types de biofongicides

- **Des éliciteurs**, d'origines diverses, qui fonctionnent uniquement en stimulant les systèmes de défense des plantes : par exemple le produit précurseur de cette catégorie, l'extrait d'algue la laminarine (VINIVAX®), le cerevisane, parois cellulaires de levure (ROMEO®), le COS-OGA (IBISCO®, BLASON®) extrait de carapaces de crustacés (chitooligosaccharides) et de pommes (oligogalacturonides) et l'extrait de la plante *Reynoutria sachalinensis* (REGALIA®). Utilisés principalement sur cultures spécialisées (vigne et cultures maraichères), ces produits apportent une efficacité assez réduite, car dépendant de l'état de la plante, et sont systématiquement associés à un fongicide chimique.

Ils ne sont d'ailleurs pas homologués en Europe comme de véritables fongicides, mais comme des « stimulateurs de défense des plantes ».

- **Des produits à base de *Bacillus sp.***, comme SERENADE et RHAPSODY (*Bacillus subtilis* QST713), SONATA (*B.pumilus* QST2808), TAEGRO (*Bacillus amyloliquefaciens* FZB24) et aux USA DOUBLE NICKEL (*Bacillus amyloliquefaciens* D747)

Ces produits relativement faciles à produire présentent un spectre assez large mais sont surtout efficaces contre les oïdiums, le botrytis, et pas sur les différents mildious ni les rouilles. Leur nature de micro-organismes vivants entraîne des contraintes particulières en matière d'application (en fin de journée par exemple) et de stockage (au froid).

- **Des produits à base de *Trichoderma***

Ce champignon a été l'un des premiers micro-organismes développés comme biofongicide, et de très nombreux produits, à base de souches différentes, existent de par le monde. Citons en Europe TRISOIL® (*Trichoderma atroviride* I-1237), VINTEC® (*T. atroviride* SC1), TRIANUM® (*T.harzianum* T22) et T34® (*T.asperellum* T34).

Ces produits fonctionnent par compétition trophique avec les champignons pathogènes et montrent de bons résultats contre certaines maladies du sol, qui est leur milieu naturel. Ils sont autorisés et moyennement efficaces contre les maladies du bois de la vigne (mais très peu utilisés). Ils sont par contre non autorisés ou très peu efficaces en applications foliaires.

- **Quelques champignons ou levures à spectres très spécifiques**

Candida oleophila souche O (NEXY®) – une levure autorisée en Europe et aux USA contre les maladies de conservation des fruits (bananes, oranges, pommes) en traitement de post-récolte, dont le mode d'action est la compétition trophique.

Ampelomyces quisqualis souche M10 (AQ10®) – un mycoparasite des oïdiums, une curiosité sans développement commercial significatif.

Aureobasidium pullulans souches DSM14940 et 14941 (BOTECTOR®) – une levure anti-botrytis, un produit relativement ancien et peu utilisé.

Conothyrium minitans (CONTANS®) – un mycoparasite des sclérotes de *Sclerotinia*, un relatif succès commercial sur le colza

- **Les huiles essentielles** font l'objet de nombreuses publications scientifiques qui rapportent des effets fongicides en laboratoire, mais très peu ont été autorisées en protection des plantes : ces molécules sont souvent toxiques et/ou écotoxiques, chères à produire, et photolabiles pour certaines.

Citons tout de même comme un succès sur le marché l'huile essentielle d'orange (LIMOCIDE®, PREVAM®) qui dispose de très nombreuses AMM dans le monde, comme fongicide contre les maladies foliaires mais aussi insecticide et acaricide. Cette double efficacité limite fortement son usage en serre à cause des effets néfastes engendrés sur les populations d'auxiliaires.

Le produit est bien utilisé en vigne pour son efficacité « de rattrapage », en traitement curatif précoce pour assécher les taches de mildiou.

De développement plus récent l'huile essentielle d'arbre à thé « Tea tree » (TIMOREX®) commence également à être utilisée en cultures maraichères et sur bananier.

Les huiles essentielles de *Swinglea glutinosa* (ECOSWING®) ne sont autorisées pour l'instant qu'en Amérique Latine et aux USA, contre les oïdiums et le botrytis.

On peut citer également les composants d'huiles essentielles géraniol, eugénol et thymol, utilisés en mélange (MEVALONE®) contre le botrytis.

- **Des Produits naturels minéraux.** Les principaux produits sont le bicarbonate de potassium (ARMICARB®) et les produits similaires hydrogène-carbonates de potassium ou de sodium. Ces produits desséchants sont surtout efficaces contre les champignons à développement mycélien externe comme les oïdiums, et également contre certains insectes. N'oublions pas le soufre, grand anti-oïdium très largement utilisé dans le monde, et considéré comme un produit de biocontrôle en France.

Rappelons par ailleurs que le cuivre n'est pas considéré en France comme un produit de biocontrôle, car son profil toxicologique et écotoxicologique ne répond pas au cahier des charges de cette catégorie.

Le tableau ci-dessous compare les spectres de notre lysat d'amibes et des principaux biofongicides déjà autorisés ou en développement.

	Mildious Vigne et cultures maraichères	Mildiou Pomme de terre et Tomate	Oïdiums	Rouilles	Septoriose Blé	Cercosporiose Bananier	Botrytis	Tavelure pommier	Maladies du sol (Pythium)	Maladies du bois Vigne	Maladies de conservation Fruits
Lysat de W.magna Cz Maky							*	**	?	?	
Cerevisane									?		
COSOGA									?		
Reynoutria sacharalis											
Bacillus sp									?		
Trichoderma sp											
HE orange									?	?	?
HE de Tea tree									?	?	?
Géraniole eugénol+thymol									?	?	?
Swinglea glutinosa											
Aureobasidium pullulans									?	?	
Bicarbonate de K									?	?	
Candida oleophila											
Peptides BIOTALIS***									?	?	?
Microalgue IMMUNRISE***									?	?	?
Antiférine ANTOFENOL***									?	?	
	Très bonne efficacité pour un produit de biocontrôle, parfois aussi efficace que les références chimiques ou cuivre/soufre										
	Efficacité moyenne et/ou variable (mais AMM obtenues dans divers pays)										
	Faible efficacité										
	Pas d'efficacité notable										
*	efficacité faible a priori, quelques bons résultats sur fraisier au Brésil										
**	à confirmer : 1 bon résultat en chambre climatique (RIBL en Suisse) et 2 bons résultats au champ en 2022 mais avec une pression de maladie faible										
***	Pour les futurs produits concurrents : d'après les informations publiées (sites internet, publications dans les congrès)										

On voit donc rapidement que si les usages « Botrytis », « Oïdiums » et dans une moindre mesure « Mildious vigne et cultures maraichères » sont bien pourvus en produits de biocontrôle, il manque de produits efficaces pour lutter contre :

- Le mildiou de la pomme de terre et de la tomate *Phytophthora infestans*
- Les rouilles sur toutes cultures et notamment en grandes cultures blé et soja
- Les septorioses (blé par exemple) et la cercosporiose du bananier
- La tavelure du pommier

5.2.1.2.1 **Marché visé par Amoéba**

La stratégie commerciale ciblera les premières années les cultures spécialisées sur lesquels

- la valorisation possible est la plus élevée
- les exigences en termes d'absence de résidus sont drastiques
- une part importante est cultivée en agriculture biologique.

Les segments prioritaires au lancement du produit seront notamment :

- **Cultures maraichères en serre : tomate et concombre.** Un marché de cultures fortement valorisées, surtout concerné par les oïdiums, mais aussi localement sur tomate par le mildiou, et la cladosporiose, une maladie en forte augmentation à cause de la limitation de la température des serres en Bretagne par exemple, et sur laquelle notre produit présente une certaine efficacité de l'ordre de 50%.
- **Cultures maraichères de plein champ :** laitues et diverses salades, cucurbitacées, épinard. Un marché où les mildious et oïdiums représentent les cibles principales.
- **Tomate de plein champ (pour la transformation) :** un segment majeur en Italie, Espagne et Californie, sur lequel le mildiou est la maladie principale. Notre produit est régulièrement au niveau du cuivre dans les essais en Italie. Cette industrie très concentrée et engagée dans la transition écologique favorise une stratégie d'approche directe du marché.
- **Herbes aromatiques et notamment le basilic :** Une niche certes en France (200 ha), mais nettement moins en Italie (20 000 ha), et une culture à très forte valeur ajoutée, sur laquelle le mildiou est un problème majeur, avec très peu de fongicides disponibles.
- **Diverses espèces ornementales** sur lesquelles les mildious et les rouilles sont des problèmes très sérieux et sans solutions (mildiou de la pensée en Europe et aux USA, par exemple).

5.2.1.2.2 État d'avancement réglementaire et commercial

À la date du présent Document d'Enregistrement Universel :

- Le produit du Groupe a obtenu son homologation aux États-Unis.
- La substance active a été approuvée au niveau européen.
- La Société demeure en attente de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit en France.
- Au Brésil, la procédure d'enregistrement se poursuit et le dossier est en cours d'instruction ; la Société ne peut garantir ni le calendrier ni l'issue de cette procédure.

En juin 2025, la Société a signé un contrat de distribution avec Koppert, acteur international de référence dans le domaine du biocontrôle, portant sur le déploiement commercial de sa solution sur certains territoires européens et pour certaines cultures spécialisées, notamment la vigne et les cultures maraichères. Ce partenariat vise à s'appuyer sur l'expertise technique et le réseau de distribution de Koppert afin d'accompagner le lancement du produit, sous réserve des autorisations réglementaires applicables.

5.2.1.2.3 La concurrence

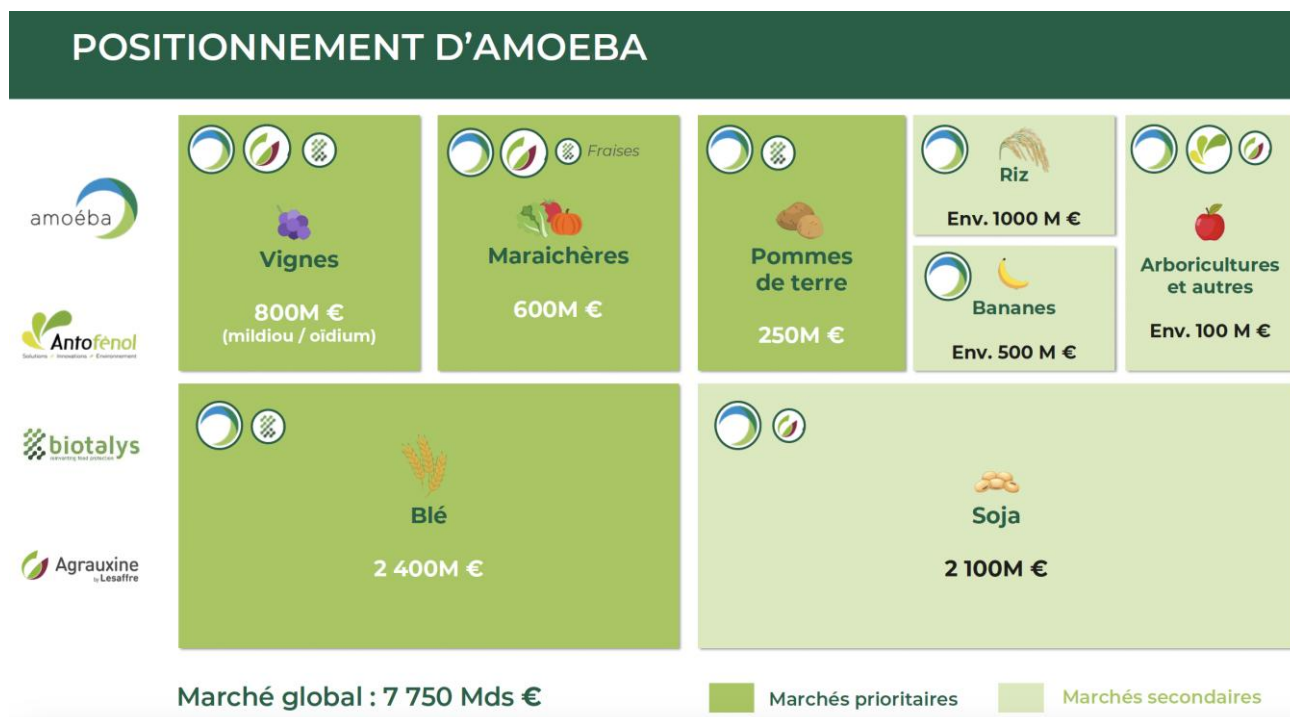
Il existe approximativement 600 entreprises de biocontrôle à travers le monde. Parmi les leaders du marché en Europe se trouvent Agrauxine SA, CBC Europe, Andermatt Biocontrol, Arysta LifeScience, Certis Europe, Action Pin. Les acteurs agro-chimiques les plus importants au niveau global, qui développent également des produits de biocontrôle, sont Syngenta, Bayer, BASF, Sumitomo Chemical, Koppert, FMC, et Corteva (précédemment DowDupont).

Il est important de remarquer qu'à part de nouvelles souches de *Trichoderma* ou de *Bacillus*, il existe à notre connaissance très peu de nouveaux biofongicides vraiment innovants (issus d'une nouvelle substance active) en cours de développement, c'est-à-dire ayant quitté le stade du laboratoire et faisant l'objet d'essais au champ, et pour lesquels un dossier toxicologique et écotoxicologique est en cours de réalisation. Les grands groupes agrochimiques sont actifs sur le marché du biocontrôle, en particulier par le biais d'acquisitions, de partenariats ou de distribution. Toutefois, l'émergence de nouvelles substances actives véritablement innovantes semble, à la connaissance de la Société, davantage portée par des acteurs spécialisés de taille intermédiaire ou des PME technologiques.

Outre AMOEBA, seules quelques PME européennes sont présentes, à des degrés d'avancement divers :

- **BIOTALYS** (Belgique) développe une substance active (ASFBIOF01-02) de type « anticorps de champignons pathogènes » produits par levures recombinantes. Le premier produit EVOCA® est annoncé efficace sur le Botrytis et les oïdiums des cultures maraichères essentiellement. Les dossiers de la substance active ont été déposés aux Etats-Unis en 2020 et en Europe en 2021 (un an après celui de la substance active d'Amoéba) et sont toujours en cours d'évaluation à ce jour.
- **ANTOFENOL** (France) extrait des polyphénols des sarments de vigne. Leur substance active antoférine serait efficace sur la tavelure du pommier et le botrytis, et utilisable également en traitement de post récolte des fruits et légumes. Le dossier européen de la substance active a été déposé en 2022 et est toujours en cours d'évaluation.
- **IMMUNRISE** (France) travaille depuis plusieurs années sur un produit issu de microalgues annoncé efficace contre le mildiou de la vigne. La société serait en train de réaliser les études toxicologiques nécessaires pour le dossier de la substance active.

Le schéma ci-dessous synthétise les segments de marché visés par Amoéba ainsi que l'impact de la concurrence sur ces marchés.



5.2.2 Application Cosmétique

La taille du marché mondial des ingrédients cosmétiques était de 35,8 milliards de dollars en 2022 et devrait atteindre environ 56,17 milliards de dollars d'ici 2030 avec un taux de croissance annuel moyen de 5,79% au cours de la période de prévision de 2022 à 2030 (www.precedenceresearch.com).

Un reproche majeur à l'industrie cosmétique est le risque de développer un cancer à partir d'ingrédients cosmétiques synthétiques ou chimiques particulièrement nocifs pour la peau humaine, tels que le lauryl sulfate de sodium, le propylène glycol et le méthyle. Les organisations gouvernementales ont établi quelques réglementations pour mettre fin à ces effets néfastes sur la peau. Par exemple, le National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme du gouvernement australien limite l'utilisation de produits chimiques dans les cosmétiques. En outre, la directive cosmétique de l'UE interdit l'utilisation de certains composants cosmétiques synthétiques dans les cosmétiques. Ces lois pourraient restreindre l'utilisation de composants synthétiques dans les cosmétiques et les produits de soins personnels, ce qui pourrait entraver l'expansion de l'industrie et limiter la taille du marché des ingrédients cosmétiques. De plus, il existe une forte demande sociétale pour des produits cosmétiques naturels.

Les ingrédients cosmétiques naturels devraient atteindre 1 095 millions USD d'ici 2030, à un taux de croissance annuel moyen de 6,9 %, contre 642 millions USD en 2022 (www.precedenceresearch.com).

Le marché des ingrédients cosmétiques devrait bénéficier grandement de la croissance de la classe moyenne dans les économies émergentes. Selon la Commission Européenne, la classe moyenne mondiale représente actuellement plus de la moitié de la population mondiale, contre 1,8 milliard en 2009, et devrait atteindre 4 milliards de personnes d'ici 2021 et 5,3 milliards d'ici 2030. Ce facteur devrait donc offrir au marché des composants cosmétiques un énorme potentiel de croissance (www.precedenceresearch.com).

Les principaux acteurs du marché des ingrédients cosmétiques, avec une large gamme d'ingrédients chimiques, sont les suivants :

- BASF
- CLARIANT
- ASHLAND
- CRODA
- SOLVAY

A ce jour, le site Amoéba de Chassieu est dimensionné pour pouvoir répondre aux volumes envisagés dans la phase initiale de développement de l'activité cosmétique et proposer un ingrédient de qualité, produit en quantité, de manière continue, sans risque pour l'homme et l'environnement.

5.2.3 Biofertilisant/biostimulant – application agricole complémentaire en cours de développement

En complément de son activité principale de biocontrôle, le Groupe développe une application agricole additionnelle dans les domaines du biofertilisant et du biostimulant, fondée sur la même plateforme technologique que ses autres activités.

Cette application vise à répondre aux enjeux liés à la nutrition des plantes et à l'amélioration de leur vigueur, dans un contexte de recherche de solutions biologiques compatibles avec les évolutions

réglementaires et les attentes des filières agricoles. Elle s'inscrit dans le marché plus large des biofertilisants et des biostimulants, caractérisé par une croissance soutenue au niveau mondial.

À ce stade, cette application constitue une application complémentaire en cours de développement. Les travaux menés par le Groupe reposent principalement sur des résultats obtenus en conditions contrôlées et nécessitent encore la réalisation d'essais complémentaires, notamment en conditions de plein champ, afin de confirmer les performances agronomiques et de préciser le positionnement du produit.

S'agissant d'un biofertilisant, le cadre réglementaire applicable diffère de celui des produits de protection des plantes et repose sur des procédures beaucoup plus courtes. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'issue des essais en cours, aux délais d'enregistrement ou aux conditions de mise sur le marché.

Le Groupe n'anticipe pas, à ce stade, de contribution significative de cette application à son chiffre d'affaires à court terme. Son développement est conduit de manière progressive et maîtrisée, sans remettre en cause la priorité accordée aux activités principales du Groupe.

5.2.4 De nombreuses autres applications potentielles

La Société concentre désormais principalement ses efforts sur des applications basées sur le lysat d'amibe qui présentent un risque règlementaire bien plus faible que la forme vivante, et donc des chances de succès élevées.

L'équipe R&D d'Amoéba continue à explorer de nouvelles potentielles applications qui seront rendues publiques lorsque la preuve de concept sera effective.

5.3 Stratégie et objectifs

La mission de la Société est de développer des produits de traitement naturels et respectueux de la nature en alternative ou complémentaires aux produits issus de la chimie industrielle dans les domaines prioritaires que sont la protection des plantes et la cosmétique.

Les éléments clés de sa stratégie sont listés ci-après :

5.3.1 Modèle économique de production

Les avancées scientifiques et les nouvelles applications ont consolidé le modèle économique de la Société pour la transformer en une plateforme de valorisation biotechnologique et industrielle.

Le point de départ commun à toutes les avancées scientifiques et à toutes les nouvelles applications développées par la Société reste la production industrielle de l'amibe *Willaertia magna* C2c Maky.

Le modèle de production étant le même pour toutes les applications, la distinction entre applications intervient après l'obtention du lysat d'amibe, issu du procédé de production et de lyse mécanique. Le lysat constitue la base commune des différentes applications. Il peut ensuite être utilisé sous forme liquide ou transformé en poudre selon les exigences propres à chaque activité.

Les différences entre applications portent également sur les étapes de formulation (choix des adjuvants, concentration, stabilité, mode d'application), qui permettent d'optimiser l'efficacité et l'usage du produit en fonction des segments de marché visés (biocontrôle, cosmétique, autres applications potentielles).

Cette organisation permet au Groupe de mutualiser l'essentiel de son outil industriel en amont (production et lyse), tout en conservant une grande flexibilité en aval pour adapter ses produits aux besoins spécifiques de chaque segment de marché.

Le modèle industriel repose ainsi sur une plateforme unique de production du lysat, optimisée pour générer des économies d'échelle, réduire les coûts unitaires à mesure de l'augmentation des volumes, et faciliter l'extension vers de nouvelles applications sans modification substantielle du cœur du procédé.

5.3.1.1 Activité Biocontrôle

Le produit final dans cette application se compose de la substance active, *Willaertia magna* C2c Maky lysée en combinaison avec des adjuvants assurant une rémanence plus forte du produit sur les feuilles.

Le Groupe a contracté des partenariats techniques afin de co-développer le produit avec des agrochimistes en effectuant des tests de recherche et développement en champ de ce produit dès 2020. Ces tests ont permis de développer un premier produit dont les conditions d'utilisation et l'efficacité en conditions réelles ont été concluantes.

La substance active et les produits de biocontrôle peuvent être intégralement produits sur le territoire européen, par Amoéba ou en sous-traitance, puis exportés vers les autres pays / continents. Ainsi, une usine de production française peut servir les besoins en produit de biocontrôle d'autres pays / continents.

Alternativement, grâce aux avancées techniques et scientifiques, la substance active pourrait être produite en Europe et séchée pour être facilement acheminée vers un autre continent tel que les États-Unis pour être formulée en produit. La réduction volumétrique de plusieurs mètres cube de produit liquide à quelques kilogrammes de poudre réduit grandement les frais de stockage et de transport.

5.3.1.2 Activité Cosmétique

Le ferment lysé liquide peut être congelé ou séché sans perte d'activité. Une solution stabilisée à 5% se conservant à température ambiante a été mise au point en 2024, ainsi qu'un exemple de crème de jour anti-ride contenant 0.1% d'actif. Les capacités de production du site de Chassieu sont suffisantes pour démarrer cette application. Amoéba souhaite se positionner en tant que fournisseur d'ingrédient pour l'industrie cosmétique et n'a pas vocation à devenir fabricant de produit fini cosmétique.

5.3.2 Avancées commerciales

5.3.2.1 Activité biocontrôle

5.3.2.1.1 Schémas de distribution

Différents schémas de distribution sont possibles

Via les firmes agrochimiques

Très classique dans le secteur de la protection des plantes, il s'agit d'un mode de distribution à 2 niveaux, la société agrochimique revendant ensuite aux coopératives, qui elles-mêmes vendent aux agriculteurs utilisateurs finaux.

Une telle distribution permet de bénéficier du réseau commercial du distributeur, et d'une potentielle synergie de gamme. Par contre, elle est coûteuse en termes de marges : il faut assumer celle du distributeur puis celle de la coopérative (ou distributeur local).

De nombreuses firmes ont testé et testent encore le produit de par le monde. Les partenariats commerciaux qui pourraient découler de ces partenariats techniques, sous condition de réussite des essais de produits formulés en champ, impliqueraient la fourniture par Amoéba de la substance active sèche ou liquide à notre agrochimiste partenaire qui la formulerait pour commercialiser le produit via son réseau de distributeurs.

En juin 2025, la Société a signé un accord de distribution avec Koppert, acteur international de référence dans le domaine du biocontrôle, portant sur la solution biofongicide AXPÉRA développée par Amoéba.

Cet accord confère à Koppert des droits de distribution exclusifs pour une durée de cinq ans pour les vignes et les cultures maraîchères (en serre et en plein champ) dans 18 pays européens, dont la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Italie, ainsi qu'aux États-Unis. Le lancement commercial est prévu début 2026, sous réserve des autorisations réglementaires applicables.

Dans le cadre de cet accord, Koppert distribuera le produit sous sa propre marque. Amoéba assurera la production de la substance active, sur son site de Chassieu et via des partenaires CDMO, afin de répondre aux volumes nécessaires au traitement des cultures couvertes par l'accord.

Les deux sociétés étudieront, en fonction de la montée en puissance commerciale et des retours d'expérience industriels, l'organisation future de la production. Elles ont également engagé des discussions en vue d'un éventuel lancement au Brésil.

Cet accord constitue une étape structurante dans la stratégie de déploiement international du Groupe, en s'appuyant sur le réseau commercial, l'expertise technique et la présence mondiale de Koppert dans plus de 100 pays.

Par ailleurs, en novembre 2025, la Société a signé un protocole d'accord (MoU) avec Syngenta Crop Protection, leader mondial de l'innovation agricole, en vue de développer et commercialiser des solutions de biocontrôle destinées aux marchés de l'Union européenne et du Royaume-Uni, en priorisant les céréales et les cultures de plein champ.

Dans un premier temps, le partenariat vise notamment les principales maladies du blé telles que la septoriose (STB) et la rouille jaune, qui figurent parmi les maladies les plus préjudiciables sur le plan économique en Europe et au Royaume-Uni.

Les parties prévoient de négocier un accord de distribution définitif dans un délai cible fixé au printemps 2026. Ce protocole d'accord ne constitue pas à ce stade un engagement contractuel définitif de distribution.

Ce partenariat potentiel s'inscrit dans la stratégie du Groupe visant à associer son expertise scientifique et sa plateforme industrielle à la capacité de développement, d'enregistrement réglementaire et de commercialisation d'acteurs mondiaux établis sur les marchés des grandes cultures.

En direct auprès de l'utilisateur final

Ce mode de distribution exige une connaissance fine du marché local, et donc une certaine présence terrain, ainsi qu'une organisation logistique sans faille (qui peut être sous-traitée).

En revanche, elle permet de maximiser les marges, et garantit un rapport direct avec les clients, avec un retour d'expérience immédiat.

Comme il n'est pas envisageable de créer une équipe commerciale très importante, la difficulté réside dans l'acquisition des premiers clients. Nous avons décidé de mettre en place une stratégie de leaders d'opinion et avons commencé à identifier et approcher ces leaders d'opinion « Key Opinion Leaders » (KOL) pour chaque culture et dans chacune des zones géographiques cibles.

Nous avons initié en 2023 des tests dans les conditions de pratique agricole. Ces KOL deviendront ensuite les premiers clients dès que le produit sera autorisé, puis nous utiliserons leur pouvoir de prescripteurs, d'influenceurs, afin de recruter de nouveaux clients, agriculteurs voisins ou structures de production de la même filière.

Ces KOL peuvent être des châteaux viticoles renommés, des grandes sociétés ou coopératives de production vinicole, des entreprises ou coopératives de production de légumes ou de plantes ornementales, des industriels de la production de plantes aromatiques, des sociétés de production bananière.

En direct auprès des distributeurs locaux (coopératives ou négociants privés)

Cette stratégie de distribution intermédiaire est complémentaire de la précédente, elle permet de s'appuyer localement sur des distributeurs techniques, reconnus et appréciés de leurs clients. C'est par exemple le cas de nombreux distributeurs privés (dit « négoce ») dans le Sud de la France, pour la mise en marché de produits sur la vigne et les cultures maraichères.

5.3.2.1.2 Des campagnes d'essais de plein champ prometteuses

5.3.2.2.1 Principe des essais de plein champ

Afin d'obtenir la mise en marché des produits de protection des plantes, les sociétés doivent prouver l'efficacité en conditions agronomiques. C'est le cas général en Europe, au Brésil et dans la plupart des pays. Aux Etats-Unis, la majorité des Etats n'exige pas de telles données d'efficacité, sauf la Californie.

Il convient donc d'effectuer des essais de plein champ, dans lesquels les produits expérimentaux sont comparés à un produit de référence qui dispose déjà d'une autorisation, alors qu'un témoin non traité permet d'évaluer l'intensité de la maladie en l'absence de protection.

Classiquement, il s'agit d'essais en blocs randomisés à 4 répétitions, et la parcelle élémentaire mesure environ 20 à 30 m² (chaque produit ou dose testé est appliqué sur 4 parcelles de 20 à 30 m² réparties au hasard dans le dispositif).

L'efficacité est ensuite mesurée sur des échantillons de feuilles ou de fruits : on mesure la fréquence (% d'organes malades) et l'intensité (% de surface foliaire ou de fruits détruite) de la maladie.

Il ne s'agit pas d'essais de valeur totalement pratique : les applications sont réalisées au pulvérisateur à dos, la maladie est parfois inoculée artificiellement et la culture peut-être brumisée afin de créer des conditions favorables au développement du pathogène (c'est le cas notamment des mildious).

Mais cette expérimentation se passe « au champ », sur des cultures cultivées normalement, et soumises aux aléas du climat.

Dans le cas européen par exemple, les essais doivent être réalisés selon le cahier des charges BPE (Bonnes Pratiques d'Expérimentation) et par des sociétés agréées respectant des protocoles standardisés (OEPP).

Certaines sociétés du secteur de la protection des plantes sont elles-mêmes agréées et peuvent réaliser leurs essais en interne, ce qu'elles font au moins partiellement.

Depuis 2019, Amoéba a ainsi réalisé plus de 700 essais en propre et avec des partenaires dans 19 pays répartis sur 4 continents.

5.3.2.2.2 Produits testés

Depuis 2019, plusieurs produits ont été testés sous différentes formulations :

- Suspension concentrée (AXP11 et AXP12)
- Poudre mouillable (AXP08, AXP09)
- Suspension huileuse concentrée (AXP13)

5.3.2.2.3 Cibles évaluées

L'efficacité des produits a été évaluée sur les cibles suivantes :

- Mildiou de la vigne (*Plasmopara viticola*)
- Mildiou de la pomme de terre (*Phytophthora infestans*)
- Mildiou de la tomate (*Phytophthora infestans*)
- Mildiou de la courgette (*Pseudoperonospora cubensis*)
- Oïdium de la vigne (*Uncinula necator*)
- Oïdiums des cucurbitacées (*Podosphaera xanthii* et *Golovomyces cichoracearum*)
- Mildiou de la laitue (*Bremia lactucae*)
- Rouille jaune du blé (*Puccinia striiformis*)
- Rouille brune du blé (*Puccinia recondita*)
- Septoriose du blé (*Zymoseptoria tritici*)
- Fusariose du blé (*Fusarium spp*)

- Fusariose du gazon (*Microdochium nivale*)
- Rouille asiatique du soja (*Phakopsora pachyrizi*)
- Target spot du soja (*Corynespora cassicola*)
- Rouille du caféier (*Hemileia vastatrix*)
- Cercosporiose noire du bananier dite « Sigatoka » (*Mycosphaerella fijiensis*)

5.3.2.2.4 Conclusions des expérimentations

Expérimentation 2021

Cette importante campagne d'expérimentation au champ nous a permis de conforter nos résultats sur les mildious de la vigne et de la pomme de terre, de confirmer que les principaux mildious des cultures maraichères pouvaient aussi être très bien contrôlés par notre substance active, et de valider le potentiel élevé de cette substance pour le traitement des céréales en Europe.

Expérimentation 2022

En 2022, 116 essais ont été menés. Cette campagne d'essais nous a permis de :

- Confirmer l'efficacité et le potentiel du produit sur de nombreux usages en climat tempéré
- Elargir le spectre d'activité connu du produit, notamment en cultures tropicales

Les essais d'évaluation ont permis de découvrir l'activité sur les maladies suivantes :

- Tavelure du pommier
- Maladies du soja
- Cercosporiose du bananier
- Pyriculariose du riz

Les résultats des tests ont fait l'objet d'un communiqué de presse les 29 juillet 2021, 24 août 2021 et 20 octobre 2022.

Expérimentation 2023

Une campagne de 128 essais a été réalisée en 2023.

Tous ces essais ont été implantés en petites parcelles, la plupart sous référentiel BPE, afin de compléter les données nécessaires au dépôt des dossiers d'AMM en Europe.

- En vigne, nous avons pu tester dans les essais petites parcelles des modalités de type pratique, c'est-à-dire mimant des programmes de traitement que pourraient réaliser les agriculteurs.
- Des essais spécifiques en laboratoire ont montré une innocuité totale de notre produit AXP12 sur 4 espèces de macro-organismes auxiliaires très utilisés en serre pour lutter contre insectes et acariens (les punaises *Anthocoris nemoralis* et *Orius laevigatus*, l'acarien prédateur *Amblyseius cucumeris* et les larves de coccinelle *Adalia bipunctata*).

Ces résultats sont particulièrement importants pour permettre un usage en serre où la lutte biologique avec ces macro-organismes a remplacé les insecticides. Tout produit fongicide, même très efficace contre les maladies, n'est pas utilisé s'il impacte négativement les populations

d'auxiliaires. Il s'agit d'un avantage clé en faveur de AXP12 sur de très nombreux autres produits, chimiques ou naturels.

- En tomate, une efficacité très intéressante sur la cladosporiose a été découverte puis confirmée par l'organisme de recherche VEGENOV à Saint Pol de Léon, qui dépend des structures de producteurs (CERAFEL). Cette maladie est en expansion, favorisée par la baisse des températures des serres consécutive à la hausse du coût de l'énergie, et les solutions efficaces manquent, chimiques ou de biocontrôle.
- Cercosporiose du bananier : deux essais (Costa Rica et Guadeloupe) sont venus confirmer les bons résultats obtenus auparavant. Les 2 formulations AXP12 (suspension aqueuse SC) et AXP13 (dispersion huileuse OD) sont efficaces contre la principale maladie foliaire du bananier, la cercosporiose noire, à un niveau comparable à celui du fongicide chimique chlorothalonil, une vieille molécule déjà interdite en Europe et donc aux Antilles, mais encore très utilisée dans les autres pays producteurs, et à celui du soufre, récemment homologué en Europe pour cet usage.

Les résultats des tests ont fait l'objet d'un communiqué de presse le 23 novembre 2023.

Expérimentation 2024

Une campagne de 80 essais a été réalisée en 2024 en Europe, et de 4 essais au Brésil. Trois formulations ont été comparées (très majoritairement AXP12, mais aussi les OD AXP13 et AXP14)

Les objectifs principaux de ces essais menés par des prestataires externes indépendants en petites parcelles sous référentiel BPE (Bonnes Pratiques d'Expérimentation) étaient :

- De générer des données d'efficacité pour les futurs dossiers de demande d'homologation des produits en Europe ;
- De déterminer une stratégie de positionnement du produit en menant des essais impliquant une association ou une application en alternance avec d'autres fongicides conventionnels et biologiques ;
- De confirmer à large échelle les résultats obtenus précédemment contre le l'oidium et le mildiou des cultures maraichères, ainsi que la fusariose du gazon ;
- D'évaluer les formulations de la société sur de nouvelles cultures cibles afin d'élargir nos connaissances sur le spectre d'activité de notre biofongicide à base de lysat d'amibes ;
- D'évaluer la performance contre l'oidium du fraisier, la cladosporiose de la tomate et la rouille du caféier.

Les résultats des tests ont fait l'objet d'un communiqué de presse le 25 novembre 2024.

Expérimentation 2025

Nous avons mis en place 64 essais en 2025, quasi exclusivement avec la formulation AXP12 (SC 215 g/L). Cette formulation, sous la marque XPERA, a fait l'objet du dépôt de nos premiers dossiers d'AMM sur vigne et cultures maraichères.

Les principaux objectifs étaient les suivants :

- Générer des données pour compléter les futurs dossiers d'AMM sur les cultures prioritaires (notamment cercosporiose noire du bananier, maladies des céréales, cladosporiose de la tomate et oïdium de la fraise);
- Confirmer le potentiel sur la tavelure du pommier et décider ou non de lancer un programme d'homologation ;
- En vigne et cultures maraichères en Europe, tester l'inclusion de AXP12 dans des programmes de traitement pratiques.
- Contre les maladies du blé, à la suite des bons résultats obtenus en 2024 par une société partenaire, bâtir des dossiers d'AMM sur les rouilles et la septoriose ;
- Evaluer le potentiel du produit sur colza contre le Sclerotinia.

Nous avons également obtenu une AMM dérogatoire 120 j pour l'usage mildiou de la vigne, et nous avons mis en place une quinzaine d'essais de démonstration chez des viticulteurs, et testé le produit en conditions pratiques.

Les résultats des tests ont fait l'objet d'un communiqué de presse le 29 octobre 2025.

5.3.2.2.5 Perspectives pour 2026

Un programme de 130 essais est prévu en 2026. Il s'articulera principalement autour des thèmes suivants :

- Une part très importante de ce programme (56 essais) sera destinée, en collaboration avec Syngenta, à générer les données nécessaires aux dossiers d'AMM d'une formulation spécifique (AXP20) sur les maladies du blé en Europe : rouille jaune et septoriose.
- Confirmer le bon résultat préliminaire obtenu contre le Sclerotinia du colza
- En arboriculture, générer les données pour compléter le dossier d'AMM sur la tavelure du pommier, et initier les premiers essais contre l'oïdium.
- Lancer un programme d'essais pour AMM contre la fusariose du gazon, avec une formulation spécifique (AXP26), après les bons résultats obtenus régulièrement les années précédentes.
- Poursuivre les essais contre la cercosporiose noire du bananier, aux Antilles Françaises en partenariat avec la filière (IT2) afin d'affiner la dose en vue de déposer le dossier d'AMM.

5.3.3 Procédures d'enregistrement des produits

5.3.3.1 Activité biocontrôle

Les procédures d'homologation des substances actives et des produits phytopharmaceutiques diffèrent fortement selon les régions, avec des exigences, coûts et délais d'évaluation très variables. Comme l'illustre le tableau comparatif ci-après, l'Union européenne impose des conditions réglementaires d'accès au marché bien plus complexes que dans d'autres zones, telles que les États-Unis ou le Brésil.

	UNION EUROPEENNE	ETATS-UNIS	BRESIL
Législation relative aux SUBSTANCES NATURELLES autres que microorganismes	Non	Oui	Oui
Coût d'une homologation (taxes)	Les coûts dépendent du pays. À titre exemple, Allemagne jusqu'à 606 k€.	60 k€	20 k€
Durée pour homologuer	Légalement 3 ans ; en pratique 5 à 7 ans pour homologuer une substance active. En outre, l'enregistrement du produit est ensuite nécessaire.	Délai maximal de 20 mois pour un produit basé sur une substance active non encore enregistrée aux Etats-Unis, bien que l'EPA dépasse souvent les délais.	Entre 1 et 2 ans pour un produit basé sur une substance active non encore enregistrée au Brésil

Source : IBMA (2022) Natural Substances as Plant Protection Products: Europe is Lagging Behind <https://ibma-global.org/wp-content/uploads/2022/06/IBMA-Natural-Substances-Green-Paper-web-single-page.pdf>

5.3.3.1.1 Procédure d'enregistrement des produits de protection des plantes aux USA

La commercialisation d'un produit de protection des plantes (PPP) sur le territoire des États-Unis est sujette à l'obtention préalable d'une autorisation de mise sur le marché.

Aux États-Unis, le PPP et sa substance active sont évalués par l'Agence de Protection de l'Environnement (Environmental Protection Agency, EPA). L'EPA s'appuie sur la Loi fédérale sur les aliments, les produits pharmaceutiques et cosmétiques (Federal Food, Drug and Cosmetic Act, FFDC), la Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides (Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act, FIFRA) et la Loi sur l'amélioration de l'homologation des pesticides (Pesticide Registration Improvement Act, PRIA) qui établit les frais et les échéanciers précis pour différents types d'homologation des pesticides.

Après soumission du dossier par Amoéba en octobre 2020, l'EPA a évalué la demande d'approbation de la substance active de biocontrôle et, en décembre 2022, a approuvé l'utilisation du lysat d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky comme substance active utilisable en protection des plantes. Le lysat d'amibe *Willaertia magna* C2c Maky est désormais autorisé sur le territoire des Etats-Unis pour un usage en agriculture, dans le but de lutter contre les maladies fongiques des plantes. L'EPA a confirmé l'exemption

de limite maximale de résidus et l'exemption de délai avant récolte pour le lysat de *Willaertia magna* C2c Maky lorsque les produits sont appliqués conformément aux instructions d'utilisation et aux bonnes pratiques agricoles.

Les formulations (produits) contenant le lysat de *Willaertia magna* C2c Maky ont fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'EPA en juin 2024. En octobre 2025 (voir Communiqué de Presse du 16 octobre 2025), l'US EPA a approuvé les produits AXPERA NOA et AXPERA GREEN, destinés respectivement aux cultures spécialisées à haute valeur ajoutée (vigne, tomates, cucurbitacées, légumes verts à feuilles, légumineuses, baies), aux marchés des gazons professionnels ainsi qu'aux plantes ornementales.

Note : l'Etat de Californie requiert une homologation spécifique, en plus de l'approbation fédérale : les produits ont fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Département de la réglementation des pesticides de Californie en février 2025, avec une autorisation de mise sur le marché attendue en 2027 sur ce territoire. Les usages revendiqués dans la demande d'homologation en Californie sont les suivants : mildiou et oïdium de la vigne, mildiou et oïdium des cucurbitacées, oïdium des baies (ex. fraise), mildiou des herbes aromatiques, mildiou des légumes-fruits (ex. tomate) et mildiou des légumes feuilles (ex. laitue).

Calendrier de l'application biocontrôle aux Etats Unis :



5.3.3.1.2 Procédure d'enregistrement du produit de protection des plantes en Europe

La commercialisation d'un PPP sur le territoire de l'Espace Économique Européen est sujette à l'obtention préalable d'une autorisation de mise sur le marché.

En Europe, l'évaluation avant mise sur le marché des PPP et des substances actives qui les composent est encadrée et harmonisée au niveau européen par le règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. L'évaluation en Europe se décompose en deux étapes :

- Evaluation de la substance active au niveau européen ;
- Evaluation des préparations commerciales (produits) réalisée par les États-Membres.

5.3.3.1.2.1 Approbation de la substance active

Un PPP contient généralement plus d'un composant. Le composant actif contre les parasites/maladies des plantes est appelé "substance active". La Commission Européenne évalue la sécurité de chaque substance active avant sa mise sur le marché d'un produit. Il doit être prouvé que la substance est sans danger pour la santé humaine, y compris ses résidus dans les aliments, et pour la santé animale et l'environnement.

Une fois le dossier constitué, le demandeur soumet sa demande à un pays de l'UE appelé Etat Membre rapporteur, qui aura préalablement accepté d'évaluer la demande.

La soumission du dossier de demande d'approbation de la substance active 'Lysat de *Willaertia magna* C2c Maky' a eu lieu en mai 2020 (cf. communiqué de presse du 29 mai 2020), après que l'autorité compétente autrichienne (AGES) a accepté d'être Etat Membre Rapporteur du dossier.

En 2022, l'AGES a recommandé l'approbation de la substance active pour un usage en protection des plantes sur le territoire européen (voir Communiqué de Presse du 25 avril 2022).

Dans son projet de rapport d'évaluation, l'AGES a conclu que la substance active est susceptible de satisfaire aux critères d'approbation. L'autorité autrichienne a ainsi confirmé l'efficacité de la substance active et son absence d'effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement dans le cadre d'une utilisation conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions réalistes d'utilisation.

Sur base de cette conclusion, l'Autriche a recommandé aux autres Etats-Membres de l'UE et à l'Agence Européenne de Sécurité Alimentaire (EFSA) l'approbation de cette substance active et son inscription sur la liste des substances actives phytopharmaceutiques approuvées.

Dans son projet de rapport d'évaluation, l'Autriche a également recommandé :

- Que la substance active « Lysat de *Willaertia magna* C2c Maky » soit classée comme substance à faible risque. Cette classification permet notamment une évaluation accélérée des produits contenant ladite substance (selon la réglementation, 120 jours au lieu de 365 jours) et une durée d'autorisation de la substance active avant renouvellement plus longue (15 ans au lieu de 10 ans) ;
- Que la fixation d'une limite maximale de résidus de « Lysat de *Willaertia magna* C2c Maky » ne soit pas requise, étant donné le profil non-toxicologique de la substance.

Ce projet de rapport d'évaluation a fait l'objet d'une revue collective (peer-review) par les Etats-Membres et l'EFSA entre 2022 et 2024, qui s'est terminée début 2025 (voir Communiqué de Presse du 15 janvier 2025) avec la publication par l'EFSA du rapport final d'évaluation de la substance active biocontrôle d'Amoéba, dont les conclusions sont notamment :

- **Une efficacité fongicide démontrée ;**
- **Un profil à faible risque pour la santé humaine et animale, ainsi que pour les écosystèmes et les organismes de l'environnement ;**
- **Les critères d'exemption d'une limite maximale de résidus sont remplis.**

Le rapport final de l'EFSA est consultable à l'adresse suivante : <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2025.9194>.

En juin 2025 (voir le Communiqué de Presse du 17 juin 2025), **Amoéba a obtenu l'approbation finale de sa substance active de biocontrôle par la Commission européenne en tant que substance à faible risque.**

5.3.3.1.2.2 Approbation du produit de protection des plantes (préparation commerciale)

Le Produit de Protection des plantes (PPP) est la forme sous laquelle la préparation est fournie à l'utilisateur et qui contient au moins une substance active approuvée (voir section précédente) et des co-formulants. Avant qu'un PPP puisse être mis sur le marché ou utilisé, il doit être autorisé dans le(s) pays de l'UE concerné(s). C'est le même règlement (CE) no 1107/2009 qui fixe les règles et procédures d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Les usages demandés pour un PPP ne sont pas restreints à l'usage représentatif inclus dans l'autorisation de la substance active. D'autres usages (couple culture / parasite) peuvent en effet être demandés : les données d'efficacité et l'évaluation du risque du nouveau produit sont évaluées à ce stade de l'enregistrement de ce PPP.

Un système zonal (Nord, Centre et Sud) d'autorisation fonctionne dans l'UE pour permettre un système harmonisé. Un pays de l'UE évalue la demande d'autorisation du PPP au nom d'autres pays de sa zone et parfois au nom de toutes les zones. En effet, pour certaines utilisations, l'UE est considérée comme une zone unique et un seul État membre peut évaluer un PPP au nom de l'UE dans son ensemble. Ces utilisations non dépendantes du climat sont : l'utilisation en serre, les traitements après récolte, les traitements des locaux ou conteneurs de stockage vides et les traitements des semences.

La procédure de base pour l'autorisation d'un nouveau PPP et la reconnaissance mutuelle ultérieure dans d'autres États membres de l'UE est la suivante :

- Une demande est présentée au(x) pays de l'UE où le PPP est destiné à être mis sur le marché.
- Un État membre rapporteur de zone (zonal Rapporteur Member State ou zRMS) est sélectionné pour chaque zone où le PPP doit être autorisé. Le zRMS effectue une évaluation de la demande et les autres États Membres de la même zone commentent l'évaluation du zRMS, qui prend ensuite la décision d'accorder ou de refuser une autorisation.
- Les autres États membres accordent une autorisation, sauf si des conditions nationales spécifiques justifient des conditions d'utilisation alternatives (mesure de limitation) ou refusent l'autorisation.

Si une autorisation est délivrée et que le demandeur souhaite ensuite mettre le même produit sur le marché dans un ou plusieurs autres États membres, une demande de "reconnaissance mutuelle" du produit est introduite dans l'État Membre concerné.

En vertu des règles de l'UE, la durée d'évaluation est de 12 mois, avec possiblement une durée additionnelle de 6 mois en cas de demande complémentaires par État membre rapporteur de zone.

Une procédure particulière est prévue pour les PPP dits « à faible risque ». Ces produits ne doivent notamment ne contenir qu'un ou des substances actives approuvées en tant que substances actives à faible risque, ce qui est le cas pour la substance active d'Amoéba, le 'Lysat de Willaertia magna C2c Maky'. Pour les PPP dits « à faible risque », la durée d'évaluation est réglementairement réduite à 120 jours (hors éventuelle suspension d'horloge en cas de demande d'information complémentaires), délai malheureusement peu respecté par les autorités évaluatrices.

Un PPP est approuvé pour une durée en général n'excédant pas un an la date d'expiration de l'approbation de la substance active le contenant.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les délais réglementaires pour l'évaluation des demandes d'approbation des produits varient selon la complexité, l'exhaustivité et le type de demande, mais aussi selon la charge de travail des autorités compétentes : le délai réglementaire n'est pas toujours respecté par ces autorités comme l'indique le *Overview report - Authorisation of Plant Protection Products* de la Commission Européenne (document référence DG(SANTE) 2017-6250 – MR¹⁶). Les délais réglementaires prise en compte pour les projections ci-dessous reflètent les délais réglementaires fixés par le règlement (CE) n° 1107/2009.

Application de cette réglementation au(x) PPP du Groupe :

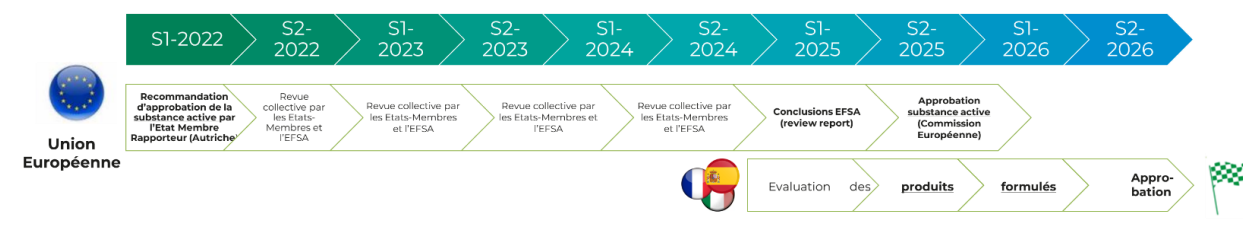
Pour une nouvelle substance active non encore approuvée, l'État membre rapporteur de zone a l'obligation d'entreprendre l'évaluation si le projet de rapport d'évaluation de la substance active est finalisé – sans attendre l'approbation formelle de la substance active ; l'évaluation de la demande d'autorisation du(des) PPP se faisant en parallèle de la revue collective (peer-review) concernant la substance active. L'Etat membre rapporteur de zone a cependant demandé que la soumission attende la publication du rapport d'évaluation de l'EFSA. La soumission des demandes d'autorisations du(des) PPP a été faite au premier trimestre 2025 dans les Etats-Membres de l'Union Européenne jugés prioritaires.

La Société estime que les premières autorisations de mise sur le marché pour les produits de protection des plantes contenant la substance active pourrait intervenir en 2026 dans les 9 Etats-Membres ciblés en priorité (France, Espagne, Italie, Portugal, Grèce, Pays-Bas, Allemagne, Belgique, Pologne) sous réserve qu'ils satisfassent aux critères d'approbation et sous réserve du respect par les autorités évaluatrices des délais d'évaluation prévu par la réglementation.

Les usages prévus pour cette première vague d'homologation sont les suivants :

- vigne (oïdium et mildiou) en France, Espagne, Italie, Portugal, Grèce
- cucurbitacées (mildiou) en France, Espagne, Italie, Portugal, Grèce,
- basilic (mildiou) en France, Espagne, Italie, Portugal, Grèce
- laitue (mildiou) en France, Espagne, Italie, Portugal, Grèce
- tomate (oïdium et mildiou) dans les 9 Etats-Membres
- aubergine (oïdium et mildiou) dans les 9 Etats-Membres
- cucurbitacées (oïdium) dans les 9 Etats-Membres

Calendrier prévisionnel de l'application biocontrôle en Europe



¹⁶ http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview_reports/act_getPDF.cfm?PDF_ID=1021

5.3.3.1.2.3 *Le mécanisme d'autorisation dérogatoire d'urgence «120 jours »*

Le mécanisme d'autorisation dérogatoire «120 jours » permet au ministère français de l'Agriculture d'autoriser temporairement la mise sur le marché et l'usage d'un produit phytopharmaceutique non encore homologué pour faire face à une urgence phytosanitaire quand aucun autre moyen raisonnable n'est disponible ou suffisant. Elle est délivrée au titre de l'article 53 du règlement (CE) 1107/2009, pour une durée maximale de 120 jours, sur un usage précis (couple culture–bioagresseur) et avec des conditions d'emploi strictement définies. La compétence appartient au ministère chargé de l'Agriculture, et non à l'ANSES, spécifiquement pour ces situations d'urgence.

Le biofongicide d'Amoéba a bénéficié en 2025 d'un tel mécanisme pour un usage sur le mildiou de la vigne (voir Communiqué de Presse du 22 avril 2025).

Amoéba envisage de travailler en 2026 avec les filières fruits et légumes (en France et éventuellement dans d'autres Etats membres) pour que son biofongicide bénéficie d'autorisations dérogatoires «120 jours» sur des usages faisant face à des difficultés de traitement.

5.3.3.1.2.4 *Extensions des usages, extensions géographiques et nouveaux produits en Europe*

En plus des pays et usages décrits dans la section précédente, et en adéquation avec le développement technique et commercial, la Société a établi un plan d'action réglementaire pour aligner les homologations au business plan. Ce plan d'action prévoit notamment :

- **L'homologation de nouveaux usages** pour le produit AXERA :
 - o Cladosporiose de la tomate
 - o Oïdium de la fraise
 - o Oïdium du poivron
 - o Chancre gommeux du concombreLes premières homologations sur ces usages sont attendues en 2027*.

- **L'homologation sur de nouveaux territoires** pour le produit XPERA, dans les pays de l'Union Européenne autres que France, Espagne, Italie, Portugal, Grèce, Pays-Bas, Allemagne, Belgique, Pologne,
 - o sur les usages premiers : vigne (oïdium et mildiou), tomate (oïdium et mildiou), aubergine (oïdium et mildiou), cucurbitacées (oïdium et mildiou), basilic (mildiou) et laitue (mildiou)
 - o sur les nouveaux usages : cladosporiose de la tomate, oïdium de la fraise, oïdium du poivron, chancre gommeux du concombre
 - o Pour les usages sous conditions protégées / serre : les homologations sont attendues en 2027* ou 2028* en fonction des Etats membres.
 - o Pour les usages au champ (non couvert) : les homologations sont attendues en en 2028* ou 2029* en fonction des Etats membres.

- **L'homologation de nouveaux produits sur de nouveaux usages** :
 - o Nouvelle formulation dédiée au traitement de maladies fongiques du blé : Homologation estimée en 2028*.
 - o Nouvelle formulation dédiée au traitement de maladies fongique du gazon : Homologation estimée en 2028*.

* L'année est donnée à titre indicatif, sous réserve 1) que l'ensemble des données réglementaires d'efficacité soit disponible, compte tenu des aléas climatique pouvant intervenir lors de la campagne d'essai 2026 et 2) que les autorités évaluatrices respectent les délais d'évaluation prévu par la réglementation

5.3.3.1.3 Procédure d'enregistrement du produit de protection des plantes au Brésil

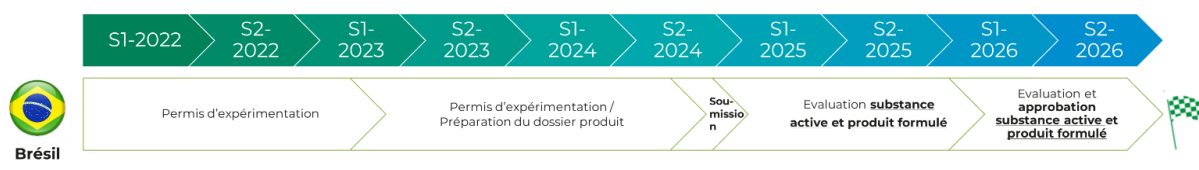
A l'instar de l'Europe et des Etats-Unis, une demande d'homologation est à soumettre aux autorités brésiliennes avant toute commercialisation. La documentation à soumettre porte sur la composition et la qualité du produit, son efficacité agronomique, et ses propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

Le premier stade d'un enregistrement produit est le RET (Registro Especial Temporário ou Registre Spécial Temporaire) qui permet d'utiliser un produit phytopharmaceutique à des fins expérimentales pendant une période de 3 ans. En effet, cette étape permet d'importer le produit au Brésil, notamment pour les tests d'efficacité à conduire sur le territoire brésilien en vue d'obtenir l'enregistrement définitif.

La Société a obtenu un RET pour ses produits en février 2021, lui permettant d'initier les essais au champ au Brésil. La durée et les résultats de ces essais conditionneront la date et les usages de la demande d'autorisation de la substance active et des produits phytopharmaceutique.

La Société a déposé une demande d'approbation de la substance active et d'autorisation de mise sur le marché pour les produits contenant cette substance active en janvier 2025. Au Brésil, le dossier technico-réglementaire est évalué par trois ministères : environnement (IBAMA), santé (ANVISA) et agriculture (MAPA). L'enregistrement des produits agrochimiques conventionnels prend environ cinq ans. Cependant, pour les produits de biocontrôle (« bioinsumos »), une réglementation récemment adoptée prévoit une procédure d'évaluation accélérée théorique de 12 mois à partir de la date de recevabilité du dossier, basée sur le profil de faible toxicité de la substance active et des produits la contenant. Ainsi, le Groupe envisage une autorisation de mise sur le marché de ses produits au Brésil au plus tôt fin 2026.

Calendrier prévisionnel de l'application biocontrôle au Brésil :



5.3.3.2 Activité cosmétique

La substance active cosmétique de la Société est un ingrédient cosmétique destiné à être intégré par un tiers dans une formulation appelée produit cosmétique.

Bien que non requis par la réglementation, l'inscription d'un ingrédient cosmétique dans le système INCI (International Nomenclature Cosmetic Ingredient) est fortement demandé par les fabricants de produits cosmétiques. Le système INCI est géré par le Personal Care Products Council (PCPC), principale association

commerciale représentant 600 entreprises mondiales de cosmétiques et de produits de soins personnels. L'ingrédient cosmétique de la Société a obtenu son inscription dans la liste INCI en mars 2024 sous le nom de « Willaertia Magna C2c Maky Lysate ».

Les réglementations en Europe (Règlement CE n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques), aux États-Unis (Federal Food, Drug and Cosmetic Act, FD&C Act) et dans la majorité des pays ne requièrent pas d'autorisation de mise sur le marché, ni pour les ingrédients cosmétiques ni pour les produits cosmétiques. Le fabricant du produit cosmétiques doit s'assurer par auto-évaluation que le produit mis sur le marché est sûr pour la santé humaine.

En Chine, un ingrédient est soumis au régime « nouveau ingrédient » s'il n'est pas listé dans l'inventaire officiel chinois des ingrédients cosmétiques (IECIC), et doit alors être préapprouvé avant usage. Selon le degré de risque de l'ingrédient, les modalités d'enregistrement sont différentes :

- Ingrédient à haut risque (conservateur, filtre UV, colorant, éclaircissant...) : enregistrement complet auprès des autorités chinoises avec dossier toxicologique et sécurité détaillé.
- Autre nouveau ingrédient : dépôt/notification (filing), mais toujours avec données d'identité, pureté, caractérisation physico-chimique, sécurité et conditions d'usage.

Sur base des usages ciblés de l'ingrédient cosmétique et l'absence de danger et de toxicité de son ingrédient cosmétique, la Société envisage le dépôt/notification de l'ingrédient cosmétique en Chine en 2026, étant précisé que ce calendrier pourrait évoluer en fonction des échanges avec les autorités compétentes et des exigences applicables.

5.4 Brevets, licences, marques et noms de domaine

La présente section présente de manière développée l'état de la propriété intellectuelle de la Société. La section 3.5 du Chapitre 3 Facteurs de Risques, présente le degré de dépendance de la Société à l'égard de ses brevets et licences notamment.

5.4.1 Brevets et demandes de brevets

5.4.1.1 La politique de protection de la propriété industrielle

La politique de la Société vise à se protéger contre toute entrée potentielle de produits concurrentiels basés sur la même technologie que celle employée par la Société, ainsi qu'à protéger tout perfectionnement ou technologies nouvelles en cours de développement (en ce qui concerne les risques liés à la protection des inventions par les brevets, se reporter à la section 3.5 du présent Document d'Enregistrement Universel).

La Société a adopté des pratiques de protection de la propriété intellectuelle incluant mais non limitées à la protection de son savoir-faire, la protection des données internes de la Société, la signature de contrats de confidentialité et de non usage avec les prestataires, partenaires ou potentiels partenaires, la traçabilité de la R&D, mais également le dépôt de demandes de brevets au nom de la Société auprès des offices de propriété industrielle. Les demandes de brevets font l'objet d'un examen par les offices de

propriété industrielle qui, en cas d'issue favorable, procèdent à la délivrance du brevet. Un brevet, s'il est délivré, dispose d'une durée légale de protection minimale de 20 ans à compter de la date de dépôt des demandes de brevets.

A ce jour, la Société détient :

- d'une part une **licence exclusive conférée par l'Université Claude Bernard Lyon I** sur une famille de brevets couvrant l'utilisation de deux souches de protozoaires amibiens spécifiques de l'espèce *Willaertia magna* en tant qu'agent biocide (voir le Chapitre 20 Contrats Importants du présent Document d'Enregistrement Universel), et
- d'autre part, **cinq familles de brevets** visant plus particulièrement des applications biocides, fongicides et cosmétiques spécifiques des souches de protozoaires.

Ainsi, l'ensemble de ces familles de brevets a pour objet notamment de permettre à la Société de conserver l'exclusivité d'utilisation des souches de protozoaire de l'espèce *Willaertia magna*, constituant essentiel de la technologie développée par la Société, et de prolonger la durée de vie de cette technologie au travers des nouvelles utilisations spécifiques.

La couverture géographique des brevets, dont la Société est licenciée ou propriétaire, telle que précisée dans les tableaux ci-après, est en adéquation avec ses marchés ciblés.

Lorsque la Société initie ses dépôts de brevets, les dépôts prioritaires sont effectués en France sous la forme d'une demande de brevet français déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (l'« INPI »). Ces dépôts français donnent ensuite lieu dans un délai de 12 mois à une demande PCT¹⁷ (*i.e.* demande internationale, via le Patent Cooperation Treaty ou Traité de coopération en matière de brevets) afin d'étendre la couverture géographique, mais également de potentiellement bénéficier d'une protection supplémentaire d'une durée de 12 mois s'ajoutant aux 20 années de protection généralement conférées par les brevets.

Les demandes de brevets déposés par la Société sont la propriété de la Société dans la mesure où leurs inventeurs sont ou ont été salariés au moment de la conception des inventions, à l'exception de M. Fabrice Plasson dont l'intégralité des droits sur ses inventions a été cédée à la Société conformément à un protocole d'accord transactionnel conclu entre M. Plasson et la Société le 23 avril 2014. En effet, conformément à l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, appartiennent à l'employeur (i) les inventions réalisées par des salariés disposant d'une mission inventive ou (ii) les inventions dites « hors mission attribuables », soit les inventions réalisées dans le cours de l'exécution des fonctions des salariés, ou dans le domaine des activités de la Société, ou par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à la Société, ou de données procurées par elle.

A ce jour, 5 inventions ont été protégées directement par la Société par des dépôts de demandes de brevets, constituant 5 familles distinctes dont les brevets nationaux sont détaillés ci-après.

¹⁷Le PCT (Patent Cooperation Treaty) est un système de dépôt centralisé permettant de couvrir, à titre conservatoire et de manière simple, un nombre important de territoires. L'office compétent pour instruire la demande internationale PCT effectue une recherche d'antériorité et transmet le rapport correspondant accompagné d'une opinion préliminaire sur le caractère brevetable de l'invention au déposant. A l'issue de la phase internationale d'une demande PCT (qui dure 30 mois à compter de la date de priorité), il convient de choisir les pays/régions dans lesquels l'instruction de la demande devra être effectivement engagée.

5.4.1.1.1 Brevets et demandes de brevet licenciés à la Société par l'Université Claude Bernard Lyon 1

Première famille : Procédé de lutte biologique contre la prolifération des *Legionella pneumophila*

Cette famille comprend un brevet américain délivré. Les brevets protègent les 2 souches spécifiques de protozoaire déposées dans la collection ATCC sous les numéros PTA-7824 et PTA-7825 et dont la société a également la licence exclusive, et leurs utilisations en tant qu'agent désinfectant, notamment pour lutter contre la prolifération de *Legionella pneumophila*.

Une licence exclusive a été conférée suivant un contrat du 29 juillet 2010 par l'Université Claude Bernard Lyon 1 à la Société sur cette famille de brevets. Ce contrat de licence exclusive portant sur cette famille de brevets a fait l'objet d'une inscription sur les registres de propriété industrielle. Ce contrat devrait rester en vigueur jusqu'à l'expiration du dernier des brevets couverts par la licence soit en 2027. Une description plus ample de ce contrat de licence figure au Chapitre 20 « Contrats importants » du présent Document d'Enregistrement Universel.

Pays du dossier	Date de priorité ¹⁸	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
FRANCE		Abandonné ¹⁹	N/A	N/A
BELGIQUE	12.10.2006	Abandonné ²⁰	2 077 723 (04/08/2010)	N/A
SUISSE	12.10.2006	"	2 077 723 (04/08/2010)	N/A
ALLEMAGNE	12.10.2006	"	2 077 723 (04/08/2010)	N/A
FRANCE	12.10.2006	"	2 077 723 (04/08/2010)	N/A
R.-UNI	12.10.2006	"	2 077 723 (04/08/2010)	N/A
LUXEMBOURG	12.10.2006	"	2 077 723 (04/08/2010)	N/A
MONACO	12.10.2006	"	2 077 723 (04/08/2010)	N/A
ESPAGNE	12.10.2006	"	2 077 723 (04/08/2010)	N/A

¹⁸ La date de priorité du brevet correspond à la date du premier dépôt dans un pays pour une invention. Pour bénéficier du droit de priorité, les dépôts subséquents des demandes de brevet pour la même invention peuvent être effectués au plus tard 12 mois après la date de priorité. Sous réserve de leur délivrance et du paiement régulier des redevances de maintien en vigueur, les brevets sont délivrés pour une durée de 20 ans à compter de leur date de dépôt respective.

¹⁹ Lorsqu'une demande de brevet nationale est déposée pour une invention, cette demande bénéficie pendant 12 mois d'un délai de priorité permettant de déposer la même invention via une demande internationale dans d'autres pays, et également à nouveau dans le pays où la demande de brevet avait été initialement déposée. La demande initiale est alors fréquemment abandonnée à la faveur de la demande internationale postérieure désignant le même pays, ceci permettant notamment de proroger de quelques mois la durée de protection de l'invention.

²⁰ Abandonnés dans les pays européens suite à la décision de non approbation de la substance active biocide en Europe.

ETATS-UNIS	12.10.2006	Délivré ²¹	US 8 168 167 (01.05.2012)	12.10.2027 + 157 jours ²²
------------	------------	-----------------------	------------------------------	---

Tableau 1 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre la prolifération des *Legionella pneumophila* »

5.4.1.1.2 Brevets et demandes de brevet dont la Société est seule propriétaire

Deuxième famille : Procédé de lutte biologique contre les *Listeria*

Les titres de cette famille ont été déposés en décembre 2012 (avec une date de priorité au 02/12/2011). Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Listeria monocytogenes*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Listeria*.

Pays	Date de priorité	Etat ²³	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration ²⁴
FRANCE	-	Délivré	11 61111 (06/02/2015)	02/12/2031
PCT	02/12/2011	N/A	N/A	_25
BRESIL	02/12/2011	Délivré	BR 112014012486-8	03/12/2032
CHINE	02/12/2011	Délivré	'ZL2012800594808 (24/08/2016)	03/12/2032
USA	02/12/2011	Délivré	9 192 167 (24/11/2015)	03/12/2032
EUROPE	02/12/2011	Délivré	2785879 (27/07/2016)	03/12/2032
RUSSIE	02/12/2011	Délivré	2014126873 (01/02/2016)	03/12/2032
JAPON	02/12/2011	Délivré	5934804 (13/05/2016)	03/12/2032

Tableau 2 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre les *Listeria* »

²¹ La mention « Délivré » signifie que le brevet a été accordé par l'office de propriété industrielle du pays concerné.

²² Les 157 jours additionnels correspondent à la prolongation du terme en fonction de la durée de la procédure d'examen selon l'Article 35 USC 154(b) du Code américain des Brevets « Patent Term Adjustment ».

²³ L'avancement de la procédure de délivrance d'un brevet peut varier, pour une même invention, d'un pays à l'autre. En outre, la portée des revendications d'une demande de brevet est susceptible de changer dans le cadre des examens réalisés au fond par les Offices des pays/régions dans lesquels une protection est recherchée. Lorsqu'un brevet est délivré, son maintien en vigueur dépend ensuite du paiement, à échéance régulière, des taxes de maintien en vigueur.

²⁴ En général, la durée légale de protection est de 20 ans à compter de la date de dépôt (notamment de la demande internationale PCT). Toutefois, dans certains pays comme le Brésil ou les Etats-Unis, la date d'expiration exacte ne peut être connue qu'à compter ou en fonction de la délivrance du titre. La date d'expiration indiquée pour les demandes de brevets américains ou brésiliens est donc une fourchette basse.

²⁵ La demande PCT est entrée en phases nationales dans le délai légal de 30 mois à compter de sa date de priorité.

Troisième famille : Procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas*

Les titres de cette famille ont été déposés en décembre 2012 (avec une date de priorité au 02/12/2011). Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Pseudomonas*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Pseudomonas*.

Pays	Date de priorité	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
FRANCE	-	Publié (21/06/2013), en cours d'examen	N/A	20/12/2031 (Projection)
PCT	20/12/2011	N/A	N/A	²⁶
BRESIL	20/12/2011	Délivré	BR 112014012966	20/12/2032
CHINE	20/12/2011	Délivré	ZL2012800621839 (12/10/2016)	20/12/2032
USA	20/12/2011	Délivré	9288994 (22/03/2016)	20/12/2032
EUROPE	20/12/2011	Délivré	2809161 (03/02/2016)	20/12/2032
RUSSIE	20/12/2011	Délivré	2014129836 (01/02/2016)	20/12/2032
JAPON	20/12/2011	Délivré	5934805 (13/05/2016)	20/12/2032

Tableau 3 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas*

Quatrième famille : Procédé de lutte biologique contre *Naegleria fowleri*

Les titres de cette famille ont été déposés en octobre 2013 (avec une date de priorité au 23/10/2013). Cette famille de brevets vise à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Naegleria*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Naegleria*.

Pays	Date de priorité	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
FRANCE	23/10/2013	Délivré	1360347 (22/07/2016)	23/10/2033
PCT	23/10/2013	N/A	N/A	²⁷
CHINE	23/10/2013	Délivré	ZL2014800584256 (09/11/2018)	23/10/2034

²⁶ La demande PCT est entrée en phases nationales dans le délai légal de 30 mois à compter de sa date de priorité.

²⁷ La demande PCT est entrée en phases nationales dans le délai légal de 30 mois à compter de sa date de priorité.

USA	23/10/2013	Délivré	9894903 (20/02/2018)	23/10/2034
EUROPE	23/10/2013	Délivré	3060058	23/10/2034
RUSSIE	23/10/2013	Délivré	2016119629 (09/01/2018)	23/10/2034
INDE	23/10/2013	Délivré	341708 (15/07/2020)	23/10/2034
JAPON	23/10/2013	Délivré	6165337 (12/06/2017)	23/10/2034

Tableau 4 : Etat des brevets de la quatrième famille de brevets

Cinquième famille : Utilisation thérapeutique ou non-thérapeutique de protozoaires du genre *Willarta* comme fongistatique et/ou fongicide

Les titres de cette famille ont été déposés en août 2017 avec un dépôt prioritaire en France. La demande PCT a été déposée en août 2018. Les phases nationales de la demande PCT ont été engagées en février 2020. Cette famille de brevets vise à protéger l'utilisation de *Willarta Magna C2c Maky* comme agent de biocontrôle sur des levures et moisissures pathogènes, notamment celles présentant des résistances aux fongicides.

Pays	Date de priorité	Etat	Numéro de délivrance (date de délivrance)	Date d'expiration
FRANCE	10/08/2017	Délivré	17 57644 (25/12/2020)	10/08/2037
PCT	10/08/2017	Publié	N/A	10/02/2020 ²⁸
AFRIQUE DU SUD	10/08/2017	Délivré	2020/00920 (25/08/2021)	10/08/2038
AUSTRALIE	10/08/2017	Délivré	1757644 (11/01/2024)	10/08/2038
BRESIL	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2038 (projection)
CANADA	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2038 (projection)
CHILI	10/08/2017	En cours examen	68.502 (21/12/2023)	10/08/2038
CHINE	10/08/2017	Délivré	2021090301151460 (10/09/2021)	10/08/2038
COSTA RICA	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2038 (projection)
EQUATEUR	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2038 (projection)
ETATS-UNIS	10/08/2017	Délivré	16637532 (02/08/2022)	10/08/2038
EUROPE	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2038 (projection)
INDE	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2038 (projection)
INDONESIE	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2038 (projection)

²⁸ La date mentionnée correspond au délai de 30 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale PCT pour l'engagement des phases nationales.

ISRAËL	10/08/2017	Délivré	272543 (02/12/2022)	10/08/2038
JAPON	10/08/2017	Délivré	7183249 (22/11/2022)	10/08/2038
MEXIQUE	10/08/2017	Délivré	417914 (23/12/2024)	10/08/2038
NELLE ZELANDE	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2038 (projection)
PHILIPPINES	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2038 (projection)
REP. DOMINICAINE	10/08/2017	En cours examen	N/A	10/08/2038 (projection)
RUSSIE	10/08/2017	Délivré	2020109868 (14/04/2022)	10/08/2038

Tableau 5 : Etat des brevets de la cinquième famille de brevets


Sixième famille : Composition cosmétique comprenant des protozoaires

La Société a déposé le 16 octobre 2023 un brevet auprès de l'office français des brevets (Institut national de la propriété industrielle) intitulé « Composition cosmétique comprenant des protozoaires » pour protéger l'invention d'une composition cosmétique pour le soin de la peau comprenant des protozoaires du genre amibien *Willarta*. La phase de demande internationale (PCT) a été initiée en octobre 2024. La désignation des pays ou régions choisis pour l'obtention du brevet se fera lors de l'entrée en phases nationales en 2026.

5.4.2 Marques

Marque AMOEBA :



Les marques françaises «  » n° 3706602 et « amoéba » n° 3706637 ont toutes deux été déposées le 22 janvier 2010 en classes 5, 40 et 42 pour les produits et services suivants « désinfectant biologique ; Service de traitement de l'eau par un agent biologique ; Évaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologiques rendues par des ingénieurs ».

Ces marques ont été déposées par Monsieur Fabrice Plasson, agissant pour le compte de la Société Amoéba alors en cours de formation. Ces dépôts ont fait l'objet d'une reprise par la Société par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 avril 2015 et le procès-verbal a été transmis à l'INPI pour régularisation de l'inscription de ces marques au nom de la Société.

La marque « amoéba » est enregistrée dans les pays suivants, et selon les classes suivantes :

Pays / Région	Classes	Statut
FRANCE	Classe 5 - Classe 40 - Classe 42	Enregistrée (le 28/10/2016 sous numéro 16/4284933)
BRESIL	Classe 5 - Classe 40 - Classe 42	
CHINE	Classe 40 - Classe 42	Enregistrée (le 22/03/2018 sous numéro 4284933)

EUROPE	Classe 5 - Classe 40 - Classe 42	Enregistrée (le 27/10/2018 sous numéro 1346885)
RUSSIE	Classe 5 - Classe 40 - Classe 42	Enregistrée (le 24/01/2018 sous numéro 1346885)
USA	Classe 5 - Classe 40 - Classe 42	Enregistrée (le 13/03/2018 sous numéro 5,477639)

Tableau 1 : Etat de la protection de la marque AMOEBA (mis à jour le 3 mars 2020)

MARQUE AXPERA :

Le nom de marque AXPERA pour les produits de protection des plantes de la Société, « AXPERA », a été déposé en 2023 dans les mêmes pays que ceux visés par la demande de brevet protégeant l'application fongistatique et/ou fongicide (voir page précédente) et en classe 5

Marque GREEN4 :

Le nom de marque GREEN4 a également été déposé en 2025 dans les classes 1, 3 et 5 dans les zones/pays suivants : Union Européenne (Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle), Brésil, Chine, Inde, Japon, Fédération de Russie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Suisse, Canada

*** Classes désignées, selon les marques :**

Classe 1 : Matières premières destinées à entrer dans la composition des préparations de produits cosmétiques, principes actifs chimiques pour la fabrication de produits pharmaceutiques ;

Classe 3 : Produits cosmétiques

Classe 5 : Désinfectants biologiques, fongicides

Classe 40 : Services de traitement de l'eau par un agent biologique

Classe 42 : Évaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologique rendues par des ingénieurs

5.4.3 Noms de domaine

La Société dispose d'un portefeuille de noms de domaine dont elle a la charge.

Nom de domaine	Date d'expiration
amoeba-nature.com	5 février 2027
Green4holding.com	25 novembre 2026
Green4holding.fr	25 novembre 2026
Green4-Holding.com	25 novembre 2026
Green4-holding.fr	25 novembre 2026
Green-4-holding.com	25 novembre 2026

Green-4-holding.fr	25 novembre 2026
Green4agro.com	25 novembre 2026
Green4agro.fr	25 novembre 2026
Green4-agro.com	25 novembre 2026
Green4-agro.fr	25 novembre 2026
Green-4-agro.com	25 novembre 2026
Green-4-agro.fr	25 novembre 2026
Green4cosmetic.com	25 novembre 2026
Green4cosmetic.fr	25 novembre 2026
Green4-cosmetic.com	25 novembre 2026
Green4-cosmetic.fr	25 novembre 2026
Green-4-cosmetic.com	25 novembre 2026
Green-4-cosmetic.fr	25 novembre 2026

5.5 Investissements

5.5.1 Investissements importants réalisés au cours des trois derniers exercices

Principaux investissements au cours des trois derniers exercices			
Montant en K euros	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Immobilisations incorporelles	-	-	49
<i>Dont capitalisation des frais de R&D</i>	-	-	-
Immobilisations corporelles	862	617	6 067
<i>Dont installations techniques</i>	837	85	28
<i>Dont construction site de production</i>	-	-	5 805
<i>Dont autres</i>	25	532	234

Les investissements en immobilisations corporelles au cours des trois exercices présentés correspondent principalement à l'acquisition de matériels de laboratoire, de lignes de productions, de matériels informatiques et de bureau (voir les note 3 et note 4 de l'annexe aux comptes consolidés IFRS présentée à la section 18.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 » du présent Document d'Enregistrement Universel).

L'augmentation des immobilisations entre 2023 et 2024 et entre 2024 et 2025 est en lien avec les installations techniques du site de Chassieu.

Comme décrit en note 26.2 de l'annexe aux comptes consolidés IFRS présentée à la section 18.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 » du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société a consenti le 24 décembre 2024 une hypothèque conventionnelle sur le terrain dont la Société est propriétaire et situé à Cavaillon pour un montant de 1 167 K€ au profit de GSE, pour lequel la Société a obtenu l'étalement de paiement de sa dette jusqu'au 31 décembre 2025. Les négociations sont en cours pour le rééchelonnement de la dette dont le solde s'élève à 612 K€ et comptabilisé dans les autres passifs courants au 31 décembre 2025. L'inscription de l'hypothèque conventionnelle aura effet jusqu'au 30 novembre 2029.

5.5.2 Investissements importants en cours de réalisation ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris

Le 26 septembre 2023, la Société a signé l'acte authentique d'acquisition d'un terrain à Cavaillon (Vaucluse) en vue de construire sa première usine pour un montant estimé de 23 millions d'euros au titre des bâtiments et de l'équipement industriel (cf. communiqué de presse du 16 février 2023). Les travaux du projet industriel ont démarré en octobre 2023. Le 15 décembre 2023, Amoéba a annoncé le décalage de son projet industriel dans l'attente de financements complémentaires non encore conclus.

A la date du présent document, hormis des investissements de recherche et développement envisagés pour son produit de biocontrôle et de nouvelles applications, la Société n'envisage pas d'autres investissements importants dans le futur.

5.5.3 Informations relatives aux coentreprises et aux entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part du capital

Non applicable.

5.5.4 Questions environnementales

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, la nature des activités du Groupe n'entraîne pas de risque significatif pour l'environnement.

Du fait de son activité, le Groupe estime générer des externalités positives sur l'environnement. En effet, il développe une solution biologique pour la prévention du risque microbiologique. Cette solution entièrement naturelle apparaît comme une alternative aux traitements chimiques traditionnellement

utilisés, dans le monde industriel et agricole notamment. Il est à noter que pour la partie biocontrôle, la réduction de la part des produits chimiques aura un impact positif sur la pollution des sols et sur la préservation de la biodiversité.

Afin de protéger l'environnement de son activité, Amoéba a mis en place des procédures rigoureuses de gestion de ses déchets. Amoéba forme son personnel à ces procédures et elle l'informe également sur la gestion rigoureuse mise en place sur ces problématiques.

De plus, afin d'inclure les questions environnementales dans l'organisation de la Société, le Groupe a inclus dans son Document Unique d'Évaluation des Risques leur gravité sur l'Environnement. En effet, dans les règles de cotation des risques, une note est attribuée en fonction de la gravité du risque sur l'environnement (risque réel pour la faune et la flore, risque de perturbation pour la faune et la flore, risque faible...) ainsi qu'une note relative à la maîtrise du risque par rapport à l'environnement (pas de maîtrise du risque particulière, maîtrise du risque mais pas d'actions d'amélioration...);

Les activités de la Société ne rejettent pas de pollution dans l'air, elles n'ont donc pas d'impact sur la qualité de l'air. De même, il n'y a pas d'impact sur le sol, ni sur les réseaux d'eau collectifs. Le produit en développement n'est pas pollueur. Les activités de la Société ne génèrent pas non plus de nuisances sonores particulières pour le personnel ou les personnes riveraines. Le détail des rejets de gaz à effet de serre liés aux déplacements en voiture et en avion sont indiqués ci-dessous.

Par ailleurs, le Groupe opère pour ses activités de recherche et développement dans un cadre réglementaire extrêmement contraint, auquel il se conforme. Le Groupe dispose de tous les agréments nécessaires à la conduite de ses activités.

Il est précisé que le Groupe est locataire des locaux et bureaux qu'il occupe à Chassieu. Il n'est donc pas décisionnaire des installations mises en place qui pourraient avoir un impact en matière d'environnement et de développement durable.

Néanmoins, pour les activités et investissements qui sont de sa responsabilité, le Groupe veille à limiter son impact sur l'environnement.

5.5.4.1 Économie circulaire : prévention et gestion des déchets

Les ressources naturelles et énergétiques ne sont pas inépuisables et le Groupe est soucieux de son empreinte énergétique. De ce fait, Amoéba apporte une grande vigilance à ne pas surconsommer les différentes ressources et énergies auxquelles elle a accès.

Le Groupe applique de simples principes de bon sens en termes de protection de l'environnement (gestes au quotidien d'économie d'énergie concernant notamment l'éclairage des locaux). Afin de poursuivre cette ligne de conduite et dans un souci de valorisation des déchets, le Groupe a notamment mis en place des collecteurs de piles et de doses de café. Le Groupe a aussi recours à des prestataires pour la gestion des déchets.

Par ailleurs, la société a entamé en 2023 une démarche pour valoriser ses effluents (eaux usées issues des procédés industriels). En effet, après analyse, ces derniers ont un pouvoir méthanogène exploitable, et des contacts commerciaux sont en cours auprès de méthaniseurs locaux.

5.5.4.2 Les consommations de papier

La consommation de papier reste limitée au sein d'Amoéba, avec une consommation d'une centaine de ramettes par an soit l'équivalent de 250 kg par an.

Le Groupe a recours au prestataire Elise qui se charge de la collecte, du tri et du recyclage des papiers et cartons usagés. L'appel au prestataire Elise permet non-seulement de générer un bilan environnemental positif (économie d'eau, d'énergie et d'émission de CO₂ grâce au papier recyclé) ainsi qu'un bilan social positif, l'organisme embauchant des salariés en situation de handicap. 155 Kg de déchets ont ainsi été collectés sur 2025.

5.5.4.3 Les consommations en eau et en énergie

En 2025, le Groupe a consommé 2 282 m³ d'eau (contre 1 031 m³ consommés sur 2024).

Afin de garantir une utilisation durable de ses ressources, le Groupe procède à un suivi hebdomadaire de la consommation d'eau. Ainsi, en cas de dérive non-justifiée par l'activité, des actions correctives sont directement réalisées (par exemple, le Groupe est capable de rechercher directement une fuite d'eau éventuelle).

La consommation d'électricité a augmenté entre les deux exercices passant de 459 139 kWh à 481 835 kWh.

La consommation de gaz a diminué entre les deux exercices, passant d'une consommation de 19 911m³ à 12 492 m³.

La consommation de gazole du Groupe, correspondant aux consommations des véhicules de société mis à la disposition de salariés est restée stable. Elle est de 2 754 L consommés en 2025 contre 2 663 L en 2024.

5.5.4.4 Les émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) n'ont jusqu'ici pas été comptabilisées dans leur exhaustivité. La société ne recense à ce moment que ses consommations de fluides et les déplacements de ses salariés (voiture / avion / train), sans les convertir en GES.

5.5.4.5 Déplacements réalisés avec les véhicules utilisés par les salariés :

En 2024, les collaborateurs ont parcouru 111 885 Kms avec les véhicules de société ou de location. Sur 2024, le nombre de kilomètres parcourus s'était élevé à 97 505 Kms.

5.5.4.6 Déplacements réalisés en trains par les salariés

Depuis 2015, le Groupe a décidé de suivre les déplacements réalisés en train. Sur cet exercice, il a été ainsi parcouru 42 170 kms. En 2024, 27 780 Kms avaient été parcourus.

5.5.4.7 Déplacements réalisés en avions par les salariés

Compte tenu de son développement international en cours, le Groupe est amené à réaliser un nombre significatif de voyages nationaux et internationaux en avion.

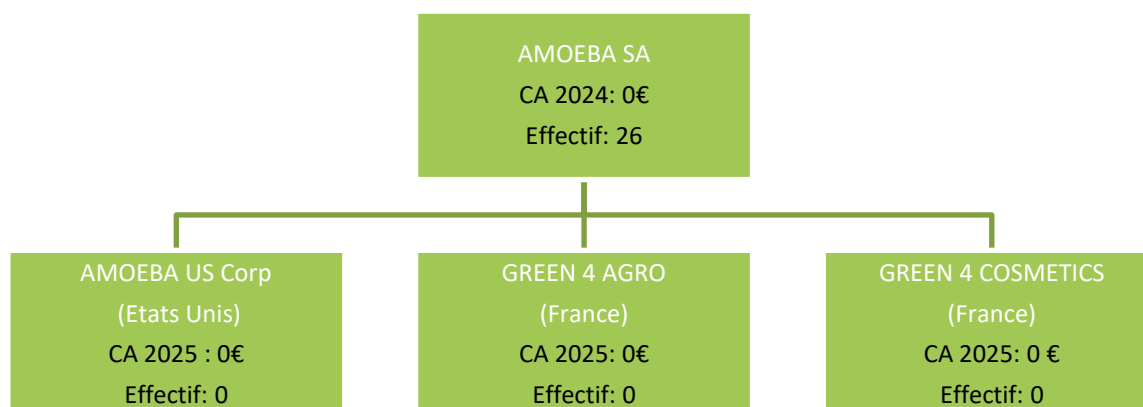
	2024	2023	Variation
Nombre de Km parcourus	22 856	39 161	-42%

Afin de limiter ses déplacements et leurs impacts sur l'environnement, le Groupe essaie de recourir dès que cela est possible à des outils de visioconférence et de téléconférence.

6. Structure organisationnelle

6.1.1 Description sommaire du Groupe

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, l'organigramme juridique du Groupe se présente comme suit :



Note : la Société détient 100% du capital et des droits de vote des filiales susvisées.

6.1.2 Liste des filiales importantes

AMOEB US Corporation. : immatriculée en novembre 2014 dans l'Etat du Delaware, filiale à 100% d'Amoéba S.A., Amoéba US Corporation n'a pas d'activité opérationnelle à la date du présent Document d'Enregistrement Universel. Cette société ne présente aucune activité en 2025.

GREEN 4 AGRO : Immatriculée en décembre 2024 au registre du commerce et des sociétés Cette société par actions simplifiée a pour objectif l'exploitation commerciale de l'activité biocontrôle (cf. Communiqué de Presse du 2 juillet 2024). Cette société est sans activité au 31 décembre 2025.

GREEN 4 COSMETICS : Immatriculée en décembre 2025 au registre du commerce et des sociétés Cette société par actions simplifiée a pour objectif l'exploitation commerciale de l'activité cosmétique (cf. Communiqué de Presse du 2 juillet 2024). Cette société est sans activité au 31 décembre 2025.

ENTREPRISE AMOEB CANADA Inc. : immatriculée en novembre 2015 auprès du Registraire des entreprises du Québec, filiale à 100% d'Amoéba S.A. Cette société a été liquidée le 29 décembre 2025.

7. Examen de la situation financière et du résultat

Les informations financières publiées présentées ci-dessous sont issues des états financiers consolidés des exercices clos les 31 décembre 2023, 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025, préparés conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne à la date de clôture de ces états financiers et qui sont d'application obligatoire à cette date.

Les données financières présentées ci-dessous doivent être lues en parallèle avec :

- Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 figurant au paragraphe 18.3.1. « Comptes consolidés annuels 2025 » du présent Document d'Enregistrement Universel ;
- Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 incorporés par référence dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 d'Amoéba, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 avril 2025 sous le numéro D.25-0281, au chapitre 18 du Document d'Enregistrement Universel 2024.

7.1 Situation financière

7.1.1 Résultat des activités et évolution

2025 : Comptes en normes IFRS

Un exercice 2025 intense marqué par la reconnaissance du potentiel des solutions d'Amoéba

Comme attendu et sous l'impulsion de la nouvelle direction en place depuis fin 2023, Amoéba a clôturé en 2025 un cycle de développement qui a abouti à plusieurs réalisations majeures venant consolider les conditions d'entrée en phase de commercialisation et de croissance à venir.

Alors que la phase de recherche et développement de sa solution de biocontrôle est désormais en grande partie achevée, Amoéba peut s'appuyer sur un socle réglementaire clarifié pour le biocontrôle, avec l'approbation en Europe de sa substance active et l'autorisation de mise sur le marché obtenue aux États-Unis pour AXPÉRA. Ces avancées réglementaires permettent à la Société de concentrer ses efforts sur l'exécution commerciale.

De nombreux jalons ont également été franchis sur le plan commercial auprès des leaders mondiaux du secteur, avec la signature d'un accord de distribution avec Koppert portant sur les vignes et les cultures maraîchères dans 18 pays européens et aux États-Unis, ainsi qu'un protocole d'accord avec Syngenta, acteur mondial majeur de la protection des cultures et des solutions innovantes, portant sur les céréales et les cultures de plein champ en Europe et au Royaume-Uni. Ces différents accomplissements se sont accompagnés de la reconnaissance des professionnels du secteur du biocontrôle, avec l'obtention de la médaille d'or du prestigieux prix Bernard Blum lors du Annual Biocontrol Industry Meeting (ABIM) à Bâle pour sa solution AXPÉRA, désignée solution de biocontrôle la plus prometteuse de l'année 2025. Amoéba a également obtenu la médaille d'or au concours SIVAL Innovation 2026 (Salon International,

Angers), salon de référence en Europe réunissant les acteurs des productions végétales. À cette occasion, Koppert a tenu une conférence de presse afin d'annoncer le lancement international de la marque TIAGAN, appelée à remplacer XPERA pour les usages viticoles.

Enfin, concernant son activité cosmétique, Amoéba a signé en juillet 2025 un accord avec une portée à la fois réglementaire et commerciale avec le groupe de référence Oriental Beauty Valley en Chine.

Le résultat opérationnel courant s'établit au 31 décembre 2025 à – 6 784 K€ contre – 5 663 K€ au 31 décembre 2024.

- La société n'a réalisé aucun **chiffre d'affaires** au cours de l'exercice 2025.
- Les subventions augmentent de 16% par rapport à l'exercice précédent. Elles sont principalement constituées du Crédit Impôt Recherche et soulignent les efforts maintenus par l'entreprise en matière de recherche et développement sur l'application biocontrôle au cours de l'année 2025.
- Les **frais de déploiement industriel** progressent de 1 092 K€ par rapport à l'année précédente (+74%) ; notamment en raison de l'extension de son site de Chassieu afin de soutenir son lancement commercial ;
- Les dépenses de **Recherche et Développement** nettes de subventions s'établissent à 1 575 K€, contre 1 646 K€ au 31 décembre 2024, en baisse de 4% illustrant la maturité des gammes de produits développées par la Société, qui nécessitent désormais moins de frais de développement, tout en préservant les capacités d'innovation de sa plateforme de développement ;
- Les frais de **marketing et ventes** augmentent de 215 K€ (+53%) par rapport à l'exercice précédent, en lien avec la hausse de la sous-traitance, études et recherches.
- Les frais **généraux et administratifs** sont stables par rapport à l'exercice précédent (-1% soit -21 K€).
- Les **autres produits et charges** s'élèvent à 0 K€, comme en 2024.
- Le **résultat financier** s'élève à – 1 519 K€ et comprend principalement les charges d'intérêts sur l'emprunt obligataire Nice & Green.

Le **résultat net** s'établit ainsi à – 8 303 K€ contre – 6 592 K€ au 31 décembre 2024.

La **trésorerie** de la Société au 31 décembre 2025 s'élève à 4 722 K€ contre 459 K€ au 31 décembre 2024.

La hausse de la trésorerie s'explique par :

- des flux de trésorerie d'exploitation de – 6 089 K€ ;
- des flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements de – 1 303 K€ ;
- des flux de trésorerie liés aux opérations de financement de + 11 657 K€.

Les besoins de trésorerie liés à l'exploitation (-6 089 K€) et aux investissements (-1 303 K€) ont été compensés par les financements émis au cours de l'exercice (+11 657 K€), principalement composés par

l'augmentation de capital net de frais et par des obligations simples souscrites par l'actionnaire de référence, Nice & Green.

Au 31 décembre 2025, les capitaux propres de la Société s'élèvent à -5 361 K€, contre -10 410 K€ au 31 décembre 2024. L'endettement financier ressort à 12 238 K€ contre 12 062 K€ au 31 décembre 2024, principalement constitué de l'emprunt en obligations simples auprès de Nice & Green (11 400 K€). Afin de permettre à Amoéba d'aborder sereinement la phase de commercialisation à venir, Nice & Green a renouvelé son soutien financier au moins jusqu'au 31 décembre 2026, ce qui témoigne de la confiance de son actionnaire de référence dans les perspectives prometteuses de la Société.

Horizon de trésorerie jusqu'à fin 2026

Les comptes clos au 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation.

Nice & Green a confirmé la poursuite de son soutien financier au moins jusqu'au 31 décembre 2026, traduisant la confiance renouvelée de son actionnaire de référence dans la trajectoire et le potentiel de développement d'Amoéba.

Avec ce soutien, la Société estime assurer sa continuité d'exploitation jusqu'à fin 2026.

2024 : Comptes en normes IFRS

Le résultat opérationnel courant s'établit au 31 décembre 2024 à - 5 663 K€ contre - 6 638 K€ au 31 décembre 2023.

- La société n'a réalisé aucun **chiffre d'affaires** au cours de l'exercice 2024.
- Les subventions diminuent de 9% par rapport à l'exercice précédent. Elles sont principalement constituées du Crédit Impôt Recherche et soulignent les efforts maintenus par l'entreprise en matière de recherche et développement sur l'application biocontrôle au cours de l'année 2024.
- Les **frais de déploiement industriel** sont inférieurs de 230 K€ par rapport à l'année précédente (-13%) ; notamment en raison de l'arrêt du programme de construction du site de Cavaillon. Comme annoncé récemment, Amoéba a initié fin 2024 l'extension de son site de Chassieu afin de soutenir son lancement commercial ;
- Les dépenses de **Recherche et Développement** nettes de subventions s'établissent à 1 646 K€, contre 2 324 K€ au 31 décembre 2023, en baisse de 29% illustrant la maturité des gammes de produits développées par la Société, qui nécessitent désormais moins de frais de développement, tout en préservant les capacités d'innovation de sa plateforme de développement ;
- Les frais de **marketing et ventes** progressent de 16% (+55 K€) par rapport à l'exercice précédent.
- Les frais **généraux et administratifs** diminuent de 6% (-184 K€) par rapport à l'année précédente, en lien avec la diminution des charges de personnel et des honoraires liés à la recherche de financement.

- Les **autres produits et charges** s'élèvent à 0 K€. En 2023, le poste correspondait à la dépréciation des frais de développement et des immobilisations en cours en lien avec le projet industriel reporté.
- Le **résultat financier** s'élève à – 928 K€ et comprend principalement les charges d'intérêts sur l'emprunt obligataire Nice & Green.

Le **résultat net** s'établit ainsi à – 6 592 K€ contre – 14 298 K€ au 31 décembre 2023.

La **trésorerie** de la Société au 31 décembre 2024 s'élève à 459 K€ contre 519 K€ au 31 décembre 2023.

La baisse de la trésorerie s'explique par :

- des flux de trésorerie d'exploitation de – 4 215 K€ ;
- des flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements de – 2 009 K€ ;
- des flux de trésorerie liés aux opérations de financement de + 6 164 K€.

La trésorerie de la Société au 31 décembre 2024 s'élève à 459 K€ contre 519 K€ au 31 décembre 2023. Les besoins de trésorerie liés à l'exploitation (-4 215 K€) et aux investissements (-2 009 K€) ont été compensés par les financements émis au cours de l'exercice (+6 164 K€), principalement composés d'obligations simples souscrites par l'actionnaire de référence, Nice & Green.

Au 31 décembre 2024, les capitaux propres de la Société s'élèvent à -10 410 K€, contre -3 944 K€ au 31 décembre 2023. L'endettement financier ressort à 12 065 K€ contre 4 923 K€ au 31 décembre 2023, principalement constitué de l'emprunt en obligations simples auprès de Nice & Green (10 991 K€). Afin de permettre à Amoéba d'aborder sereinement la phase de commercialisation à venir, Nice & Green a renouvelé son soutien financier au moins jusqu'au 31 décembre 2025, ce qui témoigne de la confiance de son actionnaire de référence dans les perspectives prometteuses de la Société. Un avenant au contrat d'emprunt obligataire a été conclu le 27 mars 2025 portant sur un financement complémentaire d'un montant maximal de 5 100 K€ assorti d'un nantissement sur les brevets et marques détenus par la société.

Avec ce soutien et sur la base des flux prévisionnels de trésorerie, Amoéba estime disposer d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie au moins jusqu'à fin 2025.

Un exercice 2024 marqué par des avancées déterminantes

La nouvelle direction d'Amoéba, avec le soutien de son actionnaire de référence Nice & Green, a engagé en 2024 **un pivot stratégique d'ampleur**, qui s'est notamment traduit par **deux succès majeurs afin de faire d'Amoéba une société industrielle et commerciale dès 2025**.

Sa substance active de **biocontrôle** a en effet franchi deux étapes déterminantes en décembre 2024 en vue de sa commercialisation :

- D'un point de vue **commercial**, Amoéba a signé un protocole d'accord (MoU) avec Koppert², leader mondial de la protection biologique des cultures, afin d'étudier de manière exclusive jusqu'en mai 2025 la possibilité d'une coopération étroite dans des domaines clés, tels que la distribution, la production, les autorisations réglementaires, le financement ainsi que le (co)développement du produit AXPERA et de nouveaux produits de biocontrôle ;

- D'un point de vue **réglementaire**, Amoéba a reçu les conclusions positives et définitives de l'EFSA³ (l'Autorité européenne de sécurité des aliments) qui valident l'efficacité et le profil à faible risque de sa substance active de biocontrôle. L'EFSA a publié son rapport définitif mi-janvier 2025 et la Commission européenne dispose désormais de 6 mois maximum pour entériner son approbation, conformément aux dispositions administratives usuelles.

Amoéba a également obtenu de nombreuses avancées significatives dans le développement de son ingrédient **cosmétique** :

- Au printemps 2024, une étude réalisée par l'Institut d'Expertise Clinique a confirmé l'intérêt de l'usage de l'ingrédient développé par Amoéba pour le soin de la peau avec des résultats mesurés « statistiquement significatifs » pour différentes allégations (en particulier l'effet anti-âge)⁴ ;
- L'inscription de son ingrédient cosmétique sur la liste de l'INCI (nomenclature internationale pour les ingrédients cosmétiques), qui ouvre la voie, sans autre autorisation nécessaire, à la commercialisation et à la recherche de partenariats commerciaux ;
- La publication d'un premier article scientifique dans le journal *Cosmetics*, où Amoéba présente l'efficacité du lysat de *Willaertia* sur la cicatrisation, la pigmentation, ainsi que sur les marqueurs du vieillissement intrinsèque liés à l'âge et du vieillissement extrinsèque causé par l'exposition aux UV⁵. Un brevet a été déposé pour protéger cette innovation.

Enfin, ces avancées significatives se sont accompagnées de la décision d'étendre les capacités de production du site de Chassieu, pour un investissement mesuré de 1,1 M€, afin de disposer des capacités nécessaires pour amorcer les ventes de son produit de biocontrôle « AXPERA ».

Visibilité financière au moins jusqu'au 31 décembre 2025

La trésorerie de la Société au 31 décembre 2024 s'élève à 459 K€ contre 519 K€ au 31 décembre 2023. Les besoins de trésorerie liés à l'exploitation (-4 215 K€) et aux investissements (-2 009 K€) ont été compensés par les financements émis au cours de l'exercice (+6 164 K€), principalement composés d'obligations simples souscrites par l'actionnaire de référence, Nice & Green.

Au 31 décembre 2024, les capitaux propres de la Société s'élèvent à -10 410 K€, contre -3 944 K€ au 31 décembre 2023. L'endettement financier ressort à 12 065 K€ contre 4 923 K€ au 31 décembre 2023, principalement constitué de l'emprunt en obligations simples auprès de Nice & Green (10 991 K€).

Afin de permettre à Amoéba d'aborder sereinement la phase de commercialisation à venir, Nice & Green a renouvelé son soutien financier au moins jusqu'au 31 décembre 2025, ce qui témoigne de la confiance de son actionnaire de référence dans les perspectives prometteuses de la Société. Un avenant au contrat d'emprunt obligataire a été conclu le 27 mars 2025 portant sur un financement complémentaire d'un montant maximal de 5 100 K€ assorti d'un nantissement sur les brevets et marques détenus par la société.

Avec ce soutien et sur la base des flux prévisionnels de trésorerie, **Amoéba estime disposer d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie au moins jusqu'à fin 2025.**

Accélération vers la commercialisation

En 2025, Amoéba concentrera ses forces sur **la préparation de la commercialisation de son produit de biocontrôle « AXPERA »**, en Europe et aux États-Unis, et à plusieurs niveaux, avec :

- **L'accélération des discussions dans le cadre du protocole d'accord signé fin 2024 avec Koppert**, leader mondial du biocontrôle, dont les conclusions feront l'objet d'une communication avant la fin du 1^{er} semestre 2025 ;
- **Le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché de ses produits biocontrôle en Europe**, sous la dénomination « AXPERA », qui sera soumise à neuf États membres ciblés en priorité⁶, avec une décision attendue fin 2025. Pour mémoire, la décision de l'US EPA (agence américaine de protection de l'environnement) sur la demande formulée par Amoéba d'autorisation fédérale de mise sur le marché de sa gamme « AXPERA » est attendue mi-2025 ;
- **L'augmentation progressive des capacités de production de sa solution de biocontrôle** afin de disposer des quantités nécessaires pour amorcer les ventes, avec trois solutions possibles : une extension supplémentaire des capacités du site de Chassieu, le recours à des partenaires CDMO (Contract Development Manufacturing Organisations) ou la prise en charge d'une partie des volumes de production par Koppert.

À ce jour, et sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires dans les délais prévus, **Amoéba prévoit ainsi d'initier la commercialisation de son produit de biocontrôle « AXPERA » dès la fin de l'exercice actuel, au plus tard début 2026.**

En outre, Amoéba poursuivra le développement de son ingrédient **cosmétique**, qui a obtenu début 2025 le prestigieux label COSMOS, certifiant que les ingrédients utilisés sont d'origine naturelle et respectueux de l'environnement.

Enfin, la Société n'exclut pas d'explorer de nouveaux potentiels de sa plateforme d'exploitation industrielle de l'amibe, dans le strict respect de sa politique financière rigoureuse et avec le soutien de partenaires de premier plan.

⁶ [Voir le communiqué du 10 mars 2025.](#)

7.1.2 Résumé des principales règles et méthodes comptables

Les principaux jugements et estimations retenus pour la préparation des états financiers du Groupe sont décrits ci-dessous. Une description plus détaillée des principes et méthodes comptables appliquées par le Groupe est présentée dans la note 2 des états financiers consolidés inclus au paragraphe 18.1. du présent Document d'Enregistrement Universel.

La Société a été immatriculée le 21 juillet 2010 et a pour objet social la recherche et le développement, l'étude, la mise au point et la commercialisation de tous produits élaborés à base d'agents biologiques ou chimiques pour lutter contre la prolifération bactérienne et notamment contre la prolifération de légionelles, toutes prestations de services connexes à la commercialisation de ces produits et toutes prestations de prélèvements et d'analyses bactériologiques.

Les activités poursuivies par le Groupe au cours des différents exercices présentés peuvent être regroupées sous un unique segment : le développement de produits biologiques de rupture et des services pour gérer le traitement du risque microbiologique dans les secteurs de l'eau, de la santé et de la protection des plantes.

Dans le cadre de son futur développement international, le Groupe a créé en novembre 2014 une filiale aux Etats-Unis, Amoéba US Corporation (sans activité à date), et en novembre 2015 une filiale au Canada, Entreprise Amoéba Canada Inc.

La société Entreprise Amoéba Canada a été liquidée le 29 décembre 2025, par conséquent elle est sortie du périmètre de consolidation au 31 décembre 2025.

A la date de publication du présent Document d'Enregistrement Universel, la société détient à 100% ces deux filiales étrangères, et deux filiales françaises nouvellement créées sans activité (GREEN4AGRO et GREEN4C). Il n'y a pas d'entités consolidées par mise en équivalence.

A ce stade, les ressources du Groupe sont principalement utilisées à des fins de recherche et développement, ainsi que dans les frais généraux et administratifs.

Depuis sa création, le Groupe a été financé par :

- des augmentations de capital ;
- les remboursements reçus au titre du crédit d'impôt recherche ;
- des aides à l'innovation et des subventions de BPI France ;
- des assurances prospection COFACE ; et
- des emprunts auprès des établissements de crédits et emprunts obligataires.

7.1.3 Chiffre d'affaires et produits opérationnels

La Société n'est pas encore en phase de commercialisation de ses produits. Ses produits opérationnels se composent à ce jour :

- du crédit d'impôt recherche ;
- de subventions reçues ; et
- de prestations de services ponctuelles.

Le Groupe a bénéficié du CIR au titre des exercices 2023, 2024 et 2025 (se référer à la section 7.1.4 du présent Document d'Enregistrement Universel). Le CIR est un crédit d'impôt offert aux entreprises investissant significativement en recherche et développement (les dépenses éligibles au CIR incluent

notamment les salaires et traitements, les consommables, les dépenses de sous-traitance réalisées auprès d'organismes agréés et les frais de propriété intellectuelle). Le CIR est constaté en produit au titre de l'exercice concerné.

Le Groupe a aussi bénéficié par le passé de plusieurs subventions.

En avril 2023, la société a signé avec BPI France un contrat d'aide en subvention et en avance remboursables dans le cadre de programmes d'aides nationaux et/ou européens (« France Relance » et « France 2030 »). Le contrat a pour objet le financement du projet « USIBIAM » visant la construction d'une usine de production à Cavaillon.

Le montant maximum de l'aide obtenue s'élève à 5 917 676 € dont 60% sont alloués sous forme de subvention et 40% sous forme d'avance remboursable soit un montant maximal de 2 367 070 € sous forme d'avance remboursable.

Le calendrier de versement de l'aide est lié à l'avancement de la construction de l'usine et de la réalisation d'une augmentation de capital. Au 31 décembre 2023, une première tranche a été versée soit : 592 K€ au titre de l'avance remboursable, et 888 K€ au titre de la subvention. Aucun versement complémentaire n'a eu lieu sur l'exercice 2025.

Cette avance sera remboursée en 16 échéances trimestrielles à compter du 31 mars 2028.

La juste valeur de cette avance a été déterminée sur la base d'un taux d'intérêt estimé de 8 % par an, dont 4,06% seront décaissés au profit de BPI France.

7.1.4 Recherche et développement – Sous-traitance

Le Groupe mène des activités de recherche et développement afin de concevoir sa solution biologique, valider son efficacité et sa sécurité et optimiser son processus de production.

Les frais de recherche sont constatés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Les frais de développement sont essentiellement des frais engagés pour développer des procédés qui donnent lieu à un ou plusieurs brevets.

Les frais de développement activés sont uniquement les frais directement affectables à un projet, tels qu'ils résultent du suivi analytique des coûts par projets. La quote-part du crédit d'impôt recherche et des subventions liées aux projets activés est présentée en diminution des montants activés.

Les frais de développement sont ainsi immobilisés, lorsque les six critères définis par la norme IAS 38 sont respectés : faisabilité technique, intention de l'achever et de l'utiliser ou de le vendre, capacité à l'utiliser ou le vendre, avantages économiques probables, disponibilité des ressources et capacité à évaluer de manière fiable les dépenses liées au projet.

Le Groupe analyse régulièrement le respect des critères d'activation. Ces frais sont maintenus à l'actif, tant que le Groupe conserve l'essentiel des avantages et des risques liés aux projets, et notamment lorsque le Groupe conserve la propriété intellectuelle et a accordé un droit temporaire d'utilisation et/ou d'exploitation des résultats des phases de développement.

La Société revoit lors de chaque clôture l'ensemble des 6 critères de la norme IAS 38 permettant de maintenir à l'actif les frais de développement. Cette analyse conduit à ne pas activer d'autres frais liés à de nouveaux projets sur 2025 puisque la Société engage à ce jour des dépenses liées à l'approbation réglementaire de sa substance et que ces frais constituent donc des dépenses administratives

constatées en charges. L'ensemble des frais de développement ont été dépréciés au 31 décembre 2023.

Les principales dépenses de recherche et développement sont :

- des charges de personnel de l'équipe R&D ;
- des produits de laboratoire consommables utilisés dans le cadre des activités de recherche et développement ;
- des coûts de sous-traitance et études ; et
- des honoraires de propriété intellectuelle qui comprennent des frais de protection des brevets.

Aucun frais de R&D n'a été capitalisé sur l'exercice clos au 31 décembre 2025.

Le Groupe consacre également une part non négligeable de ses ressources à la protection de sa propriété intellectuelle en déposant des brevets et demandes de brevets au niveau international (voir la Section 5.5 « Recherche et développement, brevets, licences et autres droits de propriété intellectuelle » du présent Document d'Enregistrement Universel).

7.1.5 Principaux facteurs ayant une incidence sur l'activité

Les résultats historiques du Groupe reflètent principalement des dépenses de recherche et développement.

Au regard du stade de développement du Groupe, les principaux facteurs ayant une incidence sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives sont :

- l'extension du site de Chassieu
- le déploiement commercial et marketing ;
- l'ampleur des programmes de R&D sur le site de Chassieu (Rhône) ainsi que le respect de leur calendrier d'avancement ;
- l'obtention de subventions et d'avances remboursables ; et
- l'existence de dispositifs fiscaux incitatifs pour les sociétés mettant en œuvre des activités de recherches d'ordre technique et scientifique (Crédit d'Impôt Recherche).

Principaux chiffres clés

Bilans simplifiés en K€ Normes IFRS	31/12/2025 audité 12 mois	31/12/2024 audité 12 mois	31/12/2023 audité 12 mois
TOTAL ACTIF	10 132	5 651	6 286
Actifs non courants	3 425	3 472	3 660
<i>dont immobilisations incorporelles</i>	-	-	38
<i>dont immobilisations corporelles</i>	3 030	2 862	2 768
<i>dont droits d'utilisation</i>	286	509	741
<i>dont autres actifs financiers non courants</i>	108	101	112
Actif courants	6 707	2 179	2 625
<i>dont stocks</i>	546	257	203
<i>dont autres créances</i>	1 439	1 463	1 903
<i>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	4 722	459	519
TOTAL PASSIF	10 132	5 651	6 286
Capitaux Propres	(5 361)	(10 410)	(3 944)
Passifs non courants	8 644	10 862	3 753
<i>dont engagements envers le personnel</i>	37	25	17
<i>dont dettes financières non courantes</i>	8 607	9 838	2 793
<i>dont autres dettes non courantes</i>	-	1 000	942
Passifs courants	6 849	5 199	6 477
<i>dont dettes financières courantes</i>	3 631	2 227	2 129
<i>dont provisions</i>	56	74	25
<i>dont dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	1 008	1 389	1 383
<i>dont dettes fiscales et sociales</i>	392	289	356
<i>dont autres créditeurs et dettes diverses</i>	1 762	1 219	2 583

Comptes de résultat simplifiés en K€ Normes IFRS	31/12/2025 audité 12 mois	31/12/2024 audité 12 mois	31/12/2023 audité 12 mois
Produits d'exploitation	695	602	664
<i>dont chiffre d'affaires net</i>	-	-	-
<i>dont subventions (essentiellement CIR)</i>	695	602	664
Charges d'exploitation	(7 479)	(6 265)	(7 302)
Autres produits et charges	-	-	(7 400)
Résultat opérationnel	(6 784)	(5 663)	(14 038)
Résultat financier	(1 519)	(928)	(260)
Impôts sur les sociétés	-	-	-
Résultat net	(8 303)	(6 592)	(14 298)
<i>Résultat net par action</i>	(0,14)	(0,13)	(0,29)

Tableau des flux de trésorerie simplifiés (en K€)	31/12/2025 audité 12 mois	31/12/2024 audité 12 mois	31/12/2023 audité 12 mois
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	(6 089)	(4 215)	(6 503)
<i>Dont capacité d'autofinancement</i>	<i>(5 526)</i>	<i>(4 690)</i>	<i>(5 601)</i>
<i>Dont variation du BFR</i>	<i>(564)</i>	<i>474</i>	<i>(902)</i>
Flux de trésorerie lié aux activités d'investissement	(1 303)	(2 009)	(2 810)
<i>Dont capitalisation des frais de R&D</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
Flux de trésorerie lié aux activités de financement	11 657	6 164	4 305
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	4 264	(60)	(5 008)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	458	518	5 527
Incidences des variations des cours de devises	(1)	1	(0)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	4 722	458	518

Niveau d'endettement net de la Société (en K€) Normes IFRS	31/12/2025 audité 12 mois	31/12/2024 audité 12 mois	31/12/2023 audité 12 mois
+ Dettes financières non courantes	8 607	9 838	2 794
+ Dettes financières courantes	3 631	2 227	2 129
- Trésorerie et équivalents de trésorerie	(4 722)	(459)	(519)
Total endettement net	7 516	11 606	4 404

7.1.6 Evolution future probable et activités en matière de recherche et développement

Evolution future probable des activités de l'émetteur

Il convient de se reporter au Chapitre 10. « Informations sur les tendances » du présent Document d'Enregistrement Universel.

Activités en matière de recherche et de développement

La Recherche et Développement (R&D) est au cœur de l'activité du Groupe. Cette dernière poursuit une politique d'innovation active pour concevoir et commercialiser des produits à caractère innovant.

Le Groupe consacre une part importante de ses ressources humaines et financières à la Recherche et Développement. En effet, à ce jour, les charges de personnel relatives au développement des produits de biocontrôle, de l'ingrédient cosmétique et de leurs applicatifs s'élèvent à :

- 667 K€ au 31 décembre 2025 ;
- 540 K€ au 31 décembre 2024 ;
- 572 K€ au 31 décembre 2023 ;

Politique d'innovation

La Société se développe grâce à ses innovations dans le domaine de la biotechnologie. La performance de l'activité Recherche & Développement est donc déterminante. Une grande partie des dépenses de la Société est allouée à la recherche et développement qui compte 10 personnes sur un effectif total de 26 personnes au 31 décembre 2025 (voir Section 5.5 du présent Document d'Enregistrement Universel).

Le montant des frais de recherche et développement net de CIR engagés sur les derniers exercices figurent dans le tableau ci-dessous :

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (Montants en Keuros)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Frais de Recherche et Développement nets	879	1 045	1 660

Une part des biens et droits de la Société réside dans les brevets, marques, noms de domaine, logiciels, bases de données et autres droits de propriété intellectuelle lui appartenant. La politique de la Société en matière de propriété intellectuelle est centrée sur la protection de ses brevets, marques, noms de domaine, logiciels et bases de données.

La Société étudie au cas par cas la nécessité de déposer des demandes de brevet en vue de protéger certains procédés techniques. Concernant les marques et noms de domaine, la Société procède généralement à des dépôts dans le pays dans lequel le nom de domaine ou la marque doit être exploité.

Par ailleurs, la Société attache une importance particulière à prendre les dispositions contractuelles nécessaires afin d'assurer la protection de ses secrets d'affaires et de son savoir-faire vis-à-vis de ses collaborateurs et des prestataires auxquels elle peut avoir recours.

7.2 Résultat d'exploitation consolidé

7.2.1 Formation du résultat opérationnel et du résultat net

7.2.1.1 Chiffre d'affaires et produits opérationnels

Le chiffre d'affaires et les produits opérationnels pour les trois exercices présentés s'analysent comme suit :

CHIFFRE D'AFFAIRES ET PRODUITS OPERATIONNELS (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Chiffre d'affaires	-	-	-
Recherche et développement			
Subventions	108	83	
Crédit d'impôt recherche	588	519	577
Total chiffre d'affaires et produits opérationnels	695	602	664

Au 31 décembre 2023, 31 décembre 2024 ainsi qu'au 31 décembre 2025, la Société n'a pas généré de chiffre d'affaires.

Les produits opérationnels sont liés à l'activité de recherche du Groupe (crédit d'impôt recherche et subventions) et l'analyse de leur variation ne présente pas de caractère pertinent au regard de l'activité du Groupe. Les subventions reçues sont présentées à la Section 8.3.3 « Financement par avances remboursables et subventions » du présent Document d'Enregistrement Universel.

7.2.1.2 Charges opérationnelles par fonction

Frais de recherche et développement

En 2025, le Groupe a consacré ses efforts de recherche et développement sur le projet d'amélioration et de développement de ses applications (voir Section 5.5 du présent Document d'Enregistrement Universel). Les frais de recherche et développement au cours des exercices présentés se ventilent comme suit :

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Charges de personnel	667	540	571
Achats stockés	145	39	54
Amortissement des immobilisations	328	236	281
Rémunérations Interm. Honoraires	4	5	-
Sous-traitance, études et recherches	369	754	1 362
Autres charges	61	72	55
Frais de Recherche et Développement	1 575	1 646	2 324
Crédit d'impôt recherche	(588)	(519)	(577)
Subventions	(108)	(83)	(87)
Frais de Recherche et Développement nets	879	1 045	1 660

Les dépenses de recherche et développement sont relatives principalement aux travaux sur le développement de la solution biologique.

Amoéba fait réaliser ses études en grande partie au travers de son réseau de sous-traitants. La rémunération de ces contrats constitue l'essentiel de ses charges d'exploitation en matière de recherche. L'essentiel des dépenses sont éligibles au Crédit d'Impôt Recherche.

Frais généraux et administratifs

Les frais généraux et administratifs au cours des exercices présentés se ventilent comme suit :

FRAIS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Charges de personnel	554	622	1 046
Forfait social sur AGA	143	-	-
Amortissement des immobilisations	300	184	185
Rémunérations Interm. Honoraires	616	620	780
Locations	48	80	34
Sous-traitance, études et recherches	399	558	553
Autres charges	650	667	317
Frais Généraux et Administratifs	2 710	2 731	2 915

Les **frais généraux et administratifs** s'établissent à 2 710 K€, en baisse de 21 K€ par rapport à l'année précédente en lien avec la diminution des charges de personnel et de sous-traitance liées à la recherche de financement, compensant la hausse des amortissements.

Frais de ventes et de marketing

Les frais de ventes et de marketing au cours des exercices présentés se ventilent comme suit :

MARKETING ET VENTES (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Charges de personnel	84	94	111
Déplacements, Missions et Réceptions	34	20	37
Divers	506	295	206
Marketing et ventes	625	409	354

Frais de déploiement industriel

Les frais de déploiement industriel au cours des exercices présentés se ventilent comme suit :

FRAIS DE DEPLOIEMENT INDUSTRIEL (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Charges de personnel	645	412	389
Achats stockés	486	246	405
Autres charges	1 094	434	388
Amortissement des immobilisations	344	385	526
Frais de déploiement industriel	2 570	1 478	1 708

Cette fonction a pour objectifs de mettre en place les procédures et modes opératoires de production, de mettre à jour les dossiers de fabrication et les dossiers techniques des équipements et d'améliorer les procédés existants.

7.2.1.3 Résultat financier

PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Coût net de l'endettement financier	(1 525)	(901)	(146)
Variation de la juste valeur des dérivés	(37)	(28)	(112)
(Pertes) et gain de changes	73	0	2
Autres charges financières	(66)	-	-
Total produits et charges financiers	(1 519)	(928)	(259)

Au 31 décembre 2025, le montant des charges financières est principalement dû aux intérêts des dettes financières.

7.2.1.4 Impôt sur les sociétés

Le Groupe n'a pas enregistré de charge d'impôt sur les sociétés.

Le Groupe dispose au 31 décembre 2025 de déficits fiscaux indéfiniment reportables en France pour un montant de 80 601K€ (contre 74 845 K€ au 31 décembre 2024). En France, l'imputation de ces déficits est plafonnée chaque année à 1 M€, majoré de 50% de la fraction des bénéfices excédant ce plafond. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps.

Le montant des déficits reportables ne sont pas disponibles pour les Etats-Unis et le Canada au regard de l'absence d'activité des filiales.

Le taux d'impôt applicable au Groupe est le taux en vigueur en France, soit 25%.

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés au titre des pertes fiscales reportables, lorsqu'il est probable que le Groupe disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales non utilisées pourront être imputées. En application de ce principe, aucun impôt différé actif n'est comptabilisé dans les comptes du Groupe au-delà des impôts différés passifs.

7.2.1.5 Résultat de base par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le bénéfice net revenant aux actionnaires du Groupe par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice.

RESULTAT DE BASE PAR ACTION (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Résultat de l'exercice	(8 303)	(6 592)	(14 298)
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour résultat de base	58 809 800	49 626 597	49 284 308
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour résultat dilué	60 148 800	51 614 597	49 284 308
Résultat de base par action (€/action)	(0,14)	(0,13)	(0,29)
Résultat dilué par action (€/action)	(0,14)	(0,13)	(0,29)

7.2.2 Analyse du bilan

7.2.2.1 Actifs non courants

ACTIFS NON COURANTS (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Immobilisations incorporelles	-	-	39
Immobilisations corporelles	3 030	2 682	2 768
Droits d'utilisation	286	509	741
Autres actifs financiers non courants	108	101	112
Total actifs non courants	3 425	3 472	3 660

Les investissements en immobilisations incorporelles du Groupe sont principalement liés à la capitalisation des frais de développement historiques, qui sont totalement dépréciés au 31 décembre 2025. Les immobilisations incorporelles au bilan correspondent aux logiciels.

Les investissements en immobilisations corporelles sont principalement constitués de la mise en service de la ligne de production à Chassieu, ainsi que de matériels de laboratoire, informatiques et de bureau

Les droits d'utilisation s'établissent à 286 K€ au 31 décembre 2025.

Les actifs financiers non courants sont constitués des dépôts de garantie versés dans le cadre de contrats de location simple des locaux.

7.2.2.2 Actif circulant

ACTIFS COURANTS (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Stocks	546	257	203
Clients et comptes rattachés	2	1	6
Autres créances	1 437	1 462	1 897
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4 722	459	519
Total actifs courants	6 707	2 179	2 625

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de dépôts bancaires à court terme au 31 décembre 2025. Le stock est essentiellement constitué de consommables entrant dans le procédé de production du produit biocontrôle en vue de sa commercialisation.

Du fait de l'absence d'activité commerciale récurrente à ce stade de développement, le Groupe ne présente pas de créances clients significatives à l'actif.

Les autres créances incluent principalement :

- le crédit impôt recherche constaté au cours de l'exercice 2025 pour 613 K€ et dont le remboursement interviendra sur 2026 ;
- les avoirs fournisseurs
- la TVA déductible ou les crédits de TVA en lien avec les immobilisations ; et
- les charges constatées d'avances.

7.2.2.3 Capitaux propres

CAPITAUX PROPRES (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Capital	1 378	993	993
Primes d'émission et d'apport	25 760	13 119	13 119
Réserves	(24 197)	(17 931)	(3 758)
Résultat	(8 303)	(6 592)	(14 298)
Total des capitaux propres	(5 361)	(10 410)	(3 944)

Le capital social est fixé à la somme de 1 378 385 €. Il est divisé en 68 919 250 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,02 €.

Ce nombre s'entend hors Bons de Souscription d'Actions (« BSA »), et actions gratuites octroyés à certains investisseurs et à certaines personnes physiques, salariées ou non de la Société, et non encore exercés.

Les variations nettes des capitaux propres du Groupe sur les exercices 2023, 2024 et 2025 résultent principalement de la conjugaison :

- Des pertes annuelles reflétant les efforts que le Groupe a consacrés notamment aux travaux de recherche et développement encourus ;

- L'emprunt obligataire restant au 31 décembre 2022 a été intégralement converti le 6 février 2023 et 3 350 083 actions ont été créées ;
- De l'augmentation de capital réalisée en 2025 en numéraire et par voie de compensation de créance avec N&Green.

7.2.2.4 Passifs non courants

PASSIFS NON COURANTS (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Engagements envers le personnel	37	25	17
Dettes financières non courantes	8 518	9 558	2 326
Dettes financières sur obligations locatives	89	280	467
Autres dettes non courantes	-	1 000	943
Passifs non courants	8 643	10 862	3 753

Les dettes financières non courantes correspondent :

- A la part non courante de l'emprunt obligataire simple ;
- A la part non courante des avances remboursables accordées par des organismes publics ;

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2023, la Société a procédé au tirage de 125 obligations simples souscrites au bénéfice de la Société Nice & Green SA pour un montant net de 3 525 000 euros, versés sur le deuxième semestre 2023. Par dérogation au calendrier de tirage prévu, la Société et Nice & Green SA ont convenu d'un tirage au fil de l'eau et selon les besoins de la Société. Ainsi, durant l'exercice 2024, la Société a poursuivi les tirages de 228 obligations simples pour un montant net de 6 429 600 €. En juillet 2025, la société a procédé à une augmentation de capital par compensation de créance, issue des tranches 1 à 4 de l'obligation simple au nombre de 141 OS (cf. note 13.2 en chapitre 18.1 pour plus de détail).

Les dettes financières sur obligations locatives sont comptabilisées en accord avec IFRS 16.

Les engagements envers le personnel sont constitués de la provision pour indemnités de départ en retraite.

Avance remboursables BPI France 2030

En avril 2023, la société a signé avec BPI France un contrat d'aide en subvention et en avance remboursables dans le cadre de programmes d'aides nationaux et/ou européens (« France Relance » et « France 2030 »). Le contrat a pour objet le financement du projet « USIBIAM » visant la construction d'une usine de production à Cavailon.

Le montant maximum de l'aide obtenue s'élève à 5 917 676 € dont 60% sont alloués sous forme de subvention et 40% sous forme d'avance remboursable soit un montant maximal de 2 367 070 € sous forme d'avance remboursable.

Le calendrier de versement de l'aide est lié à l'avancement de la construction de l'usine et d'une augmentation de capital. Au 31 décembre 2023, une première tranche a été versée soit : 592 K€ au titre de l'avance remboursable, et 888 K€ au titre de la subvention. Aucun versement complémentaire n'a eu lieu sur les exercices 2024 et 2025.

Cette avance sera remboursée en 16 échéances trimestrielles à compter du 31 mars 2028.

La juste valeur de cette avance a été déterminée sur la base d'un taux d'intérêt estimé de 8 % par an, dont 4.06% seront décaissés au profit de BPI France.

7.2.2.5 Passifs courants

PASSIFS COURANTS (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Dettes financières courantes	3 504	2 000	1 849
Dettes financières sur obligations locatives	127	227	280
Provisions pour risques	56	74	25
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 008	1 389	1 383
Dettes fiscales et sociales	392	289	356
Autres créditeurs et dettes diverses	1 762	1 219	2 583
Passifs courants	6 849	5 199	6 476

Les dettes financières courantes comprennent la part courante de l'emprunt obligataire et des dettes sur obligations locatives.

Aux 31 décembre 2023 et 2024, les dettes financières courantes sont constituées de la part courant de l'emprunt obligataire.

Au 31 décembre 2025, les dettes financières courantes sont constituées de la part courant de l'emprunt obligataire et de la subvention obtenue par la société dans le cadre du financement de BPI France pour son projet USIBIAM par l'avance remboursable, classée en courant.

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés ne représentaient pas d'antériorité significative à la fin de chaque période.

Les autres créditeurs et dettes diverses intègrent des produits constatés d'avance pour 1 000 K€ et les dettes sur immobilisations pour 762 K€ au 31 décembre 2025.

7.2.2.6 Evènements post-clôture

Néant

7.3 Présentation des comptes annuels et méthodes d'évaluation – Résultats des activités de la société AMOÉBA

Les comptes sociaux de la Société, en norme françaises, pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

COMPTE DE RESULTAT (en K€)	EXERCICE 2025	EXERCICE 2024
Chiffres d'affaires	12	1
Autres produits	240	95
Résultat d'exploitation	(7 071)	(5 988)
Résultat financier	(1 455)	(869)
Résultat exceptionnel	-	118
Impôts sur les sociétés (produits)	(588)	(519)
Perte de l'exercice	(7 939)	(6 220)

L'année 2025 a été principalement marquée par la poursuite du développement de l'application biocontrôle pour la protection des plantes et le suivi des dossiers réglementaires de commercialisation.

Chiffre d'affaires et produits d'exploitation

Le chiffre d'affaires de la Société reste minime dans l'activité de la Société, conformément à son stade de développement.

Résultat d'exploitation

En 2025, la Société a enregistré une perte d'exploitation de -7 071 K€ à comparer avec une perte d'exploitation de 5 988 K€ en 2024.

Les charges d'exploitation se sont élevées à 7 311 K€ dont 920 K€ d'achat de matières et autres approvisionnements, -251 K€ de variations de stocks, 3 611 K€ d'autres achats et charges externes, 50 K€ d'impôts et taxes, 2 142 K€ de charges de personnels (1 331 K€ de salaires et traitements et 811 K€ de charges sociales), 725 K€ de dotations aux amortissements et provisions, et 114 K€ d'autres charges.

En 2024, le montant total des charges d'exploitation était de 5 988 K€.

Résultat financier

En 2025, les produits financiers comptabilisés se sont élevés à 3 090 K€ à comparer aux 125 K€ de 2024 et les charges financières se sont élevées à 4 545 K€ à comparer aux 994 K€ l'année précédente. Le résultat financier 2025 s'élève donc à -1 455 K€ contre -869 K€ en 2024.

En 2025, la Société n'a comptabilisé aucun résultat exceptionnel, contre 118 K€ en 2024.

Depuis sa création en 2006, La Société bénéficie des avantages fiscaux liés au CIR. La Société a comptabilisé 613 K€ au titre du CIR 2025, montant en lien avec les dépenses de R&D.

Résultats sociaux de l'exercice

Au cours de l'exercice 2025, la Société a enregistré une perte nette comptable de 7 939 K€ à comparer avec la perte nette comptable de 6 220 K€ enregistrée au cours de l'exercice précédent.

7.4 Activités et résultats des filiales et des sociétés contrôlées

Les activités des filiales sont décrites en section 6.1.2 du présent Document d'Enregistrement Universel.

8. Trésorerie et capitaux

Les informations financières publiées présentées ci-dessous sont issues des états financiers consolidés des exercices clos les 31 décembre 2023, 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025, préparés conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne à la date de clôture de ces états financiers et qui sont d'application obligatoire à cette date.

Les données financières présentées ci-dessous doivent être lues en parallèle avec :

- Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 figurants au paragraphe 18.3. « Comptes consolidés annuels 2025 » du présent Document d'Enregistrement Universel ;
- Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 incorporé par référence dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 d'Amoéba, le 17 avril 2025 sous le numéro D.25-0281.

8.1 Information sur les capitaux de l'émetteur

8.1.1 Tableau de variation des capitaux propres consolidés

Depuis sa création, le Groupe a été financé par :

- des augmentations de capital ;
- les remboursements reçus au titre du crédit d'impôt recherche ;
- des aides à l'innovation et des subventions de BPI, des assurances prospection COFACE ; et
- des emprunts auprès des établissements de crédits et des locations financements.

Au 31 décembre 2025, le montant net de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus par le Groupe (somme de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'actif et des concours bancaires courants au passif) s'élevait à 4 722 K€ contre 459 K€ au 31 décembre 2024 et 519 K€ au 31 décembre 2023.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier la variation des capitaux propres sur les exercices 2023 à 2025.

Le détail du capital social est décrit en section 19.1 du présent Document d'Enregistrement Universel.

AMOÉBA Variation des capitaux propres consolidés en K€	Capital Nombre d'actions	Capital	Primes liées au capital	Réserves et résultat	Ecarts de conversion	Ecarts actuariels	Capitaux propres, part du Groupe*
Au 31 décembre 2023	49 659 963	993	13 119	(18 111)	(12)	66	(3 944)
Résultat net 31 décembre 2024				(6 592)			(6 592)
Autres éléments du résultat global					0	6	7
Résultat global				(6 592)	0	6	(6 585)
Paiements en actions				117			117
Variation des Actions propres				2			2
Au 31 décembre 2024	49 659 963	993	13 119	(24 583)	(12)	72	(10 410)
Résultat net 31 décembre 2025				(8 303)			(8 303)
Autres éléments du résultat global					18	0	18
Résultat global				(8 303)	18	0	(8 285)
Attribution définitive AGA	1 986 000	40	(40)				-
Augmentation de capital en numéraire	11 104 256	222	8 778				9 000
Conversion de l'emprunt obligataire simple	6 169 031	123	4 877				5 000
Frais sur augmentation de capital			(974)				(974)
Paiements en actions				304			304
Autres variations				3			3
Au 31 décembre 2025	68 919 250	1 378	25 760	(32 578)	6	72	(5 361)

*Le Groupe n'a pas de participations ne donnant pas le contrôle.

8.2 Sources et flux de trésorerie de l'émetteur

8.2.1 Flux de trésorerie consolidés synthétiques

Tableau des flux de trésorerie simplifiés (Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Capacité d'autofinancement	(5 526)	(4 690)	(5 601)
(-) Variation du besoin en fonds de roulement	(564)	474	(902)
Flux de trésorerie générés par l'exploitation	(6 089)	(4 215)	(6 503)
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(1 303)	(2 009)	(2 810)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	11 657	6 164	4 305
Augmentation (Diminution de la trésorerie)	4 264	(60)	(5 008)
Trésorerie et équivalent de trésorerie à l'ouverture	458	518	5 527
Incidences des variations des cours de devises	(1)	1	(0)
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture	4 722	458	518

La variation annuelle de la trésorerie au cours des exercices présentés est due principalement :

- Aux pertes opérationnelles, liées aux dépenses de recherche ;
- Au financement des frais de développement ;
- Aux opérations de financement (emprunt obligataire et augmentation de capital en particulier).

8.2.2 Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles

La variation de trésorerie liée aux activités opérationnelles pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025 s'est élevée respectivement à -6 503 K€, -4 215 K€ et -6 089 K€ en lien principalement avec les pertes opérationnelles pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

Les variations de BFR sont liées principalement :

- En 2023, à une augmentation des créances sur TVA déductible pour 1 M€ ;
- En 2024, à une diminution des créances sur TVA déductible pour 412 K€ ;
- En 2025, à une diminution des dettes fournisseurs pour 380 K€.

8.2.3 Flux de trésorerie provenant des activités d'investissements

Dans sa phase de recherche et développement, le modèle retenu est peu consommateur d'investissements en dehors de la capitalisation des frais de développement.

La consommation de trésorerie liée aux activités d'investissement corporel et incorporel net des dettes sur immobilisations s'est élevée à :

- 3 607 K€ en 2023, en lien principalement avec la construction de l'usine à Cavaillon. La société a annoncé le 15 décembre 2023 mettre en attente cette construction dans l'attente de finalisation du financement, et ce jusqu'à ce que le chiffre d'affaires généré par les ventes produites depuis Chassieu assure un cash-flow opérationnel suffisant ;
- 2 078 K€ en 2024, en lien avec le développement industriel du site de Chassieu, afin d'accompagner la montée en puissance commerciale attendue en 2025 et 2026.
- 1 296 K€ en 2025, en lien avec l'usine à Chassieu.

Les autres investissements correspondent principalement à du matériel utilisé dans le cadre du projet de recherche et développement ainsi que quelques éléments de la ligne de production financé sur fonds propres.

8.2.4 Flux de trésorerie provenant des activités de financement

Le Groupe a procédé à plusieurs augmentations de capital depuis sa création en 2010 (voir la Section 8.3 du présent Document d'Enregistrement Universel), et a reçu le versement d'avances ou subventions entre 2011 et 2022.

En 2021, la Société a obtenu 10 millions d'euros au titre de l'emprunt OCAPI qui a ensuite été partiellement converti en capital (5,2 M€).

En 2022, 220 obligations « OCAPI » ont été souscrites sur 2022, représentant 10,5 millions d'euros de financement additionnel ; 25 808 444 actions ont été créés sur 2022 lors de la conversion de 294 obligations. Le Groupe a aussi procédé au remboursement intégral de sa dette vis-à-vis de la BEI en juin 2022 et a procédé au rachat de ses BSA pour 151 K€.

L'emprunt obligataire (40 obligations) restant non converti au 31 décembre 2022 d'une valeur de 2 millions d'euros a été intégralement converti le 6 février 2023 et 3 350 083 actions ont été créées.

La société a contracté auprès de Nice and Green le 15 février 2023 un emprunt obligataire simple de 9 millions d'euros, dont 3,5 M€ ont été tirés à la clôture de l'exercice précédent. Il est à noter que les premières tranches d'amortissement du prêt en obligations simples qui devaient être payées durant le deuxième trimestre 2024 ont été reportées à la suite de la signature de l'avenant du 18 septembre 2024. L'avenant du 18 septembre 2024 prévoit un financement complémentaire de 3 M€ correspondant à 100 obligations simples complémentaires, ce qui ferait un total de 400 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 12 M€. Le remboursement des obligations simples se fera à compter de l'expiration d'un délai de 21 mois après la date d'émission de chaque tranche.

Durant l'exercice 2024, la société a poursuivi les tirages de 228 obligations simples pour un montant net de 6,4 M€.

L'avenant du 27 mars 2025 prévoit un financement complémentaire de 5,1 M€ correspondant à 170 obligations simples complémentaire, ce qui conduirait à un total de 570 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 17,1 M€. L'avenant du 27 mars 2025 modifie les modalités de remboursement de l'ensemble des OS et prévoit un remboursement à compter de l'expiration d'un délai de 45 mois après la date d'émission de chaque tranche.

En juillet 2025, la société a procédé à une augmentation de capital en numéraire de 9 M€ apportés par des investisseurs institutionnels et individuels (les frais s'élevant à 974 K€).

Le détail des flux de trésorerie liés aux opérations de financement figure ci-dessous.

(Montants en K€)	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2023
Augmentation de capital en numéraire net des frais	8 025	-	-
Encaissement d'avances et de subventions conditionnées	-	-	592
Emission d'emprunts obligataire	3 976	6 430	3 525
Intérêts financiers bruts capitalisés	(37)	(24)	(9,8)
Contrat d'intéressement OCAPI (variation de la créance)	-	-	450
Remboursements d'emprunts, d'avances conditionnées et dettes sur obligations locatives	(308)	(241)	(252)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	11 657	6 165	4 305

8.3 Besoin de financement et structure du capital

Depuis 2017, la Société n'est pas parvenue à l'équilibre financier de ses activités. Les flux de trésorerie négatifs des activités opérationnelles et des activités d'investissement sont financés principalement par les fonds levés lors de l'introduction en bourse en 2016, par le prêt BEI remboursé fin juin 2022 (Cf. Section 8.4.4 pour plus de détails) et par les financements OCAPI à compter de 2019 jusqu'en 2023.

La société se finance depuis le 15 février 2023 par un emprunt obligataire souscrit auprès de Nice&Green (cf chapitre 20 contrats importants pour plus de détails).

La Société finance aussi en partie ses frais de recherche et développement par le crédit d'impôt recherche.

À la suite de sa candidature à l'appel à projet « Résilience et Capacité Agroalimentaire », Amoéba a été officiellement nommée lauréat du projet de France 2030 le 29 mars 2023. Après instruction du dossier, la Bpi France a reconnu la qualité et l'intérêt des investissements pour le dossier d'Amoéba, acteur clé de la transition agroécologique, et a annoncé un soutien à hauteur de 5 918 K€ sous la forme de 3 551 K€ en subvention et 2 367 K€ en avance remboursable.

Les versements des subventions et avances remboursables sont conditionnés à la réalisation de conditions particulières jugées périodiquement par Bpi France. Aucun encaissement n'a eu lieu en 2024 et n'est prévu à ce stade sur 2025. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne justifierait pas de la réalisation des conditions particulières liées à un versement intermédiaire, le financement serait arrêté de plein droit à la date prévisionnelle de ce versement.

Par ailleurs, un décalage dans le temps de l'obtention des autorisations de commercialisation des produits à base de la substance active, ainsi que la construction de nouvelles unités de production, seraient susceptibles d'affecter la continuité d'exploitation compte tenu de la structure de financement actuelle de la Société. Dans cette hypothèse, la direction rechercherait des financements nouveaux via des opérations d'augmentation de capital auprès d'investisseurs privés français ou étrangers pour poursuivre son développement. Le Groupe pourrait également rechercher à se financer par la souscription d'emprunts bancaires, obligataires ou autres financements par la dette ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les résultats de la Société et accroître encore son endettement.

8.3.1 Financement par le capital

Le Groupe a reçu un total de 72 874 K€ (avant déduction des frais liés aux augmentations de capital) au travers de l'apport des fondateurs, des augmentations de capital réalisées entre 2010 et 2025 et de l'introduction en bourse en 2015. Le tableau ci-dessous synthétise les principales augmentations de capital en valeur réalisées jusqu'à ce jour :

Périodes	Montants bruts levés en K€	Opérations
Année 2010	30	Constitution, apport des fondateurs
mars-2011	900	Augmentation de capital par émission de 16 722 actions à un prix de souscription de 53,83 € par action.
juillet-2012	500	Augmentation de capital par émission de 5 556 actions à un prix de souscription de 90 € par action.
avril-2014	2 999	Première phase de la troisième levée de fonds : augmentation de capital par émission de 21 424 actions à un prix de souscription de 140 € par action.
septembre-2014	242	Seconde phase de la troisième levée de fonds : augmentation de capital par émission de 1 615 actions à un prix de souscription de 150 € par action.
juillet-2015	13 184	Introduction en bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris par augmentation de capital
mai-2016	14 694	Augmentation de capital par placement privé : émission de 544 215 actions au prix de 27 € par action.
Année 2019	5 990	Premier contrat OCAPI avec Nice and Green
Année 2020	4 493	Deuxième contrat OCAPI avec Nice and Green
Année 2021	5 282	Fin du deuxième contrat OCAPI et début du troisième contrat OCAPI avec Nice and Green
Année 2022	10 560	Troisième contrat OCAPI avec Nice and Green
Année 2023		Néant
Année 2024		Néant
Année 2025	14 000	Augmentation de capital dont 9 M€ en numéraire et 5 M€ par voie de compensation de créance : émission de 17 273 287 actions
Total	72 874	

Les nombres d'actions indiqués dans le tableau ci-dessus ne prennent pas en compte la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2015.

Dans l'attente de la recherche et de l'obtention desdits financements, Nice & Green SA consent à poursuivre l'accompagnement d'Amoéba dans le cadre d'un financement par dette sous forme obligataire simple assorti, à titre exclusif de garantie de remboursement, d'un engagement d'émissions de bons de souscription d'actions en cas de défaillance d'Amoéba de rembourser les obligations simples (OS) à leur échéance.

Il est par ailleurs convenu entre les parties que Amoéba pourra à tout moment rembourser les OS en circulation à leur valeur nominale augmentée des intérêts capitalisés et résilier le contrat sans indemnité de remboursement anticipé.

Contrat d'obligations simples signé en 2023

Conformément aux termes du Contrat signé le 15 février 2023, Nice & Green SA s'est engagé, sauf cas de défauts usuels, à souscrire 300 Obligations Simples (« OS ») en trois tranches comportant chacune 100 OS selon le calendrier suivant :

- Tranche 1 (entre le 30 juin 2023 et le 31 août 2023) : 100 OS numérotée 1 à 100,
- Tranche 2 (entre le 1^{er} septembre 2023 et le 30 novembre 2023) : 100 OS numérotées de 101 à 200,
- Tranche 3 (entre le 1^{er} décembre 2023 et le 1^{er} Mars 2024) : 100 OS numérotées de 201 à 300.

Les OS sont d'une valeur nominale unitaire de trente mille (30.000) euros. Elles seront souscrites à un prix unitaire égal à quatre-vingt-quatorze pour cent (94%) de leur valeur nominale soit vingt-huit mille deux cents (28.200) euros chacune.

Le contrat ne prévoit pas de commission d'engagement et aucune obligation d'Amoéba d'émettre les OS convenues. Chaque OS a une maturité de trente (30) mois à compter de sa date d'émission.

Les OS porteront intérêt au taux EURIBOR 6 mois à la date de chaque tirage augmenté de 600 points de base.

Amoéba remboursera en numéraire les OS à compter de l'expiration d'un délai de six mois après la date d'émission de chaque tranche sur une base linéaire par le paiement de 8 échéances trimestrielles. Ainsi, la première échéance de remboursement pour un montant d'environ 430,000 euros (au taux EURIBOR actuel) était initialement prévue le 31 mars 2024 au plus tôt et a été décalée à la suite de la signature de l'avenant du 18 septembre 2024 sur le premier trimestre 2025.

L'avenant du 18 septembre 2024 prévoit un financement complémentaire de 3 M€ correspondant à 100 obligations simples complémentaires, ce qui ferait un total de 400 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 12 M€. Le remboursement des obligations simples se fera à compter de l'expiration d'un délai de 21 mois après la date d'émission de chaque tranche. La société a signé un avenant le 27 mars 2025 augmentant l'enveloppe totale.

Au 27 mars 2025, un avenant a été autorisé par le conseil d'administration et signé avec Nice & Green en vue d'augmenter l'enveloppe globale de l'engagement liés à l'emprunt obligataire pour un montant de 5,1 millions correspondant à 170 obligations simples (OS) complémentaires, ce qui ferait un total de 570 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 17,1 millions d'euros.

La société pourra solliciter l'émission des OS Complémentaires en procédant à des tirages selon le calendrier suivant :

- Entre le 25 février et le 28 février 2025 : dix (10) OS Complémentaires ;
- Entre le 25 mars et le 31 mars 2025 : quarante (40) OS Complémentaires ;
- Entre le 25 avril et le 30 avril 2025 : quarante (40) OS Complémentaires ;
- Entre le 25 mai et le 31 mai 2025 : quarante (40) OS Complémentaires ; et

- Entre le 25 juin et le 30 juin 2025 : quarante (40) OS Complémentaires.

Les Parties conviennent dans le cadre de cet avenant :

(i) reporter le point de départ du remboursement des échéances de remboursement relatives à toute nouvelle Tranche qui sera émise ;

(ii) modifier la maturité des OS telle qu'elle figure au point 4 « Maturité – Échéance » de l'Annexe1 du Contrat de financement « Caractéristiques des OS » afin de la porter à quarante-cinq (45) mois à compter de sa date d'émission.

En outre, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où l'Émetteur souhaiterait réaliser une augmentation de capital :

(i) il s'engage à proposer en priorité au Prêteur et jusqu'à hauteur de 30% du montant de l'augmentation de capital envisagée, de souscrire par compensation avec des créances dues au titre du Contrat de Financement ; et

(ii) le Prêteur aura en outre la faculté de solliciter, à son initiative, le remboursement immédiat de tout ou partie des OS en circulation et des intérêts courus, par le biais d'une augmentation de capital réservée permettant au Prêteur d'être remboursé en titres.

Au terme de cet avenant la société s'est engagée à nantir l'ensemble des marques et brevets et ce afin de garantir le paiement des sommes exigibles selon l'échéancier prévu dans le contrat de financement et prendra fin lorsque la société aura exécuté tous ses obligations au titre des obligations garanties.

A fin 2025, la société a procédé au tirage de 13,93 millions d'euros, soit 494 OS sur l'ensemble de l'enveloppe accordée.

En juillet 2025, la société a procédé à une augmentation de capital par compensation de créance. Cette créance est issue des tranches 1 à 4 de l'obligation simple au nombre de 141 OS. Dans le cadre de l'augmentation de capital, la société Nice & Green a pris l'engagement de ne pas solliciter le remboursement des obligations simples pendant les 360 jours suivants la date de l'augmentation de capital.

Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement total ou partiel d'une échéance trimestrielle due par Amoéba à Nice & Green SA, le prêteur aura la possibilité, soit de poursuivre une action en recouvrement de sa créance obligataire, soit d'exercer son droit de solliciter l'émission de BSA, lesquels permettront la souscription d'actions de la Société dont la contrevaletur correspondra à la créance obligataire du prêteur.

8.3.2 Financement par le crédit d'impôt recherche

CREDITS D'IMPOTS RECHERCHE (Montants en K€)	31/12/2025 12 mois	31/12/2024 12 mois	31/12/2023 12 mois
Crédits d'impôts recherche (produit dans les comptes IFRS)	587	519	577

Le Groupe a bénéficié du CIR au titre des exercices 2023, 2024 et 2025.

Ces montants représentent une créance de CIR à la clôture de chaque exercice. Le remboursement du CIR constaté pour l'exercice 2025 est attendu en 2026 (se référer à la note 2.23 des états financiers présent dans la section 18.1 du présent Document d'Enregistrement Universel).

8.3.3 Financement par avances remboursables et subventions

Avance remboursables BPI France 2030

En avril 2023, la société a signé avec BPI France un contrat d'aide en subvention et en avance remboursables dans le cadre de programmes d'aides nationaux et/ou européens (« France Relance » et « France 2030 »). Le contrat a pour objet le financement du projet « USIBIAM » visant la construction d'une usine de production à Cavailon.

Le montant maximum de l'aide obtenue s'élève à 5 917 676 € dont 60% sont alloués sous forme de subvention et 40% sous forme d'avance remboursable soit un montant maximal de 2 367 070 € sous forme d'avance remboursable.

Le calendrier de versement de l'aide est lié à l'avancement de la construction de l'usine. Au 31 décembre 2023, une première tranche a été versée soit : 592 K€ au titre de l'avance remboursable, et 888 K€ au titre de la subvention. Aucun versement complémentaire n'a eu lieu sur l'exercice 2025. Cette avance sera remboursée en 16 échéances trimestrielles à compter du 31 mars 2028.

La juste valeur de cette avance a été déterminée sur la base d'un taux d'intérêt estimé de 8% par an, dont 4,06% seront décaissés au profit de BPI France.

EVOLUTION DES AVANCES REMBOURSABLES (Montant en Keuros)	Bpi France 2030
Au 31 décembre 2024	566
(+/-) Autres mouvements	56
Au 31 décembre 2025	622

Le détail des contrats est présenté à la Section 9.2.2.4 « Passifs non courants » du présent Document d'Enregistrement Universel et dans la note 12.2 de l'annexe aux comptes établis selon les normes IFRS figurant à la Section 18.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 » du présent Document d'Enregistrement Universel.

Subventions

À la suite de sa candidature à l'appel à projet « Résilience et Capacité Agroalimentaire », Amoéba a été officiellement nommée lauréat du projet de France 2030 le 29 mars 2023. Après instruction du dossier, la BPI France a reconnu la qualité et l'intérêt des investissements pour le dossier d'Amoéba, acteur clé de la transition agroécologique, et a annoncé un soutien à hauteur de 5 917 K€ sous la forme de 3 551 K€ en subvention et 2 367 K€ en avance récupérable.

8.3.4 Financement par emprunt bancaire

Le Groupe ne détient plus d'endettement auprès des établissements de crédit sur les exercices présentés.

8.3.5 Financement par engagement de location

Suite à l'application de la norme IFRS 16, les financements par engagement de location sont évalués à la valeur actuelle des paiements de location restants, actualisés en utilisant le taux d'emprunt marginal du preneur au 1er janvier 2019. L'actif lié au droit d'utilisation est évalué à un montant égal au passif du loyer, ajusté du montant des éventuels paiements d'avance ou provisionnés relatifs à ce contrat de location constatés dans l'état de la situation financière immédiatement avant la date de première application.

EVOLUTION DES DETTES SUR OBLIGATIONS LOCATIVES (Montants en K€)	Total
Au 31 décembre 2024	507
(+) Nouvelle dette	17
(-) Remboursement	(308)
Change	-
Au 31 décembre 2025	216

Le montant des intérêts payés sur la période s'établit à 37 K€.

Les engagements liés aux loyers futurs à payer (principal + intérêts) sont les suivants :

Nature de l'engagement – Montants en K€	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Baux commerciaux	171	26	-
Autres locations retraitées sous IFRS 16	17	-	-
Total	188	26	-

8.4 Restriction éventuelle à l'utilisation de capitaux

Il n'existe aucune restriction portant sur l'utilisation des capitaux par la Société.

8.5 Sources de financement attendues

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle a retenu le principe de continuité d'exploitation sur la base des éléments suivants :

Les comptes clos au 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie à 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026, compte tenu :

- de la situation de trésorerie nette disponible au 31 décembre 2025 et de l'augmentation de capital réalisée en juillet 2025,
- des projections de dépenses estimées pour poursuivre la stratégie du Groupe,
- et plus largement, la société bénéficie de l'engagement de soutien financier concernant les dépenses opérationnelles par l'actionnaire Nice & Green jusqu'au 31 décembre 2026.

La Société est à la recherche de capitaux et/ou dettes supplémentaires, nécessaires pour assurer le financement de ses activités au-delà du 31 décembre 2026. Dans le cas où la Société lèverait les capitaux par émission d'actions nouvelles, la participation de ses actionnaires pourrait être diluée. Le financement par endettement, dans la mesure où il serait disponible, pourrait par ailleurs comprendre des engagements contraignants pour la Société ou ses actionnaires.

En l'absence de financements complémentaires ou de renégociations de certaines de ses échéances, la Société pourrait ne pas disposer des liquidités nécessaires au respect de ses futurs engagements au-delà du 31 décembre 2026 qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives. La Société reste néanmoins confiante dans sa capacité à trouver ces nouvelles sources de financements.

9. Environnement réglementaire

Il est renvoyé à la description de l'environnement réglementaire de la Société donnée à la Section 3.2 « Risques liés au marché, à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible » et au Chapitre 5 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Hormis les processus réglementaires d'autorisation des produits en cours de développement par la Société, il n'existe pas d'autre facteurs de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique de nature à influencer sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités du Groupe.

10. Informations sur les tendances

10.1 Principales tendances depuis la fin du dernier exercice

Communiqué de presse du 20 janvier 2026 : Médaille d'or au SIVAL, Amoéba affiche ses ambitions pour sa solution de biocontrôle.

Communiqué de presse du 23 février 2026 : l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), a initié la phase conclusive de l'évaluation de la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit de biocontrôle XPERA, déposée en mars 2025.

Communiqué de presse du 11 mars 2026 : Amoéba annonce avoir reçu la première commande de son partenaire Koppert, leader mondial du biocontrôle. Amoéba devient ainsi une véritable société commerciale, dont les activités biocontrôle sont désormais structurées autour de sa filiale Green 4 Agro, dirigée par Jean-Marc PETAT, ancien administrateur de la Société et expert du secteur.

10.2 Tendances connues, incertitudes, demandes d'engagement ou événements raisonnablement susceptibles d'influer sur les perspectives de la Société

Néant

11. Prévisions ou estimations du bénéfice

Le Groupe n'entend pas faire de prévisions ou estimations de bénéfice.

12. Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale

12.1 Direction de la Société

Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 septembre 2014, la Société, constituée sous la forme de société par actions simplifiée, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Puis, par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 juin 2017, la Société a adopté le mode de gestion de société anonyme à conseil d'administration.

Lors de sa réunion en date du 22 juin 2017, le Conseil d'administration avait décidé, à l'unanimité, de confier au Président du Conseil d'administration les fonctions de Directeur Général au sens de l'article L.225-51-1 du Code de commerce.

Puis, lors de sa réunion en date du 14 décembre 2023, le Conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et celle de Directeur Général au sens de l'article L.225-51-1 du Code de commerce.

La Société a décidé de se référer au Code Middlenext publié en décembre 2009 et révisé en septembre 2021 en tant que code de référence en matière de gouvernement d'entreprise (cf. section 14.1.1.1 du présent Document d'Enregistrement Universel). La Société a estimé que ledit code était plus adapté à sa taille et à la structure de son actionariat.

Ce code est disponible sur le site de Middlenext (www.middlenext.com).

12.2 Informations concernant les membres du Conseil d'Administration, la direction générale de la Société et le Comité de Direction

12.2.1 Direction de la Société

Le Directeur Général de la Société est M. Jean-François Doucet.

En tant que Directeur Général de la Société, M. Jean-François Doucet dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger et représenter la Société à l'égard des tiers. Toutefois, à titre de limitation d'ordre interne et conformément aux délibérations de la réunion du Conseil d'administration en date du 27 mars 2025, M. Jean-François Doucet devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration en vue de :

- céder, acquérir ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce,

- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative,
- engager tout investissement incorporel, corporel, ou financier pour un montant unitaire supérieur à deux cent mille euros (200.000 €), ce plafond étant porté à cinq cent mille euros (500.000€) lorsque l'investissement a déjà été approuvé par le Conseil d'administration dans le cadre de l'approbation du budget annuel.
- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions, ou en valeurs mobilières quelconques, dans toute autre société ou groupement,
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes annuels (sociaux ou consolidés) dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- consentir des prêts à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque qu'il peut effectuer librement,
- souscrire tous crédits à moyen ou long terme auprès d'un établissement de crédit ou d'un tiers, d'un montant supérieur à deux cent mille euros (200.000 €),
- consentir toutes subventions ou abandons de créances à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales),
- céder des actifs immobilisés d'une valeur brute comptable supérieure à deux cent mille euros (200.000 €),
- céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques,
- consentir des gages, des avals, des garanties ou des nantissements et, plus largement, toutes sûretés sur les actifs sociaux, en garantie d'obligations d'un montant supérieur à deux cent mille euros (200.000 €),
- transiger dans tout litige entre un tiers et la société ou une de ses filiales dont le montant ou l'enjeu serait supérieur à deux cent mille euros (200.000 €), par an ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la société à des droits contre les tiers.

12.2.2 Conseil d'administration

12.2.2.1 Composition du Conseil d'administration

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, en suite de la démission de Monsieur Jean-Luc SOUCHE avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2025, de la nomination de Madame Charlotte FRANCERIES effectuée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2025 et la démission de Monsieur Jean-Marc PETAT avec effet au 28 février 2026, le Conseil d'administration est composé de six administrateurs, dont quatre administrateurs indépendants.

Nom	Mandats / Indépendance*	Principales fonctions dans la Société	Date de début et fin de mandat
M. Benoît VILLERS Suisse 69 ans	Administrateur et Président du Conseil d'administration	Néant	<p>M. Benoît Villers a été nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration du 14 décembre 2023, en remplacement de Monsieur Bernard Ambolet, administrateur démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>La nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration a été ratifiée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 27 juin 2024.</p> <p>Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028</p>
Mme Valérie FILIATRE Française 65 ans	Administrateur	Néant	<p>Première nomination : 22 juin 2017</p> <p>Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028</p>
Madame Valérie POINSOT-LORENTZ Française 57 ans Représentant permanent de la SAS ONDINE (894 296 144 RCS Lyon)	Administrateur (indépendant)*		<p>La SAS ONDINE, représentée par Madame Valérie POINSOT-LORENTZ, a été nommée à titre provisoire par le Conseil d'administration du 2 mai 2024, en remplacement de Monsieur Philippe DUJARDIN, administrateur démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>La nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration a été ratifiée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 27 juin 2024.</p> <p>Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.</p>
Monsieur Patrice SELLES Français 55 ans Représentant permanent de la société BEYOND LIFE SCIENCE CONSULTING Gmbh (Société de droit suisse)	Administrateur (indépendant)*		<p>La société BEYOND LIFE SCIENCE CONSULTING Gmbh, représentée par Monsieur Patrice SELLES, a été nommée à titre provisoire par le Conseil d'administration du 2 mai 2024, en remplacement de Madame Sylvie GUINARD, administrateur démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>La nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration a été ratifiée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 27 juin 2024.</p> <p>Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur</p>

Nom	Mandats / Indépendance*	Principales fonctions dans la Société	Date de début et fin de mandat
			les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.
Monsieur Jean-Marc PETAT⁽¹⁾ Français 62 ans	Administrateur (indépendant)*		Monsieur Jean-Marc PETAT a été nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration du 2 mai 2024, en remplacement de Monsieur Pierre MORGON administrateur démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur. La nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration a été ratifiée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 27 juin 2024. Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.
Monsieur Quentin HUA Français 39 ans	Administrateur (indépendant)*		Première nomination : 27 juin 2024. Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029
Madame Charlotte FRANCERIES Française 55 ans	Administrateur*		Première nomination : 26 juin 2025 Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030

* Membre indépendant au sens du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext

(1) Monsieur Jean-Marc PETAT a démissionné de son mandat d'administrateur avec effet au 28 février 2026.

Les membres du Conseil d'administration ont tous pour adresse professionnelle le siège social de la Société.

12.2.2.2 Expérience des membres du Conseil d'administration

Monsieur Benoit Villers – Président du Conseil d'administration



Diplômé de Science Po Paris, Benoit Villers a commencé son parcours en tant qu'analyste de crédit au Crédit National Paris. Il a ensuite rejoint Cacao Barry où il a géré plusieurs filiales en Europe de 1985 à 2015 en tant que Directeur Général.

Depuis Janvier 2017, il est co-fondateur et membre du conseil d'administration de Nice & Green SA, société suisse d'investissement.

Madame Valérie Filiatre – Administrateur



Valérie Filiatre a été Directrice Générale Adjoint (non mandataire social) d’Amoéba jusqu’en septembre 2023. Elle a développé une expérience de plus de 25 ans au sein de multinationales, incluant 10 ans au sein de sociétés cotées.

Avant de rejoindre Amoéba, Valérie Filiatre était Directrice Financière Europe du groupe ABnote, un fournisseur majeur de documents sécurisés pour institutions financières, gouvernementales, ou éducatives. En charge de l’information financière consolidée pour les filiales française, tchèque, slovaque et britannique, Valérie Filiatre a également participé activement à la restructuration de ces entités.

Valérie Filiatre est diplômée de l’EM-Lyon où elle s’est spécialisée en finance et comptabilité.

Madame Valérie LORENTZ-POINSOT – Administrateur (indépendant)

(représentante permanente de la société ONDINE (894 296 144 RCS Lyon)



Valérie Lorentz-Poinsot a rejoint en 2000 les Laboratoires Boiron après avoir débuté sa carrière chez Publicis puis poursuivit celle-ci dans l’industrie pharmaceutique au sein des laboratoires Fournier puis Urgo. D’abord directrice du développement médical, puis directrice générale adjointe, elle prend la direction générale de l’entreprise, en 2019. A ce poste, elle va réorganiser l’entreprise à la suite du déremboursement de l’Homéopathie en France tout en développant de nouveaux segments d’activité. Aujourd’hui, sous sa direction, les Laboratoires Boiron ont su faire preuve de résilience et d’innovation avec une offre qui reste axée sur l’Homéopathie, des compléments alimentaires, des tests vendus à l’officine et des cosmétiques.

Valérie Lorentz-Poinsot a également créé le chapitre IWF (International Women’s Forum) – Rhône Alpes et en a été la présidente pendant 5 ans. Elle est actuellement Co Présidente du club ETI AURA (Entreprises de Taille Intermédiaire d’Auvergne Rhône-Alpes), Administratrice de l’Université Jean-Moulin Lyon 3, Administratrice d’OL Fondation et Administratrice de Mare Nostrum. Elle est l’auteure de « Wonder Women, dites oui à vos pouvoirs » aux Editions du Cherche Midi et de « Homéopathie, Liberté, Egalité, Santé ! » aux Editions Flammarion. Valérie Lorentz-Poinsot est titulaire d’une maîtrise de sciences économiques et de marketing.

Monsieur Patrice SELLES – Administrateur (indépendant)

(représentant permanent de la société BEYOND LIFE SCIENCE CONSULTING GmbH)



Patrice SELLES a plus de 25 ans d'expérience dans la conclusion d'accords stratégiques et de développements commerciaux réussis avec de nombreux innovateurs de l'industrie mondiale des technologies agricoles et alimentaires. De 2019 à 2023, il a été le PDG de Biotalys, société belge cotée sur Euronext développant des solutions de biocontrôle basés sur des protéines. Il y a notamment mené des actions stratégiques de développement et de partenariats commerciaux mondiaux qui portent leurs fruits encore aujourd'hui.

Auparavant, il a occupé plusieurs postes de direction chez Syngenta, notamment en développant la stratégie scientifique et l'acquisition de nouvelles technologies en tant que responsable mondial de la R&D Digitale du Groupe. Il a également une expérience de gestionnaire d'investissements chez Life Science Partners Bioventures à Cambridge (MA). Patrice Sellès est ingénieur chimiste et a obtenu son doctorat en chimie organique à l'Université Pierre et Marie Curie de Paris.

Monsieur Jean-Marc PETAT – Administrateur (indépendant)



Jean-Marc PETAT a plus de 30 ans d'expérience dans la division Solutions pour l'Agriculture du groupe BASF dans des fonctions techniques, marketing Europe, Agriculture durable et Relations publiques. Membre du Comité de Direction en France et en Europe de l'Ouest jusqu'en 2024, il a notamment lancé et coordonné la stratégie agroécologie de BASF en France notamment en structurant la contribution des nouveaux leviers de croissance comme le biocontrôle. Il a ainsi développé une feuille de route 2030 pour le biocontrôle en développant une stratégie open innovation avec la recherche publique et privée, des alliances avec le monde agricole et une communication vers les pouvoirs publics et les associations environnementales.

Jean-Marc PETAT est diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires basée à Nancy.

Monsieur Quention HUA – Administrateur (indépendant)



Quention Hua est membre du Comité de Direction de Boiron, en charge des sujets de corporate finance, transformation et ESG.

Il a précédemment conseillé des dirigeants d'entreprises cotées, d'ETI et de startups chez DGM Conseil, sur leurs projets de communication financière, de crise et de transformation.

Auparavant, il a également travaillé comme consultant en stratégie chez Bain & Company, ainsi qu'à l'Inspection Générale du Groupe BPCE auprès de ses filiales en France et à l'international.

Ancien élève de l'École Normale Supérieure de Cachan, il est diplômé de Sciences Po Paris en finance et stratégie.

Madame Charlotte FRANCERIES - Administrateur



Diplômée de l'EM LYON, Charlotte Franceries a travaillé plus de 25 ans dans le groupe L'Oréal, où elle a entamé sa carrière dans des activités de direction marketing international pour la marque Vichy puis pour L'Oréal Paris skin care. Elle a ensuite accédé au poste de Directrice générale internationale de Biotherm puis au poste de Directrice générale France d'Yves-Saint-Laurent Beauté et, après un passage à la tête de la marque Roger et Gallet, elle est devenue Directrice générale internationale de L'Oréal Paris, la plus importante et prestigieuse filiale du Groupe.

Elle a rejoint il y a 7 ans l'agence française du groupe McCann, dont elle assure maintenant la présidence. Le Groupe McCann est l'un des leaders mondiaux des agences de publicité et de communication, présent dans plus de 100 pays à travers le monde. Au sein du Groupe, Madame Franceries est également la responsable monde du compte L'Oréal.

12.2.3 Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société durant l'exercice clos le 31 décembre 2025

En vue de nous conformer aux dispositions de l'article L.225-37-4, 1° du Code de commerce, nous vous rendons compte de la liste des mandats et fonctions exercées dans toute société (à l'exception de la Société) durant l'exercice clos le 31 décembre 2025 par chaque mandataire social.

Nous vous rendons compte également de la liste des mandats et fonctions exercés dans toute société au cours des cinq dernières années par chaque mandataire social.

Mandats exercés au cours des cinq derniers exercices et n'ayant pas cessé au 31 décembre 2025 :

Nom	Nature du mandat	Société
Jean-François Doucet	Néant	Néant
Benoît Villers	Administrateur	Nice & Green SA
Valérie Filiatre	Gérante non salariée	Dolphénics International
Valérie Poinsot-Lorentz	Présidente	SAS Ondine
Représentant permanent de la SAS Ondine	Membre du Conseil de surveillance	Biovendor (République Chèque)
Patrice Selles	Directeur / Gérant	Beyond Life Science Consulting GmbH (CH)
Représentant permanent de la société Beyond Life Science Consulting GmbH	Gérant	Carline - SCI familiale (FR)
Jean-Marc Petat ⁽¹⁾	Administrateur	Réseau Biodiversité pour les Abeilles (association Loi 1901)
Quentin Hua	Néant	Néant
Charlotte FRANCERIES	Néant	Néant

(1) Monsieur Jean-Marc PETAT a démissionné de son mandat d'administrateur avec effet au 28 février 2026.

Mandats exercés au cours des cinq derniers exercices et ayant cessé au 31 décembre 2025 :

Nom	Nature du mandat	Société
Jean-François Doucet	Néant	Néant
Benoît Villers	Néant	Néant
Valérie Filiatre	Néant	Néant
Valérie Poinsot-Lorentz Représentant permanent de la SAS Ondine	Administratrice	Delpharm Mare Nostrum
Patrice Selles Représentant permanent de la société Beyond Life Science Consulting Gmbh	Président Directeur General (CEO) Président et CEO Administrateur (Mandats terminés en octobre 2023)	Biotalys N.V. Biotalys Inc. Biotalys N.V.
Jean-Marc Petat ⁽¹⁾	Néant	Néant
Quentin Hua	Néant	Néant
Charlotte FRANCERIES	Néant	Néant

(1) Monsieur Jean-Marc PETAT a démissionné de son mandat d'administrateur avec effet au 28 février 2026.

12.2.4 Déclaration concernant le Conseil d'administration et la Direction Générale

À la connaissance de la Société, il n'existe, entre les personnes énumérées ci-dessus, aucun lien familial.

À la connaissance de la Société, aucune de ces personnes (étant précisé que s'agissant des administrateurs personnes morales, cette déclaration est donnée uniquement à titre personnel par le représentant permanent personne physique, conformément à l'article L.225-20 du Code de commerce), au cours des cinq dernières années :

- n'a fait l'objet de condamnation pour fraude ;
- n'a été associée en sa qualité de directeur général ou membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;

- n'a été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- n'a fait l'objet d'incriminations et/ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés).

12.3 Conflits d'intérêts

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêts actuel ou potentiel entre les devoirs à l'égard du Groupe et les intérêts privés et/ou autres devoirs des membres du Conseil d'administration de la Société, tels que visés à la Section 12.2 ci-dessus.

Le Conseil d'administration a adopté un règlement intérieur dont un article intitulé « Obligation de révélation » relatif à la prévention des conflits d'intérêts prévoit l'obligation pour un administrateur se trouvant dans une telle situation d'informer le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il pourrait avoir dans le cadre de ses fonctions de membre du Conseil d'administration.

En outre, conformément à la recommandation R2 du Code Middlednext, le Conseil d'administration effectue au moins une fois par an une revue du sujet des conflits d'intérêts éventuels.

A la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, aucune restriction acceptée par les personnes visées à la Section 12.2 ci-dessus concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital de la Société.

Il n'existe pas, à la connaissance de la Société, d'arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, clients, fournisseurs ou autres aux termes duquel l'un des membres du Conseil d'administration de la Société ait été nommé.

13. Rémunération et avantages

13.1 Rémunération versée et avantages en nature versés ou attribués pour le dernier exercice clos aux mandataires sociaux

Nous vous rendons compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés par la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous indiquons, qu'outre les rémunérations visées ci-après, tout mandataire social a droit sur présentation des justificatifs correspondants au remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses exposés dans l'exercice de ses fonctions et engagés dans l'intérêt de la Société.

Lors de sa réunion en date du 14 décembre 2023, le Conseil d'administration a décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et celle de Directeur Général au sens de l'article L.225-51-1 du Code de commerce. Le Conseil a également :

- nommé Monsieur Benoît Villers en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société et décidé qu'en contrepartie de de l'exercice de son mandat de Président du Conseil, il ne percevra pas de rémunération particulière, mais, bénéficiera en sa qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration, d'une quote-part de l'enveloppe de jetons de présence allouée au Conseil.
- nommé Monsieur Jean-François Doucet en qualité de Directeur Général de la Société et perçoit l'intégralité des éléments composant sa rémunération (fixe et variable) dans le cadre de son mandat de Directeur général de la Société à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'information ci-après est établie en se référant notamment au Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext.

En outre, les tableaux des rémunérations et avantages relatifs à l'exercice 2025 et aux exercices antérieurs sont présentés ci-après conformément à la Position - recommandation AMF n° 2021-02 du 8 janvier 2021, modifiée le 28 juillet 2023.

Tableau n° 1 : Synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social

	Exercice 2025	Exercice 2024
Benoît VILLERS, Président du Conseil d'administration		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau n° 2)	0 €	0 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	0 €	0 €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau n° 4)	0 €	0 €
Valorisation des actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice (détaillées au tableau n° 6)	631 680 €	57 668 €
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	0€	0 €
Total	631 680€	57 668 €

	Exercice 2025	Exercice 2024
Jean-François DOUCET, Directeur général		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau n° 2)	231 516 €	184 526 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	0 €	0 €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau n° 4)	0 €	0 €
Valorisation des actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice (détaillées au tableau n° 6)	315 840€	44 152 €
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	0€	0€
Total	547 356 €	228 678 €

Tableau n° 2 : Récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social

Les tableaux suivants présentent les rémunérations dues aux mandataires sociaux dirigeants au titre des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 et les rémunérations perçues par ces mêmes personnes au cours de ces mêmes exercices.

	Exercice 2025		Exercice 2024	
	Montants dus ⁽¹⁾	Montants versés ⁽²⁾	Montants dus	Montants versés
Benoit VILLERS, Président du Conseil d'administration				
Rémunération fixe	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération variable annuelle	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération exceptionnelle	0 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	25 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €
Avantages en nature	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	25 000 €	25 000 €	25 000 €	0 €

(1) Rémunération due au mandataire social au cours de l'exercice et dont le montant n'est pas susceptible d'évolution quelle que soit la date de versement.

(2) Rémunération versée au cours de l'exercice au mandataire social.

	Exercice 2025		Exercice 2024	
	Montants dus ⁽¹⁾	Montants versés ⁽²⁾	Montants dus	Montants versés
Jean-François DOUCET, Directeur Général				
Rémunération fixe	180 000 €	180 000 €	165 000 €	165 000 €
Rémunération variable annuelle	45 000 €	12 500€	12 500 €	0 €
Rémunération variable pluriannuelle	-	-	-	-
Rémunération exceptionnelle	-	-	-	-
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	-	-	-	-
Avantages en nature	6 516 €	6 516€	7 026 €	7 026 €
Total	231 516€	199 016 €	184 526 €	172 026 €

(1) Rémunération due au mandataire social au cours de l'exercice et dont le montant n'est pas susceptible d'évolution quelle que soit la date de versement.

(2) Rémunération versée au cours de l'exercice au mandataire social.

Tableau n° 3 : Récapitulatif sur les rémunérations des mandataires sociaux non dirigeants :

Tableau sur les rémunérations allouées à raison du mandat d'administrateur et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants			
Mandataires sociaux non dirigeants		Montants dus au titre de l'exercice 2025	Montants dus au cours de l'exercice 2024
Valérie Filiatre	Autres rémunérations	20 000 €	20 000 €
	Rémunération fixe	0€	0€
	Rémunérations variables	0 €	0 €
Jean-Marc Petat (1)	Autres rémunérations	0 €	0 €
	Rémunération fixe	0 €	0 €
	Rémunérations variables	0 €	0 €
Jean-Luc Souche (2)	Autres rémunérations	10 000 €	20 000 €
	Rémunération fixe	0 €	0 €
	Rémunérations variables	0 €	0 €
Ondine (représentée par Valérie Poinot-Lorentz)	Autres rémunérations	20 000 €	13 200 €
	Rémunération fixe	0 €	0 €
	Rémunérations variables	0 €	0 €
Beyond Life Science Consulting GmbH (représentée par Patrice Selles)	Autres rémunérations	21 667 €	18 200 €
	Rémunération fixe	0 €	0 €
	Rémunérations variables	0 €	0 €
Benoît Villers	Autres rémunérations	25 000 €	25 000 €
	Rémunération fixe	0 €	0 €
	Rémunérations variables	0 €	0 €
Anne-Charlotte Franceries	Autres rémunérations	6 667 €	0 €
	Rémunération fixe	0 €	0 €
	Rémunérations variables	0 €	0 €
Quentin Hua	Autres rémunérations	18 334 €	18 200 €
	Rémunération fixe	0 €	0 €
	Rémunérations variables	0 €	0 €

- (1) M. Jean-Marc PETAT lui a fait part de sa décision de renoncer au règlement de ses jetons de présence au titre de l'année 2025. Il a par ailleurs démissionné de son mandat d'administrateur avec effet au 28 février 2026.
- (2) M. Jean-Luc SOUCHE a démissionné de ses fonctions d'administrateur avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2025.

Tableau n°4 : Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social par la Société ou toute société de son Groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2025

Néant.

Tableau n° 5 : Options de souscription ou d'achat d'actions exercés par chaque dirigeant mandataire social durant l'exercice clos les 31 décembre 2025

Néant.

Tableau n°6 : Actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social

Le présent Tableau n°6, ainsi que le Tableau n°7 et le Tableau n°10 constituent, ensemble, le rapport spécial, rendu conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de Commerce, de l'usage fait par le Conseil d'administration de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26 juin 2025 dans sa dix-huitième résolution, d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, aux conditions et époques qu'il déterminera, au bénéfice de tout ou partie des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, des actions de la Société existantes ou à émettre à la valeur nominale dans la limite de 15% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution.

Actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social						
Actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration durant l'exercice à chaque mandataire social par l'émetteur et par toute sociétés du groupe (liste nominative)	N° et date du plan	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
Jean-François Doucet	2025-04/ 9-oct-25	400 000	315 840 €	9-oct-26	9-oct-27	Oui (1)
Benoit Villers	2025-04/ 9-oct-25	800 000	631 680 €	9-oct-26	9-oct-27	Oui (1)

(1) L'attribution définitive des actions gratuites allouées à Mr. Benoît Villers et Monsieur Jean-François Doucet par le Conseil d'administration du 9 octobre 2025 est conditionnée à la réalisation des conditions de performance suivantes :

- (a) A hauteur d'une première tranche d'un maximum de 50% du nombre total d'actions attribuées, que pendant la période s'écoulant entre la Date d'Attribution et la date d'expiration de la Période d'Acquisition, le cours de l'Action, calculé sur la base d'un cours moyen pondéré par les volumes des quarante (40) séances de bourse, soit ou ait été, pendant au moins dix (10) séances de bourse consécutives sur cette période de quarante (40) séances de bourse, égal ou supérieur à des seuils fixés par le Conseil d'administration..
- (b) A hauteur d'une seconde tranche de 50% du nombre total d'actions attribuées Sécurisation de douze (12) mois de Runway supplémentaires pour la Société au moyen d'une levée de fonds (sous quelque forme que ce soit) avant la clôture de l'exercice ouvert le 1er janvier 2026.

Tableau n°7 : Actions attribuées gratuitement et devenues disponibles durant l'exercice pour chaque mandataire social

Néant

Tableau n°8 : Historique des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux

Néant

Tableau n°9 : Options de souscription ou d'achat d'actions consentis aux dix premiers salariés non mandataires sociaux attributaires et options levées par ces derniers

Néant

Tableau n°10 : Historique des attributions d'actions gratuites

Date d'assemblée générale	24 mai 2022 – 20 ^{ème} résolution	26 juin 2025 – 18 ^{ème} résolution
Date d'attribution par le Conseil d'administration des droits conditionnels à recevoir des actions existantes ou à émettre de la Société	25 avr. 2024	9 octobre 2025
Numéro de plan au nombre de deux plans	2024-1 2024-2	2025-1 2025-2 2025-3 2025-4
Nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement	202 000 1 790 000	19 000 80 000 80 000 1 200 000
Pourcentage du capital à la date d'attribution par le Conseil d'administration	0,41% 3,60%	0.02% 0.11% 0.11% 1.74%
Nombre attribué gratuitement aux mandataires sociaux à raison des mandats et fonctions exercés dans la Société	1 800 000	1 200 000
<i>Monsieur Jean-François DOUCET</i>	<i>40 000</i> <i>560 000</i>	<i>400 000</i>
<i>Monsieur Benoît VILLERS</i>	<i>1 200 000</i>	<i>800 000</i>
Nombre attribué à chacun des dix salariés de la Société non mandataires sociaux	4 000	10 000
dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé	10 000	40 000

Date d'assemblée générale	24 mai 2022 – 20 ^{ème} résolution	26 juin 2025 – 18 ^{ème} résolution
Valeur unitaire des actions attribuées gratuitement sur la base du cours clôture de l'action de la Société au jour de l'attribution	0,43 euro	1,12 euros
Date d'attribution définitive des actions	25 avr. 2025	9 octobre 2026
Date de fin de période de conservation	25 avr. 2026	9 octobre 2027
Nombre d'actions attribuées définitivement à la date du dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel	196 000 1 790 000	0
Nombre d'actions annulées ou caduques à la date du dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel	6 000	0
Nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à la date du dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel	0	0

Tableau n° 11

Le tableau suivant apporte des précisions quant aux conditions de rémunération et autres avantages consentis aux dirigeants mandataires sociaux en fonction au 31 décembre 2025 :

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Jean-François Doucet Directeur Général		X		X		X		X
Date début mandat :	Première nomination : 14 décembre 2023							
Date fin mandat :	Le Conseil d'administration du 27 juin 2024 a renouvelé le mandat de Directeur Général de Jean-François Doucet pour une durée illimitée.							

13.2 Sommes provisionnées par la société aux fins de versement de pensions, retraites et autres avantages au profit des administrateurs dirigeants

Néant.

13.3 Titres donnant accès au capital attribué aux membres du conseil d'administration et dirigeants

Des informations sur les titres donnant accès au capital attribués aux membres du Conseil d'administration et aux dirigeants sont fournies dans les Tableaux n° 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

14. Fonctionnement des organes d'administration et de direction

14.1 Déclaration de conformité au régime de gouvernance d'entreprise en vigueur

14.1.1 Gouvernement d'entreprise

14.1.1.1 Choix du code de gouvernement d'entreprise

La Société a décidé de se référer au Code Middlenext publié en décembre 2009 et révisé en septembre 2021, en tant que code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. La Société a en effet estimé que ledit code était plus adapté à sa taille et à la structure de son actionnariat.

Ce code est disponible sur le site de Middlenext (www.middlenext.com).

La Société a pour objectif de se conformer à l'ensemble des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext. Ainsi, au cours des années précédentes, la Société a initié une démarche visant à se mettre progressivement en conformité avec les recommandations du Code Middlenext en prenant en compte ses spécificités. La révision de ce code a d'ailleurs amené la Société à poursuivre cette démarche afin de se conformer au mieux aux nouvelles recommandations en fonction de ses spécificités.

À cet effet, il est présenté ci-dessous une synthèse des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext auquel la Société a choisi de se référer, ainsi que leur état d'adoption par la Société à la date du présent Document d'Enregistrement Universel :

Recommandation du Code Middlenext	Adoptée	En cours d'étude	Observations de la Société
I- Le pouvoir de surveillance			
R1: Déontologie des membres du conseil	X		
R2: Conflits d'intérêts	X		
R3: Composition du conseil - Présence de membres indépendants	X		
R4: Information des membres du conseil	X		
R5 : Formation des membres du conseil	X		
R6: Organisation des réunions du conseil et des comités	X		
R7: Mise en place de comités	X		
R8 : Mise en place d'un comité spécialisé sur la RSE	X		Par délibérations en date du 27 juin 2024, le Conseil d'administration de la Société a décidé de supprimer le

Recommandation du Code Middlednext	Adoptée	En cours d'étude	Observations de la Société
			Comité RSE et d'intégrer ses missions dans le Comité d'audit.
R9 : Mise en place d'un règlement intérieur du conseil	X		
R10: Choix de chaque membre du conseil	X		
R11 : Durée des mandats des membres du conseil	X		A ce jour, la Société n'a pas jugé utile de proposer une modification statutaire tendant à permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs eu égard à sa taille et à sa composition
R12 : Rémunération de membre du conseil au titre de son mandat	X		
R13 : Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil	X		
R14 : Relation avec les actionnaires	X		
II- Le pouvoir exécutif			
R15 : Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise	X		
R16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X		
R17 : Préparation de la succession des dirigeants	X		
R18 : Cumul contrat de travail et mandat social	X		
R19 : Indemnités de départ	X		
R20 : Régimes de retraites supplémentaires	X		
R21 : Stock-options et attribution gratuite d'actions	X		
R22 : Revue des points de vigilances	X		

14.1.1.2 Composition du Conseil d'administration

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Conseil d'administration de la Société était constitué de sept membres, dont quatre membres indépendants (cf. section 14.1.1.6 du présent Document d'enregistrement universel).

La composition du Conseil d'administration est présentée à la Section 12.1 du présent Document d'Enregistrement Universel.

14.1.1.3 Durée des mandats des administrateurs

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée par les statuts à six (6) ans. Eu égard à la taille et aux spécificités de la Société, cette durée a été considérée comme conforme à la recommandation R11 du Code Middlenext par la Société.

14.1.1.4 Choix des membres du Conseil d'administration

Lors de la nomination ou du renouvellement du mandat de chaque membre du Conseil d'administration, une information sur son expérience, sa compétence et la liste des mandats exercés est communiquée dans le rapport présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et exposant les projets de résolutions soumis à son approbation ou, selon le cas, dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société. Ces informations sont mises en ligne sur le site internet de la Société. La nomination ou le renouvellement de chaque membre du Conseil d'administration fait l'objet d'une résolution distincte, conformément à la recommandation R10 du Code Middlenext.

14.1.1.5 Application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration

Conformément à l'article L. 225-17 du Code de commerce, le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, la représentation des femmes et des hommes est la suivante :

- nombre d'administrateurs de sexe masculin : 4,
- nombre d'administrateurs de sexe féminin : 3.

14.1.1.6 Membres indépendants au sein du Conseil d'administration

La notion de membre indépendant est celle retenue en application de la recommandation R3 du Code Middlenext. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères visés par ladite recommandation ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

Lors de sa réunion du 27 mars 2025, le Conseil d'administration a procédé au réexamen de la situation d'indépendance de ses membres.

Le Conseil d'administration d'Amoéba est ainsi composé, à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, de sept membres, dont quatre administrateurs indépendants (la société Ondine, représentée par Madame Valérie Poinot-Lorentz, la société Beyond Life Science Consulting GmbH, représentée par Monsieur Patrice Selles, Monsieur Jean -Marc Petat et Monsieur Quentin Hua) conformément à la définition donnée par la recommandation R3 du Code Middlenext.

14.1.1.7 Règles de déontologie

En conformité avec la recommandation R1 du code Middledenext, chaque membre du Conseil d'administration est sensibilisé aux responsabilités qui lui incombent au moment de sa nomination et est encouragé à observer les règles de déontologie relatives à son mandat et figurant notamment dans le règlement intérieur du Conseil d'administration en date du 22 juin 2017 et modifié en date du 26 juin 2026.

14.1.1.8 Limitations apportées par le Conseil d'administration aux pouvoirs du Directeur Général

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, en sa qualité de Directeur Général de la Société, Monsieur Jean-François Doucet est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Lors de sa réunion en date du 14 décembre 2023, le Conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, que l'exercice par Monsieur Jean-François Doucet de son mandat de Directeur Général fera l'objet d'un certain nombre de limitation de pouvoirs. Ces limitations ont fait l'objet d'ajustement par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mars 2025 et sont listées en section 12.2.1 du présent Document d'Enregistrement Universel, outre celles prévues par la loi et les statuts.

Les statuts de la Société ne contiennent pas de limitations complémentaires aux pouvoirs du Directeur Général.

14.2 Comités du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article R.225-29 du Code de commerce et dans le respect des recommandations R7 et R8 du Code Middledenext, la Société a fait le choix de créer les comités spécialisés suivants, placés sous la responsabilité du Conseil d'administration.

14.2.1 Comité des nominations et des rémunérations

Lors de sa réunion du 22 juin 2017, le Conseil d'administration de la Société usant de la faculté prévue par l'article R.225-29 du Code de commerce a décidé la création en son sein d'un comité des nominations et des rémunérations.

Au 31 décembre 2024, le Comité des nominations et des rémunérations est composé de trois membres :

- Monsieur Patrice Selles, administrateur indépendant, Président du Comité des nominations et des rémunérations,
- Monsieur Benoît Villers, administrateur et Président du Conseil d'administration et
- Madame Valérie Poinot-Lorentz, administrateur indépendant, à titre de membre suppléant.

14.2.2 Comité d'audit

Lors de sa réunion du 22 juin 2017, le Conseil d'administration de la Société usant de la faculté prévue par l'article R.225-29 du Code de commerce a décidé la création en son sein d'un Comité d'audit.

Composition du Comité d'audit

Au 31 décembre 2024, le Comité d'audit était composé de trois membres :

- Monsieur Quentin Hua, administrateur indépendant, Président du Comité d'audit,
- Monsieur Benoît Villers, administrateur et Président du Conseil d'administration et Madame Valérie Filiatre, administrateur

Missions du Comité d'audit

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, le Comité d'audit est chargé des missions visées à l'article L 821-67 du Code de commerce.

Par délibérations en date du 27 juin 2024, le Conseil d'administration a décidé d'intégrer les missions du Comité RSE, désormais supprimé, dans le Comité d'audit.

Modalités de fonctionnement du Comité d'audit

Les règles de composition et de fonctionnement propres au Comité d'audit ont été arrêtées par le Conseil d'administration dans le cadre d'un règlement intérieur spécifique dont les principaux termes sont reproduits ci-après.

Le Comité d'audit désigne son président parmi ses membres. En l'absence du président, le comité d'audit désigne un président de séance. En cas de partage des voix, c'est le doyen des candidats qui est désigné président de séance.

Le Comité d'audit délibère en présence d'au moins la moitié de ses membres et de deux membres s'il n'est composé que de deux membres.

Les membres du Comité d'audit ne peuvent pas se faire représenter.

Le Comité d'audit se réunit aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire. Le comité d'audit est convoqué par son président qui fixe son ordre du jour et l'adresse aux membres du comité d'audit trois jours au moins avant la date de la réunion. Néanmoins, le Comité d'audit pourra se réunir sans délai si les circonstances l'exigent.

Il peut également se réunir à la demande de deux de ses membres ou du Président du Conseil d'administration.

La convocation aux réunions peut être faite par tous moyens, y compris verbalement. Les réunions se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

Le président ou le président de séance organise et dirige les travaux du Comité d'audit. Il veille au bon fonctionnement du comité d'audit et s'assure en particulier que les membres du Comité d'audit sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du Comité d'audit fait en sorte que les comptes rendus du Comité d'audit au Conseil d'administration permettent à celui-ci d'être pleinement informé, facilitant ainsi les délibérations des membres du Conseil d'administration et leurs prises de décisions.

14.2.3 Comité RSE

Lors de sa réunion du 20 janvier 2022, le Conseil d'administration de la Société a décidé de l'application de la recommandation R8 du Code Middenext relative à la mise en place d'un comité spécialisée en matière de RSE. Par délibérations en date du 25 mai 2023, le Conseil d'administration de la Société a décidé de la création effective d'un comité RSE. Il a ensuite décidé, par délibérations du 27 juin 2024, de supprimer le Comité RSE et d'intégrer ses missions dans le Comité d'audit.

14.3 Fonctionnement du Conseil et des comités

14.3.1 Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Sauf pour les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration prévoit que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs en cas d'empêchement du président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les tableaux ci-après ont pour objet de vous rendre compte de l'activité des organes d'administration, de direction et de surveillance de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

14.3.2 Compte-rendu de l'activité du Conseil d'administration

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni à huit reprises aux jours et mois listés ci-après :

Dates de réunion du Conseil d'administration	Nombre de membres présents ou représentés	Taux de participation	Principaux thèmes abordés
23 janvier 2025	Membres : 6	85%	<p>Décisions relatives à la rémunération variable annuelle 2025 dite « bonus corporate » du Directeur Général,</p> <p>Présentation et approbation du budget 2025,</p> <p>Point sur la constitution de la société GREEN 4 AGRO,</p> <p>Présentation du compte-rendu suite à l'envoi du questionnaire d'auto-évaluation des travaux du Conseil d'administration,</p> <p>.</p>
27 mars 2025	Membres : 7	100%	<p>Examen des conclusions du Comité d'Audit du 27 mars 2025,</p> <p>Point sur le contrat d'émission et de souscription d'obligations simple conclu avec Nice & Green et discussions sur l'octroi d'une garantie au profit de la société Nice & Green,</p> <p>Examen et arrêté des comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024,</p> <p>Examen et arrêté des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024,</p> <p>Proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024,</p> <p>Présentation et approbation du budget 2025,</p> <p>Point sur la marche des affaires de la Société,</p> <p>Information sur un projet d'augmentation de capital,</p> <p>Examen annuel des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce</p>

Dates de réunion du Conseil d'administration	Nombre de membres présents ou représentés	Taux de participation	Principaux thèmes abordés
			<p>autorisées au cours de l'exercice et sur les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice,</p> <p>Proposition de fixation d'une enveloppe de rémunération fixe annuelle à allouer aux Administrateurs,</p> <p>En application de l'article R.225-28 du Code de commerce, renouvellement de l'autorisation des cautions, avals et garanties ;</p> <p>Délibération annuelle sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale,</p> <p>Examen de la situation des mandats des administrateurs,</p> <p>Examen de la situation des mandats des Commissaires aux Comptes,</p> <p>Proposition d'autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,</p> <p>Proposition de mise en place et de renouvellements des délégations de compétence à titre extraordinaire au Conseil d'administration,</p> <p>Proposition de modifications des statuts,</p> <p>Convocation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires ; arrêté du projet de texte des résolutions,</p> <p>Examen et arrêté des éléments d'informations relevant du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe contenu dans le Document d'Enregistrement Universel 2024,</p> <p>Examen et arrêté des rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte, en ce compris notamment le rapport sur le gouvernement d'entreprise, le rapport complémentaire, le rapport sur les attributions gratuites d'actions et le rapport sur les options de souscription ou d'achat d'actions,</p> <p>Examen du projet de Document d'Enregistrement Universel 2024 incluant le rapport financier annuel</p>

Dates de réunion du Conseil d'administration	Nombre de membres présents ou représentés	Taux de participation	Principaux thèmes abordés
			<p>visé aux articles L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'AMF,</p> <p>Examen de différentes recommandations du Code Middlednext,</p> <p>Fixation d'une indemnité de révocation au bénéfice du Directeur-Général,</p> <p>Point sur le plan d'attribution d'actions gratuites mise en place par le Conseil d'administration du 25 avril 2024 et discussions sur la mise en place d'un nouveau plan d'attribution d'actions gratuites,</p> <p>Autorisation de la régularisation d'un avenant au contrat d'émission et de souscription d'obligations simples conclu avec Nice & Green,</p> <p>Ajustement des limitations de pouvoir du Directeur-Général,</p>
15 mai 2025	Membres :6	85%	<p>Proposition de nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire,</p> <p>Modifications de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2025 et du rapport complémentaire du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,</p> <p>Informations sur l'état d'avancement des discussions relatives au contrat de partenariat avec la société Koppert,</p> <p>Point sur la marche des affaires de la Société,</p> <p>Point d'étape sur le projet d'augmentation du capital social de la Société,</p> <p>Décisions relatives aux plans d'attribution d'actions gratuites mis en place par le Conseil d'administration du 25 avril 2024 (« Plan 2024 AGA n° 1 » et « Plan 2024 AGA n° 2 »),</p>
26 juin 2025	Membres : 6	85%	<p>Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration,</p> <p>Informations sur l'état d'avancement du projet d'augmentation de capital,</p> <p>Point sur la marche des affaires de la Société,</p>

Dates de réunion du Conseil d'administration	Nombre de membres présents ou représentés	Taux de participation	Principaux thèmes abordés
			<p>Décisions relatives à l'indemnité de cessation des fonctions du Directeur Général,</p> <p>Modifications de l'article VI du règlement intérieur du Conseil d'administration,</p>
22 juillet 2025	Membres : 7	100%	<p>Décision de principe d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier,</p> <p>Décision de principe d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public et sans délai de priorité,</p> <p>Conditions générales de l'Offre Globale et décision de subdélégation de pouvoirs au Directeur Général dans ce cadre,</p> <p>Approbation du projet de communiqué de presse de lancement</p>
9 octobre 2025	Membres : 7	100%	<p>Compte-rendu de la réunion du Comité d'Audit du 9 octobre 2025,</p> <p>Examen et arrêté des comptes sociaux semestriels au 30 juin 2025,</p> <p>Examen et arrêté des comptes consolidés au 30 juin 2025,</p> <p>Etablissement du rapport financier semestriel,</p> <p>Examen et approbation du communiqué de presse sur les résultats semestriels,</p> <p>Point sur la marche des affaires de la Société,</p> <p>Informations et décisions relatives à la restructuration de l'endettement financier de la Société,</p> <p>Approbation du rapport complémentaire du Conseil d'administration en lien avec l'opération d'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration du 22 juillet 2025,</p> <p>Mise en œuvre de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale de procéder à des attributions gratuites d'actions en application des</p>

Dates de réunion du Conseil d'administration	Nombre de membres présents ou représentés	Taux de participation	Principaux thèmes abordés
			<p>articles L. 225-197-1 et L. 225-97-2 du Code de commerce ; fixation de la liste des bénéficiaires ; arrêté du plan d'attribution gratuite d'actions,</p> <p>Approbation du rapport complémentaire du Conseil d'administration en lien avec la mise en œuvre de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale de procéder à des attributions gratuites d'actions en application des articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce,</p> <p>Fixation du calendrier prévisionnel des réunions du Conseil pour la période 2025/2026,</p>
10 décembre 2025	Membres : 6	85%	<p>Point sur la marche des affaires de la Société,</p> <p>Point sur le développement industriel et la production pour l'année 2026,</p> <p>Décisions relatives à la rémunération du Directeur Général,</p> <p>Examen et décision de répartition des jetons de présence aux administrateurs pour l'année 2025,</p> <p>Informations et décisions relatives à la restructuration de l'endettement financier de la Société,</p> <p>Questionnaire d'auto-évaluation des travaux du Conseil d'administration,</p>

14.3.2.1 Compte-rendu de l'activité des comités spécialisés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

14.3.2.1.1 *Compte-rendu de l'activité du comité d'audit*

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le comité d'audit de la Société s'est réuni à deux reprises aux jours et mois listés ci-après :

Dates de réunion du comité d'audit	Nombre de membres présents	Taux de participation	Principaux thèmes abordés
27 mars 2025	Membres : 3	100%	Examen du processus d'élaboration des comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2024 - Suivi des travaux des commissaires aux comptes Point sur les mandats des administrateurs et du Commissaire aux comptes Suivi des facteurs de risque.
9 octobre 2025	Membres : 3	100%	Présentation des comptes semestriels au 30 juin 2025 et faits marquants du semestre Commentaires des commissaires aux comptes Examen du processus d'élaboration de la situation financière semestrielle consolidée au 30 juin 2025 - Suivi des travaux des commissaires aux comptes

14.3.2.1.2 *Compte-rendu de l'activité du comité des nominations et des rémunérations*

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le comité des nominations et des rémunérations de la Société s'est réuni aux jours et mois listés ci-après :

Dates de réunion du comité des rémunérations	Nombre de membres présents	Taux de participation	Principaux thèmes abordés
19/09/2025	Membres : 3	100%	Discussion de proposition de répartition de futures AGA pour les dirigeants ainsi que l'ensemble du personnel d'Amoeba
8/12/2025	Membres : 3	100%	Rémunération du Directeur Général Répartition des jetons de présence aux administrateurs

14.4 Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise

Néant.

14.5 Contrôle Interne

La Société s'est appuyée sur le guide de mise en œuvre du cadre de référence sur le contrôle interne adapté aux valeurs moyennes et petites mis à jour et publié par l'AMF le 22 juillet 2010.

14.5.1 Principes généraux de gestion des risques

Définition

Amoéba poursuit la formalisation de sa démarche de gestion des risques.

Cette démarche vise à identifier l'ensemble des risques et facteurs de risque pouvant affecter les activités et processus de l'entreprise et à définir les moyens permettant de gérer ces risques et de les maintenir ou de les ramener à un niveau acceptable pour la Société. Elle a pour vocation à englober toutes les typologies de risques et à s'appliquer à toutes les activités de la Société.

Les objectifs de la gestion des risques

Amoéba adopte la définition de la gestion des risques proposée par l'AMF, selon laquelle la gestion des risques est un levier de management de la Société qui contribue à :

- créer et préserver la valeur, les actifs et la réputation de la Société ;
- sécuriser la prise de décision et les processus de la Société pour favoriser l'atteinte des objectifs ;
- favoriser la cohérence des actions avec les valeurs de la Société ;
- mobiliser les collaborateurs autour d'une vision commune des principaux risques de la Société.

Composantes du dispositif de gestion des risques

Les facteurs de risques identifiés à ce jour par la Société sont au Chapitre 3 Facteurs de risque du présent Document Universel d'Enregistrements. Une analyse a été réalisée afin d'identifier les risques les plus significatifs en cas de survenance.

A ce jour, la Société a recensé les grandes familles de risques suivantes :

- Risques liés au marché sur lequel intervient la Société
- Risques liés à l'activité du Groupe
- Risques liés à l'organisation du Groupe
- Risques juridiques
- Risques industriels
- Risques financiers
- Risques de marché

Une revue de ces risques sera effectuée annuellement afin de mettre à jour ces risques avec les personnes directement concernées. L'objectif de cette revue sera de formaliser la liste des actions à mettre en place pour les maîtriser ces risques, ainsi que d'évaluer leur efficacité.

Articulation entre la gestion des risques et le contrôle interne

La gestion des risques vise à identifier et analyser les principaux risques et facteurs de risque pouvant affecter les activités, processus et objectifs de l'entreprise et à définir les moyens permettant de maintenir ces risques à un niveau acceptable, notamment en mettant en place des mesures préventives et des contrôles qui relèvent du dispositif de contrôle interne.

Parallèlement, le dispositif de contrôle interne s'appuie notamment sur la gestion des risques pour identifier les principaux risques à maîtriser. Historiquement, la Société a élaboré et développé un dispositif de contrôle interne depuis l'origine de la Société, alors que la formalisation de la démarche de gestion des risques est plus récente. La Société s'engage maintenant dans une démarche d'articulation des deux dispositifs, qui vise notamment à identifier les modalités de contrôles dont doivent faire l'objet les processus clés de l'entreprise susceptibles d'être affectés par des risques analysés comme « majeurs ».

14.5.2 Principes généraux de contrôle interne

Définition

La Société a adopté la définition du contrôle interne proposée par l'AMF, selon laquelle le contrôle interne est un dispositif mis en œuvre par la Société qui vise à assurer :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et orientations fixées par la direction générale ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la Société ;
- la fiabilité des informations financières ; et,
- d'une façon générale, contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources.

La Société a poursuivi la mise en œuvre au cours de l'exercice d'un processus de contrôle interne destiné à garantir en interne la pertinence et la fiabilité des informations utilisées et diffusées dans les activités de la Société.

Toutefois, le contrôle interne ne peut fournir une assurance absolue que les objectifs de la Société seront atteints, ni que les risques d'erreurs ou de fraude soient totalement maîtrisés ou éliminés.

Les composantes du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne repose sur une organisation claire des responsabilités, des référentiels, des ressources et des procédures mises en place. Depuis l'origine, la Société travaille à la formalisation de ses procédures afin de rassembler les documents et contrôles déjà existants, d'en assurer la mise à jour, la cohérence et le renforcement quand cela s'avère nécessaire. Les processus de certains des domaines d'activité sont décrits par des procédures, des modes opératoires, des notices et des formulaires. Il est prévu d'étendre plus largement cette formalisation. Ces documents écrits retracent le déroulement des activités, définissent les moyens et les responsabilités des intervenants, précisent le savoir-faire de la Société et donnent des instructions précises pour effectuer une opération donnée.

L'ensemble des acteurs de la Société est impliqué dans le dispositif de contrôle interne.

Procédures relatives aux processus opérationnels

Toute la documentation relative aux procédures est enregistrée sur un serveur dédié et partagé avec les personnes concernées, qui permet d'optimiser l'accès aux documents et leur adaptation permanente aux évolutions de l'activité (gestion du cycle de vie des documents). L'objectif poursuivi est une amélioration continue de la qualité, processus de fonctionnement de la Société et du Groupe, que ce soit les processus opérationnels, les processus de management ou les processus de support. La Société a entrepris en 2016 une démarche de cartographie des risques pour l'ensemble des risques auxquels elle est confrontée.

Les domaines faisant l'objet de procédures documentées sont les suivants :

- la sécurité physique ;
- la recherche et développement et l'industrialisation ;
- le domaine administratif et social.

Organisation du département comptable et financier

La fonction financière est gérée en interne par le Directeur Général. La fonction comptable est assurée avec l'assistance d'experts-comptables. Le Groupe est soucieux de préserver une séparation entre ses activités de production et de supervision des états financiers et a recours à des experts indépendants pour l'évaluation de postes comptables complexes (engagements de retraites, évaluation des BSA / BSPCE) et/ou faisant appel à des hypothèses subjectives.

La réalisation de la paie et la revue fiscale sont confiées à un expert-comptable.

Les comptes établis en normes françaises et la consolidation établie en IFRS, produits avec l'assistance de cabinets d'expertise comptable indépendants, sont soumis pour audit aux commissaires aux comptes. La mise en œuvre des comptes consolidés des sociétés du Groupe intervient deux fois par an au titre, d'une part, de la clôture semestrielle au 30 juin et, d'autre part, de la clôture annuelle au 31 décembre.

La fonction Financière reporte directement au directeur général.

Processus budgétaire et « reporting mensuel »

Le système comptable mis en place par le Groupe repose sur les normes comptables françaises. Le Groupe établit un budget annuel. Le Groupe établit un « reporting mensuel », incluant un compte d'exploitation, un bilan ainsi que des prévisions de trésorerie. Ces éléments sont présentés au Comité de Direction et à chaque Conseil d'administration. Le Groupe réalise un suivi budgétaire précis.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, sous réserve de limitations de pouvoirs à titre interne, pour certaines décisions qui requièrent l'accord préalable du Conseil d'administration.

Acteurs de la gestion des risques et du contrôle interne

Depuis la création de la Société, le Comité de Direction a exercé un rôle moteur pour définir et impulser le dispositif de contrôle interne, puis la gestion des risques. L'ensemble des acteurs de la Société, organes de gouvernance et salariés, est impliqué dans le dispositif de contrôle interne.

Limites de la gestion des risques et du contrôle interne et pistes d'amélioration

En 2025, la Société va continuer de faire vivre le système de gestion des risques et, à améliorer le suivi des plans d'action identifiés. Parallèlement, la Société va travailler à actualiser son dispositif de contrôle interne en prenant en compte l'évolution de son organisation interne et de son activité ainsi qu'une plus grande articulation avec le processus de gestion des risques.

14.6 Informations sur les contrats liant les membres des organes d'administration et de direction de la Société ou de l'une de ses filiales

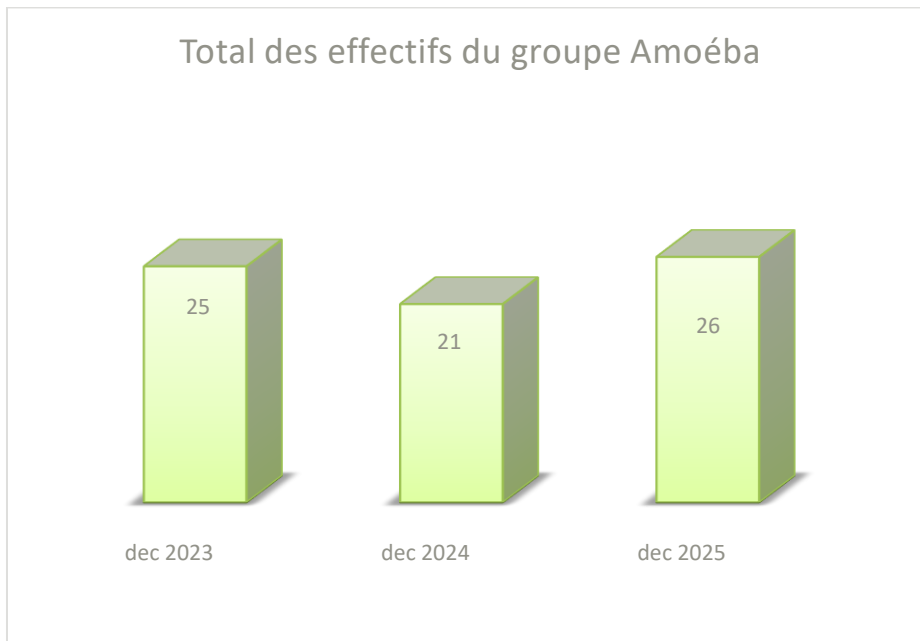
Voir le Chapitre 17 du présent Document d'Enregistrement Universel.

15. Salariés

15.1 Emploi et informations sociales

15.1.1 Effectifs

A fin décembre 2025, le Groupe compte 26 collaborateurs au sein de son effectif. Parmi eux, 23 bénéficient d'un contrat de travail à durée indéterminée, 2 d'un contrat d'apprentissage et 1 d'un contrat à durée déterminée.



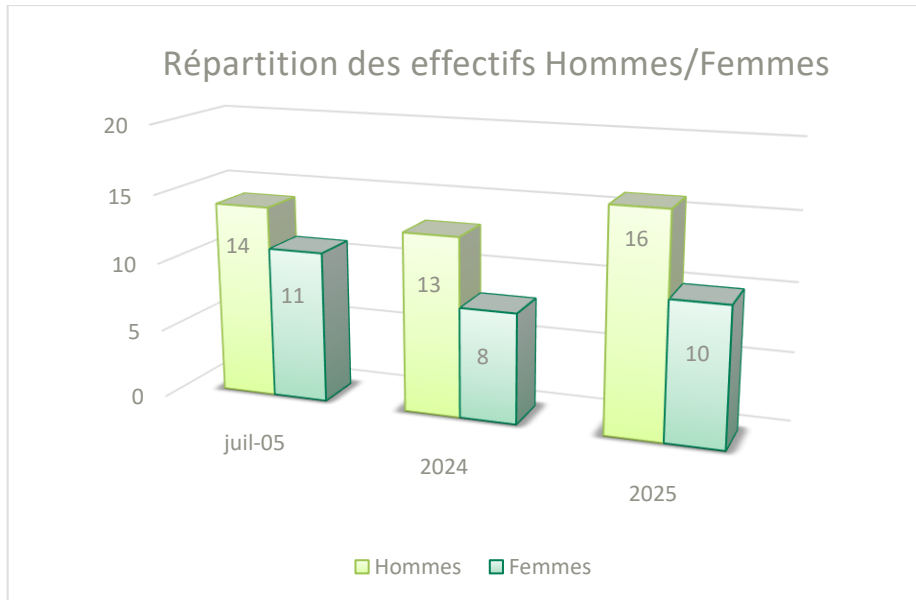
15.1.2 Répartition par implantation géographique

Les effectifs sont tous regroupés sur le site français au 31 décembre 2025.

15.1.3 Répartition hommes / femmes :

Au 31 décembre 2025 les femmes représentent 38 % des effectifs du Groupe (identique à l'exercice précédent).

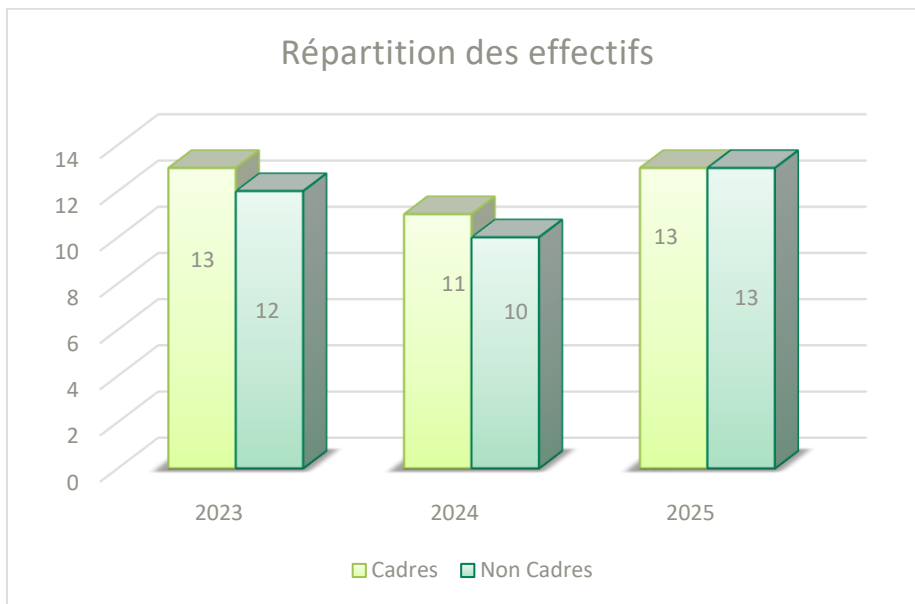
La répartition des collaborateurs par sexe se présente comme suit :



Le Groupe suit une politique de non-discrimination salariale lors de l'embauche. Quelles que soient les catégories professionnelles, les modalités de gestion des rémunérations et d'évaluation de la valeur ajoutée individuelle, sont identiques pour les femmes et les hommes. Il en est de même pour l'accès à la formation.

Au niveau de ses effectifs, le Groupe s'est également doté des compétences adéquates pour mener à bien ses projets. Sur l'exercice 202, 50 % des effectifs sont ainsi affectés directement aux opérations de production de la substance active et de recherche et développement, le reste du personnel exerçant des fonctions support (services commercial / administratif / réglementaire).

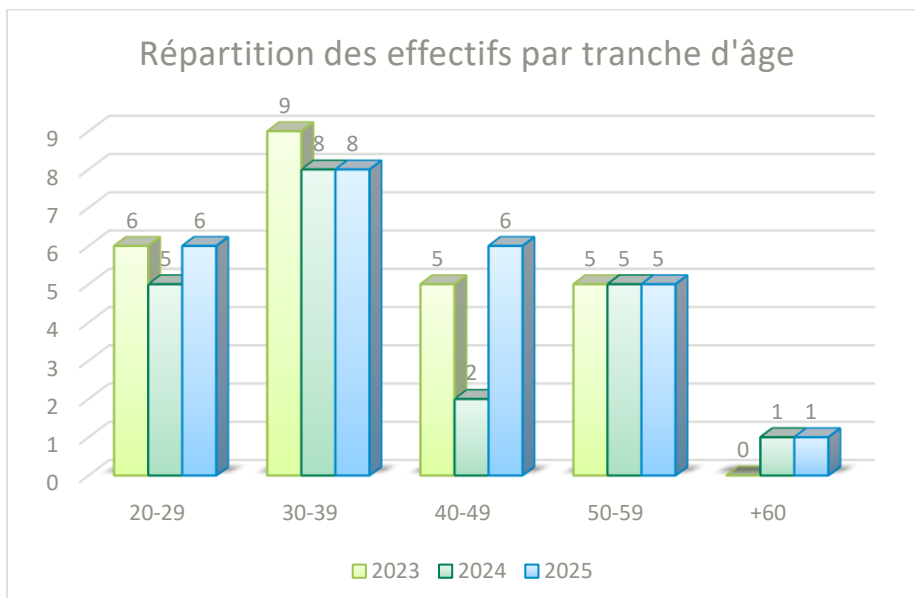
Au 31 décembre 2025, les cadres représentent 50 % des effectifs du Groupe (contre 52% à l'exercice précédent).



Il est à noter que 31% des cadres sont des femmes (contre 36% en 2024).

15.1.4 Ancienneté :

Au 31 décembre 2025, l'âge moyen du personnel est de 40,1 ans, (contre 37,8 en 2024), avec une ancienneté moyenne de 4,36 ans (contre 4,10 ans en 2024).



15.1.5 Mouvement d'effectif

Sur l'année 2024, les mouvements d'effectifs se sont soldés par 1 sortie et 6 entrées.

15.1.6 Rémunérations

Charges de personnel par exercice	2025	2024
En % des charges opérationnelles	28,6%	26,9%
Montant global en K€	2 142	1 687

Les charges de personnel augmentent de 27% sur l'exercice 2025 par rapport à l'exercice 2024 (+455 K€). Elles représentent 28.6% des charges opérationnelles contre 26.9% sur l'exercice précédent.

Les niveaux des rémunérations des salariés sont uniquement basés sur les postes occupés par ces derniers. Il n'y a pas de différenciation salariale pratiquée par l'entreprise entre deux salariés occupant un même poste.

Les rémunérations accordées aux mandataires sociaux sont détaillées en note 25 de l'annexe aux comptes IFRS, ainsi qu'au Chapitre 13 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Amoéba a mis en place une politique de rémunération permettant de valoriser la performance individuelle. Cette politique s'attache particulièrement à ce que chacun partage les fruits de la croissance du Groupe de la manière la plus motivante et équitable possible. Elle se base sur trois critères principaux : la compétence, la performance et l'implication personnelle. Des critères qualitatifs et quantitatifs sont définis lors de l'entretien annuel en fonction des objectifs individuels et collectifs fixés.

La politique de rémunération mise en place par Amoéba se matérialise ainsi sous plusieurs formes :

- rétribution directe du travail (salaire de base, heures supplémentaires, primes, avantages en nature) ;
- épargne salariale (intéressement, participation, Plan d'Epargne d'Entreprise) ;
- rétributions à effets différés (Complément retraite PERCO) ;
- avantages sociaux (mutuelle santé, prévoyance).

15.1.7 Organisation du travail

Les contrats de travail des salariés français sont soumis à la Convention collective des Industries Chimiques.

Certains cadres membres du Comité de Direction et des cadres exerçant des responsabilités de management bénéficient d'un temps de travail fixé à 218 jours de travail par an.

Pour les salariés devant effectuer 35 heures par semaine, les salariés travaillant au-delà de cette amplitude horaire cumulent des heures supplémentaires. Ce recours aux heures supplémentaires reste très limité. Amoéba propose à ses salariés de se faire payer ces heures supplémentaires ou de les récupérer. 7 heures supplémentaires ont été effectuées et payées sur 2025.

Amoéba n’a pas eu recours au travail intérimaire en 2025

L’absentéisme pour maladie reste limité au sein d’Amoéba. En effet, le Groupe a dénombré 286 jours d’absence en 2025 contre 250 jours en 2024. Cet écart étant principalement dû aux congés maternité et congé parental, cela représente un taux d’absentéisme de 4,5% des jours ouvrés.

Absentéisme	2025	2024
total jours ouvrés	6 236	5 593
total jours absences pour maladies	147	101
total jours congés sans solde	23	14
total jours autres	116	135
total jours absences	286	250
Ratio jours absences / jours ouvrés	4,58%	4,47%

Le suivi de l’absentéisme est réalisé sur la base des personnels salariés en CDI et en CDD sur chaque exercice concerné. Les apprentis et stagiaires sont exclus de ce suivi.

15.1.8 Relations sociales

Le Groupe estime avoir de bonnes relations avec son personnel. Il entretient un dialogue social constructif avec les salariés, axé sur la transparence, la concertation et l’écoute. Des réunions d’informations de différents formats ont été mises en place afin de favoriser les échanges (réunions de service, séminaire annuel, bi- mensuelle pour présenter les projets). Ceci permet d’évoluer dans un climat social sain.

Un Comité Social et Economique a été mis en place en juillet 2022. Il est composé d’un membre titulaire et d’un membre suppléant.

15.1.9 Santé et sécurité

La sécurité du personnel et la gestion des conditions de travail sont des éléments fondamentaux pour le développement durable de l’entreprise. Le Groupe a effectué les déclarations obligatoires pour ses installations et dispose des agréments pour l’exercice de ses activités. Les contrôles et vérifications techniques des installations sont effectués selon la législation en vigueur. Le personnel dispose des habilitations et formations nécessaires à l’utilisation des équipements, à l’Hygiène et la Sécurité.

Le règlement intérieur d’Amoéba synthétise les principales règles d’hygiène et de sécurité que les salariés doivent suivre, ainsi que la charte informatique, modifiée en 2017, pour répondre aux règles légales et de sécurité relative à l’utilisation de tout système d’informations et de communication au sein du Groupe.

Le Document Unique d’Evaluation des Risques (DUER) a également été finalisé et mis à la disposition de l’ensemble du personnel sur l’exercice 2017. Il formalise l’ensemble des risques susceptibles d’exister dans l’entreprise dans le but :

- de les faire disparaître,
- de diminuer l’importance de ceux que l’on ne peut faire disparaître totalement.

Ce document, à destination de l'ensemble des collaborateurs, a été réalisé grâce à des groupes de travail formés par des représentants de chaque service.

Une visite annuelle des locaux est assurée par 2 à 3 membres de ce groupe de travail pour la mise à jour du DUER.

Au cours de l'année 2023, la Société a mis en place un nouveau logiciel de suivi du DUER avec l'aide d'un prestataire externe.

Amoéba prend en charge une visite médicale pour l'ensemble de son personnel sur le territoire français tous les cinq ans suite à la visite d'embauche. Les salariés ont également accès à un contrat complémentaire santé, un contrat de prévoyance ainsi qu'un contrat de retraite supplémentaire pour tous les salariés.

En 2025, aucun incident n'a donné lieu à une qualification en accident du travail

Aucune maladie professionnelle ou à caractère professionnel n'a été déclarée en 2025 et sur l'exercice précédent, tant au niveau de ses salariés, que des stagiaires, des apprentis et intérimaires que le Groupe accueille au sein de ses effectifs. Aucune incapacité permanente n'a été notifiée au Groupe pour cet exercice et les exercices antérieurs.

15.1.10 Formation

Le Groupe a mis en place une politique de gestion des ressources humaines (GPEC), avec pour objectif d'attirer et de fidéliser les meilleurs profils. Cela passe notamment par une politique de rémunération volontariste et un budget formation adapté aux besoins de son activité et de ses salariés, ainsi qu'une volonté d'accompagnement des évolutions de carrières.

Au sein du Groupe, les pratiques de travail sont en cohérence avec la culture d'entreprise selon laquelle « Ce sont nos collaborateurs qui font avancer notre entreprise ...Nous les plaçons au cœur de celle-ci... ». Le Groupe Amoéba considère que ses ressources humaines sont les moteurs et les catalyseurs d'évolution et de réussite.

C'est pourquoi le Groupe s'attache à proposer des parcours adaptés aux besoins de chacun, dès l'intégration et tout au long de la vie professionnelle, pour garantir le maintien d'un haut niveau de compétences et d'employabilité afin de faciliter les évolutions et changements de métiers, en interne ou vers d'autres horizons.

Les collaborateurs peuvent bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins : adaptation au poste de travail, développement des compétences, échanges d'expériences, partage des bonnes pratiques et de la connaissance. D'autre part, le Groupe Amoéba s'assure que tous ses salariés reçoivent les formations nécessaires pour assurer leur sécurité et fournir des produits et services de qualité.

Cette politique s'applique à tous les collaborateurs du Groupe Amoéba.

En début de chaque année, un plan de formation est élaboré en fonction des demandes émanant soit des responsables hiérarchiques, soit des collaborateurs lors de l'entretien annuel. Les souhaits de formation sont évalués en fonction des axes généraux définis par le Groupe Amoéba, qui sont les suivants :

- faire converger les besoins et les compétences entre les aptitudes individuelles des salariés et les besoins du Groupe ;

- favoriser le partage des connaissances : capitalisation et diffusion du savoir et du savoir-faire, partages des bonnes pratiques et de méthodologies ;
- accompagner et/ou anticiper les changements, notamment dans les secteurs technologies et de l'organisation ;
- préparer les évolutions des collaborateurs dans leurs missions actuelles et futures et favoriser ainsi l'employabilité des salariés, leur mobilité.

Le Groupe Amoéba a mis en place pour ses collaborateurs :

- le plan d'intégration et de formation lors de leur arrivée dans le Groupe ;
- le plan de formation (comprenant des actions de formation collectives ou individuelles) tout au long de leur engagement dans le Groupe.

Le niveau de formation du personnel est élevé et le Groupe attache une importance particulière au maintien à haut niveau des connaissances et des compétences de chacun. Il valorise la formation en mettant en œuvre des programmes en adéquation avec sa stratégie. Chaque année, les membres de l'entreprise expriment leur demande de formation lors d'un entretien individuel. Puis, le plan de formation annuel est établi par la Direction des Ressources Humaines en fonction des axes jugés prioritaires. Le plan de formation est ensuite validé par la Direction Générale. L'objectif d'Amoéba est de développer les talents individuels par des formations et accompagnements personnalisés et adaptés pour améliorer l'efficacité collective.

Pour l'exercice 2025, le personnel d'Amoéba a suivi 2 formations pour un total de 8,5 jours heures (formations en externe).

Les axes de formation du personnel d'Amoéba sont variés et sont relatifs à l'activité dans sa globalité.

À noter aussi la mise en place d'un parcours d'intégration avec un livret correspondant. Ce parcours d'intégration se matérialise par un plan d'intégration métier construit pour chaque nouveau collaborateur. Celui-ci prévoit notamment une présentation des principaux interlocuteurs, une liste des moyens mis à leur disposition, une présentation de leur emploi du temps sur les premiers jours de présence sur site ainsi que les objectifs à atteindre d'ici la fin de la période d'essai. Puis, un entretien appelé « Entretien d'étonnement » a lieu 1 mois après l'intégration avec la Directrice des Ressources Humaines dont l'objectif est de savoir comment le nouveau salarié se sent dans l'entreprise et éventuellement les difficultés rencontrées. S'ensuit un second entretien un mois avant la fin de la période d'essai avec le manager et la DRH pour finaliser la période d'essai. La formalisation de la période d'intégration ainsi que les entretiens prévus lors de la période d'essai permettent de maximiser les chances de recrutement du collaborateur à la fin de la période d'essai.

15.1.11 Egalité de traitement

Du point de vue du recrutement des nouveaux salariés, afin de lutter contre les discriminations à l'embauche, le Groupe a mis en place une politique RH lui permettant d'effectuer une sélection objective basée sur les besoins liés aux postes à pourvoir. Afin de fixer ces objectifs, le Groupe réalise en amont des fiches de fonction et des fiches de recrutement. Ces fiches permettent de présenter les caractéristiques du métier, ainsi que les compétences cœur de métier et les compétences transverses attendues du candidat, les niveaux et types de formation souhaités, le niveau d'expérience et les compétences spécifiques demandées. Éventuellement, des entretiens peuvent être réalisés par un système de visioconférence.

Cette organisation permet d'assurer au sein du Groupe un processus de recrutement non discriminant en offrant les mêmes opportunités à tous les postulants.

15.2 Participations et stock-options

Le Tableau n°10, figurant à la Section 13.1 présente l'historique des attributions gratuites d'actions mises en place par la Société au 31 décembre 2025.

15.3 Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital

Néant.

16. Principaux actionnaires

16.1 Actionnaires détenant plus de 5 % du capital à la date du Document d'Enregistrement Universel

SITUATION AU 31/12/2025					
Situation sur une base non diluée			Situation sur une base pleinement diluée		
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (hors BSA et BSPCE)	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSA en circulation	Nombre d'actions total post exercice des BSA, des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions	% du capital et des droits de vote post exercice des BSA, des BSPCE en circulation et attribution définitive des actions
NICE & GREEN	17 797 071	25,82%		17 797 071	25,75%
Flottant	51 088 813	74,13%		51 088 813	73,91%
Actions auto détenues	33 366	0,048%	200 000	233 366	0,34%
TOTAL	68 919 250	100%	200 000	69 119 250	100%

16.2 Existence de droits de vote différents

Les principaux actionnaires de l'émetteur ne détiennent pas de droits de vote différents.

16.3 Contrôle direct ou indirect

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel et à la connaissance de la Société, aucun actionnaire ne contrôle la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Société n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'entraîner à terme une modification significative du contrôle de la Société.

Aucune clause statutaire n'est susceptible d'avoir pour effet de retarder, de différer ou empêcher le changement de contrôle de la Société.

16.4 Accords dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle

16.4.1 Pactes d'actionnaires

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte entre des actionnaires de la Société.

16.4.2 Concerts

A la connaissance de la Société, il n'existe aucune action de concert entre des actionnaires de la Société.

16.4.3 Autres accords susceptibles d'entraîner un changement de contrôle

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun accord en place dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle de la Société.

17. Transactions avec des parties liées

17.1 Détails des transactions avec des parties liées

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 23 février 2026 s'est livré à l'examen des conventions et engagements réglementés conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou au début de l'exercice 2026, ainsi que des conventions et engagements réglementés conclus et autorisés au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2025, et des conventions courantes conclues à des conditions normales.

17.1.1 Convention et engagements entre des sociétés du Groupe et des actionnaires

- Avenant n°2 au contrat de financement sous forme d'obligations simples conclu, en date du 14 février 2023, avec la société Nice & Green SA, actionnaire détenant 30,72% du capital et des droits de vote de la Société au 31 décembre 2024, prévoyant l'émission, à la main de la Société, d'un nombre maximum de 300 obligations simples (les « OS »), pour un montant nominal maximal de 9 000 000€.

Ce contrat a déjà fait l'objet d'un premier avenant en date du 18 septembre 2024 prévoyant un financement complémentaire de 3 000 000€, correspondant à 100 OS complémentaires.

Cet avenant n°2 prévoit principalement une augmentation de l'enveloppe globale de l'emprunt obligataire de 5 100 000€, par voie d'émission de 170 OS complémentaires, soit un montant global d'emprunt obligataire de 17,1 millions d'euros, ainsi que le principe de la mise en place d'un nantissement portant sur les droits de propriété intellectuelle (marques et brevets) de la Société au bénéfice du créancier obligataire et permet ainsi à la Société de renforcer ses capacités de trésorerie dans le cadre de la phase de commercialisation de son plan stratégique.

Cet avenant n° 2 a été autorisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mars 2025 et a été conclu le même jour

- Convention de nantissement portant sur les droits de propriété intellectuelle (marques et brevets) consenti par la Société au profit de Nice & Green, en garantie du remboursement de l'emprunt obligataire. Cette convention conclue en suite de l'avenant n° 2 au contrat d'émission obligataire susvisé a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mars 2025 et a été conclu le même jour.

17.1.2 Conventions et engagements entre la Société et ses dirigeants

- Antérieurement à sa nomination en qualité d'administrateur, une convention de prestations de services a été conclue entre la Société et Mr Jean-Luc Souche, en date du 1er décembre 2022, aux termes de laquelle ce dernier s'engage à réaliser, pour le compte de la Société, des prestations en matière de développement commercial, moyennant une rémunération annuelle de 60.000 euros hors taxes.

Bien que cette convention ait été approuvée par l'assemblée générale du 27 juin 2024, ses principales conditions, notamment financières ont évolué.

Au cours de l'exercice écoulé, cette convention a donné lieu à une facturation de 77 875 euros hors taxes, étant précisé que Mr Jean-Luc SOUCHE a démissionné de son mandat d'administrateur avec effet à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2025.

17.1.3 Conventions intra-groupes

Dans le cadre du lancement de l'activité opérationnelle de ses actuelles et futures filiales, le Groupe a mis en place des conventions relatives à l'organisation des flux financiers et de produits à l'intérieur du Groupe selon la structure suivante :

- Refacturations de services : à compter de 2016, une convention intragroupe a été signée entre la Société et Entreprise Amoéba Canada Inc. portant sur la fourniture par la Société de services de management à sa filiale.
- Flux de support technologique : à compter de 2016, un contrat de redevance a été signé entre la Société et Entreprise Amoéba Canada Inc. (désormais liquidée en date du 29 décembre 2025), afin de permettre à celle-ci d'utiliser le processus de fabrication développé par la Société.
- Flux financiers : à compter de 2016, une convention de trésorerie a été signée entre la Société et Entreprise Amoeba Canada Inc. (désormais liquidée en date du 29 décembre 2025) et Amoéba US corp. afin de déterminer les conditions de rémunérations des avances en trésoreries effectuées par la Société à ses filiales.
- Avances en comptes courant : Les montants facturés par Amoéba à sa filiale Amoéba US s'élèvent à 6,5K€ au titre des intérêts sur avances en compte courant, étant précisé que lesdits avances et intérêts ont fait l'objet d'un abandon de créances décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 28 janvier 2026.

17.1.4 Conventions et engagements antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

- Convention de prestations de services conclue entre la Société et Mme Valérie Filiatre, administrateur, en date du 1^{er} octobre 2023, aux termes de laquelle cette dernière s'engage à réaliser, pour le compte de la Société, des prestations en matière financières, juridiques et fiscales, moyennant une rémunération horaire de 130 euros hors taxes. Au cours de l'exercice écoulé, cette convention a donné lieu à une facturation de 7 150 euros hors taxes.
- Convention de prestations de services conclue entre la Société et la société BEYOND LIFE SCIENCE CONSULTING GmbH, administrateur, par l'intermédiaire de Monsieur Patrice SELLES, aux termes de laquelle cette dernière s'engage à réaliser, pour le compte de la Société, des prestations dans domaine du conseil stratégique, moyennant un honoraire facturé sur la base d'un taux horaire de 200,00 euros hors taxes.

Au cours de l'exercice écoulé, cette convention, justifiée par les besoins opérationnels de la Société, a donné lieu à une facturation de 45 687 euros hors taxes.

17.1.5 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'assemblée générale de la société AMOÉBA,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L.821-10 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- ***Convention de prestations de services conclue entre la Société et Monsieur Jean-Luc SOUCHE, membre du conseil d'administration.***

Personne concernée : Jean-Luc SOUCHE, membre du conseil d'administration.

Nature, objet, modalités et motifs justifiant de l'intérêt pour la société :

La convention conclue en date du 1^{er} décembre 2022 prévoit la réalisation de prestations en matière de développement commercial, moyennant une rémunération annuelle forfaitaire de 60.000 euros HT.

Montant des prestations facturées (hors frais) au cours de l'exercice 2025 : 77.875 euros HT.

Cette convention de prestations de services, justifiée suivant les besoins opérationnels de la Société, n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par omission.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation postérieurement lors du conseil d'administration du 12 Mars 2026.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention de prestations de services conclue entre la Société et Madame Valérie FILIATRE, membre du conseil d'administration.**

Personne concernée : Valérie FILIATRE, membre du conseil d'administration.

Nature, objet, modalités et motifs justifiant de l'intérêt pour la société :

La convention, non écrite, et conclue le 1er octobre 2023, prévoit la réalisation de prestations en matière financière, juridique et fiscale, moyennant une rémunération horaire de 130 euros HT.

Montant des prestations facturées au cours de l'exercice 2025 : 7.150 euros HT.

Cette convention de prestations de services, justifiée suivant les besoins opérationnels de la Société, avait été approuvée par l'assemblée générale du 27 juin 2024.

- **Convention de prestations de services conclue entre la Société et la société BEYOND LIFE SCIENCE CONSULTING GmbH, membre du conseil d'administration, par l'intermédiaire de Monsieur Patrice SELLES.**

Personne concernée : société BEYOND LIFE SCIENCE CONSULTING GmbH, membre du conseil d'administration, par l'intermédiaire de Monsieur Patrice SELLES.

Nature, objet, modalités et motifs justifiant de l'intérêt pour la société :

La convention conclue en date du 22 avril 2024 prévoit la réalisation de prestations en matière de conseil stratégique, moyennant des honoraires facturés sur la base d'un taux horaire de 200,00 € hors taxe.

Montant des prestations facturées au cours de l'exercice 2025 : 45.687 euros HT.

Cette convention de prestations de services, justifiée suivant les besoins opérationnels de la Société, avait été approuvée par l'assemblée générale du 26 juin 2025.

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informé de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 26 juin 2025, sur rapport spécial du commissaire aux comptes du 17 avril 2025.

- **Avenant n°2 au contrat de financement sous forme d'obligations simples conclu avec la société Nice & Green en date du 14 février 2023 prévoyant l'émission, à la main de la société**

AMOÉBA (« la Société »), d'un nombre maximum de 300 obligations simples (les « OS »), pour un montant nominal maximal de 9 000 000€.

Personne concernée : société Nice & Green, actionnaire de la société AMOÉBA détenant 25,82% du capital et des droits de vote de la Société au 31 décembre 2025.

Nature, objet, modalités et motifs justifiant de l'intérêt pour la société :

Le contrat de financement avait fait l'objet d'un premier avenant en date du 18 septembre 2024 prévoyant un financement complémentaire de 3.000.000€, correspondant à 100 OS complémentaires.

Cet avenant n°2 prévoit principalement une augmentation de l'enveloppe globale de l'emprunt obligataire de 5.100.000€, par voie d'émission de 170 OS complémentaires, soit un montant global d'emprunt obligataire de 17,1 millions d'euros.

Cet avenant n° 2, autorisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mars 2025, permet ainsi à la Société de renforcer ses capacités de trésorerie dans le cadre de la phase de commercialisation de son plan stratégique.

Cette convention de prestations de services avait été approuvée par l'assemblée générale du 26 juin 2025.

- ***Convention de nantissement portant sur les droits de propriété intellectuelle (marques et brevets) consenti par la Société au profit de Nice & Green, en garantie du remboursement de l'emprunt obligataire.***

Personne concernée : société Nice & Green, actionnaire de la société AMOÉBA détenant 25,82% du capital et des droits de vote de la Société au 31 décembre 2025.

Nature, objet, modalités et motifs justifiant de l'intérêt pour la société :

Cette convention vise à garantir le remboursement du contrat de financement du 15 février 2023 conclu sous forme d'obligations simples avec la société Nice & Green SA.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle (marques et brevets) de la société AMOÉBA sont nantis au profit de la société Nice & Green.

Cette convention de nantissement, autorisée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mars 2025, permet ainsi à la Société de renforcer ses capacités de trésorerie dans le cadre de la phase de commercialisation de son plan stratégique.

Cette convention de prestations de services avait été approuvée par l'assemblée générale du 26 juin 2025.

Le Commissaire aux comptes

Forvis Mazars
Lyon, le 18 mars 2026

Séverine Hervet
Associée

18. Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur

18.1 Comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

AMOÉBA	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Etat de situation financière		€	€
ACTIF			
Immobilisations incorporelles	3	-	-
Immobilisations corporelles	4	3 030 436	2 861 743
Droits d'utilisation liées aux obligations locatives	5	286 479	509 362
Autres actifs financiers non courants (*)	6	107 991	101 095
Total actifs non courants		3 424 906	3 472 200
Stocks	7	545 846	257 056
Clients et comptes rattachés	8	2 220	648
Autres créances et actifs courants (*)	8	1 436 620	1 462 331
Trésorerie et équivalents de trésorerie	9	4 722 338	458 938
Total actifs courants		6 707 024	2 178 973
Total Actif		10 131 930	5 651 173
PASSIF			
Capitaux propres			
Capital	11	1 378 385	993 199
Primes d'émission	11	25 760 148	13 119 425
Réserves	11	(24 197 134)	(17 931 204)
Résultat	11	(8 302 654)	(6 591 503)
Total des capitaux propres		(5 361 255)	(10 410 083)
Passifs non courants			
Engagements envers le personnel	14	36 516	24 693
Dettes financières non courantes	13	8 518 145	9 557 583
Dettes financières sur obligations locatives non courantes	13	89 158	280 354
Autres dettes non courantes	16	-	999 856
Passifs non courants		8 643 819	10 862 486
Passifs courants			
Dettes financières courantes	13	3 504 112	2 000 252
Dettes financières sur obligations locatives courantes	13	126 951	226 677
Provisions	15	55 749	74 408
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17.1	1 007 864	1 389 084
Dettes fiscales et sociales	17.2	392 270	289 222
Autres passifs courants	17.3	1 762 420	1 219 126
Passifs courants		6 849 367	5 198 770
Total Passif		10 131 930	5 651 173

(*)évalué au coût amorti

Compte de résultat

AMOÉBA	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Compte de résultat consolidé		€	€
Chiffre d'affaires	18	-	-
Subventions	19.2	695 449	601 600
Frais de déploiement industriel	19.1	(2 569 751)	(1 478 204)
Frais de recherche et développement	19.2	(1 574 588)	(1 646 410)
Frais généraux et administratifs	19.3	(2 710 312)	(2 730 908)
Marketing et Ventes	19.4	(624 548)	(409 164)
Résultat opérationnel courant		(6 783 750)	(5 663 086)
Résultat opérationnel		(6 783 750)	(5 663 086)
Cout de l'endettement net	22	(1 525 210)	(928 418)
Autres Produits et charges financiers	22	6 306	0
Résultat avant impôts		(8 302 655)	(6 591 504)
Impôt sur les sociétés	23	-	-
Résultat net		(8 302 655)	(6 591 504)
<i>Part du Groupe</i>		<i>(8 302 655)</i>	<i>(6 591 504)</i>
<i>Intérêts ne conférant pas le contrôle</i>		<i>-</i>	<i>-</i>
Résultat par action	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Résultat de base par action (€/action)	24	(0,14)	(0,13)
Résultat dilué par action (€/action)	24	(0,14)	(0,13)

Autres éléments du Résultat Global

AMOÉBA - IFRS	31/12/2025	31/12/2024
Etat du Résultat Global	€	€
Perte de l'exercice	(8 302 655)	(6 591 504)
Couverture de flux de trésorerie		
Ecarts actuariels sur les engagements de retraites (non recyclables)	(36)	6 276
Actifs disponibles à la vente		
Ecarts de conversion	18 060	274
Effet d'impôts rattachables à ces éléments		
Autres éléments du résultat global (net d'impôts)*	18 024	6 550
Résultat Global	(8 284 632)	(6 584 955)

*pas d'effet d'impôt sur les éléments recyclables et non recyclables compte tenu des déficits fiscaux reportables

Variation des capitaux propres

AMOÉBA Variation des capitaux propres consolidés	Capital Nombre d'actions	Capital €	Primes liées au capital €	Réserves et résultat €	Ecarts de conversion €	Ecarts actuariels €	Capitaux propres, part du Groupe €	Total des capitaux propres €
Au 31 décembre 2023	49 659 963	993 199	13 119 424	(18 110 860)	(11 964)	66 075	(3 944 125)	(3 944 125)
Résultat net 12/2024		-	-	(6 591 503)			(6 591 503)	(6 591 503)
Autres éléments du résultat global		-	-		274	6 276	6 550	6 550
Résultat global	-	-	-	(6 591 503)	274	6 276	(6 584 953)	(6 584 953)
Emission d'actions nouvelles (Conversion d'OCA)							-	-
Blocage AGA							-	-
Apurement des réserves				-			-	-
Paievements en actions (cf. note 12)				117 049			117 049	117 049
Variation des Actions propres				1 947			1 947	1 947
Au 31 décembre 2024	49 659 963	993 199	13 119 424	(24 583 367)	(11 690)	72 351	(10 410 082)	(10 410 082)
Résultat net 12/2025		-	-	(8 302 653)			(8 302 653)	(8 302 653)
Autres éléments du résultat global		-	-		18 060	(36)	18 024	18 024
Résultat global	-	-	-	(8 302 653)	18 060	(36)	(8 284 629)	(8 284 629)
Attribution définitive AGA	1 986 000	39 720	(39 720)				-	-
Augmentation de capital en numéraire	11 104 256	222 085	8 777 915				9 000 000	9 000 000
Conversion de l'emprunt obligataire simple	6 169 031	123 381	4 876 618				4 999 999	4 999 999
Frais sur augmentation de capital			(974 090)				(974 090)	(974 090)
Paievements en actions (cf. note 12)				304 314			304 314	304 314
Autres variations				3 234			3 234	3 234
Au 31 décembre 2025	68 919 250	1 378 385	25 760 147	(32 578 472)	6 370	72 315	(5 361 255)	(5 361 255)

* Le Groupe n'a pas de participations ne donnant pas le contrôle.

Tableau des flux de trésorerie

AMOÉBA - IFRS	31/12/2025	31/12/2024
Tableau des flux de trésorerie	€	€
Flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles		
Résultat net	(8 302 655)	(6 591 504)
(-) Elimination des amortissements des immobilisations incorporelles	-	(38 703)
(-) Elimination des amortissements des immobilisations corporelles	(693 497)	(505 651)
(-) Elimination des amortissements des actifs liés aux droits d'utilisation	(240 213)	(232 145)
(+/-) Dotations provisions nettes des reprises	5 599	(62 122)
(-) Charge liée aux paiements fondés sur des actions	(304 314)	(117 049)
(-) Autres éléments non cash	(73 142)	(17 724)
(-) Coût de l'endettement financier net	(1 471 528)	(928 418)
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôts	(5 525 560)	(4 689 692)
(-) Variation du besoin en fonds de roulement	(563 744)	474 224
Flux de trésorerie générés par l'exploitation	(6 089 303)	(4 215 468)
Flux de trésorerie générés par l'investissement		
Acquisition d'immobilisations corporelles	(862 191)	(564 653)
Variation des dettes sur immobilisations	(434 069)	(1 513 215)
Variation des autres passifs non courants	-	57 199
Autres flux d'investissements	(6 896)	11 225
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(1 303 156)	(2 009 444)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement		
Augmentation de capital en numéraire net des frais	8 025 910	
Intérêts financiers bruts décaissés	(36 989)	(24 439)
Remboursements de dettes liées aux obligations locatives (capital)	(308 253)	(240 681)
Emission d'emprunt obligataire simple	3 976 200	6 429 600
Dérivé passif		
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	11 656 868	6 164 480
Augmentation (Diminution de la trésorerie)	4 264 409	(60 432)
Trésorerie et équivalent de trésorerie à l'ouverture nets	458 409	518 325
Incidences des variations des cours de devises	(1 036)	518
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture nets	4 721 782	458 409
Augmentation (Diminution de la trésorerie)	4 264 409	(60 433)
	31/12/2025	31/12/2024
Trésorerie et équivalent de trésorerie	4 722 338	458 938
Concours bancaires courants	(556)	(529)
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture nets (y compris concours bancaires courants)	4 721 782	458 409

Analyse détaillée de la variation du besoin de fonds de roulement (BFR)

Détail de la variation du BFR	31/12/2025	31/12/2024	Variation	Ecart de conversion	Fournisseurs d'immobilisations	Variation BFR
Stocks (net des dépréciations de stocks)	545 846	257 056	(288 790)	-	-	(288 790)
Créances clients nets et autres actifs liés aux contrats clients	2 220	648	(1 572)	-	-	(1 572)
Autres créances	1 436 620	1 462 331	25 711	(214)	-	25 925
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 007 864	1 389 084	(381 220)	(1 279)	-	(379 941)
Dettes fiscales et sociales	392 270	289 222	103 048	(79)	-	103 127
Autres créiteurs et dettes diverses courante et non courantes	1 762 420	2 218 982	(456 562)	(0)	(434 069)	(22 493)
	(1 177 868)	(2 177 253)	(999 385)	(1 572)	(434 069)	(563 744)

(*) Concerne les dettes sur immobilisations reclassées en flux d'investissements

Note 1 : Présentation de l'activité et des événements majeurs

Les informations ci-après constituent les notes explicatives des comptes annuels consolidés en norme IFRS, faisant partie intégrante des états financiers présentés pour les exercices clos le 31 décembre 2025 et 2024. Chacun de ces exercices a une durée de douze mois couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes 2025 ont été arrêtés par le conseil d'administration le 23 février 2026.

Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 3 avril 2026.

1.1 Information relative à la Société et à son activité

Créée en 2010, la Société AMOEBEA (Société anonyme de droit français) a pour activité le développement, la fabrication et la commercialisation de produits biologiques et de services pour lutter contre la prolifération bactérienne dans l'environnement. La société est toujours en phase de recherche et développements (cf. note 1.2).

Adresse du siège social :

38 Avenue des frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : 523 877 215

La Société AMOEBEA et ses filiales est ci-après dénommée la « Société » ou le « Groupe ».

1.2 Evènements marquants

Exercice clos le 31 décembre 2025

- **Activités :**

- **Communiqués de presse du 23 janvier 2025 :** Amoéba annonce l'initiation de la couverture de son titre par Euroland Corporate avec un objectif de cours de 2,40 € ;
- **Communiqués de presse du 10 mars 2025 :** Amoéba confirme l'extension des capacités de production de son site de Chassieu pour soutenir son lancement commercial ;
- **Communiqués de presse du 20 mars 2025 :** Amoéba annonce sa participation pour la 2ème année consécutive au projet européen SAGROPIA, qui vise à faire progresser la protection des cultures grâce aux pesticides d'origine naturelle. C'est la seule société française à participer à ce projet européen ;
- **Communiqués de presse du 1^{er} avril 2025 :** Amoéba est fière d'annoncer la signature d'un protocole d'accord (MoU) avec Metron Technology, filiale du groupe chinois Oriental Beauty Valley (groupe OBV), afin de parvenir à la signature d'un accord portant d'une part sur l'homologation de son propre ingrédient cosmétique naturel en Chine, et d'autre part sur sa distribution commerciale sur le marché local dans un second temps ;
- **Communiqué de presse du 14 avril 2025 :** Amoéba annonce une deuxième initiation de couverture par KBC Securities et confirme sa nouvelle dimension internationale.

- **Communiqué de presse du 22 avril 2025** : Amoéba annonce l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'urgence phytosanitaire pour son produit de biocontrôle « AXPERA » pour une durée de 120 jours, afin de lutter contre le mildiou de la vigne dès 2025 ;
- **Communiqué de presse du 6 mai 2025** : Amoéba annonce avoir reçu une autorisation d'expérimentation à grande échelle aux Pays-Bas pour son produit de biocontrôle AXPERA. Ce permis a été accordé par le College voor de Toelating van Gewasbeschermingsmiddelen en Biociden (CTGB), l'autorité néerlandaise compétente en matière de protection des cultures, et il permet que les fruits et légumes produits dans le cadre de ce permis soient consommés ;
- **Communiqué de presse du 12 mai 2025** : Amoéba annonce poursuivre avec Koppert, leader mondial du biocontrôle, la préparation du lancement commercial d'AXPERA, la solution de biocontrôle développée par Amoéba dans le cadre des discussions initiées en décembre 2024.
- **Communiqué de presse du 20 mai 2025** : Amoéba annonce l'arrivée au sein de son Conseil d'administration de Charlotte Franceries, actrice majeure du monde de la cosmétique et de la communication ;
- **Communiqué de presse du 21 mai 2025** : Amoéba annonce que les 27 États membres de l'Union européenne ont voté à l'unanimité en faveur de l'approbation en tant que substance à faible risque du lysat de *Willaertia magna* C2c Maky, substance active de biocontrôle, composant la solution AXPERA.
- **Communiqué de presse du 3 juin 2025** : Amoéba signe un accord de distribution majeur pour une solution biofongicide innovante avec Koppert. Cet accord de distribution multi-cultures et multi-pays porte sur la solution biofongicide innovante créée par Amoéba et intervient après le vote récent des États membres de l'Union européenne en faveur de l'approbation de la substance active d'Amoéba sur le continent européen. Le lancement de cet accord est prévu au début de l'année 2026.
- **Communiqué de presse du 17 juin 2025** : Amoéba annonce l'approbation finale de sa substance active de biocontrôle par la Commission européenne en tant que substance à faible risque.
- **Communiqué de presse du 25 juin 2025** : Amoéba annonce que l'autorité française compétente, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation), lui a délivré un permis d'expérimentation assorti d'une dérogation à l'obligation de destruction des récoltes pour l'utilisation de son produit de biocontrôle « AXP12 » (nom de développement du produit commercial AXPERA) contre différentes maladies qui affectent les cultures.
- **Communiqué de presse du 22 juillet 2025** : Amoéba signe un accord avec Metron Technology, filiale du groupe chinois Oriental Beauty Valley (groupe OBV). Cet accord vient confirmer les principaux termes présents dans le protocole d'accord (MoU) annoncé le 1er avril 2025 et porte à la fois sur les aspects réglementaires et commerciaux de l'ingrédient cosmétique d'Amoéba en Chine.
- **Communiqué de presse du 2 octobre 2025** : Amoéba annonce qu'elle présentera à la presse agricole le 28 octobre prochain les résultats positifs de sa campagne d'essais viticoles en France et en Europe.
- **Communiqué de presse du 15 octobre 2025** : Amoéba annonce la nomination de Jean-Marc PETAT (ex-BASF) à compter du 1er mars 2026 en tant que Directeur général de Green 4 Agro.
- **Communiqué de presse du 16 octobre 2025** : Amoéba annonce l'obtention de l'autorisation réglementaire de l'**US EPA (Agence américaine de protection de l'environnement)** pour la commercialisation aux États-Unis de ses produits de

biocontrôle **AXPERA NOA** et **AXPERA GREEN**, à base de *Lysat de Willaertia magna* C2c Maky.

- **Communiqué de presse du 20 octobre 2025** : Amoéba vient d'obtenir la médaille « Gold » du prix Bernard Blum, la plus haute distinction accordée pour une innovation en biocontrôle. Ce prix positionne AXPERA comme la solution de biocontrôle la plus prometteuse de l'année en termes de protection des plantes contre les maladies fongiques.
- **Communiqué de presse du 29 octobre 2025** : Amoéba présente le bilan 2025 de sa campagne d'essais viticoles : AXPERA confirme son efficacité contre le mildiou et sa capacité à réduire fortement l'usage du cuivre.
- **Communiqué de presse du 18 novembre 2025** : Une innovation naturelle dans la protection des céréales et des cultures de plein champ // Syngeta et Amoéba SA vont développer et commercialiser des solutions de biocontrôle pour l'UE et le Royaume-Uni.
- **Communiqué de presse du 18 décembre 2025** : AXPERA décroche le SIVAL D4Or : une nouvelle reconnaissance de l'efficacité de la solution de biocontrôle d'Amoéba.

- **Financements :**

- **Au 27 mars 2025**, un avenant a été autorisé par le conseil d'administration et signé avec Nice & Green en vue d'augmenter l'enveloppe globale de l'engagement lié à l'emprunt obligataire pour un montant de 5,1 millions correspondant à 170 obligations simples (OS) complémentaires, ce qui ferait un total de 570 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 17,1 millions d'euros. Au 30 juin 2025, la société a procédé au tirage de 13,17 millions d'euros, soit 439 OS sur l'ensemble de l'enveloppe accordée.
- **Communiqué de presse du 22 juillet 2025** : Amoéba lance une augmentation de capital ouverte aux investisseurs institutionnels et particuliers pour un montant global d'environ 9 M€, pouvant, le cas échéant, être porté à 14 M€, afin d'accompagner sa montée en puissance industrielle et commerciale, tant pour ses activités biocontrôle que cosmétique.
- **Communiqué de presse du 23 juillet 2025** : Amoéba annonce le succès de son augmentation de capital. La Société a levé un montant brut de 14 M€, dont 9 M€ en numéraire apportés par des investisseurs institutionnels et individuels, et 5 M€ par voie de compensation de créance. Cette créance est issue des tranches 1 à 4 de l'obligation simple au nombre de 141 OS. Dans le cadre de l'augmentation de capital, la société Nice & Green a pris l'engagement de ne pas solliciter le remboursement des obligations simples pendant les 360 jours suivant la date de l'augmentation de capital.

Ainsi, l'opération, d'un montant total, prime d'émission incluse de 13 999 999,11 €, a été réalisée par émission, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, de 17 273 287 actions nouvelles ordinaires par le biais de deux offres distinctes mais concomitantes :

- Par le biais d'un placement privé par construction accélérée d'un livre d'ordres (« accelerated bookbuilding » ou « ABB ») auprès d'investisseurs institutionnels en France et en Europe, géré par le Coordinateur Global et Teneur de Livre, ainsi que par compensation de créance, à hauteur de 15 270 121 actions, et ce y compris des garants de l'opération, et
- Par le biais d'une offre au public auprès d'investisseurs particuliers en France via la plateforme PrimaryBid, à hauteur de 2 003 166 actions.

Le prix par action nouvelle de l'ensemble des offres est égal à 0,8105 €, correspondant à une décote de 20% par rapport à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le 22 juillet 2025 s'établissant à 1,0131 €.

Incidence de l'opération sur l'actionnariat : le capital social d'Amoéba est composé de 68 919 250 actions à l'issue du règlement-livraison. À titre d'information, un actionnaire détenant 1% du capital avant l'opération détiendra 0,75% à l'issue de l'opération.

- **Gouvernance**

Le Conseil d'administration, a décidé à l'unanimité de présenter à l'Assemblée Générale du 26 juin la candidature de Madame Charlotte Franceries au poste d'Administratrice. L'approbation de sa nomination au sein du Conseil constitue un événement majeur pour Amoéba, qui va bénéficier des multiples expertises d'une personnalité aux compétences étendues dans l'industrie des cosmétiques et de la beauté, allant de la direction générale d'entreprises à dimension internationale, en passant par le marketing international et la communication.

1.3 Evènements postérieurs à la clôture

Néant.

Note 2 : Principes comptables et financiers

Les états financiers sont présentés en euros sauf indication contraire.

2.1 Principe d'établissement des comptes

AMOÉBA a établi ses comptes consolidés, arrêtés par le Conseil d'Administration le 3 avril 2026, conformément aux normes et interprétations publiées par l'International Accounting Standards Boards (IASB) et adoptées par l'Union Européenne à la date de préparation des états financiers, et ceci pour toutes les périodes présentées.

Ce référentiel, disponible sur le site de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/financial-reporting_fr), Intègre les normes comptables internationales (IAS et IFRS), les interprétations du comité permanent d'interprétation (Standing Interpretations Committee – SIC) et du comité d'interprétation des normes d'informations financières internationales (International Financial Interpretations Committee – IFRIC).

Les principes et méthodes comptables et options retenues par le groupe sont décrits ci-après.

Principe de préparation des états financiers

Les comptes du groupe ont été établis selon le principe du coût historique à l'exception de certaines catégories d'actifs et passifs conformément aux dispositions édictées par les normes IFRS. Les catégories concernées sont mentionnées dans les notes suivantes.

Continuité d'exploitation

Les comptes clos au 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie à **12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026**. Compte tenu :

- de la situation de trésorerie nette disponible au 31 décembre 2025 et de l'augmentation de capital réalisée en juillet 2025,
- des projections de dépenses estimées pour poursuivre la stratégie du Groupe,
- et plus largement, la société bénéficie de l'engagement de soutien financier concernant les dépenses opérationnelles par l'actionnaire Nice & Green jusqu'au 31 décembre 2026.

La Société est à la recherche de capitaux et/ou dettes supplémentaires, nécessaires pour assurer le financement de ses activités au-delà du 31 décembre 2026. Dans le cas où la Société lèverait les capitaux par émission d'actions nouvelles, la participation de ses actionnaires pourrait être diluée. Le financement par endettement, dans la mesure où il serait disponible, pourrait par ailleurs comprendre des engagements contraignants pour la Société ou ses actionnaires.

En l'absence de financements complémentaires ou de renégociations de certaines de ses échéances, la Société pourrait ne pas disposer des liquidités nécessaires au respect de ses futurs engagements au-delà du 31 décembre 2026 qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives. La Société reste néanmoins confiante dans sa capacité à trouver ces nouvelles sources de financements.

Méthodes comptables

Les principes comptables retenus sont identiques à ceux utilisés pour la préparation des comptes IFRS annuels pour l'exercice clos au 31 décembre 2024, à l'exception de l'application des nouvelles normes, amendements de normes et interprétations suivants adoptés par l'Union Européenne, d'application obligatoire pour la Société au 1er janvier 2025 :

- **Amendements à IAS 21 : absence de convertibilité** (publiés le 15 août 2023 dont la demande est pour l'exercice commençant le ou après le 1er janvier 2025).

Ces amendements sont non applicables ou n'ont pas eu d'impact sur les comptes du groupe.

Normes et interprétations publiées par l'IASB et non encore adoptées par l'Union Européenne au 31 décembre 2025 :

- **Amendements à IFRS 18 : Présentation et informations à fournir dans les états financiers** (publiée le 9 avril 2024) dont la demande est pour l'exercice commençant le ou après le 1er janvier 2027 ;
- **Amendements à IFRS 19 : Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir** (publiée le 9 mai 2024) dont la demande est pour l'exercice commençant le ou après le 1er janvier 2027.
- **Amendements à IFRS 9 et IFRS 7 : Modifications apportées au classement et à l'évaluation des instruments financiers** (publiés le 31 mai 2024) dont la demande est pour l'exercice commençant le ou après le 1er janvier 2026.
- **Processus annuel d'amélioration des normes (IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 10 et IAS 7)** publiés le 18 juillet 2024 dont la demande est pour l'exercice commençant le ou après le 1^{er} janvier 2026.

Le Groupe ne s'attend pas à ce que les amendements aient un impact significatif sur ses comptes. Il n'existe pas de normes, amendements et interprétations publiés par l'IASB, et d'application obligatoire pour les exercices ouverts au 1er janvier 2025, mais non encore approuvés au niveau européen (et dont l'application anticipée n'est pas possible au niveau européen), qui auraient un impact significatif sur les comptes de cet exercice.

2.2 Utilisation de jugements et d'estimations

Pour préparer les états financiers conformément aux IFRS, des estimations, des jugements et des hypothèses ont été faites par la Direction du groupe ; elles ont pu affecter les montants présentés au titre des éléments d'actif et de passif, les passifs éventuels à la date d'établissement des états financiers, et les montants présentés au titre des produits et des charges de l'exercice.

Ces estimations sont basées sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation et sont établies en fonction des informations disponibles lors de leur établissement. Elles sont évaluées de façon continue sur la base d'une expérience passée ainsi que de divers autres facteurs jugés raisonnables qui constituent le fondement des appréciations de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif. Les estimations peuvent être révisées si les circonstances sur lesquelles elles étaient fondées évoluent ou par suite de nouvelles informations. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ces estimations en fonction d'hypothèses ou de conditions différentes.

Les principales estimations ou jugements significatifs faits par la direction du groupe portent notamment sur les éléments suivants :

- Capitalisation des frais de recherche et développement (note 3) ;
- Reconnaissance des actifs d'impôts différés (note 23) ;
- Tests de dépréciation des actifs (note 3) ;
- Application de la norme IFRS 16 (durée des contrats et taux d'actualisation – note 5).

2.3 Périmètre et méthodes de consolidation

Les états financiers consolidés regroupent, par intégration globale, les comptes des filiales dont le Groupe détient, directement ou indirectement, le contrôle exclusif. L'analyse du contrôle exclusif est effectuée selon les critères définis par la norme IFRS 10 : pouvoir sur les activités pertinentes, exposition à des rendements variables et capacité d'utiliser son pouvoir pour influencer sur les rendements.

A la date de publication de ces états financiers, la société détient à 100% une seule filiale étrangère (Amoéba US Corp. (USA) et deux filiales françaises nouvellement créée sans activité (GREEN4AGRO et GREEN4C). Les deux filiales étrangères sont classées en tant qu'investissement net long terme conformément à IAS 21. La société Entreprise Amoéba Canada a été liquidée le 29 décembre 2025, par conséquent elle est sortie du périmètre de consolidation au 31 décembre 2025. Il n'y a pas d'entités consolidées par mise en équivalence.

L'analyse des critères définis par la norme IFRS 11 n'a pas conduit à identifier des activités conjointes ni des co-entreprises.

2.4 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états financiers du Groupe sont établis en euros, monnaie de présentation et fonctionnelle d'AMOÉBA SA.

2.5 Monnaie étrangère

- **Transactions en devises**

Les transactions en monnaie étrangère sont converties dans la monnaie fonctionnelle de la Société en appliquant le cours de change en vigueur à la date des transactions. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère sont convertis en euros en fin d'exercice au taux de clôture. L'écart est constaté en résultat financier lorsqu'il porte sur une opération à caractère financier et en résultat opérationnel lorsqu'il concerne une opération à caractère opérationnel.

Le groupe n'a pas mis en place d'instruments de couverture du risque de change.

- **Conversion des comptes des filiales étrangères**

Les monnaies fonctionnelles de ses filiales sont les suivantes :

- Amoéba US Corp : Dollar américain
- Entreprise Amoéba Canada Inc : Dollar canadien

Les taux suivants de conversion ont été appliqués :

		31/12/2025		31/12/2024	
	1 € équivaut à	Taux moyen	Taux de clôture	Taux moyen	Taux de clôture
Dollar US	USD	1,1300	1,1750	1,0824	1,0389
Dollar Canadien	CAD	1,5787	1,6088	1,4821	1,4948

Les comptes des entités du Groupe dont les monnaies fonctionnelles sont différentes de l'euro sont convertis en euros de la façon suivante :

- Les éléments d'actif et de passif sont convertis au cours de clôture au 31 décembre 2025, à l'exception des composantes des capitaux propres (autres que le résultat), qui sont convertis aux cours historiques ;
- Les produits et charges de chaque compte de résultat sont convertis au taux de change moyen de la période ou de l'exercice qui est considéré comme reflétant les cours en vigueur à la date effective des transactions.
- Les flux de trésorerie sont convertis au cours moyen.

Les mouvements de l'année sont constatés en autre éléments du résultat global. Les écarts de conversion sont recyclés en résultats lors de la perte de contrôle de la filiale. Le montant des écarts de conversion cumulés résultant de l'application de ces différents taux est présenté dans un poste spécifique des capitaux propres, « Ecart de conversion ».

2.6 Distinction courant et non courant

Le groupe applique une présentation du bilan distinguant les parties courantes et non courantes des actifs et des passifs.

La distinction des éléments courants des éléments non courants a été effectuée selon les règles suivantes :

- les actifs et passifs constitutifs du besoin en fonds de roulement entrant dans le cycle normal de l'activité sont classés en « courant » ; et
- les actifs et passifs, hors cycle normal d'exploitation, sont présentés en « courants », d'une part et en « non courants » d'autre part, selon que leur échéance est à plus ou moins d'un an ou suivant l'application de cas spécifiques visés par IAS 1.

2.7 Informations sectorielles

Le Groupe opère sur un seul segment comme producteur d'amibes fractionnées.

Sur les exercices présentés, les actifs et la perte opérationnelle sont localisés en France, la filiale américaine ne disposant pas d'activité.

Note 3 : Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont principalement composées des frais de développement.

Frais de recherche et développement

Les frais de recherche sont constatés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Les frais de développement sont essentiellement des frais engagés pour développer des procédés qui donnent lieu à un ou plusieurs brevets. La société a activé en 2025 une prestation en lien avec son procédé industriel en vue de son développement 2026.

Les frais de développement sont ainsi immobilisés, lorsque les six critères définis par la norme IAS 38 sont respectés : faisabilité technique, intention de l'achever et de l'utiliser ou de le vendre, capacité à l'utiliser ou le vendre, avantages économiques probables, disponibilité des ressources et capacité à évaluer de manière fiable les dépenses liées au projet.

Les frais de développement activés sont uniquement les frais directement affectables à un projet, tels qu'ils résultent du suivi analytique des coûts par projets. La quote-part du crédit d'impôt recherche et des subventions liées aux projets activés est présentée en diminution des montants activés.

Le groupe analyse régulièrement le respect des critères d'activation. Ces frais sont maintenus à l'actif, tant que le groupe conserve l'essentiel des avantages et des risques liés aux projets, et notamment lorsque le groupe conserve la propriété intellectuelle et a accordé un droit temporaire d'utilisation et/ou d'exploitation des résultats des phases de développement.

Les frais activés sont amortis linéairement sur la durée d'utilisation attendue par le groupe, qui correspond à la durée des avantages économiques futurs attendus, dans la limite, pour les brevets, de la durée de protection juridique (soit 20 ans à compter du dépôt des brevets). Cette durée est définie par projet, en fonction des caractéristiques économiques propres à chaque projet de développement.

L'amortissement commence dès que l'actif est prêt à être mis en service, sous réserve de l'obtention de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), c'est à dire dès que la production des produits Amoeba dont les frais de développement ont été immobilisés, se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaire pour son exploitation industrielle. Cette phase correspond à une phase clairement identifiée dans le déroulement des projets.

Le crédit d'impôt recherche est comptabilisé en moins des charges de recherche au cours de l'année à laquelle se rattachent les dépenses de recherche éligibles. Il est analysé comme étant une subvention et présenté au niveau de la catégorie des « Frais de recherche et développement » au compte de résultat. Cette part est négligeable dans les projets activés.

Les projets de développement en cours font l'objet de tests de dépréciation selon les modalités définies ci-dessous, paragraphe « Tests de dépréciation ».

La mise en œuvre de la norme IAS 23 Intérêts d'emprunts n'a pas conduit à activer d'intérêts.

La charge d'amortissement des immobilisations incorporelles relatives aux frais de développement capitalisés est comptabilisée en résultat dans la catégorie des frais de recherche et développement.

Logiciels

Les coûts liés à l'acquisition des licences de logiciels sont inscrits à l'actif sur la base des coûts encourus pour acquérir et pour mettre en service les logiciels concernés.

Autres immobilisations incorporelles

En application des critères de la norme IAS 38, les immobilisations incorporelles acquises sont comptabilisées à l'actif du bilan à leur coût d'acquisition.

Durée et charge d'amortissement

Lorsqu'elles ont une durée d'utilité finie, l'amortissement est calculé de façon linéaire afin de ventiler le coût sur leur durée d'utilité estimée, soit :

Élément	Durée d'amortissement
Licences et développement de logiciels	1 an

La charge d'amortissement des immobilisations incorporelles est comptabilisée en résultat dans la catégorie des « frais généraux et administratifs » compte tenu de la nature des logiciels détenus.

Tests de dépréciation

Des tests de dépréciation sont réalisés à chaque clôture, pour tous les actifs non amortis (actifs à durée de vie indéterminée, et actifs amortissables mais non encore en service à la clôture de l'exercice), et pour les actifs amortis lorsqu'il existe des indices de pertes de valeur. Le Groupe n'a pas d'actifs à durée de vie indéterminée.

Le test de dépréciation consiste à comparer la valeur nette comptable de l'actif testé à sa valeur recouvrable. Le test est réalisé au niveau de l'Unité Génératrice de Trésorerie (« UGT ») qui est le plus petit Groupe d'actifs qui inclut l'actif et dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs ou Groupes d'actifs.

Une perte de valeur est comptabilisée à concurrence de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable de l'actif. La valeur recouvrable d'un actif correspond à sa juste valeur diminuée des coûts de cession ou sa valeur d'utilité, si celle-ci est supérieure. En pratique, les tests de dépréciation sont réalisés sur la base de la valeur d'utilité.

Les tests de dépréciation sont réalisés à la clôture de l'exercice pour tous les projets de développement en cours (qu'il existe un indice de perte de valeur ou non), sur la base de flux de trésorerie prévisionnels déterminés par la direction, selon la méthodologie suivante :

- Prévisions établies sur la durée d'utilisation attendue des projets de développement, qui en pratique, pour les projets activés, est proche de la durée de protection des brevets,
- Taux d'actualisation : les taux d'actualisation sont déterminés en partant d'un taux de base calculé pour la Société, ajusté le cas échéant d'une prime de risques spécifique déterminée par projets, tenant compte de différents facteurs (ex : probabilité de succès, caractère innovant,

l'avancement du projet, le risque industriel...). Le taux de base est déterminé à partir du taux sans risques, d'une prime de risques marché, ajustée d'un bêta sectoriel.

- Réalisation de tests de sensibilité sur le taux d'actualisation (variation de +/- 1 points, prise en compte le cas échéant de taux contractuels), et sur les hypothèses opérationnelles, pour les projets significatifs, en tenant compte d'hypothèses de variations du chiffre d'affaires et de prix de revient.

Un test de perte de valeur a été réalisé conformément à IAS36.10a sur l'ensemble des actifs.

VALEURS BRUTES DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (Montants en euros)	Frais de développement	Autres	Total
Etat de la situation financière au 31 décembre 2024	3 415 898	250 996	3 666 894
Capitalisation de frais de développement			-
Acquisition	-	-	-
Cession			-
Transfert		-	-
Variation des cours de change		-	-
Etat de la situation financière au 31 décembre 2025	3 415 898	250 996	3 666 894

AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS			
Etat de la situation financière au 31 décembre 2024	3 415 898	250 996	3 666 894
Augmentation	-	-	-
Diminution			-
Variation des cours de change		-	-
Etat de la situation financière au 31 décembre 2025	3 415 898	250 996	3 666 894

VALEURS NETTES COMPTABLES			
Au 31 décembre 2024	-	0	0
Au 31 décembre 2025	-	0	0

La Société revoit lors de chaque clôture l'ensemble des 6 critères de la norme IAS 38 permettant de maintenir à l'actif les frais de développement. Aucun frais de développement relatif aux projets figurant à l'actif n'a été activé sur l'année 2025 puisque la Société engage à ce jour des dépenses liées à l'approbation réglementaire de sa substance, que ces frais constituent donc des dépenses administratives constatées en charges et des dépenses en lien avec la recherche cosmétique.

La valeur recouvrable a été déterminée en retenant une hypothèse d'obtention de financements complémentaires à compter de 2026 permettant la poursuite des développements en lien avec la nouvelle stratégie mise en place.

Les tests de dépréciations sont effectués sur la base d'une projection sur 5 ans des flux nets de trésorerie liés à l'activité (cash-flows d'exploitation, flux liés au BFR et aux investissements). Cette projection est déterminée à l'aide des données budgétaires de la Société en tenant compte de l'expérience passée relative au processus réglementaire lié aux autorisations et des perspectives. Au-delà de cet horizon, le Groupe calcule une valeur terminale de l'UGT correspondant à l'actualisation des flux nets de trésorerie liés à l'activité à l'infini.

Les hypothèses servant de base à la construction des flux de trésorerie futurs au 31 décembre 2025 sont les suivantes :

- Projections à 5 ans des flux de trésorerie après impôts, établies à partir du business plan sur la période explicite à partir du budget 2026 et des prévisions s'étalant jusqu'en 2030 en excluant les opérations de croissance externe, ainsi que la détermination du flux normatif, impactant la valeur terminale tenant compte des hypothèses suivantes :
 - Obtention des autorisations de commercialisation des produits biocontrôle aux Etats Unis et en Europe en 2026. La Société n'anticipe pas de ventes avant 2026 et prévoit de poursuivre ses efforts de dépenses de recherche concernant les applicatifs sur de nouvelles applications.
 - Lancement de la production des applicatifs biocontrôle fin 2026 pour une commercialisation intégrant une croissance des ventes entre fin 2026 et 2028,
 - La réalisation des investissements et des prévisions sont conditionnées par l'obtention de financements complémentaires privés et publics pour la finalisation de l'extension de l'usine de Chassieu et les dépenses opérationnelles à compter de 2026.

A la date de l'arrêté des comptes, il n'existe aucun élément remettant en cause les hypothèses ci-dessus.

- Au-delà de ces 5 années, la valeur terminale des flux de trésorerie est obtenue en appliquant sur le flux normatif de fin de période un multiple d'EBITDA de sortie de 6.9x contre 6,9x en 2024.
- L'actualisation des flux de trésorerie est effectuée en utilisant un coût moyen pondéré du capital (WACC) après impôt déterminé pour chaque UGT (ou Groupe d'UGT), augmenté d'une prime de risque. Au 31 décembre 2025, ce taux s'établit à 30% (contre 30% au 31 décembre 2024).

Pour rappel, en 2023, la valeur d'entreprise obtenue étant inférieure à la somme des valeurs des actifs nets, la Société a déprécié l'intégralité de ses frais de développements non encore amortis au 31 décembre 2023 pour une valeur de 2,4M€ ainsi que l'ensemble de ses immobilisations corporelles non encore mise en service (projet Usibiam) pour une valeur de 4,9 M€, soit un total de dépréciation de 7,4 M€. Cette dépréciation a été comptabilisée en autres charges et produits du compte de résultat.

Comme indiqué ci-dessus, la valeur recouvrable a été déterminée en retenant une hypothèse d'obtention de financements complémentaires à compter de 2026 en lien avec la poursuite des développements de l'activité de la Société.

Pour information, une variation de +1 pts du taux d'actualisation mènerait à une dépréciation complémentaire de 621 K€ des autres actifs.

Note 4 : Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou à leur coût de production par l'entreprise.

Les éléments d'actif font l'objet de plans d'amortissement déterminés selon la durée réelle d'utilisation du bien.

Les durées et modes d'amortissement retenus sont principalement les suivants :

Éléments	Durées d'amortissement
Installations et agencements	10 ans – Linéaire
Matériel de laboratoire/industriel	5 ans – Linéaire
Matériel informatique	3 à 5 ans - Linéaire
Mobilier	5 ans – Linéaire

La charge d'amortissement des immobilisations corporelles est comptabilisée en charge dans la catégorie des frais généraux et administratifs ou frais de recherche et développement en fonction de la nature des immobilisations détenues.

Les biens financés par des contrats de location financement au sens de la norme IFRS 16, sont comptabilisés à l'actif du bilan, sur une ligne distincte « droits d'utilisation liés aux contrats de location ». La dette correspondante est inscrite au passif « dettes locatives » en courant ou non courant.

VALEURS BRUTES DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (Montants en euros)	Terrain	Installations techniques	Matériel informatique	Autres immobilisations corporelles	Immob. en cours	Avances et acomptes sur immob.	Total
Etat de la situation financière au 31 décembre 2024	1 027 379	1 633 357	192 088	4 202 196	4 697 725	244 278	11 997 023
Acquisition	-	387 956	19 973	4 880	194 000	255 382	862 191
Cessions	-	-	-	-	-	-	-
Reclassements / transfert en charges	-	501 183	192 973	(192 973)	(1 524)	(499 660)	(1)
Transfert des contrats de crédit baux après levée des options d'achats	-	2 065 454	-	-	-	-	2 065 454
Etat de la situation financière au 31 décembre 2025	1 027 379	4 587 950	405 034	4 014 103	4 890 201	-	14 924 667

AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS							
Etat de la situation financière au 31 décembre 2024	-	1 054 825	163 923	3 234 731	4 681 802	-	9 135 280
Augmentation	-	264 871	18 469	410 157	-	-	693 497
Diminution	-	-	-	-	-	-	-
Reclassement	-	-	164 409	(164 409)	-	-	-
Transfert des contrats de crédit baux après levée des options d'achats	-	2 065 454	-	-	-	-	2 065 454
Etat de la situation financière au 31 décembre 2025	-	3 385 150	346 801	3 480 479	4 681 802	-	11 894 231

VALEURS NETTES COMPTABLES							
Au 31 décembre 2024	1 027 379	578 533	28 165	967 465	15 923	244 278	2 861 743
Au 31 décembre 2025	1 027 379	1 202 801	58 233	533 624	208 399	-	3 030 436

L'augmentation des immobilisations est en lien avec l'usine de Chassieu pour un montant de 862 K€ de coûts encourus à date.

Les actifs amortissables mais non encore en service à la clôture de l'exercice font l'objet de tests de dépréciation réalisés à chaque clôture tels qu'exposés dans la note 3 ci-dessus.

Note 5 : Droits d'utilisation

Règles comptables générales sur la comptabilisation des contrats de location sous IFRS 16 :

Selon IFRS 16, un contrat est ou contient un contrat de location dès lors qu'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période donnée moyennant une contrepartie.

Les contrats de location répondant cette définition sont comptabilisés selon les modalités définies ci-dessous.

Par exception, ne sont pas retraités les contrats bénéficiant des cas d'exemptions prévus par la norme IFRS 16 (contrat de courte durée, et/ou portant sur des actifs de faible valeur). Pour ces derniers, les loyers sont maintenus en charges opérationnelles.

En pratique, l'analyse a conduit à retraiter les contrats de location immobilière, de véhicules et de matériels industriels.

Pour les contrats non retraités en tant que contrats de location, les loyers sont maintenus en charges opérationnelles.

Pour les contrats qui rentrent dans le champ de la norme IFRS 16, les règles de comptabilisation sont présentées ci-après.

A la date de début du contrat, le Groupe comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et un passif financier au titre d'une obligation locative. L'actif et le passif sont présentés sur une ligne distincte du bilan.

Le passif de location est évalué pour la valeur actualisée des paiements de loyers non encore versés, sur la durée du contrat.

La valeur actualisée est déterminée en utilisant le taux d'intérêt implicite, pour les contrats de crédit-baux comportant une option d'achat attractive, et au taux d'emprunt marginal calculé pour chaque pays, en fonction de la durée du contrat, dans les autres cas. Le taux d'emprunt correspond au taux pour des emprunts ayant une échéance et un profil de paiement similaires à ceux des contrats de location a été retenu par le Groupe.

La durée d'un contrat de location est la période exécutoire, qui correspond à la période non résiliable, augmentée de toute option de renouvellement pour laquelle le groupe est raisonnablement certain de l'exercer, et de toute option de résiliation du contrat pour laquelle le groupe est raisonnablement certain de ne pas l'exercer.

Conformément à l'interprétation IFRS IC de novembre 2019, le Groupe tient compte de la date jusqu'à laquelle le preneur est raisonnablement certain de poursuivre le bail au-delà du terme contractuel.

En pratique, les durées retenues pour les principaux contrats de location en France correspondent à une période exécutoire de 9 ans (baux commerciaux 3/6/9). La période retenue pour le bail de Chassieu est de 3 ans à compter du 31 mars 2024.

En pratique, l'essentiel des loyers sont fixes indexés sur un indice, Les contrats de location ne contiennent pas de pénalités significatives en cas de résiliation du bail à l'initiative du bailleur.

Le droit d'utilisation est évalué selon le modèle du coût comme suit : le coût est diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, et ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des réévaluations du passif de location. Aucune perte de valeur et aucune réévaluation de l'obligation locative n'a été constatée en 2023. En effet, les droits d'utilisation ne génèrent pas de flux indépendants.

Les droits d'utilisation sont amortis sur la durée du contrat telle que définie ci-dessus. En l'absence d'option d'achat, et sur la durée d'utilisation estimée, lorsqu'il existe une option d'achat attractive. L'amortissement est calculé sans tenir compte d'une valeur résiduelle en fin de contrat.

Les agencements liés aux contrats de location sont amortis sur une durée proche de la période exécutoire définie ci-dessus.

Autres informations :

Le Groupe n'a pas identifié de situations où il est bailleur, ni de situations de cession-bail.

Le tableau ci-après détaille l'application de la norme IFRS 16 et la comptabilisation à l'actif des droits d'utilisation :

VALEURS BRUTES DES DROITS D'UTILISATION (Montants en euros)	Installations techniques	Ligne de production	Baux commerciaux	Matériel de transport	Total
Etat de la situation financière au 31 décembre 2024	12 365	2 053 089	1 673 858	77 421	3 816 733
Acquisition			17 330	-	17 330
Cession et reclassements	-	-	-	-	-
Transfert des crédits-baux rachetés	(12 365)	(2 053 089)	-	-	(2 065 454)
Etat de la situation financière au 31 décembre 2025	-	-	1 691 188	77 421	1 768 609

AMORTISSEMENTS

Etat de la situation financière au 31 décembre 2024	12 365	2 053 089	1 203 726	37 679	3 306 859
Augmentation	-	-	215 454	24 759	240 213
Diminution	-	-	-	-	-
Reclassements		(2 053 089)			(2 053 089)
Variation des cours de change	(12 365)		-	-	(12 365)
Etat de la situation financière au 31 décembre 2025	-	-	1 419 180	62 438	1 481 618

VALEUR NETTE COMPTABLE

Au 31 décembre 2024	-	-	470 132	39 742	509 874
Au 30 décembre 2025	-	-	272 008	14 983	286 991

Le tableau ci-après reconstitue la charge de loyers globale de la Société :

Reconstitution charges de loyer	31/12/2025	31/12/2024
Charges de loyers retraitées selon IFRS 16	280 631	268 231
Charges de loyers non retraitées selon IFRS 16	17 565	57 993
Total des loyers de la période	298 196	326 224

La charge d'intérêts sur les obligations locatives au 31 décembre 2025 s'élève à 37 K€ contre 28 K€ au 31 décembre 2024.

Note 6 : Autres actifs financiers non courants

Les actifs financiers de la Société sont classés en deux catégories selon leur nature et l'intention de détention :

- les actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat ; et
- les actifs évalués au coût amorti (les prêts et créances).

Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés au coût qui correspond à la juste valeur du prix payé augmenté des coûts d'acquisition. Les valeurs mobilières de placement sont présentées en trésorerie et équivalent de trésorerie.

Tous les achats et ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de règlement.

Actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat

Cette catégorie inclut les valeurs mobilières de placement.

Ils représentent les actifs détenus à des fins de transaction. Ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat.

Actifs évalués au coût amorti

Cette catégorie inclut les autres prêts et créances et les créances commerciales.

Les actifs financiers non courants comprennent les avances et les dépôts de garantie donnés à des tiers ainsi que les dépôts à terme n'étant pas assimilés à des équivalents de trésorerie. Les avances et dépôts de garantie sont des actifs financiers non-dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

De tels actifs sont comptabilisés au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Les gains et les pertes sont comptabilisés en résultat lorsque les prêts et les créances sont décomptabilisés ou dépréciés.

Les actifs financiers non courants sont constitués de dépôts de garantie versés dans le cadre de contrats de location simple.

Note 7 : Stocks

Les stocks sont valorisés selon la méthode du coût moyen pondéré. Le Groupe détermine une provision pour dépréciation de stocks à partir d'une analyse de la valeur nette de réalisation probable de ces stocks. Cette analyse tient compte des risques liés à l'obsolescence. Dans ce cadre, le Groupe peut être amené à prendre en compte des hypothèses.

La dépréciation des stocks est calculée à partir des dates de péremption, soit 50% après un an de péremption et 100% après 2 ans de péremption. Ces articles sont utilisables post date de péremption.

STOCKS (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Matières premières et consommables	559 006	308 061
Dépréciations des stocks	(13 160)	(51 005)
TOTAL STOCKS NET	545 846	257 056

Le stock est composé de matières premières et consommables entrant dans le processus de production de la solution biologique. Certains consommables présentent une date de péremption supérieure à 1 an. La société procède à une revue de ses stocks à chaque clôture et peut être amenée à déprécier les valeurs du stock.

Note 8 : Clients et Autres Créances

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale. Elles sont, le cas échéant, dépréciées au cas par cas par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles sont susceptibles de donner lieu.

Les autres créances comprennent principalement la valeur nominale du crédit d'impôt recherche qui est enregistré à l'actif sur l'exercice d'acquisition correspondant à l'exercice au cours duquel des dépenses éligibles donnant naissance au crédit d'impôt ont été engagées.

Clients et comptes rattachés

Créances clients et autres actifs liés aux contrats clients (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Clients et comptes rattachés	2 220	648
Factures à établir	-	-
Total	2 220	648

Il n'existe pas d'actifs liés aux coûts d'obtention ou d'exécution des contrats.

Autres créances

AUTRES CREANCES (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Créance fiscale / Crédit d'impôt recherche	613 327	526 387
Taxe sur la valeur ajoutée	484 266	748 403
Fournisseurs - avances et acomptes versés	44 637	5 306
Charges constatées d'avance	184 008	121 417
Autres créances	110 383	60 818
Total autres créances	1 436 621	1 462 331

L'ensemble des autres créances sont à moins d'un an. Le montant de TVA au bilan correspond au montant de TVA déductible relatif aux dettes sur immobilisations.

Les charges constatées d'avance se rapportent à des charges courantes.

Crédit d'impôt recherche (« CIR »)

Amoéba SA bénéficie des dispositions des articles 244 quater B et 49 septies F du Code Général des Impôts relatives au crédit d'impôt recherche. Il est présenté en subvention au niveau de la catégorie des « Frais de recherche et développement » du compte de résultat.

Note 9 : Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie comptabilisée au bilan comprend les disponibilités bancaires, les disponibilités en caisse.

Les équivalents de trésorerie peuvent être constitués de comptes à terme dont la maturité est inférieure ou égale à moins de 3 mois. Les équivalents de trésorerie sont détenus à des fins de transaction, facilement convertibles en un montant de trésorerie connu et sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Ils sont évalués à la juste valeur (niveau 1) et les variations de valeur sont enregistrées en résultat financier.

Cette analyse est conforme à IAS 7.

Le poste trésorerie et équivalents de trésorerie s'analyse comme suit :

TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Comptes bancaires	4 722 338	458 938
Total trésorerie et équivalents de trésorerie	4 722 338	458 938

Il n'existe pas de disponibilités soumises à des restrictions.

Note 10 : Actifs et passifs financiers et effets sur le résultat

Juste valeur des instruments financiers

Les emprunts et dettes financières sont comptabilisés au coût amorti, calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif (TIE).

La juste valeur initiale des créances clients et des dettes fournisseurs est assimilée à leur valeur au bilan. Il en est de même pour les autres créances et les autres dettes courantes.

Le groupe a distingué trois catégories d'instruments financiers selon les conséquences qu'ont leurs caractéristiques sur leur mode de valorisation et s'appuie sur cette classification pour exposer certaines des informations demandées par la norme IFRS 7. IFRS 13 demande de classer par niveau les justes valeurs de tous les instruments financiers quel que soit leur catégorie comptable. Ainsi la hiérarchie des justes valeurs se définissent comme suit :

- catégorie de niveau 1 : instruments financiers faisant l'objet de cotations sur un marché actif ;
- catégorie de niveau 2 : instruments financiers dont l'évaluation fait appel à l'utilisation de techniques de valorisation reposant sur des paramètres observables ; et
- catégorie de niveau 3 : instruments financiers dont l'évaluation fait appel à l'utilisation de techniques de valorisation reposant pour tout ou partie sur des paramètres inobservables ; un paramètre inobservable étant défini comme un paramètre dont la valeur résulte d'hypothèses ou de corrélations qui ne reposent ni sur des prix de transactions observables sur les marchés, sur le même instrument à la date de valorisation, ni sur les données de marché observables disponibles à la même date.

Pour les besoins du tableau des flux de trésorerie, la trésorerie nette comprend la trésorerie et les équivalents de trésorerie tels que définis ci-dessus.

Les actifs et passifs du Groupe sont évalués de la manière suivante pour chaque année :

(Montants en euros)	31/12/2025		Valeur - état de situation financière selon IFRS 9		Niveau selon IFRS 13
	Valeur Etat de Situation financière	Juste Valeur	Juste-valeur par le compte de résultat	Valeur au coût amorti	
Actifs financiers non courants	107 991	107 991	-	107 991	N/A
Clients et comptes rattachés	2 220	2 220	-	2 220	N/A
Autres créances*	155 020	155 020	-	155 020	2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4 722 338	4 722 338	4 722 338	-	1
Total actifs	4 987 569	4 987 569	4 722 338	265 231	
Dettes financières courantes**	3 631 063	3 631 063	-	3 631 063	2
Dettes financières non courantes**	8 607 303	8 607 303	-	8 607 303	2
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 007 864	1 007 864	-	1 007 864	2
Autre créditeurs et dettes diverses*	762 564	762 564	-	762 564	2
Total passifs	14 008 794	14 008 794	-	14 008 794	-

*autres que les créances et dettes fiscales, et comptes de régularisation passif

** y compris les dettes financières aux obligations locatives

(Montants en euros)	31/12/2024		Valeur - état de situation financière selon IFRS 9		Niveau selon IFRS 13
	Valeur Etat de Situation financière	Juste Valeur	Juste-valeur par le compte de résultat	Valeur au coût amorti	
Actifs financiers non courants	101 095	101 095	-	101 095	N/A
Clients et comptes rattachés	648	648	-	648	N/A
Autres créances*	66 124	66 124	-	66 124	2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	458 938	458 938	458 938	-	1
Total actifs	626 805	626 805	458 938	167 867	
Dettes financières courantes**	2 226 929	2 226 929	-	2 226 929	2
Dettes financières non courantes**	9 837 937	9 837 937	-	9 837 937	2
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 389 084	1 389 084	-	1 389 084	2
Autre créditeurs et dettes diverses*	1 219 126	1 219 126	-	1 219 126	2
Total passifs	14 673 076	14 673 076	-	14 673 076	-

*autres que les créances et dettes fiscales, et comptes de régularisation passif

** y compris les dettes financières aux obligations locatives

(Montants en euros)	Impacts compte de résultat au 31 décembre 2025		Impacts compte de résultat au 31 décembre 2024	
	Intérêts	Variation de juste valeur	Intérêts	Variation de juste valeur
Actifs				
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Passifs				
Passifs évalués au coût amorti	(1 525 210)		(928 418)	

Note 11 : Capital

Le classement en capitaux propres dépend de l'analyse spécifique des caractéristiques de chaque instrument émis. Les actions ordinaires ont ainsi pu être classées en tant qu'instruments de capitaux propres.

Les coûts accessoires directement attribuables à l'émission d'actions ou d'options sur actions sont comptabilisés en déduction des capitaux propres.

Capital émis

Le capital social est fixé à la somme de 1 378 385,00 €. Il est divisé en 68 919 250 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,02 €.

L'ensemble des mouvements de la période sont décrit dans le tableau de variation de capitaux propres, situés en début d'annexe.

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	31/12/2025	31/12/2024
Capital (en euros)	1 378 385	993 199
Nombre d'actions ordinaires	68 919 250	49 659 963
Valeur nominale (en euros)	0,02	0,02

Les mouvements de nombre d'actions des périodes sont présentés dans le tableau de variation des capitaux propres (dont principalement l'augmentation de capital en numéraire, cf. Note 1.2).

Gestion du capital

La politique de la Société consiste à maintenir une base de capital solide, afin de préserver la confiance des investisseurs, des créanciers et de soutenir le développement futur de l'activité.

Distribution de dividendes

La Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis sa création.

Note 12 : Bons de souscription d'actions et actions gratuites

Depuis sa création, le groupe a mis en place plusieurs plans de rémunération susceptibles de se dénouer en instruments de capitaux propres sous la forme de « bons de souscription d'actions » (« BSA ») ou de « bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises » (« BSPCE ») attribués à des salariés, dirigeants, et membres du Directoire.

En application de la norme IFRS 2, le coût des plans qui se dénouent en actions est comptabilisé en charge sur la période au cours de laquelle les droits sont acquis, en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres. La juste valeur des plans est figée à la date d'acquisition des droits. L'ensemble des plans de BSA ou BSPCE au profit des salariés ou mandataires sociaux ont été exercés ou sont caducs au 31 décembre 2024.

Concernant les actions gratuites, la juste valeur de l'avantage octroyé sur la base de la valeur de l'action à la date d'attribution, ajustée de toutes les conditions spécifiques susceptibles d'avoir une incidence sur la juste valeur (exemple : dividendes). Comme indiqué dans la note 11, aucun dividende n'a été pris en compte lors de l'évaluation.

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux plans d'options émis :

Date d'attribution	Type	Nombre de bons émis	Nombre d'options caduques	Nombre d'options exercées	Nombre d'options en circulation	Nombre maximum d'actions à émettre
24 juin 2020	BSA BEI auto-détenus	200 000			200 000	200 000
Au 31 décembre 2025		200 000	-	-	200 000	200 000

Ces BSA ont été rachetés par la Société en juin 2022 pour une valeur de 151 K€. Ils sont donc auto-détenus par la Société et classés en moins des capitaux propres.

Actions gratuites

AGA 2024

Le Conseil d'administration du 25 avril 2024 a attribué 1 992 000 actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 24 mai 2022 représentant un maximum de 10% du capital social à la date d'émission. Elles sont définitivement acquises au bout d'un an suivant l'attribution sous condition de présence, et sont incessibles ensuite pendant un an. Ce plan a été scindé en deux plans :

- 202 000 AGA sont uniquement soumises à des conditions de présence ;
- 1 790 000 AGA sont soumises à des conditions de marché et de présence.

Le 24 avril 2025, la société a procédé à l'attribution définitive de 1 986 000 actions (196 000 au titre du premier plan soumis à des conditions de présences et 1 790 000 au titre du deuxième plan soumis à des conditions de présences et de performances qui ont été considérées comme étant réalisées par les membres du conseil d'administration).

Les conditions de marchés relative à l'attribution définitive des actions gratuites allouées à Mr. Benoît Villers et Monsieur Jean-François Doucet par le Conseil d'administration du 25 avril 2024 est conditionné à la réalisation de la condition de performance suivante : que pendant la période s'écoulant entre la date d'attribution et la date d'expiration de la période d'acquisition, le cours de l'action, calculé sur la base d'un cours moyen pondéré par les volumes des vingt (20) séances de bourse, soit ou ait été, pendant au moins dix (10) séances de bourse consécutives sur cette période de vingt (20) séances de bourse, égal ou supérieur aux seuils ci-après fixés :

* dans le cas où le cours de l'Action, dans les conditions calculées ci-dessus, atteint ou franchit le seuil de 0,80 euro, les Bénéficiaires acquerront de façon définitive, cinquante pour cent (50,00%) de l'Enveloppe Maximale (la « Tranche 1 ») ;

• dans le cas où le cours de l'Action, dans les conditions calculées ci-dessus, atteint ou franchit le seuil de 1,00 euro, les Bénéficiaires acquerront de façon définitive, cinquante pour cent (50,00%) complémentaire, soit cent pour cent (100,00%) de l'Enveloppe Maximale (la « Tranche 2 ») ;

Le Conseil d'administration du 09 octobre 2025 a attribué 1 339 000 actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 juin 2025 représentant un maximum de 10% du capital social à la date d'émission. Elles sont définitivement acquises au bout d'un an suivant l'attribution sous condition de présence, et sont incessibles ensuite pendant un an. L'ensemble des attributions sont soumises à condition de présence, à la réalisation d'un chiffre d'affaires à l'issue de la période d'Acquisition, et auxquelles s'ajoutent des conditions de performances spécifiques concernant les plans suivants :

- Plan AGA 2025-3 : atteinte d'objectifs de production et de distribution
- Plan AGA 2025-4 : L'attribution définitive des actions gratuites allouées à Mr. Benoît Villers et Monsieur Jean-François Doucet par le Conseil d'administration du 9 octobre 2025 est conditionnée à la réalisation des conditions de performance suivantes :
 - A hauteur d'une première tranche d'un maximum de 50% du nombre total d'actions attribuées, que pendant la période s'écoulant entre la Date d'Attribution et la date d'expiration de la Période d'Acquisition, le cours de l'Action, calculé sur la base d'un cours moyen pondéré par les volumes des quarante (40) séances de bourse, soit ou ait été, pendant au moins dix (10) séances de bourse consécutives sur cette période de quarante (40) séances de bourse, égal ou supérieur à des seuils fixés par le Conseil d'administration.

- A hauteur d'une seconde tranche de 50% du nombre total d'actions attribuées Sécurisation de douze (12) mois de Runway supplémentaires pour la Société au moyen d'une levée de fonds (sous quelque forme que ce soit) avant la clôture de l'exercice ouvert le 1er janvier 2026.

Ainsi, au 31 décembre 2025, les plans d'AGA émis ont les impacts suivants :

Date d'attribution	Type	Nombre de bons émis	Nombre d'options caduques	Nombre d'action définitivement acquises	Nombre d'options en circulation	Nombre maximum d'actions à émettre
24 avril 2024	AGA 2024-1	202 000	6 000	196 000	0	0
24 avril 2024	AGA 2024-2	1 790 000		1 790 000	0	0
9 octobre 2025	AGA 2025-1	19 000			19 000	19 000
9 octobre 2025	AGA 2025-2	80 000			80 000	80 000
9 octobre 2025	AGA 2025-3	40 000			40 000	40 000
9 octobre 2025	AGA 2025-4	1 200 000			1 200 000	1 200 000
Au 31 décembre 2025		1 992 000	6 000	1 986 000	1 339 000	1 339 000

		déc-25				
Type	Date d'Octroi	Nombre d'options en circulation	Coût IFRS 2 du plan initial	Charge cumulée à l'ouverture	Charge 2025	Charge cumulée au 31/12/2025
AGA 2024-1	24 avril 2024	0	87 062 €	58 291 €	26 185 €	84 476 €
AGA 2024-2	24 avril 2024	0	86 021 €	58 758 €	27 264 €	86 022 €
AGA 2025-1	9 octobre 2025	19 000	21 280 €	- €	4 839 €	4 839 €
AGA 2025-2	9 octobre 2025	80 000	89 600 €	- €	20 375 €	20 375 €
AGA 2025-3	9 octobre 2025	40 000	44 800 €	- €	10 187 €	10 187 €
AGA 2025-4	9 octobre 2025	1 200 000	947 520 €	- €	215 463 €	215 463 €
Total - AGA		1 339 000	1 276 283 €	117 049 €	304 313 €	421 362 €

Note 13 : Emprunts et dettes financières (y compris dettes liées aux obligations locatives)

Les passifs financiers sont classés en passifs financiers comptabilisés au coût amorti ou en passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le compte de résultat.

Passifs financiers comptabilisés au coût amorti

Les emprunts et autres passifs financiers, telles que les avances conditionnées sont comptabilisées au coût amorti calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif. La fraction à moins d'un an des dettes financières est présentée en « dettes financières courantes ».

Passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le compte de résultat

Le cas échéant, notamment si l'existence d'un instrument hybride est constatée, un passif financier peut être comptabilisé à la juste valeur par le compte de résultat.

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES (montant en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Dettes liées aux obligations locatives	89 158	280 354
Avance remboursable	0	566 385
Dettes sur emprunts obligataires	8 518 145	8 991 198
Dettes financières non courantes	8 607 303	9 837 937
Dettes liées aux obligations locatives	126 951	226 677
Avance remboursable	622 372	0
Dettes sur emprunts obligataires	2 881 740	2 000 252
Dettes financières courantes	3 631 063	2 226 929
Total dettes financières	12 238 366	12 064 866

Ventilation des dettes par flux de trésorerie

Evolution de l'endettement financier (en milliers d'euros)		Obligations simples	Dettes financières sur obligation locative (IFRS 16)	Avances remboursables	Endettement financier
Au 31 décembre 2024		10 991 449	507 032	566 385	12 064 865
Variation cash	Encaissement	4 230 000	-	-	4 230 000
	Décaissement	-	(308 253)	-	(308 253)
	Flux de trésorerie	4 230 000	(308 253)	-	3 921 747
Variation non cash	Nouveaux contrats IFRS 16	-	17 330	-	17 330
	Intérêts courus	1 178 434	-	-	1 178 434
	Conversion	- 4 999 999	-	-	(4 999 999)
	Intérêts capitalisés en immobilisation	-	-	55 987	55 987
	Total non cash	- 3 821 565	17 330	55 987	(3 748 248)
Au 31 décembre 2025		11 399 884	216 109	622 372	12 238 364

Ventilation des dettes financières par échéance

Les échéances des dettes financières s'analysent comme suit au cours des exercices présentés :

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES en normes IFRS (montant en euros)	31/12/2025			
	Montant brut	Part à moins d'un an	De 1 à 5 ans	Supérieur à 5 ans
Dettes liées aux obligations locatives	216 109	126 951	89 158	-
Avances remboursables	622 372	622 372	-	-
Emprunts obligataires	11 399 885	2 881 740	8 518 145	-
Total dettes financières	12 238 366	3 631 063	8 607 303	-
<i>Dettes financières courantes</i>	<i>3 631 063</i>			
<i>Dettes financières non courantes</i>	<i>8 607 303</i>			

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES en normes IFRS (montant en euros)	31/12/2024			
	Montant brut	Part à moins d'un an	De 1 à 5 ans	Supérieur à 5 ans
Dettes financières courantes	507 031	226 677	280 354	-
Avances remboursables	566 385	-	566 385	-
Autres dettes financières	-	-	-	-
Emprunts obligataires	10 991 450	2 000 252	8 991 198	-
Emprunts auprès des établissements de crédit	-	-	-	-
Total dettes financières	12 064 866	2 226 929	9 837 937	-
<i>Dettes financières courantes</i>	<i>2 226 929</i>			
<i>Dettes financières non courantes</i>	<i>9 837 937</i>			

13.1 Avances remboursables

Avances remboursables

Le groupe bénéficie d'un certain nombre d'aides publiques, sous forme de subventions ou d'avances conditionnées.

Ces dernières ont été comptabilisées conformément à IAS 20. S'agissant d'avances financières, consenties à des taux d'intérêts inférieurs au taux du marché, ces avances sont évaluées selon IFRS 9 au coût amorti :

- L'avantage de taux est déterminé en retenant un taux d'actualisation correspondant à un taux de marché à la date d'octroi. Le montant résultant de l'avantage de taux obtenu lors de l'octroi d'avances remboursables ne portant pas intérêt est considéré comme une subvention enregistrée en produit dans l'état du résultat global.
- Le coût financier des avances remboursables calculé au taux de marché est enregistré ensuite en charges financières.
- Lorsque l'avance obtenue est destinée à financer l'acquisition ou la construction d'un actif sur une longue durée, la subvention résultant de l'avantage de taux et le coût financier est inclus dans le coût d'acquisition de l'actif financé au lieu d'être reconnu en charges jusqu'à l'achèvement de la construction ou de l'acquisition du bien conformément à IAS 23.

Les subventions, issues de l'avantage de taux, sont présentées au compte de résultat, en déduction des « Frais de recherche et développement » car elles correspondent à des aides à l'innovation et au financement des activités de recherche.

Dans l'état de la situation financière, ces avances sont enregistrées en « Dettes financières non courantes » et en « Dettes financières courantes » selon leur échéance. En cas de constat d'échec prononcé, l'abandon de créance consentie est enregistré en « subventions » au compte de résultat.

Avance remboursables BPI France 2030

En avril 2023, la société a signé avec BPI France un contrat d'aide en subvention et en avance remboursables dans le cadre de programmes d'aides nationaux et/ou européens (« France Relance » et « France 2030 »). Le contrat a pour objet le financement du projet « USIBIAM » visant la construction d'une usine de production à Cavaillon.

Le montant maximum de l'aide obtenue s'élève à 5 917 676 € dont 60% sont alloués sous forme de subvention et 40% sous forme d'avance remboursable soit un montant maximal de 2 367 070 € sous forme d'avance remboursable.

Le calendrier de versement de l'aide est lié à l'avancement de la construction de l'usine. Au 31 décembre 2023, une première tranche a été versée soit : 592 K€ au titre de l'avance remboursable, et 888 K€ au titre de la subvention. Aucun versement complémentaire n'a eu lieu sur l'exercice 2025. Cette avance sera remboursée en 16 échéances trimestrielles à compter du 31 mars 2028.

La juste valeur de cette avance a été déterminée sur la base d'un taux d'intérêt estimé de 8 % par an, dont 4,06% seront décaissés au profit de BPI France.

EVOLUTION DES AVANCES REMBOURSABLES (Montant en euros)	BPI France 2030
Au 31 décembre 2024	566 385
Charges financières	
(+/-) Autres mouvements	55 987
Au 31 décembre 2025	622 372

13.2 Emprunts obligataires

Contrat d'obligations simples signé en 2023

Conformément aux termes du Contrat signé le 14 février 2023, Nice & Green SA s'est engagé, sauf cas de défauts usuels, à souscrire 300 Obligations Simples (OS) en trois tranches comportant chacune 100 OS selon le calendrier suivant :

- Tranche 1 Entre le 30 juin 2023 et le 31 août 2023 1 à 100
- Tranche 2 Entre le 1er septembre 2023 et le 30 novembre 2023 101 à 200
- Tranche 3 Entre le 1er décembre 2023 et le 1er Mars 2024 201 à 300

Les OS sont d'une valeur nominale unitaire de trente mille (30.000) euros. Elles seront souscrites à un prix unitaire égal à quatre-vingt-quatorze pour cent (94%) de leur valeur nominale soit vingt-huit mille (28.200) euros chacune.

Le contrat ne prévoit pas de commission d'engagement et aucune obligation d'Amoéba d'émettre les OS convenues.

Chaque OS a une maturité de trente (30) mois à compter de sa date d'émission.

Les OS porteront intérêt au taux EURIBOR 6 mois à la date de chaque tirage augmenté de 600 points de base.

Amoéba remboursera en numéraire les OS à compter de l'expiration d'un délai de six mois après la date d'émission de chaque tranche sur une base linéaire par le paiement de 8 échéances trimestrielles. Ainsi, la première échéance de remboursement pour un montant d'environ 430 000 euros (au taux

EURIBOR actuel) était initialement prévue le 31 mars 2024 au plus tôt et a été décalée à la suite de la signature de l'avenant du 18 septembre 2024 dont le premier remboursement se déclenchera sur le deuxième trimestre 2025.

L'avenant du 18 septembre 2024 prévoit un financement complémentaire de 3 M€ correspondant à 100 obligations simples complémentaires, ce qui ferait un total de 400 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 12 M€. Le remboursement des obligations simples se fera à compter de l'expiration d'un délai de 21 mois après la date d'émission de chaque tranche.

L'avenant du 27 mars 2025 prévoit un financement complémentaire de 5,1 M€ correspondant à 170 obligations simples complémentaire, ce qui conduirait à un total de 570 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 17,1 M€. L'avenant du 27 mars 2025 modifie les modalités de remboursement de l'ensemble des OS et prévoit un remboursement à compter de l'expiration d'un délai de 45 mois après la date d'émission de chaque tranche.

Par dérogation au calendrier de tirage ci-dessus, la Société et Nice & Green SA ont convenu d'un tirage au fil de l'eau et selon les besoins de la Société. Ainsi, les tirages suivants ont été effectués depuis la conclusion du contrat :

- 50 OS le 4 juillet 2023,
- 50 OS le 9 août 2023,
- 25 OS le 11 décembre 2023,
- 22 OS le 12 janvier 2024,
- 28 OS le 12 février 2024,
- 20 OS le 18 mars 2024,
- 25 OS le 18 avril 2024,
- 23 OS le 22 mai 2024,
- 23 OS le 26 juin 2024,
- 22 OS le 26 juillet 2024,
- 20 OS le 19 septembre 2024,
- 22 OS le 26 novembre 2024,
- 23 OS le 27 décembre 2024,
- 17 OS le 30 janvier 2025,
- 16 OS le 6 février 2025,
- 24 OS le 27 février 2025,
- 29 OS le 27 mars 2025,
- 26 OS le 25 avril 2025 et
- 29 OS le 26 mai 2025.

soit une émission totale de 494 OS, représentant une souscription d'un montant global de 13 930 800 euros.

Les tirages du contrat n'ont pas été réalisés sur la base du contrat mais de manière mensuelle.

En juillet 2025, la société a procédé à une augmentation de capital par compensation de créance. Cette créance est issue des tranches 1 à 4 de l'obligation simple au nombre de 141 OS. Dans le cadre de l'augmentation de capital, la société Nice & Green a pris l'engagement de ne pas solliciter le remboursement des obligations simples pendant les 360 jours suivants la date de l'augmentation de capital.

Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement total ou partiel d'une échéance trimestrielle due par Amoéba à Nice & Green SA, le prêteur aura la possibilité, soit de poursuivre une action en

recouvrement de sa créance obligataire, soit d'exercer son droit de solliciter l'émission de BSA, lesquels permettront la souscription d'actions de la Société dont la contrevaletur correspondra à la créance obligataire du prêteur. Cette clause est suspendue à compter du 23 juillet 2025 pour une durée de 360 jours conformément à l'engagement de la société Nice & Green lors de l'augmentation de capital.

S'agissant d'obligations classiques portant intérêt et remboursables à échéance en trésorerie, les obligations simples comprendront obligatoirement une composante dette à présenter au bilan. Ce passif est évalué initialement à sa juste valeur, et ultérieurement au coût amorti par défaut (IFRS 9.4.2.1). En effet, le remboursement de ces obligations se fera obligatoirement en trésorerie en l'absence d'exercice des différentes options, sans que l'émetteur ne puisse s'y soustraire, et répond donc à la définition d'un passif financier (IAS 32.19).

EVOLUTION DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES (Montant en euros)	Obligations simples
Au 31 décembre 2024	10 991 450
(+) Encaissement	4 230 000
(-) Remboursement	-
(-) Conversion	(4 999 999)
(+) Intérêts	1 178 434
(+) Dérivé actif	-
Au 31 décembre 2025	11 399 885

L'augmentation de capital ayant eu lieu en juillet 2025 a permis le remboursement par compensation de créance de 141 OS.

13.3 Dettes sur obligations locatives

EVOLUTION DES DETTES SUR OBLIGATIONS LOCATIVES (Montants en K€)	Droit d'utilisation pour les baux immobiliers (IFRS 16)	Matériel de transport (IFRS 16)	Total
Au 31 décembre 2024	465 005	42 027	507 032
(+) Nouvelle dette	17 330		17 330
(-) Remboursement	(282 619)	(25 634)	(308 253)
Change			-
Au 31 décembre 2025	199 716	16 393	216 109

Les engagements liés aux loyers futurs à payer (principal + intérêts) sont les suivants :

Echéance des obligations locatives, en valeur de remboursement (Montants en K€)	Droit d'utilisation pour les baux immobiliers (IFRS 16)	Matériel de transport (IFRS 16)
Au 31 décembre 2025	196 636	16 995
Part à moins d'un an	171 005	16 995
Part d'un an à 5 ans	25 631	

Note 14 : Engagements envers le personnel

Les salariés français d'Amoéba SA bénéficient des prestations de retraites prévues par la loi en France :

- obtention d'une indemnité de départ à la retraite, versée par Amoéba SA, lors de leur départ en retraite (régime à prestations définies) ;
- versement de pensions de retraite par les organismes de Sécurité Sociale, lesquels sont financés par les cotisations des entreprises et des salariés (régime à cotisations définies).

Régimes à prestations définies : Les régimes de retraite, les indemnités assimilées et autres avantages sociaux qui sont analysés comme des régimes à prestations définies (régime dans lequel Amoéba SA s'engage à garantir un montant ou un niveau de prestation défini) sont comptabilisés au bilan sur la base d'une évaluation actuarielle des engagements à la date de clôture.

Cette évaluation repose sur l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées, prenant en compte la rotation du personnel et des probabilités de mortalité. Les éventuels écarts actuariels sont comptabilisés dans les capitaux propres, en « autres éléments du résultat global ».

Les engagements postérieurs à l'emploi envers le personnel sont constitués de la provision pour indemnités de fin de carrière, évaluée sur la base des dispositions prévues par la convention collective applicable, à savoir la convention collective de l'industrie pharmaceutique.

Régimes à cotisations définies : Les paiements d'Amoéba SA pour les régimes à cotisations définies sont constatés en charges du compte de résultat de la période à laquelle ils sont liés. Ils se sont élevés à respectivement 158 K€ et 132 K€ au titre des exercices 2025 et 2024.

Cet engagement concerne uniquement les salariés relevant du droit français. Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation des indemnités de départ à la retraite sont les suivantes :

HYPOTHESES ACTUARIELLES	31/12/2025	31/12/2024
Age de départ à la retraite	Départ volontaire à 60/67 ans	
Conventions collectives	Industrie chimique	
Taux d'actualisation (IBOXX Corporates AA)	4,00%	3,35%
Table de mortalité	INSEE 2024	INSEE 2022
Taux de revalorisation des salaires	2,0%	2,0%
Taux de turn-over	Moyen	Moyen
Taux de charges sociales	Non cadres : 37,48% Cadres : 51,93%	Non cadres : 37,48% Cadres : 51,93%

La provision pour engagements de retraite a évolué de la façon suivante :

ENGAGEMENTS ENVERS LE PERSONNEL (Montants en euros)	Indemnités de départ en retraite
Au 31 décembre 2024	24 693
Coûts des services rendus	10 960
Coûts financiers	827
Ecart actuariels	36
Au 31 décembre 2025	36 516

Les écarts actuariels ont été constatés en autres éléments du résultat global, les autres composantes en résultat opérationnel.

L'engagement est peu significatif car la Société a été créée récemment. Il n'y a pas eu de prestations servies. La Société n'externalise pas le financement de cet engagement auprès d'un fonds.

L'engagement de retraite est évalué conformément à la réglementation IFRIC publiée le 20 avril 2021.

Note 15 : Provisions

Les provisions correspondent aux engagements résultant de litiges et risques divers, dont l'échéance et le montant sont incertains, auxquels la Société peut être confrontée dans le cadre de ses activités.

Une provision est comptabilisée lorsque la Société a une obligation envers un tiers résultant d'un évènement passé dont il est probable qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci, et que les sorties futures de liquidités peuvent être estimées de manière fiable. Le montant comptabilisé en provision est l'estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation, actualisée si nécessaire à la date de clôture.

Le groupe peut être impliqué dans des procédures judiciaires, administratives ou réglementaires dans le cours normal de son activité. Une provision est enregistrée par le groupe dès lors qu'il existe une probabilité suffisante que de tels litiges entraîneront des coûts à la charge du groupe.

Au 31 décembre 2025, le montant des provisions constituées par le groupe s'élève à 58 K€ contre 74 K€ au 31 décembre 2024. Ce poste n'appelle pas de commentaires spécifiques.

Note 16 : Autres passifs non courants

AUTRES PASSIFS NON COURANTS (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Subvention finançant un actif	-	999 856
Total autres passifs non courants	-	999 856

Au 31 décembre 2024, les autres passifs non courants correspondent à la subvention obtenue par la société dans le cadre du financement de BPI France pour son projet USIBIAM Elle a été classée en courant au regard de l'échéance de son apurement prévue début janvier 2026 au 31 décembre 2025.

Note 17 : Fournisseurs et autres passifs courants

17.1. Fournisseurs et comptes rattachés

DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Dettes fournisseurs	428 181	326 786
Factures non parvenues	579 683	1 062 298
Total dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 007 864	1 389 084

Sur les fournisseurs et comptes rattachés, aucune actualisation n'a été pratiquée dans la mesure où les montants ne représentaient pas d'échéance supérieure à 1 an au 31 décembre 2025 sans retard constaté.

17.2 Dettes fiscales et sociales et autres passifs courants

Dettes d'impôts :

La Société étant déficitaire fiscalement sur les exercices présentés, aucune dette d'impôt n'est constatée. Comme indiqué en note 2.1, l'analyse effectuée n'a pas conduit à constater de passifs au titre des risques et incertitudes fiscales, par application d'IFRIC 23.

Dettes fiscales et sociales :

Les dettes fiscales et sociales s'analysent comme suit :

DETTES FISCALES ET SOCIALES (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Personnel et comptes rattachés	39 165	136 899
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	342 075	129 215
Autres impôts, taxes et versements assimilés	11 030	23 108
Total dettes fiscales et sociales	392 270	289 222

17.3 Autres passifs

AUTRES PASSIFS COURANTS (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Autres passifs divers	762 010	1 218 599
Produits constatés d'avance	999 856	-
Concours bancaires courants	554	527
Total autres passifs courants	1 762 420	1 219 126

Au 31 décembre 2025, les autres passifs divers sont principalement composés de dettes sur fournisseurs d'immobilisations pour un montant de 612 K€ contre 1 046 K€ au 31 décembre 2024. Le produit constaté d'avance est lié à la subvention USIBIAM (cf. note 16 pour plus de détail).

Note 18 : Chiffre d'affaires

Les produits des activités ordinaires correspondent à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir au titre des biens et des services transférés aux clients dans le cadre habituel des activités du Groupe.

Le chiffre d'affaires est reconnu sur la base du transfert du contrôle des biens et/ou services aux clients.

Au 31 décembre 2025, la société étant en phase de développement / déploiement industriel selon les projets, les produits des activités ordinaires ne sont pas significatifs. En accord avec IFRS 15, les prestations de services sont reconnues en chiffre d'affaires au jour de la délivrance du service. A ce jour, les revenus du Groupe résultent de la réalisation de prestations de services liées aux activités de recherche du Groupe.

Les produits des activités ordinaires figurent nets de la taxe sur la valeur ajoutée, des retours de marchandises, des rabais et des remises.

Aucune vente n'a été constatée sur les exercices 2024 et 2025.

Note 19 Détails des charges et produits par fonction

Présentation du compte de résultat

Le Groupe présente son compte de résultat par destination.

La destination des charges est donnée ci-dessous.

19.1 Frais de déploiement industriel

FRAIS DE DEPLOIEMENT INDUSTRIEL (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Charges de personnel	644 825	412 422
Achats stockés	486 499	246 357
Autres charges	1 094 116	434 360
Dotations aux amortissements et aux provisions	344 403	385 065
Frais de déploiement industriel	2 569 751	1 478 204

Le département développement industriel a pour objectifs de mettre en place les procédures et modes opératoires de production, de mettre à jour les dossiers de fabrication et les dossiers techniques des équipements et d'améliorer les procédés existants.

19.2 Recherche et Développement

Subventions

Les subventions reçues sont enregistrées dès que la créance correspondante devient raisonnablement certaine, compte tenu des conditions posées à l'octroi de la subvention.

Les subventions d'exploitation sont enregistrées en produits courants en tenant compte, le cas échéant, du rythme des dépenses correspondantes de manière à respecter le principe de rattachement des charges aux produits.

Crédit d'impôt recherche

Des crédits d'impôt recherche sont octroyés aux entreprises par l'État français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient de dépenses remplissant les critères requis bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses et des trois exercices suivants ou, le cas échéant, être remboursé pour sa part excédentaire.

Le crédit d'impôt recherche, finance uniquement des charges et est présenté dans l'état du résultat global en subvention.

Seule la Société Amoéba SA a bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre des exercices présentés.

La société a opté pour la qualification du crédit d'impôt recherche (CIR) en subventions.

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Charges de personnel	666 696	539 540
Achats stockés	144 784	39 282
Amortissement des immobilisations et des provisions	328 472	236 224
Rémunérations Interm. Honoraires	4 000	4 734
Sous-traitance, études et recherches	369 395	754 235
Autres charges	61 241	72 395
Frais de Recherche et Développement	1 574 588	1 646 410
Crédit d'impôt recherche	(587 737)	(519 001)
Subventions	(107 712)	(82 599)
Subventions	(695 449)	(601 600)
Frais de Recherche et Développement nets	879 139	1 044 810

Les dépenses de recherche et développement sont relatives principalement aux travaux sur le développement de la solution biologique.

Amoéba SA fait réaliser ses études en grande partie au travers de son réseau de sous-traitants. La rémunération de ces contrats constitue l'essentiel de ses charges d'exploitation en matière de recherche. L'essentiel des dépenses sont éligibles au Crédit d'Impôt Recherche.

19.3 Frais généraux et administratifs

FRAIS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Charges de personnel	554 380	622 172
Forfait social sur AGA	143 124	
Amortissement des immobilisations et des provisions	300 158	184 279
Rémunérations Interm. Honoraires	615 766	619 541
Locations	48 208	79 726
Sous-traitance, études et recherches	399 158	558 023
Autres charges	649 518	667 167
Frais Généraux et Administratifs	2 710 312	2 730 908

19.4 Marketing et Ventes

MARKETING ET VENTES (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Charges de personnel	83 931	94 470
Déplacements, Missions et Réceptions	34 182	19 831
Autres charges	506 435	294 863
Marketing et ventes	624 548	409 164

Note 20 : Autres produits et charges

Cf. note 3 relative à la dépréciation des actifs non courant.

Note 21 : Effectifs et masse salariale

Les effectifs du Groupe au cours des derniers exercices sont les suivants :

EFFECTIFS	31/12/2025	31/12/2024
Cadres	10	10
Non Cadres	12	8
Total effectifs	22	18

MASSE SALARIALE	31/12/2025	31/12/2024
Salaires bruts	1 346 670	1 170 354
Charges sociales	795 206	529 807
IFRS 2	304 314	117 049
TOTAL	2 446 190	1 817 210

Note 22 : Produits et charges financières, nets

Le résultat financier inclut l'ensemble :

- des charges aux avances remboursables, aux emprunts, à l'OC, aux dettes sur obligations locatives,
- des produits liés aux intérêts perçus.

Les éventuels gains ou pertes de change sont également comptabilisés dans le résultat financier.

PRODUITS ET CHARGES FINANCIERES (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Coût amorti de l'emprunt obligataire	(1 488 221)	(900 868)
Coût amorti liés aux contrats de location	(36 989)	(27 550)
Coût net de l'endettement financier	(1 525 210)	(928 418)
(Pertes) et gains de change	72 508	0
Autres produits et charges financières	(66 203)	(0)
Total charges et produits financiers	(1 518 904)	(928 418)

Note 23 : Impôts sur les bénéfices

Les actifs et les passifs d'impôt exigibles de l'exercice et des exercices précédents sont évalués au montant que l'on s'attend à recouvrer ou à payer auprès des administrations fiscales.

Les taux d'impôt et les réglementations fiscales utilisés pour déterminer ces montants sont ceux qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

Les impôts différés sont comptabilisés, en utilisant la méthode bilancielle et du report variable, pour toutes les différences temporelles existant à la date de clôture entre la base fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable au bilan, ainsi que sur les déficits reportables.

Les différences temporaires principales sont liées aux pertes fiscales reportables.

Les actifs d'impôts différés ne sont comptabilisés, conformément à la norme IAS 12, que dans la mesure où ils pourront être imputés sur des différences taxables futures, lorsqu'il existe une probabilité raisonnable de réalisation ou de recouvrement par imputation sur des résultats fiscaux futurs, ou en tenant compte des possibilités d'optimisations fiscales à l'initiative de la Société. Les possibilités d'imputation sur des bénéfices fiscaux futurs sont analysées en tenant compte des contraintes fiscales (plafonnement d'imputation...) appliquées sur l'horizon d'imputation retenu (cf. infra).

Cette règle est en pratique appréciée par rapport aux prévisions disponibles arrêtées par la Direction par prudence, les prévisions sont retenues sur un horizon raisonnable.

Le montant des déficits fiscaux reportables dont dispose le groupe s'établit au 31 décembre 2025 à 80 601 K€ (indéfiniment reportable avec des règles de plafonnement) pour la France.

Le taux d'impôt applicable au groupe est le taux en vigueur en France, soit 25 %.

Le taux applicable à ses filiales s'élève à 21% pour les USA. Cette société est sans activité.

Aucun impôt différé actif n'est comptabilisé dans les comptes du groupe au-delà des impôts différés passifs pour les exercices de 2024 et 2025. Les impôts différés sont activés conformément aux recommandations de l'ESMA de juillet 2019, lorsqu'il est probable qu'ils pourront être imputés sur des résultats futurs ou des impôts différés passifs, ou en tenant compte d'opportunités fiscales. Les résultats futurs sont pris en compte sur la base des dernières prévisions établies par la Direction, dans la limite de 3 années. L'absence de chiffre d'affaires en 2025 en lien avec le contexte réglementaire conduit à maintenir l'absence de reconnaissance d'impôts différés.

Au 31 décembre 2025, la société n'a pas activé d'IDA, comme en 2024.

Rapprochement entre impôt théorique et impôt effectif

Preuve d'impôt	31/12/2025	31/12/2024
Résultat net	(8 302 654)	(6 591 503)
Impôt consolidé	-	-
Résultat avant impôt	-8 302 654	-6 591 503
Taux courant d'imposition en France	25,00%	25,00%
Impôt théorique au taux courant en France	(2 075 664)	(1 647 876)
Paiement en actions	76 079	31 018
CIR	-146 934	-129 750
Impôts différés non activés sur déficit de la période	2 146 519	1 746 608
Charge/produit d'impôt du groupe	0	0
<i>Taux effectif d'impôt</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>

Note 24 : Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions du groupe par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

Le résultat dilué par action est déterminé en ajustant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires et le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

Si la prise en compte pour le calcul du résultat dilué par action des instruments donnant droit au capital de façon différée (BSA, options de souscription d'actions) génère un effet anti-dilutif, ces instruments ne sont pas pris en compte.

Résultat de base

Le résultat de base par action est calculé en divisant le bénéfice net revenant aux actionnaires de la Société par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

Les instruments donnant droit au capital de façon différée (BSA, BSPCE et obligations) sont considérés comme anti dilutifs car ils induisent une augmentation du résultat par action. Ainsi le résultat dilué par action est identique au résultat de base par action.

RESULTAT DE BASE PAR ACTION (Montants en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	58 809 800	49 626 597
Nombre moyen pondéré d'actions pour résultat dilué	60 148 800	50 951 930
Résultat net de l'exercice	(8 302 655)	(6 591 504)
Résultat de base par action (€/action)	(0,14)	(0,13)
Résultat dilué par action (€/action)	(0,14)	(0,13)

La société n'a pas d'instruments dilutifs au 31 décembre 2025 hormis les instruments dilutifs auto-détenus, éliminés dans le calcul du nombre moyen pondéré.

Note 25 : Parties liées

- **Rémunération des dirigeants**

Les rémunérations versées aux dirigeants (Président du CA et Directeur général) s'analysent de la façon suivante (en euros) :

Rémunération des mandataires sociaux	31/12/2025	31/12/2024
Rémunérations fixes dues	180 000	165 000
Rémunérations variables dues	12 500	-
Avantages en nature	6 516	7 025
Charges patronales	294 809	106 070
Paiement fondés sur des actions	242 727	68 539
TOTAL	736 552	346 634

Les modalités d'évaluation de l'avantage relatif à des paiements fondés sur des actions sont présentées en note 11.

- **Transactions avec les parties liées**

D'après la norme IAS 24 « Information relative aux parties liées », une partie liée est une personne physique ou morale qui est liée à l'entité qui présente ses états financiers.

Cela peut être n'importe laquelle des personnes suivantes :

- une personne ou une société qui exerce un contrôle sur le Groupe ;
- une entreprise associée du Groupe ;
- un membre important de l'équipe dirigeante de la Société (ou un membre de sa famille).

Une transaction avec une partie liée peut impliquer un transfert de marchandises, de prestations de services ou d'obligations entre le Groupe et la partie liée.

Les transactions avec les sociétés liées se sont poursuivies sur les mêmes bases qu'en 2024 en lien avec le contrat d'obligations simple (cf. note 13.3 pour plus de détail).

Note 26 : Engagements hors bilan

26.1 Obligations au titre d'autres contrats

La Société a recours régulièrement à des prestations sous-traitées dans le cadre de ses activités de recherche

Contrat avec l'Université Claude Bernard Lyon I :

Par un contrat entré en vigueur le 29 juillet 2010, l'Université Claude Bernard Lyon I (ci-après, l'« **UCBL** ») a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « *nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent*

désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre *willaertia* ». Cette famille de brevets concédée en licence comprend tout brevet et/ou extension issus en tout ou partie du brevet initial FR0654222 déposé le 12 octobre 2006 par l'UCBL et le CNRS.

La licence :

- est exclusive,
- s'étend à toute activité de lutte contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de *Legionella pneumophila*, amibes et biofilms, et
- couvre les principaux territoires suivants : Union européenne, Suisse, Turquie et Etats-Unis.

La Société doit verser des redevances à l'UCBL suivant des taux fixes. La redevance est fixée à 4% à compter des exercices clos le 31 décembre 2024.

L'exploitation n'ayant pas commencé, aucune redevance n'a été versée sur l'exercice.

26.2 Autres engagements hors bilan

La société a consenti le 24 décembre 2024 une hypothèque conventionnelle sur le terrain dont la société est propriétaire situé à Cavaillon pour un montant de 972 K€ au profit de GSE, pour lequel la société a obtenu l'étalement de paiement de sa dette jusqu'au 31 décembre 2025. Les négociations sont en cours pour le rééchelonnement de la dette dont le solde s'élève à 612 K€ et comptabilisé dans les autres passifs courants au 31 décembre 2025. L'inscription d'hypothèque conventionnelle aura effet jusqu'au 30 novembre 2029.

Note 27 : Gestion et évaluation des risques financiers

Le groupe peut se trouver exposé à différentes natures de risques financiers : risque de marché, risque de crédit et risque de liquidité. Le cas échéant, le groupe met en œuvre des moyens simples et proportionnés à sa taille pour minimiser les effets potentiellement défavorables de ces risques sur la performance financière. La politique du groupe est de ne pas souscrire d'instruments financiers à des fins de spéculation.

Risque de liquidité

Les comptes clos au 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie à **12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026**, compte tenu :

- de la situation de trésorerie nette disponible au 31 décembre 2025 et de l'augmentation de capital réalisée en juillet 2025,
- des projections de dépenses estimées pour poursuivre la stratégie du Groupe,
- et plus largement, la société bénéficie de l'engagement de soutien financier concernant les dépenses opérationnelles par l'actionnaire Nice & Green jusqu'au 31 décembre 2026.

La Société est à la recherche de capitaux et/ou dettes supplémentaires, nécessaires pour assurer le financement de ses activités au-delà du 31 décembre 2026. Dans le cas où la Société lèverait les capitaux par émission d'actions nouvelles, la participation de ses actionnaires pourrait être diluée. Le financement par endettement, dans la mesure où il serait disponible, pourrait par ailleurs comprendre des engagements contraignants pour la Société ou ses actionnaires.

En l'absence de financements complémentaires ou de renégociations de certaines de ses échéances, la Société pourrait ne pas disposer des liquidités nécessaires au respect de ses futurs engagements au-delà du 31 décembre 2026 qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives. La Société reste néanmoins confiante dans sa capacité à trouver ces nouvelles sources de financements.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est associé aux dépôts auprès des banques et des institutions financières. Le groupe fait appel pour ses placements de trésorerie à des institutions financières de premier plan et ne supporte donc pas de risque de crédit significatif sur sa trésorerie.

Risque de change

Les principaux risques liés aux impacts de change des ventes et achats en devises sont considérés comme non significatifs.

Risque sur actions

Le groupe ne détient pas de participations ou de titres de placement négociables sur un marché réglementé.

Risque pays

La société n'a aucune activité en dehors de la France.

Risque lié au déploiement de l'industrialisation

Le Groupe entend mettre en place un système de production industriel de sa solution biologique adapté à sa nouvelle stratégie. Ceci devrait lui permettre d'optimiser le rendement, et donc la capacité de production de son outil industriel.

Cette optimisation et cette industrialisation sont une composante essentielle de la stratégie commerciale (délai de mise à disposition du produit optimisé, augmentation du volume de production) et financière (réduction du coût de production) du Groupe.

Note 28 : Honoraires des commissaires aux comptes

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (Montants en €)	Exercice 2025		Exercice 2024	
	Mazars		Mazars	
	Montant HT	%	Montant HT	%
Audit				
Commissariat aux comptes, certification des comptes individuels et consolidés :				
- AMOEBA SA	68	76%	66	78%
- Filiales intégrées globalement				
Services autres que la certification des comptes (SACC) requis par les textes légaux	22	24%	19	22%
Total	90	100%	85	100%

18.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

A l'assemblée générale de la société AMOEBA SA,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société AMOEBA SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice.

L'évaluation et comptabilisation des actifs non amortis (actifs à durée de vie indéterminée, et actifs amortissables mais non encore en service à la clôture de l'exercice) : la société procède à chaque clôture à un test de dépréciation des actifs non amortis dont la valeur brute comptable avant dépréciation s'élève à 3,4 M€ pour les frais de développement et 4,7 M€ d'immobilisations corporelles non encore amortis au 31 décembre 2025, selon les modalités décrites dans la note 3 « Immobilisations incorporelles » et la note 4 « Immobilisations corporelles » de l'annexe aux comptes consolidés. Nous

avons examiné les modalités de mise en œuvre de ce test de dépréciation ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées par la direction pour en déterminer la valeur recouvrable. Nous avons également vérifié que l'information donnée à ce titre dans l'annexe est appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre entité.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Le Commissaire aux comptes

Forvis Mazars

Lyon, le 18 mars 2026

Séverine Hervet

Associée

18.3 Comptes annuels sociaux (normes françaises) pour l'exercice clos au 31 décembre 2025

Actif

AMOEBA - Bilan Actif En euros - Règlement ANC 2022-06	31/12/2025			31/12/2024
	Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Frais d'établissement				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais de développement	3 470 004	3 470 004	0	0
Concessions brevets droits similaires	249 534	249 534	0	0
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Imm. inc. en cours, avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	1 027 379		1 027 379	1 027 379
Constructions				
Installations tech. mat. et outillage indus.	2 644 065	1 084 022	1 560 043	727 376
Autres immobilisations corporelles	4 419 137	3 827 281	591 856	995 630
Imm. Corp. en cours, avances et acomptes	4 681 802	4 681 802	0	260 201
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations évaluées selon mise en équival.				
Autres participations	18 240	8 240	10 000	5 000
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	125 551		125 551	118 655
Total de l'actif immobilisé	16 635 712	13 320 883	3 314 829	3 134 240
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	559 006	13 160	545 846	257 055
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	44 637		44 637	5 306
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	2 220		2 220	648
Autres créances	1 344 518	132 735	1 211 783	1 341 250
Charges constatées d'avance	247 507		247 507	183 000
Capital souscrit appelé, non versé				
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	151 728		151 728	151 728
DISPONIBILITES	4 702 620		4 702 620	436 249
Total de l'actif circulant	7 052 236	145 895	6 906 341	2 375 236
Frais d'émission des emprunts				
Primes de remboursement des emprunts	388 713		388 713	465 302
Ecart de conversion et différence d'évaluation - Actif				38 913
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF	24 076 660	13 466 777	10 609 883	6 013 691

Bilan Passif

AMOÉBA - Bilan Passif	31/12/2025	31/12/2024
En euros - Règlement ANC 2022-06		
Capital social	1 378 385	993 199
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	21 795 763	9 155 039
Ecarts de réévaluation		
Ecarts d'équivalence		
RESERVES		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles	36 000	36 000
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	<20 226 244>	<14 006 513>
Résultat de l'exercice	<7 939 003>	<6 219 731>
Subventions d'investissement	887 652	887 652
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres	<4 067 447>	<9 154 354>
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées	681 235	645 448
Total des autres fonds propres	681 235	645 448
Provisions pour risques	46 031	102 330
Provisions pour charges		
Total des provisions	46 031	102 330
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires	11 788 597	11 456 751
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	556	529
Emprunts et dettes financières diverses		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 006 239	1 449 812
Dettes fiscales et sociales	392 270	287 739
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	612 402	1 046 471
Autres dettes	150 000	172 120
Produits constatés d'avance		
Total des dettes	13 950 064	14 413 422
Ecarts de conversion et différence d'évaluation - Passif		6 844
TOTAL GENERAL DU PASSIF	10 609 883	6 013 691

Compte de Résultat (1/2)

AMOÉBA - Compte de Résultat (1/2)	31/12/2025	31/12/2024
En euros - Règlement ANC 2022-06	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises		
Production vendue (Biens)		
Production vendue (Services)	11 655	720
Montant net du chiffre d'affaires	11 655	720
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions	140 074	6 000
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	86 767	87 180
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Autres produits	1 452	896
Total des produits d'exploitation	239 948	94 796
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stock		
Achats de matières et autres approvisionnements	919 791	307 000
Variation de stock	<250 945>	<21 361>
Autres achats et charges externes	3 611 327	3 266 075
Impôts et taxes et versements assimilés	50 001	51 479
Salaires	1 331 126	1 170 354
Cotisations sociales	810 750	529 807
Dotations aux amortissements et aux dépréciations		
Sur immobilisations : dotation aux amortissements	693 498	577 121
Sur immobilisations : dotation aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions	31 535	48 417
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées		
Autres charges	114 251	153 669
Total des charges d'exploitation	7 311 334	6 082 560
RESULTAT D'EXPLOITATION	<7 071 386>	<5 987 764>

Compte de Résultat (2/2)

AMOÉBA - Compte de Résultat (2/2)	31/12/2025	31/12/2024
En euros - Règlement ANC 2022-06		
RESULTAT D'EXPLOITATION	-7 071 386	<5 987 764>
OPERATIONS FAITES EN COMMUN		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
De participation	6 514	7 091
D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé	21 036	
Autres intérêts et produits assimilés		4
Reprises sur dépréciations et provisions	3 057 601	117 841
Différence positives de changes		
Produits des cessions d'immobilisations financières	4 850	
Produits nets sur cessions de v.m.p. et d'instruments de trésorerie		
Total des produits financiers	3 090 001	124 936
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	330 389	230 114
Intérêts et charges assimilées	4 208 014	763 574
Différence négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	6 953	
Charges nettes sur cessions de v.m.p. et d'instruments de trésorerie		
Total des charges financières	4 545 355	993 688
RESULTAT FINANCIER	<1 455 354>	<868 752>
RESULTAT COURANT avant impôts	<8 526 740>	<6 856 516>
Produits exceptionnels		409 552
Charges exceptionnels		291 768
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0	117 784
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	<587 737>	<519 001>
RESULTAT DE L'EXERCICE	<7 939 003>	<6 219 731>

Règles et Méthodes Comptables

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **10.609.883** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total des **produits** de **3.329.949** euros et un total des **charges** de **11.268.952** euros, dégageant ainsi un **résultat** de **- 7.939.003** euros.

L'exercice considéré débute **01/01/2025** et finit le **31/12/2025**. Il a une durée de **12** mois.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Evénements marquants de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Exercice clos le 31 décembre 2025

- **Normes comptables :**

Au 1er janvier 2025, la société a appliqué le règlement ANC N° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers. Ce changement de réglementation, qui s'impose à elle, constitue un changement de méthode comptable. De ce fait les états financiers de 2025 ne sont donc pas totalement comparables avec ceux de 2024. Les impacts significatifs affectant le compte de résultat sont présentés ci-après dans le paragraphe « Méthodes comptables ».

- **Filiales :**

- **AMOEBE CANADA**

La filiale AMOEBA CANADA Inc. a été dissoute en fin d'année 2025.

- **GREEN 4 COSMETIC**

AMOEBE a créé en fin d'année 2025 une filiale détenue à 100% : GREEN 4 COSMETIC dont le siège social se situe à Chassieu.

- **Activités :**

- **Communiqués de presse du 23 janvier 2025 :** Amoéba annonce l'initiation de la couverture de son titre par Euroland Corporate avec un objectif de cours de 2,40 € ;

- **Communiqués de presse du 10 mars 2025 :** Amoéba confirme l'extension des capacités de production de son site de Chassieu pour soutenir son lancement commercial ;

- **Communiqués de presse du 20 mars 2025 :** Amoéba annonce sa participation pour la 2ème année consécutive au projet européen SAGROPIA, qui vise à faire progresser la

protection des cultures grâce aux pesticides d'origine naturelle. C'est la seule société française à participer à ce projet européen ;

- **Communiqués de presse du 1^{er} avril 2025** : Amoéba est fière d'annoncer la signature d'un protocole d'accord (MoU) avec Metron Technology, filiale du groupe chinois Oriental Beauty Valley (groupe OBV), afin de parvenir à la signature d'un accord portant d'une part sur l'homologation de son propre ingrédient cosmétique naturel en Chine, et d'autre part sur sa distribution commerciale sur le marché local dans un second temps ;
- **Communiqué de presse du 14 avril 2025** : Amoéba annonce une deuxième initiation de couverture par KBC Securities et confirme sa nouvelle dimension internationale.
- **Communiqué de presse du 22 avril 2025** : Amoéba annonce l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'urgence phytosanitaire pour son produit de biocontrôle « AXPERA » pour une durée de 120 jours, afin de lutter contre le mildiou de la vigne dès 2025 ;
- **Communiqué de presse du 6 mai 2025** : Amoéba annonce avoir reçu une autorisation d'expérimentation à grande échelle aux Pays-Bas pour son produit de biocontrôle AXPERA. Ce permis a été accordé par le College voor de Toelating van Gewasbeschermingsmiddelen en Biociden (CTGB), l'autorité néerlandaise compétente en matière de protection des cultures, et il permet que les fruits et légumes produits dans le cadre de ce permis soient consommés ;
- **Communiqué de presse du 12 mai 2025** : Amoéba annonce poursuivre avec Koppert, leader mondial du biocontrôle, la préparation du lancement commercial d'AXPERA, la solution de biocontrôle développée par Amoéba dans le cadre des discussions initiées en décembre 2024.
- **Communiqué de presse du 20 mai 2025** : Amoéba annonce l'arrivée au sein de son Conseil d'administration de Charlotte Franceries, actrice majeure du monde de la cosmétique et de la communication ;
- **Communiqué de presse du 21 mai 2025** : Amoéba annonce que les 27 États membres de l'Union européenne ont voté à l'unanimité en faveur de l'approbation en tant que substance à faible risque du lysat de *Willaertia magna* C2c Maky, substance active de biocontrôle, composant la solution AXPERA.
- **Communiqué de presse du 3 juin 2025** : Amoéba signe un accord de distribution majeur pour une solution biofongicide innovante avec Koppert. Cet accord de distribution multi-cultures et multi-pays porte sur la solution biofongicide innovante créée par Amoéba et intervient après le vote récent des États membres de l'Union européenne en faveur de l'approbation de la substance active d'Amoéba sur le continent européen. Le lancement de cet accord est prévu au début de l'année 2026.
- **Communiqué de presse du 17 juin 2025** : Amoéba annonce l'approbation finale de sa substance active de biocontrôle par la Commission européenne en tant que substance à faible risque.
- **Communiqué de presse du 25 juin 2025** : Amoéba annonce que l'autorité française compétente, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation), lui a délivré un permis d'expérimentation assorti d'une dérogation à l'obligation de destruction des récoltes pour l'utilisation de son produit de biocontrôle « AXP12 » (nom de développement du produit commercial AXPERA) contre différentes maladies qui affectent les cultures.
- **Communiqué de presse du 22 juillet 2025** : Amoéba signe un accord avec Metron Technology, filiale du groupe chinois Oriental Beauty Valley (groupe OBV). Cet accord

vient confirmer les principaux termes présents dans le protocole d'accord (MoU) annoncé le 1er avril 2025 et porte à la fois sur les aspects réglementaires et commerciaux de l'ingrédient cosmétique d'Amoéba en Chine.

- **Communiqué de presse du 2 octobre 2025** : Amoéba annonce qu'elle présentera à la presse agricole le 28 octobre prochain les résultats positifs de sa campagne d'essais viticoles en France et en Europe.
 - **Communiqué de presse du 15 octobre 2025** : Amoéba annonce la nomination de Jean-Marc PETAT (ex-BASF) à compter du 1er mars 2026 en tant que Directeur général de Green 4 Agro.
 - **Communiqué de presse du 16 octobre 2025** : Amoéba annonce l'obtention de l'autorisation réglementaire de l'**US EPA (Agence américaine de protection de l'environnement)** pour la commercialisation aux États-Unis de ses produits de biocontrôle **AXPERA NOA** et **AXPERA GREEN**, à base de *Lysat de Willaertia magna* C2c Maky.
 - **Communiqué de presse du 20 octobre 2025** : Amoéba vient d'obtenir la médaille « Gold » du prix Bernard Blum, la plus haute distinction accordée pour une innovation en biocontrôle. Ce prix positionne AXPERA comme la solution de biocontrôle la plus prometteuse de l'année en termes de protection des plantes contre les maladies fongiques.
 - **Communiqué de presse du 29 octobre 2025** : Amoéba présente le bilan 2025 de sa campagne d'essais viticoles : AXPERA confirme son efficacité contre le mildiou et sa capacité à réduire fortement l'usage du cuivre.
 - **Communiqué de presse du 18 novembre 2025** : Une innovation naturelle dans la protection des céréales et des cultures de plein champ // Syngenta et Amoéba SA vont développer et commercialiser des solutions de biocontrôle pour l'UE et le Royaume-Uni.
 - **Communiqué de presse du 18 décembre 2025** : AXPERA décroche le SIVAL D4Or : une nouvelle reconnaissance de l'efficacité de la solution de biocontrôle d'Amoéba.
- **Financements** :
 - **Au 27 mars 2025**, un avenant a été autorisé par le conseil d'administration et signé avec Nice & Green en vue d'augmenter l'enveloppe globale de l'engagement lié à l'emprunt obligataire pour un montant de 5.1 millions correspondant à 170 obligations simples (OS) complémentaires, ce qui ferait un total de 570 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 17.1 millions d'euros. Au 30 juin 2025, la société a procédé au tirage de 13.17 millions d'euros, soit 439 OS sur l'ensemble de l'enveloppe accordée.
 - **Communiqué de presse du 22 juillet 2025** : Amoéba lance une augmentation de capital ouverte aux investisseurs institutionnels et particuliers pour un montant global d'environ 9M€, pouvant, le cas échéant, être porté à 14 M€, afin d'accompagner sa montée en puissance industrielle et commerciale, tant pour ses activités biocontrôle que cosmétique.
 - **Communiqué de presse du 23 juillet 2025** : Amoéba annonce le succès de son augmentation de capital. La Société a levé un montant brut de 14 M€, dont 9 M€ en numéraire apportés par des investisseurs institutionnels et individuels, et 5 M€ par voie de compensation de créance. Cette créance est issue des tranches 1 à 4 de l'obligation simple au nombre de 141 OS. Dans le cadre de l'augmentation de capital, la société Nice

& Green a pris l'engagement de ne pas solliciter le remboursement des obligations simples pendant les 360 jours suivant la date de l'augmentation de capital.

Ainsi, l'opération, d'un montant total, prime d'émission incluse de 13 999 999,11 €, a été réalisée par émission, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, de 17 273 287 actions nouvelles ordinaires par le biais de deux offres distinctes mais concomitantes :

- Par le biais d'un placement privé par construction accélérée d'un livre d'ordres (« accelerated bookbuilding » ou « ABB ») auprès d'investisseurs institutionnels en France et en Europe, géré par le Coordinateur Global et Teneur de Livre, ainsi que par compensation de créance, à hauteur de 15 270 121 actions, et ce y compris des garants de l'opération, et
- Par le biais d'une offre au public auprès d'investisseurs particuliers en France via la plateforme PrimaryBid, à hauteur de 2 003 166 actions.

Le prix par action nouvelle de l'ensemble des offres est égal à 0,8105 €, correspondant à une décote de 20% par rapport à la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le 22 juillet 2025 s'établissant à 1,0131 €.

Incidence de l'opération sur l'actionnariat : le capital social d'Amoéba est composé de 68 919 250 actions à l'issue du règlement-livraison. À titre d'information, un actionnaire détenant 1% du capital avant l'opération détiendra 0,75% à l'issue de l'opération.

- **Gouvernance**

Le Conseil d'administration, a décidé à l'unanimité de présenter à l'Assemblée Générale du 26 juin la candidature de Madame Charlotte Franceries au poste d'Administratrice. L'approbation de sa nomination au sein du Conseil constitue un événement majeur pour Amoéba, qui va bénéficier des multiples expertises d'une personnalité aux compétences étendues dans l'industrie des cosmétiques et de la beauté, allant de la direction générale d'entreprises à dimension internationale, en passant par le marketing international et la communication.

Événements postérieurs à la clôture

Néant.

Règles et méthodes comptables

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 et 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2014. Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29 novembre 1983 ainsi que le règlement ANC 2017-01

du 5 mai 2017 relatif à la modification des annexes du règlement ANC 2016-07 du 4 Novembre 2016 homologué en date du 26 Décembre 2017. Il est également fait application des règlements modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général :

- Règlement N° 2020-05 du 24 juillet 2020 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général modifié. Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020.

- Règlement N° 2020-02 du 05 juin 2020 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général concernant l'annexe rendue publique par les moyennes entreprises. Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020.

- ANC 2013-02 du 7 novembre 2013 modifiée le 5 novembre 2021.

Au 1er janvier 2025, il est également fait application pour la première fois du règlement ANC N° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les comptes sociaux ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 23 février 2026.

Continuité d'exploitation

Les comptes clos au 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration selon le principe de continuité d'exploitation au vu des prévisions d'activité et de trésorerie à **12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026**. Compte tenu :

- de la situation de trésorerie nette disponible au 31 décembre 2025 et de l'augmentation de capital réalisée en juillet 2025,
- des projections de dépenses estimées pour poursuivre la stratégie du Groupe,
- et plus largement, la société bénéficie de l'engagement de soutien financier concernant les dépenses opérationnelles par l'actionnaire Nice & Green jusqu'au 31 décembre 2026.

La Société est à la recherche de capitaux et/ou dettes supplémentaires, nécessaires pour assurer le financement de ses activités au-delà du 31 décembre 2026. Dans le cas où la Société lèverait les capitaux par émission d'actions nouvelles, la participation de ses actionnaires pourrait être diluée. Le financement par endettement, dans la mesure où il serait disponible, pourrait par ailleurs comprendre des engagements contraignants pour la Société ou ses actionnaires.

En l'absence de financements complémentaires ou de renégociations de certaines de ses échéances, la Société pourrait ne pas disposer des liquidités nécessaires au respect de ses futurs engagements au-delà du 31 décembre 2026 qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives. La Société reste néanmoins confiante dans sa capacité à trouver ces nouvelles sources de financements.

Méthodes Comptables

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Au 1er janvier 2025, il est fait application pour la première fois du règlement ANC N° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers. L'application de cette nouvelle réglementation constitue un changement de méthode.

L'application de ce nouveau règlement a principalement un impact sur les postes suivants : les transferts de charges, les frais de personnel et le résultat exceptionnel. Les incidences significatives sont décrites dans les paragraphes concernés ci-après et présentées en synthèse ci-dessous :

AMOÉBA - Première application du règlement ANC 2022-06 En euros	31/12/2025	31/12/2024
Subventions		
Subventions de recherche	140 074	
Transferts de charges		
Frais de personnel - Avantages en nature		16 054
Frais de personnel - Remboursement des frais de formation		4 362
Salaires		
Frais de personnel - Avantages en nature	15 544	
Cotisations sociales		
Frais de personnel - Remboursement des frais de formation	2 915	
Résultat exceptionnel		
Subventions de recherche		133 797

Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange, ou à leur coût de production.

En application des dispositions du PCG issues des règlements CRC 2002-10 et 2004-06, il a été procédé à une analyse des immobilisations.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

- Immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables
- Immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue :

* Licences et développement de logiciels :	1 à 3 ans	Linéaire
* Matériel de laboratoire/industriel :	5 à 8 ans	Linéaire
* Installations et agencements :	10 ans	Linéaire
* Matériel informatique :	3 à 5 ans	Linéaire
* Mobilier :	5 à 10 ans	Linéaire

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

La société immobilise des frais de développement dans la mesure où :

- La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente est avérée,
- L'entreprise a l'intention d'achever les projets immobilisés, de les utiliser ou de les vendre,
- L'entreprise a la capacité d'utiliser ou de vendre l'immobilisation incorporelle,
- L'immobilisation incorporelle génèrera des avantages économiques futurs probables,
- L'entreprise dispose des ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle,
- Le coût de revient de chaque projet peut être évalué de façon fiable.

Au cours de l'exercice clos au 31/12/2025, la société n'a pas identifié de nouveau projet pouvant faire l'objet d'une inscription à l'actif.

Tests de dépréciation

Des tests de dépréciation sont réalisés à chaque clôture, pour tous les actifs non amortis (actifs à durée de vie indéterminée, et actifs amortissables mais non encore en service à la clôture de l'exercice), et pour les actifs amortis lorsqu'il existe des indices de pertes de valeur. La société n'a pas d'actifs à durée de vie indéterminée.

Immobilisations incorporelles

La Société revoit lors de chaque clôture l'ensemble des 6 critères permettant de maintenir à l'actif les frais de développement. Cette analyse n'a pas conduit à activer de nouveaux frais de développement puisque la Société engage à ce jour des dépenses liées à l'approbation réglementaire de sa substance et que ces frais constituent donc des dépenses administratives constatées en charges et des dépenses en lien avec la recherche cosmétique.

Immobilisations corporelles

Au 31 décembre 2025, la Société détient dans ses actifs corporels non encore amortis des actifs en lien avec la construction de l'usine à Cavaillon. Les tests de dépréciation menés lors de la clôture des comptes des exercices 2023 et 2024 ont conduit à constater une provision pour dépréciation à 100% de cet actif, soit un montant de 4.682 K€.

Au 31 décembre 2025, les tests réalisés n'ont pas conduit à reprendre cette provision qui est maintenue à 100% de la valeur brute de l'actif.

Immobilisations financières

La valeur des titres de participation ainsi que des autres titres immobilisés est constituée par le prix d'acquisition. Une dépréciation est éventuellement constituée lorsque la valeur d'inventaire des titres est inférieure au prix d'acquisition.

La valeur d'inventaire des titres de participation correspond à leur valeur d'usage pour l'entreprise. Elle est déterminée, selon les caractéristiques propres à chaque filiale, par rapport aux capitaux propres réestimés de la filiale, à sa rentabilité et à ses perspectives d'avenir, notamment à travers l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Au 31 décembre 2025, les immobilisations financières (en valeur brute) sont composées de :

- Titres de participation : 18 K€ (une provision de 8 K€ est constatée au 31/12/2025)
- Dépôts et cautionnements : 108 K€
- Actions propres : 18 K€

A la fin de l'exercice clos au 31/12/2025, la filiale AMOEBE CANADA a été dissoute. La valeur des titres est passée en perte pour 7 K€ et la provision afférente à ces titres est reprise pour le même montant.

Stocks et en cours

Les stocks sont valorisés selon la méthode du coût moyen pondéré. La Société détermine une provision pour dépréciation de stocks à partir d'une analyse de la valeur nette de réalisation probable de ces stocks ainsi que des risques liés à l'obsolescence. Dans ce cadre, la Société peut être amenée à prendre en compte des hypothèses.

Le stock est composé de matières premières et consommables entrant dans le processus de production de la solution biologique. La dépréciation des stocks est calculée à partir des dates de péremption, soit 100% après un an de péremption. A cet effet, une dépréciation a été comptabilisée en 2025 pour un montant de 13 K€.

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Autres créances

Le poste « autres créances » comprend des avances en compte courant faites aux filiales, des créances sur l'Etat, des produits à recevoir et des créances diverses. Il se décompose de la manière suivante :

Avances en compte courant :	134 K€
Provision des avances en compte courant :	- 133 K€
Créances sur l'Etat (TVA, CIR) :	1.097 K€
Subventions à recevoir :	109 K€
Autres créances diverses :	<u>5 K€</u>
Total des autres créances :	1.212 K€

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent à l'actif pour leur valeur d'acquisition.

Les provisions pour dépréciation éventuelle sont déterminées par comparaison entre la valeur d'acquisition et la valeur probable de réalisation.

Provisions

Les provisions sont comptabilisées lorsque, à la clôture de l'exercice, l'entreprise a une obligation à l'égard d'un tiers qui résulte d'un fait générateur passé et dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou implicite.

Ces provisions sont estimées selon leur nature en tenant compte des hypothèses les plus probables.

Produits et charges exceptionnels

Du fait de l'application du nouveau règlement ANC N°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, il n'y a plus de résultat exceptionnel au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les subventions de recherche comptabilisées dans ce poste en 2024 pour 134 K€ sont comptabilisées en 2026 dans le résultat d'exploitation pour 140 K€.

Opérations en devises

Lors d'acquisition d'actif en monnaie étrangère, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée ou, le cas échéant, celui de la couverture si celle-ci a été prise avant l'opération.

Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition.

Les dettes, créances, disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice.

La différence résultant de l'actualisation des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée au bilan en écart de conversion.

Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques, en totalité suivant les modalités réglementaires.

Crédit Impôt Recherche

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2025, la société a poursuivi ses opérations de recherche. A ce titre, elle peut prétendre au bénéfice d'un crédit d'impôt recherche. De ce fait, un produit d'impôt relatif aux dépenses de recherche de 2025 a été comptabilisé en moins de l'impôt sur les sociétés pour un montant de 613 K€.

Rémunération des mandataires sociaux et dirigeants administrateurs

Les rémunérations versées aux dirigeants (Président du CA et Directeur général) s'analysent de la façon suivante :

Rémunération des mandataires sociaux et dirigeants administrateurs (en euros)	31/12/2025	31/12/2024
Rémunérations fixes dues	180 000	165 000
Rémunérations variables dues	12 500	
Rémunérations exceptionnelles	0	0
Avantages en nature	6 516	7 025
Charges patronales	294 809	106 070
Paievements fondés sur des actions	242 727	68 539
TOTAL	736 552	346 634

Capital social

AMOÉBA - Variation du capital En euros - Règlement ANC 2022-06	Nombre d'actifs	Valeur nominale	Montant
Capital social au début de l'exercice	49 659 963	0,02	993 199,26
Actions émises pendant l'exercice	19 259 287	0,02	385 185,74
Actions remboursées pendant l'exercice			
CAPITAL SOCIAL EN FIN D'EXERCICE	68 919 250	0,02	1 378 385,00

Capital émis

Le capital social est fixé à la somme de 1 378 385 €. Il est divisé en 68 919 250 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,02 €.

Ce nombre s'entend hors Bons de Souscription d'Actions (« BSA »), et Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSPCE ») octroyés à certains investisseurs et à certaines personnes physiques, salariées ou non de la Société et non encore exercés.

Composition du capital social	31/12/2025	31/12/2024
Capital (en euros)	1 378 385,00	993 199,26
Nombre d'actions	68 919 250	49 659 963
Valeur nominale (en euros)	0,02 €	0,02 €

Gestion du capital

La politique de la Société consiste à maintenir une base de capital solide, afin de préserver la confiance des investisseurs, des créanciers et de soutenir le développement futur de l'activité.

Distribution de dividendes

La Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis sa création.

Bons de souscription

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux bons de souscription encore actifs :

Date d'attribution	Type	Nombre de bons émis	Nombre d'options caduques	Nombre d'options exercées	Nombre d'options en circulation	Nombre maximum d'actions à émettre
24 juin 2020	BSA BEI	200 000	-	-	200 000	200 000
Au 31 décembre 2025		200 000			200 000	200 000

La société a attribué 200 000 BSA en juin 2020 au profit de la BEI dans le cadre de la suppression de son covenant. La BEI a souscrit les BSA le 29 juillet 2020 et sont acquis immédiatement. Ils présentent une durée de 20 ans. Le ratio d'exercice s'établit à 1 BSA = 1 action à la date d'émission. Ces BSA ont été rachetés par la société en juin 2022 pour un montant 151 K€ et sont donc auto-détenus par la Société.

Actions gratuites

AGA - 2024

Le Conseil d'administration du 25 avril 2024 a décidé de l'attribution 1 988 000 actions gratuites au management et aux salariés de la Société, suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 24 mai 2022 représentant un maximum de 10% du capital social à la date d'émission. Ces actions gratuites font l'objet de deux plans d'attribution :

- 1 790 000 AGA sont soumises à des conditions de marché et de présence,
- 198 000 AGA sont soumises à des conditions de présence.

Elles sont définitivement acquises au bout d'un an suivant l'attribution sous condition de présence, et de la réalisation d'objectifs.

Le 24 avril 2025, la société a procédé à l'attribution définitive de 1 986 000 actions compte tenu des critères énoncés ci-dessus.

AGA – 2025

Le Conseil d'administration du 9 octobre 2025 a attribué 1 339 000 actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 juin 2025 représentant un maximum de 10% du capital social à la date d'émission.

Elles sont définitivement acquises au bout d'un an suivant l'attribution sous condition de présence, et sont incessibles ensuite pendant un an.

Ce plan d'attribution d'actions gratuites est constitué des plans suivants : AGA 2025-01, AGA 2025-02, AGA 2025-03 et AGA 2025-04.

L'ensemble des attributions (plans AGA 2025-01 à AGA 2025-04) sont soumises à condition de présence, à la réalisation d'un chiffre d'affaires à l'issue de la période d'Acquisition.

Pour les plans AGA 2025-03 et AGA 2025-04 s'ajoutent des conditions de performances spécifiques :

- Plan AGA 2025-3 : atteinte d'objectifs de production, de distribution ;
- Plan AGA 2025-4 : l'attribution définitive des actions gratuites allouées à Monsieur Benoît Villers et Monsieur Jean-François Doucet par le Conseil d'administration du 9 octobre 2025 est conditionnée à la réalisation des conditions de performance suivantes :
 - A hauteur d'une première tranche d'un maximum de 50% du nombre total d'actions attribuées, que pendant la période s'écoulant entre la Date d'Attribution et la date d'expiration de la Période d'Acquisition, le cours de l'Action, calculé sur la base d'un cours moyen pondéré par les volumes des quarante (40) séances de bourse, soit ou ait été, pendant au moins dix (10) séances de bourse consécutives sur cette période de quarante (40) séances de bourse, égal ou supérieur à des seuils fixés par le Conseil d'administration.
 - A hauteur d'une seconde tranche de 50% du nombre total d'actions attribuées Sécurisation de douze (12) mois de Runway supplémentaires pour la Société au moyen d'une levée de fonds (sous quelque forme que ce soit) avant la clôture de l'exercice ouvert le 1er janvier 2026.

Subventions d'investissement

Subvention BPI France 2030

En avril 2023, la société a signé avec BPI France un contrat d'aide en subvention et en avance remboursables dans le cadre de programmes d'aides nationaux et/ou européens (« France Relance » et « France 2030 »). Le contrat a pour objet le financement du projet « USIBIAM » visant la construction d'une usine de production à Cavaillon.

Le montant maximum de l'aide obtenue s'élève à 5 917 676 € dont 60% sont alloués sous forme de subvention et 40% sous forme d'avance remboursable soit un montant maximal de 3 550 606 € sous forme de subvention.

Le calendrier de versement de l'aide est lié à l'avancement de la construction de l'usine. Au 31 décembre 2025, une première tranche a été versée soit : 888 K€ au titre de la subvention.

La subvention est comptabilisée dans les subventions d'investissement quand elle finance des immobilisations et dans les subventions d'exploitation quand elle finance des charges d'exploitation.

Par mesure de prudence, le montant de la subvention d'investissement retenu dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025 a été limité au montant de l'acompte perçu en 2023.

Avances remboursables

Avance remboursables BPI France 2030

En avril 2023, la Société a signé avec BPI France un contrat d'aide en subvention et en avance remboursables dans le cadre de programmes d'aides nationaux et/ou européens (« France Relance » et « France 2030 »). Le contrat a pour objet le financement du projet « USIBIAM » visant la construction d'une usine de production à Cavaillon.

Le montant maximum de l'aide obtenue s'élève à 5 917 676 € dont 60% sont alloués sous forme de subvention et 40% sous forme d'avance remboursable soit un montant maximal de 2 367 070 € sous forme d'avance remboursable.

Le calendrier de versement de l'aide est lié à l'avancement de la construction de l'usine. Au 31 décembre 2025, une première tranche relative à l'a été versée soit : 592 K€ au titre de l'avance remboursable.

Cette avance sera remboursée, en cas de succès, en 16 échéances trimestrielles à compter du 31 mars 2028. Le remboursement sera assorti de retours financiers versés au profit de l'organisme financeur. Le calcul des retours financiers utilise un coefficient multiplicateur basé sur un taux d'actualisation de 4,06%.

Emprunts obligataires convertibles

Contrat d'obligations simples signé en 2023

Conformément aux termes du Contrat signé le 14 février 2023, Nice & Green SA s'est engagé, sauf cas de défauts usuels, à souscrire 300 Obligations Simples (OS) en trois tranches comportant chacune 100 Obligations Simples selon le calendrier suivant :

- Tranche 1 Entre le 30 juin 2023 et le 31 août 2023 : 100 OS numérotées 1 à 100,

- Tranche 2 Entre le 1er septembre 2023 et le 30 novembre 2023 : 100 OS numérotées 101 à 200,
- Tranche 3 Entre le 1er décembre 2023 et le 1er mars 2024 : 100 OS numérotées 201 à 300.

Les OS sont d'une valeur nominale unitaire de trente mille (30 000) euros. Elles seront souscrites à un prix unitaire égal à quatre-vingt-quatorze pour cent (94%) de leur valeur nominale soit vingt-huit mille deux cents (28 200) euros chacune.

Le contrat ne prévoit pas de commission d'engagement et aucune obligation d'Amoéba d'émettre les OS convenues.

Initialement, chaque OS a une maturité de trente (30) mois à compter de sa date d'émission. L'avenant signé en 2024 prévoit que chaque OS a une maturité de 45 mois à compter de sa date d'émission.

Les OS porteront intérêt au taux EURIBOR 6 mois à la date de chaque tirage augmenté de 600 points de base.

Selon le nouvel avenant, Amoéba remboursera en numéraire les OS à compter de l'expiration d'un délai de 21 mois après la date d'émission de chaque tranche sur une base linéaire par le paiement de 8 échéances trimestrielles. Initialement ce délai était fixé à 6 mois. Ainsi, la première échéance de remboursement initialement prévue le 31 mars 2024 a été décalée à la suite de la signature de l'avenant du 18 septembre 2024 au deuxième trimestre 2025.

L'avenant du 18 septembre 2024 prévoit également un financement complémentaire de 3 M€ correspondant à 100 obligations simples complémentaires, ce qui ferait un total de 400 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 12 M€. Le remboursement des obligations simples se fera à compter de l'expiration d'un délai de 21 mois après la date d'émission de chaque tranche.

Par dérogation au calendrier de tirage ci-dessus, la Société et Nice & Green SA ont convenu d'un tirage au fil de l'eau et selon les besoins de la Société. Ainsi, les tirages suivants ont été effectués depuis la conclusion du contrat :

- 50 OS le 4 juillet 2023,
- 50 OS le 9 août 2023,
- 25 OS le 11 décembre 2023,
- 22 OS le 12 janvier 2024,
- 28 OS le 12 février 2024,
- 20 OS le 18 mars 2024,
- 25 OS le 18 avril 2024,
- 23 OS le 22 mai 2024,
- 23 OS le 26 juin 2024,
- 22 OS le 26 juillet 2024,
- 20 OS le 20 juillet 2024,
- 22 OS le 30 novembre 2024
- 23 OS le 31 décembre 2024,
- 17 OS le 30 janvier 2025,
- 16 OS le 6 février 2025,
- 24 OS le 27 février 2025,
- 29 OS le 27 mars 2025,

- 26 OS le 25 avril 2025,
- 29 OS le 26 mai 2025.

soit une émission totale de 494 OS, au 29 mai 2025, représentant une souscription d'un montant global de 14 820 000 euros.

Les tirages du contrat n'ont pas été réalisés sur la base du contrat mais de manière mensuelle.

En juillet 2025, la société a procédé à une augmentation de capital par compensation de créance. Cette créance est issue des tranches 1 à 4 de l'obligation simple au nombre de 141 OS. Dans le cadre de l'augmentation de capital, la société Nice & Green a pris l'engagement de ne pas solliciter le remboursement des obligations simples pendant les 360 jours suivants la date de l'augmentation de capital.

Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement total ou partiel d'une échéance trimestrielle due par Amoéba à Nice & Green SA, le prêteur aura la possibilité, soit de poursuivre une action en recouvrement de sa créance obligataire, soit d'exercer son droit de solliciter l'émission de BSA, lesquels permettront la souscription d'actions de la Société dont la contrevaletur correspondra à la créance obligataire du prêteur. Cette clause est suspendue à compter du 23 juillet 2025 pour une durée de 360 jours conformément à l'engagement de la société Nice & Green lors de l'augmentation de capital.

Au 31 décembre 2025, il reste donc 353 OS en circulation pour un montant global de 10 590 000 euros.

La prime de remboursement relative à ces obligations est comptabilisée et amortie au prorata des intérêts courus. La dotation est comptabilisée dans le résultat financier. Les mouvements affectant la prime de remboursement au cours de l'exercice sont les suivants :

Prime de remboursement des obligations au 01/01/2025 :	465 302 €
Augmentation :	253 800 €
Dotation de l'exercice aux amortissements :	- 330 389 €
Montant net à la fin de l'exercice :	388 713 €

Engagement de retraite

Une estimation de la valeur actuelle des engagements d'indemnités de départ à la retraite de la société vis-à-vis de l'ensemble du personnel a été effectuée. Il s'agit d'un calcul prospectif pour lequel la date de départ à la retraite est réputée fixée à l'initiative du salarié.

Elle est basée sur la dernière rémunération annuelle du personnel au 31/12/2025 sur l'âge, l'ancienneté actuelle et celle supposée lors du départ en retraite et sur les droits à indemnités acquis à cette date en fonction de la législation en vigueur, après application de coefficients venant de tables statistiques générales. Les charges sociales sont également évaluées dans ce calcul.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 4 %

- Taux de croissance des salaires : 2,00 %
- Age de départ (volontaire) à la retraite : 60/67 ans
- Rotation du personnel : Turn-over moyen
- Table de taux de mortalité : INSEE 2024

Il apparaît que ce montant, au 31/12/2025, s'élève à 36 516 €.

Engagements hors bilan

Obligations au titre d'autres contrats

La Société a recours régulièrement à des prestations sous-traitées dans le cadre de ses activités de recherche.

Contrat avec l'Université Claude Bernard Lyon I :

Par un contrat entré en vigueur le 29 juillet 2010, l'Université Claude Bernard Lyon I (ci-après, l'« UCBL ») a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « *nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia* ». Cette famille de brevets concédée en licence comprend tout brevet et/ou extension issus en tout ou partie du brevet initial FR0654222 déposé le 12 octobre 2006 par l'UCBL et le CNRS. La licence :

- est exclusive,
- s'étend à toute activité de lutte contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de *Legionella pneumophila*, amibes et biofilms, et
- couvre les principaux territoires suivants : Union européenne, Suisse, Turquie et Etats-Unis.

La Société doit verser des redevances à l'UCBL suivant des taux fixes. La redevance est fixée à 4% à compter des exercices 2024.

L'exploitation n'ayant pas commencé, aucune redevance n'a été versée sur l'exercice.

Autres engagements

La société a consenti le 24 décembre 2024 une hypothèque conventionnelle sur le terrain dont la société est propriétaire situé à Cavailon pour un montant de 972.402 € au profit de GSE, pour lequel la société a obtenu l'étalement de paiement de sa dette en 2026. Cette dette est comptabilisée dans les dettes sur immobilisations. L'inscription d'hypothèque conventionnelle aura effet jusqu'au 30 novembre 2029. Au 31 décembre 2025, le solde à rembourser s'élève à 612 402 euros.

Immobilisations

AMOÉBA - Tableau des immobilisations En euros	31/12/2024	Augmentations				Diminutions			31/12/2025
		De poste à poste	Provenant de l'actif circulant	Acquisitions	Apports Créations	De poste à poste	A destination de l'actif circulant	Cessions Scissions Mises hors service	
Frais d'établissement									
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES									
Frais de développement	3 470 004								3 470 004
Concessions brevets droits similaires	249 534								249 534
Fonds commercial									
Autres immobilisations incorporelles									
Imm. inc. en cours, avances et acomptes									
Total des immobilisations incorporelles	3 719 538	0	0	0	0	0	0	0	3 719 538
IMMOBILISATIONS CORPORELLES									
Terrains	1 027 379								1 027 379
Constructions									
Installations tech. mat. et outillage indus.	1 546 526	709 583		387 955					2 644 065
Autres immobilisations corporelles	4 394 284			24 853					4 419 137
Imm. Corp. en cours, avances et acomptes	4 942 003			449 382		709 583			4 681 802
Total des immobilisations corporelles	11 910 192	709 583	0	862 190	0	709 583	0	0	12 772 383
IMMOBILISATIONS FINANCIERES									
Participations évaluées selon mise en équival.									
Autres participations	20 193			5 000				6 953	18 240
Créances rattachées à des participations									
Autres titres immobilisés									
Prêts									
Autres immobilisations financières	118 655			6 896					125 551
Total des immobilisations financières	138 848	0	6 896	5 000	0	0	0	6 953	143 791
TOTAL GENERAL	15 768 578	709 583	6 896	867 190	0	709 583	0	6 953	16 635 712

Amortissements

AMOÉBA - Tableau des amortissements En euros	31/12/2024	Augmentations				Diminutions			31/12/2025
		Compléments liés à une réévaluation	Sur éléments amortis selon le mode linéaire	Sur éléments amortis selon un autre mode	Dotations exceptionnelles	A transférés à l'actif circulant	Éléments cédés	Éléments mis hors service	
Frais d'établissement									
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES									
Frais de développement	3 470 004								3 470 004
Concessions brevets droits similaires	249 534								249 534
Fonds commercial									
Autres immobilisations incorporelles									
Total des immobilisations incorporelles	3 719 538	0	0	0	0	0	0	0	3 719 538
IMMOBILISATIONS CORPORELLES									
Terrains									0
Constructions									0
Installations tech. mat. et outillage indus.	819 151			264 871					1 084 022
Autres immobilisations corporelles	3 398 654			428 627					3 827 281
Total des immobilisations corporelles	4 217 805	0	693 498	0	0	0	0	0	4 911 302
TOTAL GENERAL	7 937 342	0	693 498	0	0	0	0	0	8 630 840

Dépréciations

AMOÉBA - Tableau des dépréciations En euros	31/12/2024	Augmentations Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises de l'exercice	31/12/2025
Immobilisations incorporelles				0
Immobilisations corporelles	4 681 802			4 681 802
Immobilisations financières	15 193		6 953	8 240
Stocks et en-cours	51 005		37 846	13 160
Créances				0
Autres	3 144 470		3 011 735	132 735
TOTAL GENERAL	7 892 471	0	3 056 533	4 835 937

Charges à répartir

AMOÉBA - Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices En euros	31/12/2024	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	31/12/2025
Frais d'émission d'emprunt				
Primes de remboursement des obligations	465 302	253 800	330 389	388 713
TOTAL GENERAL	465 302	253 800	330 389	388 713

Provisions

AMOÉBA - Tableau des provisions En euros	31/12/2024	Augmentations Dotations de l'exercice	Diminutions		31/12/2025
			Utilisées	Non-utilisées	
PROVISIONS REGLEMENTEES					
Amortissements dérogatoires					
Autres					
Total des provisions réglementées					
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES					
Provisions pour litiges					0
Provisions pour pertes de change	38 913		38 913		0
Autres provisions pour risques et charges	63 417	31 535	48 921		46 031
Total des provisions pour risques et charges	102 330	31 535	87 834	0	46 031
TOTAL GENERAL	102 330	31 535	87 834	0	46 031

AMOÉBA - Tableau des dotations et reprises des dépréciations et des provisions En euros	Augmentations Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises de l'exercice
Dotations et reprises d'exploitation	31 535	86 767
Dotations et reprises financières		3 057 601
Dotations et reprises exceptionnelles		
TOTAL GENERAL	31 535	3 144 367

Créances et Dettes

AMOÉBA - Etat des créances En euros - Règlement ANC 2022-06	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
DE L'ACTIF IMMOBILISE	125 551	17 560	107 991
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Total de l'actif immobilisé	125 551	17 560	107 991
DE L'ACTIF CIRCULANT			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	2 220	2 220	
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	908	908	
Etat - impôt sur les bénéfices	613 327	613 327	
Etat - taxe sur la valeur ajoutée	464 811	464 811	
Etat - divers	19 000	19 000	
Groupe et associés	133 547		133 547
Débiteurs divers	112 924	112 924	
Charges constatées d'avance	247 507	247 507	
Total de l'actif circulant	1 594 245	1 460 697	133 547
TOTAL GENERAL DES CREANCES	1 719 796	1 478 257	241 538

AMOÉBA - Etat des dettes En euros - Règlement ANC 2022-06	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires	11 788 597	827 421	10 961 175	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit à 1 an maximum à l'origine	556	556		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit à plus d'1 an maximum à l'origine				
Emprunts et dettes financières diverses				
Total des dettes financières	11 789 153	827 977	10 961 175	0
DETTES D'EXPLOITATION				
Fournisseurs et comptes rattachés	1 006 239	1 006 239		
Personnel et comptes rattachés	198 768	198 768		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	182 472	182 472		
Etat - impôt sur les bénéfices				
Etat - taxe sur la valeur ajoutée				
Etat - divers	11 030	11 030		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	612 402	612 402		
Groupe et associés				
Autres dettes	150 000	150 000		
Produits constatés d'avance				
Total des dettes d'exploitation	2 160 912	2 160 912	0	0
TOTAL GENERAL DES DETTES	13 950 064	2 988 889	10 961 175	0

Produits à recevoir

AMOÉBA - Etat des produits à recevoir sur clients et comptes rattachés		31/12/2025
En euros - Règlement ANC 2022-06		
Factures à établir		0
TOTAL GENERAL		0
AMOÉBA - Etat des produits à recevoir sur autres créances		31/12/2025
En euros - Règlement ANC 2022-06		
Subventions à recevoir		109 474
Etat - produits à recevoir		19 000
Autres		908
TOTAL GENERAL		129 382

Charges constatées d'avance

Etats des charges constatées d'avance		
AMOÉBA - Etat des charges constatées d'avance		31/12/2025
En euros - Règlement ANC 2022-06		
Charges constatées d'avance d'exploitation		247 507
Charges constatées d'avance financières		
Charges constatées d'avance exceptionnelles		
TOTAL GENERAL		247 507

Charges à payer

AMOÉBA - Etat des charges à payer		31/12/2025
En euros - Règlement ANC 2022-06		
AUTRES EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
Intérêts courus sur emprunts obligataires		1 198 597
Total des dettes sur autres emprunts obligataires		1 198 597
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT		
Intérêts courus		556
Total des dettes sur emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		556
DETTE FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		
Factures non parvenues		571 618
Total des dettes fournisseurs et comptes rattachés		571 618
DETTE FISCALES ET SOCIALES		
Personnel - provisions congés payés et Rtt		91 497
Personnel - provisions primes à payer		106 291
Charges sociales - provisions congés payés et Rtt		42 525
Charges sociales - provisions primes à payer		53 008
Autres organismes sociaux		
Etat - charges à payer		3 625
Total des dettes fiscales et sociales		296 946
AUTRES DETTES		
Charges à payer		150 000
Total des autres dettes		150 000
TOTAL GENERAL		2 217 717

Effectif moyen

AMOÉBA - Effectifs moyens	31/12/2025	31/12/2024
En euros - Règlement ANC 2022-06		
Cadres	10	10
Non cadres	12	8
TOTAL	22	18

Identité de la société mère consolidant les comptes

La SA AMOEBA, sise 38 avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU est la société tête de groupe.

Eléments concernant les entreprises liées et les participations

AMOEBA - Informations au titres des opérations réalisées avec des parties liées En euros - Règlement ANC 2022-06	Désignation de la partie liée	Nature de la relation	Montant des transactions réalisées avec la partie liée au cours de l'exercice	Autres informations
ACHATS ET CHARGES EXTERNES				
	Administrateurs	Prestations de services	130 712	
DETTES				
	Nice & Green	Obligations simples	10 590 000	Valeur nominale des obligations au 31/12/2025

Filiales et participations

AMOEBA - Filiales et participations En euros - Règlement ANC 2022-06	Capital social	Capitaux propres	Quote-part du capital détenue	Valeur comptable des titres détenus		Montant net des prêts et avances consentis par la société
				Brute	Nette	
Renseignements concernant les filiales (plus de 50% du capital détenu par la société)						
Amoeba US Corp	8 511	-138 986	100%	8 240	0	132 735
Green 4 Agro	5 000	2 662	100%	5 000	5 000	812
Green 4 Cosmetics	5 000		100%	5 000	5 000	
Renseignements concernant les participations (10 à 50% du capital détenu par la société)						
TOTAL DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS				18 240	10 000	133 547

AMOEBA - Filiales et participations (Suite) En euros - Règlement ANC 2022-06	Montant des engagements donnés par la société	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la société	Observations
Renseignements concernant les filiales (plus de 50% du capital détenu par la société)					
Amoeba US Corp			0	-14 166	0 Les données sont converties au taux de clôture
Green 4 Agro			0	2 338	
Green 4 Cosmetics					La société est créée en fin d'année 2025 et clôturera son premier exercice en 2026
Renseignements concernant les participations (10 à 50% du capital détenu par la société)					
TOTAL DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS				0	

Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

Au 31 décembre 2025, la société AMOEBA dispose d'un déficit reportable (au taux normal) d'un montant de 80 600 564 euros.

Honoraires des Commissaires aux Comptes

AMOÉBA - Honoraires des commissaires aux comptes En Keuros - Règlement ANC 2022-06	31/12/2025		31/12/2024	
	Mazars		Mazars	
	Montant HT	%	Montant HT	%
Commissariat aux comptes	68	76%	66	78%
Services autres que la certification	22	24%	19	22%
TOTAL DES HONORAIRES	90	100%	85	100%

Variation des Capitaux Propres

AMOÉBA - Variation des capitaux propres En euros - Règlement ANC 2022-06	31/12/2024	Affectation du résultat de l'exercice précédent	Attribution d'actions gratuites	Augmentation de capital	Frais d'augmentation de capital imputés sur la prime d'émission	Résultat de l'exercice	31/12/2025
Nombre actions	49 659 963		1 986 000	17 273 287			68 919 250
Valeur nominale	0,02		0,02	0,02			0,02
Capital	993 199	0	39 720	345 466	0	0	1 378 385
Prime d'émission	62 700		-39 720	13 654 533	-974 090		12 703 423
Primes de conversion	9 086 089						9 086 089
Bons de souscription d'actions	6 250						6 250
Réserves indisponibles	36 000						36 000
Report à nouveau	-14 006 513	-6 219 731					-20 226 244
Résultat de l'exercice	-6 219 731	6 219 731				-7 939 003	-7 939 003
Subvention d'investissement	887 652						887 652
TOTAL GENERAL	-9 154 353	0	0	13 999 999	-974 090	-7 939 003	-4 067 447

Engagements financiers

AMOÉBA - Engagements hors bilan En euros - Règlement ANC 2022-06	Engagements donnés	Engagements reçus
Effets escomptés non échus		
Avals, cautions et garanties		
Engagements de crédit-bail		
Engagements en pensions, retraites et assimilés		
Indemnités de départ à la retraite	36 516	
Autres engagements		
TOTAL GENERAL	36 516	0

18.4 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

A l'assemblée générale de la société AMOEBA SA,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société AMOEBA SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Méthodes comptables » de l'annexe qui expose les incidences du changement de méthode comptable induit par la première application du règlement ANC 2022-06.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

- L'évaluation et comptabilisation des actifs non amortis (actifs à durée de vie indéterminée, et actifs amortissables mais non encore en service à la clôture de l'exercice) : la société procède à chaque clôture à un test de dépréciation des actifs non amortis dont la valeur brute comptable avant dépréciation s'élève à 3,5 M€ pour les frais de développement et 4,7 M€ d'immobilisations corporelles non encore amorties au 31 décembre 2025, comme indiqué dans la note «Test de dépréciation » de l'annexe. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ce test de dépréciation ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées par la direction pour en déterminer la valeur recouvrable. Nous avons également vérifié que l'information donnée à ce titre dans l'annexe est appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Le Commissaire aux comptes

Forvis Mazars

Lyon, le 18 mars 2026

Séverine Hervet
Associé

18.5 Autres informations

18.5.1 Date des dernières informations financières

La date des dernières informations financières est le 31 décembre 2025.

18.5.2 Changement de date de référence comptable

Tous les exercices présentés sont des exercices clos au 31 décembre.

18.5.3 Normes comptables

Se reporter au point 18.1 des comptes annuels consolidés établis en normes IFRS.

18.5.4 Changement de référentiel comptable

Il n'y a pas eu de changement de référentiel comptable.

18.5.5 Informations financières intermédiaires et autres

Non applicable.

18.5.6 Autres informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel auditées par les contrôleurs légaux

Néant.

18.5.7 Informations financières figurant dans le document d'enregistrement universel qui ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur

Néant.

18.5.8 Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Ce tableau est établi sur la base des comptes sociaux d'Amoéba établis en normes françaises

EN EUROS	31 déc 2021	31 déc 2022	31 déc 2023	31 déc 2024	31 déc 2025
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	408 729	926 198	993 199	993 199	1 378 385
Nombre des actions ordinaires existantes	20 436 436	46 309 880	49 659 963	49 659 963	68 919 250
OPERATIONS ET RESULTATS EN EUROS					
Chiffre d'affaires hors taxes	138	625	6 450	720	11 655
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(6 072 241)	(5 963 504)	(6 654 055)	(6 269 421)	(10 615 686)
Impôts sur les bénéfices	(534 016)	(433 937)	(577 112)	(519 001)	(587 737)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(6 012 714)	(6 013 641)	(14 006 513)	(6 219 731)	(7 939 003)
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,30)	(0,13)	(0,13)	(0,13)	(0,15)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,29)	(0,13)	(0,28)	(0,13)	(0,12)
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	18	25	25	18	22
Montant de la masse salariale de l'exercice	1 060 083	1 457 493	1 460 535	1 170 354	1 331 126
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	679 162	682 092	657 001	529 807	810 750

18.5.9 Politique de distribution des dividendes

Dividendes versés au cours des trois derniers exercices

Néant.

Politique De Distribution Des Dividendes

Il n'est pas prévu d'initier une politique de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.

18.5.10 Affectation du résultat

Le résultat de la Société établi selon les normes comptables françaises (voir section 18.3 du Document d'Enregistrement Universel) se solde par une perte nette comptable de -7.939.003 euros.

Il est prévu de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter cette perte nette comptable au compte Report à nouveau ; ce dernier serait ainsi porté de -20 226 244 euros à -28 165 247 euros.

18.5.11 Dépenses somptuaires et charges non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, nous vous signalons que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 16 159 euros, correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts et que l'impôt correspondant, compte tenu du déficit fiscal reportable, s'élève à zéro euro.

La Société a procédé aux réintégrations suivantes dans le calcul du résultat fiscal 2024 :

- Taxe sur les voitures particulières des sociétés pour 756 euros ;
- Amortissement excédentaire sur les véhicules de tourisme loués pour 15 403 euros.

18.5.12 Information sur les délais de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6-1 alinéa 1 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et des créances des clients par date d'échéance à la clôture des exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024..

Exercice clos au 31 décembre 2025													
Factures reçues non réglées à date clôture dont le terme est échu							Factures émises non réglées à date clôture dont le terme est échu						
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours & plus	TOTAL (1 jour et +)		0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours & plus	TOTAL (1 jour et +)
(A) Tranches de retard de paiement							(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées							Nombre de factures concernées						
Montant total des factures concernées HT	150 756	22 925	156 756	82	0	179 763	Montant total des factures concernées HT	0	720	720	360	0	1 800
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	0,87%	0,13%	0,90%	0,00%	0,00%	1,04%	Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice						
Pourcentage du CAHT de l'exercice							Pourcentage du CAHT de l'exercice	0%	6%	6%	3%	0%	15%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées							(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues					1	1	Nombre de factures exclues					0	
Montant total des factures exclues HT					31 050	31 050	Montant total des factures exclues HT					0	
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal)							(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai contractuels : Échéance mentionnée sur les factures						Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai contractuels : Échéance mentionnée sur les factures					

Exercice clos au 31 décembre 2024													
Factures reçues non réglées à date clôture dont le terme est échu							Factures émises non réglées à date clôture dont le terme est échu						
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours & plus	TOTAL (1 jour et +)		0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours & plus	TOTAL (1 jour et +)
(A) Tranches de retard de paiement							(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées							Nombre de factures concernées						
Montant total des factures concernées HT	1 109 885	12 356	58 176	0	0	70 532	Montant total des factures concernées HT	0	360	0	180	0	540
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	7,05%	0,08%	0,37%	0,00%	0,00%	0,45%	Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice						
Pourcentage du CAHT de l'exercice							Pourcentage du CAHT de l'exercice	0%	5%	0%	3%	0%	8%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances ligieuses ou non comptabilisées							(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances ligieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues							Nombre de factures exclues						
Montant total des factures exclues HT							Montant total des factures exclues HT						
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal)							(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai contractuels : Échéance mentionnée sur les factures						Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai contractuels : Échéance mentionnée sur les factures					

18.5.13 Changement significatif de la situation financière

En dehors des évènements mentionnés dans la note 1.4 des annexes aux états financiers consolidés IFRS présentées à la section 18.1 « Etats financiers consolidés IFRS établis pour les exercices clos les 31 décembre 2025 » du présent Document d'Enregistrement Universel, il n'y a pas eu, à la connaissance du Groupe, de changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 décembre 2025.

18.6 Procédures administratives, judiciaires et d'arbitrage

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel et au cours de la période de 12 mois précédant, le Groupe n'a été impliqué dans aucune procédure administrative, pénale, judiciaire ou d'arbitrage qui soit susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son développement.

19. Informations complémentaires

19.1 Capital social

19.1.1 Montant du capital social

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le capital social de la Société s'élève à 1 378 385 euros, divisé en 68 919 250 actions de 0,02 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

19.1.2 Titres non représentatifs du capital

Conformément aux termes du contrat d'obligations signé le 15 février 2023, Nice & Green SA s'est engagé, sauf cas de défauts usuels, à souscrire 300 Obligations Simples (OS) en trois tranches comportant chacune 100 OS pour un total de 9 millions d'euros.

Ledit contrat d'obligations a fait l'objet d'un premier avenant en date du 18 septembre 2024 portant le financement à hauteur douze millions d'euros (12,00 M€) en contrepartie de l'émission de quatre cents (400) obligations simples, et d'un second avenant en date du 27 mars 2025, portant le financement à un montant complémentaire de cinq millions cent mille euros (5,1 M€) en contrepartie de l'émission de cent soixante-dix (170) obligations simples, soit un financement total, de dix-sept millions et cent mille euros (17,1 M€).

Par ailleurs, Nice & Green et la Société ont en outre régularisé, dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée par la Société courant juillet 2025, une lettre-avenant en date du 22 juillet 2025, aux termes de laquelle Nice & Green s'est engagée, jusqu'à l'expiration d'une période allant jusqu'à 360 jours suivant la date de règlement livraison de l'augmentation de capital, soit jusqu'au 25 juillet 2026 à ne pas :

- solliciter le paiement des obligations simples en circulation, en capital et en intérêts, relatives à toute Tranche, tel que ce terme est défini dans le contrat d'obligations, déjà émise ou à émettre selon le calendrier défini dans ledit contrat d'obligations, et modifié par les avenants susvisés,
- solliciter un remboursement anticipé conformément à l'article 5.3 du contrat d'obligations, et/ou exercer une Option de Paiement en BSA, tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Obligations.

Les modalités sont détaillées en section 8.3.1 du présent Document d'Enregistrement Universel.

19.1.3 Stipulations particulières régissant les modifications du capital social

Toute modification du capital social est soumise aux prescriptions légales, les statuts ne prévoyant pas de stipulations spécifiques.

19.1.4 Acquisition par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale à caractère mixte de la Société du 26 juin 2025 a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues par les articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-209 et suivants du Code de commerce des actions de la Société. Les principaux termes de cette autorisation sont les suivants :

Modalités de rachat : l'acquisition, la cession ou le transfert des actions peuvent être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par achat de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Nombre maximum d'actions pouvant être achetées :

10 % du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de ces achats, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

Le nombre d'actions achetées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats.

Objectifs des rachats d'actions :

- assurer la liquidité des actions de la société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus généralement réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Prix d'achat maximum (hors frais et commission) : 5,00 euros

Montant maximum des fonds pouvant être consacrés au rachat d’actions : un million d’euros

Au cours de l’exercice clos le 31 décembre 2024, ce programme de rachat d’actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d’un contrat de liquidité souscrit auprès de la société Portzamparc BNP Paribas. Par ailleurs, dans un contexte de rationalisation des coûts, la Société a ensuite mis fin au dit contrat de liquidité en date du 30 septembre 2024, estimant disposer de liquidité suffisante pour assurer des transactions quotidiennes.

A cette date et à la date de publication du présent document, le nombre d’actions auto-détenues au titre du contrat de liquidité s’élève à 33 366 actions de 0,535 euro de valeur vénale chacune, pour un montant total de 17 850 euros, soit 0,048 % du capital de la Société à cette même date.

19.1.5 Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l’article L.621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la société réalisées au cours de l’exercice écoulé

Au cours de l’exercice clos le 31 décembre 2025 et depuis le 31 décembre 2025, les dirigeants et les personnes qui ont un lien étroit avec eux mentionnées aux articles L.621-18-2 et R. 621-43-1 du Code monétaire et financier, ont déclaré à l’Autorité des marchés financiers les opérations suivantes :

Déclarant	Date de l’opération	Nature de l’opération	Prix unitaire (en euros)	Volume (nombre de titres)
Jean- Luc Souche	03 février 2025	Acquisition	0,8950	2 700
Jean-Luc Souche	06 mars 2025	Acquisition	0,8286	3 035
Jean-François Doucet	25 avril 2025	Acquisition (1)	0	560 000
Jean-François Doucet	25 avril 2025	Acquisition (1)	0	40 000
Benoît Villers	25 avril 2025	Acquisition (1)	0	1 200 000

(1) Acquisition dans le cadre d’un plan d’attribution gratuite d’actions.

19.1.6 Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société attribuées aux mandataires sociaux, en circulation à la date du 31 décembre 2025, sont décrites dans le Tableau n°8 de la Section 13.1.5 du présent Document d’Enregistrement Universel.

Attributions gratuites d’actions

Nous vous invitons à vous référer au Tableau n°10 présenté à la Section 13.1 du présent Document d’Enregistrement Universel.

Obligations convertibles en actions

Néant.

Synthèse des instruments dilutifs

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être créées en cas d'exercice intégral de l'ensemble des droits donnant accès au capital de la Société et d'attribution définitive de l'ensemble des actions gratuitement attribuées, s'élève à 1 379 000 actions, soit une dilution potentielle d'environ 1,96% sur la base du capital pleinement dilué. La dilution en droit de vote serait identique.

19.1.7 Capital autorisé non émis - Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4, 3° du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

	Durée de validité/ Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Conseil d'administration
Autorisation consentie au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions	24 mois / 26 juin 2027	Dans la limite de 10% du capital social		Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public ainsi qu'avec la faculté d'instituer un droit de priorité	14 mois / 26 août 2026	Montant nominal maximum 1 000.000 € Montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès au capital : 1.000.000€	Se référer au (1)	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (ex « placement privé »)	14 mois / 26 août 2026	Montant nominal maximum 1 000.000 € Montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès au capital : 1.000.000€	Se référer au (1)	Néant

	Durée de validité/ Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Conseil d'administration
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit de catégories de personnes des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription	14 mois/ 26 août 2026	Montant nominal maximum 1 000.000 € Montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès au capital : 1.000.000€	Se référer au (1)	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission de bons de souscriptions d'actions au profit de sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Paris spécialisés, dans les émissions de valeurs mobilières simples ou complexes pour entreprises petites ou moyennes	14mois/ 26 août 2026	Nombre maximum de 1.000.000 de Bons de Souscription d'Actions (BSA)	Se référer au (2)	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société	14 mois / 26 août 2026	Montant nominal maximum 1 000.000 € Montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès au capital : 1.000.000€	Tous pouvoirs donnés au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation	Néant
Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions	38 mois / 27 août 2027	Dans la limite de 10 % du capital social	Se référer au (3)	Néant
Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre	38 mois / 26 août 2028	Dans la limite de 15 % du capital social		Se référer au (4)
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales	14mois/ 26 août 2026	Nombre maximum de 1.000.000 de Bons de Souscription d'Actions (BSA)	Se référer au (5)	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise aux salariés et dirigeants de la Société ou de sociétés détenues à hauteur de 75% du capital et des droits de vote	184mois/ 26 août 2026	Nombre maximum de 2.500.000 de BSPCE donnant droit à la souscription de 2.5 00.000 actions	Se référer au (6)	Néant

	Durée de validité/ Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Conseil d'administration
Limitation globale du montant des augmentations de capital		Se référer au (7)		

- (1) Les prix et conditions des émissions seront déterminées au choix du Conseil d'administration par le Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt pour cent (20,00%),
- (2) le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :
 - le prix de vente d'une action à la clôture sur Euronext Growth Paris le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
 - 92% de la valeur la plus faible des cours moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société constaté sur les six dernières séances de bourse précédant le jour de de l'exercice des BSA,
- (3) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision Conseil d'administration, d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA, étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières simples ou complexes tels que des obligations convertibles en actions, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions, Le prix de souscription ou d'achat des actions sous option sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités et dans les limites autorisées par les textes en vigueur le jour de l'attribution de ces options ; ce prix ne sera toutefois pas inférieur, (i) dans le cas d'octroi d'option de souscription, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options de souscriptions seront consenties, et, (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 22-10-62 du Code de commerce ou par l'article R. 225-138 du Code de commerce
- (4) Nous vous invitons à vous reporter au rapport spécial du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-197-4 du Code de commerce figurant en section 13.1 du présent Document d'Enregistrement Universel.
- (5) Le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :
 - Le prix de vente d'une action à la clôture sur Euronext Growth Paris le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
 - 95% de la moyenne des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
 - Si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision Conseil d'administration, d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA,

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions de comme de l'attribution gratuite d'actions.

- (6) Le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSPCE, devra être au moins égal au prix d'émission de la dernière augmentation de capital si cette dernière à moins de six mois au moment de l'attribution, ou à défaut, sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des cinq (5) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de vingt pour cent (20,00%).
- (7) Le plafond des augmentations de capital est fixé comme suit par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2025 (l' « **Assemblée** ») :
- le montant nominal global de la ou des augmentation(s) de capital, susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement et/ ou de manière différée, en vertu de l'ensemble des délégations en matière d'augmentation de capital ci-dessus et/ou des délégations en matière d'augmentation de capital en cours de validité à la date de ladite Assemblée (et, par conséquent, non renouvelées par ladite Assemblée), ne pourra excéder un plafond nominal global de 2.500.000 euros, étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ;
 - le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de l'ensemble des délégations en matière d'augmentation de capital ci-dessus et/ou des délégations d'augmentation de capital en cours de validité à la date de ladite Assemblée (et, par conséquent, non renouvelées par ladite Assemblée), ne pourra excéder un plafond nominal global de 2.500.000 euros, étant précisé que (i) s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions et que (ii) ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

19.1.8 Capital de la Société faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'options d'achat ou de vente ou d'autres engagements au profit des actionnaires de la Société ou consenties par ces derniers portant sur des actions de la Société.

La Société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement sur son capital.

19.1.9 Evolution du Titre - Analystes

Du 10 juillet 2015 au 10 septembre 2020, la Société a été cotée sur le marché règlementé d'Euronext à Paris. Depuis le 10 septembre 2020, la Société est cotée sur le marché Euronext Growth à Paris. Les actions sont admises à la négociation sous le code ISIN FR0011051598 et le mnémonique ALMIB.

En date du 31 décembre 2025, le cours de l'action était de 1,058 euro, soit une capitalisation boursière de 72 916 567 €. Le cours le plus élevé de la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 est à 1,3812€ le 07 mai 2025 et le cours le plus bas à 0,775€ le 10 mars 2025.

Le 13 mars 2023, la Société a annoncé qu'Edison Group, institut de recherche financier basé à Londres, a été sélectionné en qualité d'analyste et a initié une couverture sur la société. Ce contrat a été suspendu en 2024.

Le 20 avril 2023, la Société a annoncé l'initiation de couverture de son titre par Portzamparc – Groupe BNP Paribas. Ce contrat a pris fin le 30 septembre 2024.

Le 23 janvier 2025, la Société a annoncé l'initiation de couverture de son titre par Euroland Corporate.

Le 14 avril 2025, la Société a annoncé l'initiation de couverture de son titre par KBC Securities.

19.1.10 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

En application de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous vous rendons compte des éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange à la connaissance de la Société :

Structure du capital

Se reporter au Chapitre 16 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du code de commerce

Néant.

Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L.233-7 et L.233-12 du code de commerce

Se reporter au Chapitre 16 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Liste des détenteurs de tous titres comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci

La Société n'a pas connaissance de l'existence de droits de contrôle spéciaux.

Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou susceptibles de prendre fin en cas de changement de contrôle de la Société

A ce jour, les accords significatifs pouvant être modifiés ou susceptibles de prendre fin en cas de changement de contrôle de la Société sont les suivants :

- Contrat de licence exclusive signé avec l'UCBL portant sur la famille de brevets intitulée « nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia,

19.1.11 Historique du capital social

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 21 juillet 2010, avec un capital initial de 30 000 euros intégralement libéré.

Le capital social a été ensuite augmenté, à plusieurs reprises, pour atteindre, à la date du présent Document d'enregistrement, 993 199,26 euros.

Le tableau ci-après présente sous forme synthétique l'évolution du capital jusqu'à cette date.

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
21-juil-2010	Création de la Société	30 000	30 000	-	30 000	30 000	1
28-mars-2011	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P »	13 378	13 378	706 759,74	43 378	43 378	1
28/03/2011	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P »	3 344	3 344	176 663,52	46 722	46 722	1
30/07/2012	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P »	5 556	5 556	494 484,00	52 278	52 278	1
16/05/2014	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires « O »	21 424	21 424	2 977 936,00	73 702	73 702	1
10/10/2014	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P1 »	1 615	1 615	240 635,00	75 317	75 317	1
07/04/2015	Division de la valeur nominale des actions de la Société	0	0	0	75 317	3 765 850	0,02
09/07/2015	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires	1 592 307	31 846,14	13 184 301,96	107 163,14	5 358 157	0,02

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
02/02/2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	79 000	1 580,00	83 471,40	108 743,14	5 437 157	0,02
09/03/2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	2 500	50,00	7 450,00	108 793,14	5 439 657	0,02
25/03/2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	2 500	50,00	7 450,00	108 843,14	5 442 157	0,02
13/05/2016	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires	544 215	10 884,30	14 682 920,70	119 727,44	5 986 372	0,02
03/10/2016	Augmentation de capital par exercice de BSA	2 500	50,00	7 450,00	119 777,44	5 988 872	0,02
08/11/2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	2 500	50,00	7 450,00	119 827,44	5 991 372	0,02
04/01/2017	Augmentation de capital par exercice de BSA	2 500	50,00	7 450,00	119 877,44	5 993 872	0,02
16/01/2017	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	5 000	100,00	14 900,00	119 977,44	5 998 872	0,02
25/01/2017	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	2 500	50,00	7 450,00	120 027,44	6 001 372	0,02
14/11/2017	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	7 500	150,00	22 350,00	120 177,44	6 008 872	0,02
22/09/2018	Augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (Plan 2017-1)	3 800	76,00	0,00	120 253,44	6 012 672	0,02
20/09/2019	Augmentation de capital résultant	3 980	79,6	0,00	120 333,04	6 016 731,60	0,02

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
	de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (Plan 2018-1)						
16/01/2020	Augmentations de capital par conversion de 12 tranches d'OCA émises au profit de Nice & Green (programme 2019)	7 563 152	151 263,04	5 839 136,96	271 596,08	13 579 804	0 02
24/09/2020	Augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (Plan 2019-1)	4 000	80,00	0,00	271 676,08	13 583 804	0 02
25/02/2021	Augmentations de capital par conversion des 11 premières tranches d'OCA émises au profit de Nice & green (programme 2020)	3 181 656	63 633 12	5 427 566,88	335 309,20	16 765 460	0 02
25/02/2021	Augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (Plan 2020-1)	290 000	5 800,00	0,00	341 109,20	17 055 460	0,02
24/06/2021	Augmentation de capital par conversion de la 12° tranche d'OCA émises au profit de Nice & Green (programme 2020)	237 010	4 740,20	494 459,80	345 849,4	17 292 470	0,02

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
24/06/2021	Augmentation de capital par conversion d'OCA émises au profit de Nice & Green (programme 2021 – Tranches 1 à 20)	539 864	10 797,28	949 202,72	356 646,68	17 832 334	0.02
21/11/2021	Augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (plan 2020-2)	240 000	4 800,00	0,00	361 446,68	18 072 334	0.02
16/12/2021	Augmentation de capital par conversion d'OCA émises au profit de Nice & Green (programme 2021 – Tranches 21 à 40)	852 069	17 041,38	942 958,62	378 488,06	18 924 403	0,02
03/03/2022	Augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (plan 2021)	40 000	800,00	0,00	379 288,06	18 964 403	0,02
31/03/2022	Augmentation de capital par conversion d'OCA émises au profit de Nice & Green (programme 2021 – Tranches 41 à 96)	3 604 793	72 095,86	2 615 904,14	451 383,92	22 569 196	0,02
23/06/2022	Augmentation de capital par conversion d'OCA émises au profit de Nice & Green (programme 2021 – Tranches 97 à 176)	7 148 441	142 968,82	3 697 031,18	594 352,74	29 717 637	0.02
29/09/2022	Augmentation de capital par	12 755 299	255 105,98	5 696 894,02	849 458,72	42 472 936	0.02

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
	conversion d'OCA émises au profit de Nice & Green (programme 2021 – Tranches 177 à 300)						
20/10/2022	Augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (plan 2021)	25 000	500,00	0,00	849 958,72	42 497 936	0,02
20/10/2022	Augmentation de capital par conversion d'OCA émises au profit de Nice & Green (programme 2021 – Tranches 301 à 360)	3 811 944	76 238,88	2 803 761,12	926 197,60	46 309 880	0,02
02/03/2023	Augmentation de capital par conversion d'OCA émises au profit de Nice & Green (programme 2021 – Tranches 361 à 400)	3 350 083	67 001,66	1 852 998,34	993 199,26	49 659 963	0,02
25/05/2025	Augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (Pan 2024-01)	196 000	3 920	0,00	997 119,26€	49 855 963	0,02
25/05/2025	Augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement (Pan 2024-02)	1 790 000	35 800	0,00	1 032 919,26	51 645 963	0,02

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
25/07/2025	Augmentation de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions nouvelles	17 273 287	345 465,74	13 654 533,87	1 378 385,00	68 919 250	0,02

19.1.12 Répartition du capital et des droits de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.233-13 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires dont le seuil dépasse 5 % du capital et/ou 5 % des droits de vote à la connaissance de la Société.

L'évolution du capital social sur les trois derniers exercices est présentée tel que suit :

	Situation au 31 décembre 2023		Situation au 31 décembre 2024		Situation au 31 décembre 2025	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (1)	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (1)	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (1)
NICE & GREEN	14 621 108	29,44%	15 255 541	30,72%	17 797 071	25,82%
Flottant	35 002 797	70,49%	34 371 056	61,21%	51 088 813	74,13%
Actions auto-détenues (2)	36 058	0,07%	33 366	0,07%	33 366	0,0048%
TOTAL	49 659 963	100,00%	49 659 963	100,00%	68 919 250	100,00%

1. Le pourcentage des droits de vote est identique au pourcentage du capital détenu.
2. Actions détenues par la Société.

19.1.13 Actionnaires significatifs non représentés au Conseil d'administration

A la date du Document d'Enregistrement Universel, à l'exception de Nice&Green et à la connaissance de la Société, il n'existe aucun actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital ou des droits de vote non représenté au Conseil d'administration.

19.1.14 Participation des actionnaires à l'assemblée générale

Nous vous invitons à vous référer à l'article 20 des statuts de la Société prévoyant les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale (statuts qui sont disponibles au siège de la Société et au Greffe du Tribunal de commerce).

19.2 Acte constitutif et statuts

Le descriptif ci-joint tient compte de certaines modifications statutaires décidées par (i) l'Assemblée Générale à caractère mixte du 7 avril 2015 et entrées en vigueur à compter de la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, soit du 9 juillet 2015 et par (ii) l'Assemblée Générale à caractère mixte du 22 juin 2017 ayant adopté le mode de gestion de société anonyme à conseil d'administration.

19.2.1 Objet social (article 3 des statuts)

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la recherche et le développement, l'étude, la mise au point et la commercialisation de tous produits élaborés à base d'agents biologiques ou chimiques pour lutter contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de légionelles, toutes prestations de services connexes à la commercialisation de ces produits,
- toutes prestations de prélèvement et d'analyses bactériologiques, et
- d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir ou exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, dont l'objet est complémentaire de celui de la Société.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

19.2.2 Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et à la direction

Le conseil d'administration (article 11 des statuts)

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sauf dérogations légales.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacances par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Organisation et direction du conseil d'administration (*article 12 des statuts*)

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Réunions et délibérations du conseil (article 13 des statuts)

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président ou, à défaut, par un membre choisi par le conseil au début de la séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés comme tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à la visioconférence).

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant d'identifier les participants, et garantissant leur présence effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les membres participant aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen de télécommunication ou visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs.

La consultation écrite est initiée par le Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration adresse à chaque administrateur, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique : (i) le texte du ou des projets de délibération, (ii) tout document ou information nécessaire à leur prise de décision, (iii) le délai imparti pour répondre, déterminé par le Président en fonction de la décision à prendre, de l'urgence ou du temps nécessaire à la réflexion ; et (iv) les modalités techniques de participation.

A compter de l'envoi de la consultation, tout administrateur dispose d'un délai fixé par ladite consultation, lequel ne pourra être inférieur à trois jours ouvrés, sauf si le contexte ou la nature de la décision le requièrent, pour s'opposer à ce mode de délibération. En cas d'opposition, le Président informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'Administration.

Les administrateurs expriment leur vote par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Chaque administrateur peut poser toute question nécessaire à sa réflexion ou adresser tout commentaire.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer à la délibération, sauf extension du délai accordée par le Président du Conseil d'Administration. Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en réunion du Conseil d'Administration.

Les résultats de la consultation sont communiqués à l'ensemble des administrateurs. Les décisions prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi dans les mêmes conditions que les délibérations adoptées en réunion.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration peuvent, au moyen d'un formulaire de vote conforme à la réglementation en vigueur exprimer leur vote, y compris d'abstention, par correspondance sur chacune des décisions figurant dans la convocation à la réunion du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs en cas d'empêchement du président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pouvoirs du conseil d'administration (*article 14 des statuts*)

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Direction générale (*article 15 des statuts*)

Modalités d'exercice (article 15.1 des statuts)

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Direction générale (article 15.2 des statuts)

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non-Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général (article 15.3 des statuts)

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués (article 15.4 des statuts)

Le Conseil d'administration peut nommer, sur proposition du Directeur Général, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

À l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment sur proposition du Directeur Général. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Collège de censeurs (article 16 des statuts)

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs, dont le nombre ne peut excéder cinq (5). Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les censeurs ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le censeur concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration.

19.2.3 Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société

Formes des titres (article 7 des statuts)

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Lorsque les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Droits de vote (article 9 des statuts)

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, l'ensemble des actionnaires de la Société disposent de droits de vote équivalents à la quotité de capital qu'ils détiennent, tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire étant expressément écarté par les statuts.

Droits aux dividendes et profits (article 25 des statuts)

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Droit préférentiel de souscription (article 9 des statuts)

Les actions de la Société bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital dans les conditions prévues par le code de commerce

Limitation des droits de vote (article 9 des statuts)

Aucune clause statutaire ne restreint le droit de vote attaché aux actions.

Titres au porteur identifiables (article 8 des statuts)

La Société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

Rachat par la Société de ses propres actions

Voir la section 19.1.3. du présent Document d'Enregistrement Universel « Acquisition par la Société de ses propres actions ».

19.2.4 Modalités de modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires tels que figurant dans les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société.

19.2.5 Assemblées générales d'actionnaires

Les Assemblées Générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore à toute personne de son choix, voter à distance ou adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil d'administration dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication

visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

19.2.6 Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Les statuts de la Société ne contiennent pas de dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle.

Franchissements de seuils statutaires (article 9 des statuts)

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote, informe la Société dans un délai fixé par Décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

19.2.7 Stipulations particulières régissant les modifications du capital

Il n'existe aucune stipulation particulière dans les statuts de la Société régissant les modifications de son capital.

20. Contrats importants

Le tableau ci-dessous présente les contrats importants de la Société à la date du présent Document d'Enregistrement Universel :

Type de contrat	Partie cocontractante	Durée	Objet du contrat
Contrat de licence	Université Claude Bernard Lyon I	A compter du 29 juillet 2010 jusqu'à l'expiration du dernier des brevets objet de la licence	L'Université Claude Bernard Lyon I a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « <i>nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia</i> ». La licence est concédée à titre exclusif pour l'Union européenne, la Suisse, la Turquie et les Etats-Unis.

<p>Contrat d'émission d'obligations simples (OS)</p>	<p>Nice & Green</p>	<p>Contrat initial : A compter du 14 février 2023 et jusqu'au 30 septembre 2026 (date d'échéance de la dernière tranche de l'emprunt)</p> <p>Avenant du 18 septembre 2024 : 21 mois après la date d'émission de chaque tranche</p>	<p>Ce financement a pour objet de permettre à la Société de démarrer immédiatement son projet industriel de mis en place d'une usine de biocontrôle et de couvrir ses dépenses jusqu'en décembre 2023, par voie d'émission, à la main de la Société, d'un nombre maximum de 300 OS, pour un montant nominal maximal de 9 000 000 d'euros.</p> <p>Ce financement a fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'un premier avenant en date du 18 septembre 2024, prévoyant un financement complémentaire de 3M€ correspondant à 100 obligations simples (OS) complémentaires, soit un total de 400 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 12 000 000€, et (ii) d'un second avenant en date du 27 mars 2025 prévoyant notamment une augmentation de l'enveloppe globale d'un montant de 5,1 millions d'euros, par voie d'émission de 170 OS complémentaires, soit un montant global d'emprunt obligataire de 17,1 millions d'euros. <p>En garantie de cette créance obligataire, la Société a consenti un nantissement sur les droits de propriété intellectuelle (marques et brevets).</p> <p>Par ailleurs, Nice & Green et la Société ont en outre régularisé, dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée par la Société courant juillet 2025, une lettre-avenant en date du 22 juillet 2025, aux termes de laquelle Nice & Green s'est engagée, jusqu'à l'expiration d'une période allant jusqu'à 360 jours suivant la date de règlement livraison de l'augmentation de capital, soit jusqu'au 25 juillet 2026 à ne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solliciter le paiement des obligations simples en circulation, en capital et en intérêts, relatives à toute Tranche, tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Obligations, déjà émise ou à émettre selon le calendrier défini dans ledit contrat d'obligations, et modifié par les avenants susvisés,
--	-------------------------	--	---

Type de contrat	Partie cocontractante	Durée	Objet du contrat
			- solliciter un remboursement anticipé conformément à l'article 5.3 du contrat d'obligations, et/ou exercer une Option de Paiement en BSA, tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Obligations.

Contrat de licence de l'Université Claude Bernard

Si le contrat de licence avec l'Université Claude Bernard était résilié, la Société ne pourrait pas poursuivre la recherche et développement de son produit sur le long terme portant sur la famille de brevets intitulée « *nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia* ». Sans possibilité d'exploiter commercialement l'amibe, il ne deviendrait plus utile de continuer les processus de demande d'autorisation de la substance auprès des autorités compétentes en Europe et aux Etats-Unis.

Contrat de financement sous forme d'obligations simples (2023)

Le 15 février 2023, la Société a annoncé la signature d'un nouveau contrat de financement sous forme d'obligations simples avec la société Nice & Green SA assorti, à titre exclusif de garantie de remboursement, d'un engagement d'émissions de bons de souscription d'actions en cas de défaillance d'Amoéba de rembourser les obligations simples (OS) à leur échéance (cf. communiqué de presse du 15 février 2023). Ce financement intermédiaire permet à l'entreprise de démarrer immédiatement son projet industriel de mise en place d'une usine de biocontrôle et de couvrir ses dépenses jusqu'en décembre 2023.

Il est par ailleurs convenu entre les parties qu'Amoéba pourra à tout moment rembourser les OS en circulation à leur valeur nominale augmentée des intérêts capitalisés et résilier le contrat sans indemnité de remboursement anticipé.

Le 18 septembre 2024, la Société a signé un avenant au contrat d'émission et de souscription d'obligations simple avec Nice & Green. Cet avenant prévoit un financement complémentaire de 3M€ correspondant à 100 obligations simples (OS) complémentaires, ce qui ferait un total de 400 OS et un montant global d'emprunt obligataire de 12 M€. Le remboursement des obligations simple se fera à compter de l'expiration d'un délai de 21 mois après la date d'émission de chaque tranche.

Le 27 mars 2025, la Société a signé un second avenant prévoyant notamment une augmentation de l'enveloppe globale d'un montant de 5,1 millions d'euros, par voie d'émission de 170 OS complémentaires, soit un montant global d'emprunt obligataire de 17,1 millions d'euros. En garantie de cette créance obligataire, la Société a consenti un nantissement sur les droits de propriété intellectuelle (marques et brevets).

Par ailleurs, Nice & Green et la Société ont en outre régularisé, dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée par la Société courant juillet 2025, une lettre-avenant en date du 22 juillet 2025, aux termes de laquelle Nice & Green s'est engagée, jusqu'à l'expiration d'une période allant jusqu'à 360 jours suivant la date de règlement livraison de l'augmentation de capital, soit jusqu'au 25 juillet 2026 à ne pas :

- solliciter le paiement des obligations simples en circulation, en capital et en intérêts, relatives à toute Tranche, tel que ce terme est défini dans le contrat d'obligations, déjà émise ou à émettre selon le calendrier défini dans ledit Contrat d'Obligations, et modifié par les avenants susvisés,
- solliciter un remboursement anticipé conformément à l'article 5.3 du Contrat d'Obligations, et/ou exercer une Option de Paiement en BSA, tel que ce terme est défini dans le contrat d'obligations

21. Documents disponibles

Des exemplaires du présent Document d'Enregistrement Universel sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 38 Avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu.

Le présent Document d'Enregistrement Universel peut également être consulté sur le site Internet de la Société (www.amoeba-nature.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Pendant la durée de validité du présent Document d'Enregistrement Universel, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés sans frais, au siège social de la Société ou sur le site Internet de la Société (www.amoeba-nature.com) :

- la dernière version à jour des statuts d'Amoéba ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux de la Société ; et
- tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande d'Amoéba dont une partie est incluse dans le présent Document d'Enregistrement Universel.

L'information réglementée au sens des dispositions du Règlement général de l'AMF est également disponible sur le site Internet de la Société (www.amoeba-nature.com).

Dans le cadre de la convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires annuelle appelée à approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et conformément à la loi, les documents destinés à être présentés à cette Assemblée au regard de la réglementation en vigueur, figureront sur le site internet de la Société pendant une période commençant au plus tard le 21^{ème} jour précédant l'Assemblée.

22. Table de correspondance

La présente table de correspondance reprend les éléments du Rapport Financier Annuel de l'article 451-1-2 du Code Monétaire et Financier et renvoie aux pages du présent Document d'Enregistrement Universel.

Rapport financier annuel	Section de l'URD
Comptes sociaux	Paragraphe 18.3 Comptes annuels clos au 31 décembre 2024
Comptes consolidés	Paragraphe 18.1. Comptes consolidés établis en normes IFRS clos au 31 décembre 2025
Rapport de gestion annuel et rapport sur le gouvernement d'entreprise	Cf tables de correspondance ci-après
Analyse de l'évolution du chiffre d'affaires	Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Analyse des résultats	Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Analyse de la situation financière	Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Principaux risques et incertitudes	Chapitre 3. Facteurs de risque
Rachats par la société de ses propres actions	Paragraphe 19.1.4. Acquisition par la société de ses propres actions

1. Informations relatives à l'activité de la société et du groupe

Exposé de la situation de l'activité et des résultats de l'émetteur, des filiales et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité	Chapitre 5. Aperçu des activités Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Évolution prévisible de l'émetteur et/ou du groupe	Chapitre 10. Information sur les tendances Chapitre 11. Prévisions ou estimations du bénéfice
Évènements post-clôture de l'émetteur et/ou du groupe	Paragraphe 5.3 Evènements importants
Activités en matière de recherche et de développement de l'émetteur et du groupe	Paragraphe 7.1.5 Recherche et développement
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'émetteur, au regard du volume et de la complexité des affaires de l'émetteur et du groupe	Chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la Société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel	Chapitre 15. Salariés et chapitre 7. Examen de la situation financière et du résultat
Principaux risques et incertitudes auxquels l'émetteur est confronté	Chapitre 3. Facteurs de risque
Gestion des risques technologiques (SEVESO seuil haut)	Non applicable
Risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures prises pour les réduire	Chapitre 3. Facteurs de risque
Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière	Paragraphe 14.5. Contrôle interne
Indications sur l'utilisation des instruments financiers / Exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie de la Société et du groupe	Chapitre 3. Facteurs de risque
Tableau des résultats des cinq derniers exercices	Paragraphe 18.5.8 Tableau des cinq derniers exercices
2. Informations juridiques, financières et fiscales de l'émetteur	
Répartition et évolution de l'actionnariat et identité des titulaires de participations significatives	Chapitre 16. Principaux actionnaires Chapitre 19.1. Capital social
Noms des sociétés contrôlées et part du capital de la société que ces sociétés contrôlées détiennent	Paragraphe 7.4 Activités et résultats des filiales et des sociétés contrôlées
État de la participation des salariés au capital social	Paragraphe 15.2. Participations & Stock-options

Rapport de gestion annuel	Section de l'URD
	Paragraphe 15.3. Accord prévoyant une participation des salariés au capital
Prises de participation significatives dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français	Chapitre 6. Structure organisationnelle
Acquisition et cession par l'émetteur de ses propres actions (programme de rachat d'actions)	Paragraphe 19.1.4
Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles	Non applicable
Dividendes mis en distribution au cours des 3 derniers exercices	Paragraphe 18.5.9 Politique en matière de dividendes
Délais de paiement fournisseurs et clients	Paragraphe 18.5.12 Information sur les délais de paiements
Conditions de levées et de conservation des options par les mandataires sociaux	Paragraphe 15.2. Participation et stock-options
Conditions ²³ . de conservation des actions gratuites attribuées aux dirigeants, mandataires sociaux	Paragraphe 15.2. Participation et stock-options
État récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société	Section 19.1.5. Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la société réalisées au cours de l'exercice écoulé
Informations sociales et environnementales	Chapitre 15. Salariés
Aliénations d'actions intervenues pour faire cesser les participations croisées illicites	Non applicable
Prêts à moins de 3 ans à des micro-entreprises, des PME ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques	Non applicable
4- Rapport spécial du conseil d'administration sur les attributions gratuites d'actions établi conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce Pour plus de détails se référer à la note 12 des états financiers en section 18.1 du présent Document d'enregistrement.	Chapitre 13. Rémunérations et avantages
3. Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Chapitres 12 à 14 et 17
Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi conformément aux dispositions de l'article L.225-235 et L. 823-12-1 du Code de commerce	Section 18.4. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
Liste des mandats sociaux	Section 12.2.3. Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société durant l'exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport de gestion annuel	Section de l'URD
Conventions des dirigeants	Chapitre 17. Transactions avec les parties liées
Délégations de l'Assemblée Générale en cours de validité	Section 19.1.7. Capital autorisé non émis - Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2
Modalités d'exercice de la direction générale	Section 12.1. Direction de la Société
Informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux	Chapitre 13. Rémunérations et avantages
Conseil d'administration	
- la composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration	Section 12.2.2. Conseil d'administration et Chapitre 14. Fonctionnement des organes d'administration et de direction
- information sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'Administration,	Section 14.1.1.5. Application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration
Limitations des pouvoirs du Directeur Général par le Conseil d'Administration	Section 12.2.1. Direction de la Société
Référence à un Code de gouvernement d'entreprise	Sections 12.1. Direction de la Société et 14.1.1.1. Choix du Code de gouvernement d'entreprise
Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale	Section 19.1.14. Participation des actionnaires à l'Assemblée Générale
Eléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange	Section 16.4. Accords dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle